

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
—————		
Diwan Al Madhalim. – Rapport d'activité au titre des années 2006 et 2007.		
<i>Rapport d'activité de Diwan Al Madhalim au titre des années 2006 et 2007 soumis par Wali Al Madhalim à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi Amir Al Mouminine Mohammed VI que Dieu L'assiste....</i>	1333	
Déclaration obligatoire de patrimoine :		
• Membres du gouvernement et de leur cabinet.		
<i>Dahir n° 1-08-72 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet....</i>	1349	
• Membres du Conseil constitutionnel.		
<i>Dahir n°1-08-69 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel.....</i>	1350	
• Membres de la Chambre des représentants.		
<i>Dahir n° 1-08-70 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.....</i>	1353	
• Membres de la Chambre des conseillers.		
<i>Dahir n° 1-08-71 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.....</i>	1355	
• Magistrats .		
<i>Dahir n° 1-07-201 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-06 abrogeant et remplaçant l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.....</i>	1357	
• Magistrats des juridictions financières.		
<i>Dahir n° 1-07-199 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.....</i>	1357	

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Membres de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. 		Passeport biométrique. – Institution.	
<i>Dahir n° 1-08-73 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.....</i>	1360	<i>Décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique.....</i>	1407
<ul style="list-style-type: none"> • Elus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de fonctionnaires ou agents publics. 		Observatoire national du développement humain. – Création.	
<i>Dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics.....</i>	1361	<i>Décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) portant création de l'Observatoire national du développement humain.....</i>	1408
Code pénal.		Code du travail.	
<i>Dahir n° 1-08-68 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 48-07 complétant le chapitre III du titre I du livre III du dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal.....</i>	1365	<i>Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 93-08 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail.....</i>	1410
Douane :		Aéronautique civile. – Durée du travail du personnel navigant professionnel.	
<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains produits. 		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 926-08 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) relatif à la durée du travail du personnel navigant professionnel.....</i>	1416
<i>Décret n° 2-08-266 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains produits.....</i>	1365	Bons du Trésor. – Opérations de rachat et d'échange.	
<ul style="list-style-type: none"> • Modification des quotités du droit d'importation applicable aux produits de la plasturgie. 		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1443-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.....</i>	1422
<i>Décret n° 2-08-286 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant modification des quotités du droit d'importation applicable aux produits de la plasturgie.....</i>	1381	Ecoles nationales de commerce et de gestion. – Régime des études et des examens.	
Université. – Comité chargé d'examiner les candidatures à la présidence.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2585-07 du 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008) pris pour l'application des articles 2 et 7 du décret n° 2-90-551 du 2 reheb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles nationales de commerce et de gestion.....</i>	1423
<i>Décret n° 2-07-1043 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) complétant le décret n° 2-01-1999 du 3 reheb 1422 (21 septembre 2001) fixant la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement de l'université en vue de choisir trois candidats à la présidence d'université...</i>	1406	Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées. – Conditions d'achat, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.	
Etablissements universitaires.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1728-08 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.....</i>	1423
<i>Décret n° 2-08-16 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) modifiant et complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes</i>	1406		

	Pages
Assurance maladie obligatoire	
Arrêté de la ministre de la santé n° 1209-08 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé.....	1426
Pêche. – Interdiction temporaire de certaines espèces pélagiques.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1985-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.....	1444
Marchés de l'Etat.	
Décision du Premier ministre n° 3-49-08 du 22 chaoual 1429 (22 octobre 2008) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.....	1444
TEXTES PARTICULIERS	
<hr/>	
Société anonyme dénommée « Casablanca aménagements » S.A. – Création.	
Décret n° 2-08-557 du 21 chaoual 1429 (21 octobre 2008) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Casablanca aménagements » S.A.....	1445
Société dénommée « Casablanca transports » S.A. – Création.	
Décret n° 2-08-632 du 21 chaoual 1429 (21 octobre 2008) autorisant la création de la société dénommée « Casablanca transports » S.A.....	1445
Approbation d'un accord pétrolier.	
Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».	1446
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1752-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Arrihane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	1447

	Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1753-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la société « Issemghy House » pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes.....	1447
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1754-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la société « International Nursery » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes et des plants certifiés de fraisier.....	1447
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1755-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « El Baraka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....	1448

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 31-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008).....	1449
Décision du CSCA n° 32-08 du 5 chaabane 1429 (7 août 2008).....	1451
Décision du CSCA n° 33-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008).....	1497
Décision du CSCA n° 34-08 du 11 chaabane 1429 (13 août 2008).....	1499
Décision du CSCA n° 38-08 du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008).....	1500
Décision du CSCA n° 39-08 du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008).....	1501
Décision du CSCA n° 40-08 du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008).....	1503
Décision du CSCA n° 41-08 du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008).....	1504

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.	
Dahir n° 1-08-67 du 27 rejev 1429 (31 juillet 2008) relatif au Corps des agents d'autorité.....	1507
Décret n° 2-08-531 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008) modifiant et complétant le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfecture et de provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.....	1510

	Pages
<i>Décret n° 2-08-532 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008) fixant les conditions d'intégration et de reclassement des agents d'autorité, au titre des dispositions du dahir n° 1-08-67 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008) relatif au Corps des agents d'autorité.....</i>	1514
<i>Décret n° 2-08-533 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008) modifiant le décret n°2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) fixant les indemnités et avantages alloués aux walis et gouverneurs.....</i>	1515
Ministère de l'économie et des finances.	
<i>Décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances.....</i>	1518

AVIS ET COMMUNICATIONS

	Pages
<i>Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 12-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée.....</i>	1526
<i>Décision du direction de l'agence nationale de réglementation de télécommunications n° 13-08 du 5 chaabane 1429 (7 août 2008) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radio-électriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.....</i>	1536

TEXTES GENERAUX

Rapport d'activité de Diwan Al Madhalim Au titre des années 2006 et 2007

Soumis par Wali Al Madhalim à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi Amir Al Mouminine Mohammed VI que Dieu L'assiste

Première Partie

Bilan des activités de l'institution dans le domaine du traitement des plaintes et des doléances

Dans le cadre des missions confiées à Diwan Al Madhalim, en application des dispositions de son Dahir de création et conformément aux attributions fixées par son règlement intérieur, l'institution a procédé à l'examen des plaintes et des doléances enregistrées au cours des années 2006 et 2007. Les différents services de l'institution ont ainsi étudié, analysé et transmis aux administrations concernées toutes les requêtes répondant aux conditions de recevabilité ; ils ont également :

- assuré le suivi des procédures d'investigation,
- proposé aux administrations les solutions susceptibles de rendre justice aux requérants,
- informé ces derniers des résultats obtenus, favorisant ainsi une meilleure communication entre le citoyen et l'administration et participant à l'émergence d'une culture faisant prévaloir la primauté du droit et l'attachement aux principes de la justice et de l'équité.

L'institution a procédé, en outre dans une approche pédagogique, à l'orientation de milliers de plaignants vers les administrations concernées, lorsque leurs plaintes n'entrent pas dans le champ de compétence de l'institution.

A ce propos, l'institution a émis des observations et des propositions aux administrations concernées par les plaintes et les doléances afin de les aider à parvenir à des solutions justes et équitables chaque fois que les revendications s'avèrent légitimes.

Pour une action plus efficiente, l'institution a adopté une nouvelle stratégie permettant d'activer la procédure d'étude des doléances et leur transmission aux administrations concernées et a mis en place des instruments multiples qui facilitent les contacts entre l'institution et ses interlocuteurs officiels au niveau des administrations.

En effet, comme cela ressort des données statistiques exposées plus loin, l'administration a répondu favorablement à un bon nombre de plaintes ; elle n'a par contre pas pu satisfaire un nombre non négligeable de réclamations pour des raisons multiples. Dans certains cas, les réponses paraissent objectives et juridiquement acceptables mais dans d'autres elles ne sont pas acceptables et ne reposent sur aucune base juridique, ce qui reflète l'une des facettes du comportement administratif négativiste, irresponsable et contraire aux principes de la primauté du droit et aux valeurs de justice et d'équité ; comportement que certains services publics continuent d'adopter dans l'ignorance totale de l'évolution démocratique devenue une réalité ostensible et de la dynamique persistante tendant à rebâtir la relation de l'administration avec les citoyens sur des bases privilégiant la responsabilité, la transparence et les valeurs des droits de l'homme, consacrant ainsi le nouveau concept d'autorité, mis en œuvre par Sa Majesté le Roi afin de reconstruire les institutions de l'Etat sur la base de relations de complémentarité, de rapprochement et de proximité des différentes composantes de la société.

Dans le cadre de ces missions, l'institution a adressé, au cours des années 2006 et 2007 des notes et des rapports à plusieurs organes gouvernementaux et administratifs et notamment à Monsieur le Premier Ministre, lui exposant ses observations et ses suggestions, telle que la mise en œuvre de la procédure du règlement amiable des différends, ainsi que les dispositions nécessaires à la satisfaction de certaines revendications, notamment celles relatives à la non exécution des jugements définitifs par certaines administrations.

D'autre part, l'institution a consolidé ses relations de coopération avec le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH), à travers notamment la transmission réciproque des requêtes relevant de la compétence de chacune des deux institutions.

Cette période a été en outre caractérisée par la soumission à la Haute Attention de Sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste, d'un rapport spécial comprenant des suggestions pour faire face au fléau de la corruption, participant ainsi au processus de moralisation du service public et la lutte contre tous les aspects de mauvaise gestion qui caractérise certaines administrations et nuit gravement aux acquis importants réalisés par notre pays et par notre administration à différents niveaux et dans différents domaines.

Premier Chapitre Principales données relatives aux plaintes et doléances enregistrées

les données statistiques et analytiques relatives aux plaintes et doléances enregistrées au cours des années 2006 et 2007, permettent de dégager des indicateurs déterminant le progrès intervenu dans le traitement des dossiers et dévoilent la nature des problèmes qui préoccupent les citoyens dans leurs relations avec les administrations publiques. Elles permettent également de recenser les administrations, les secteurs et les établissements concernés par ces plaintes, et de répartir par régions territoriales les plaignants, les problèmes qu'ils rencontrent et les décisions, comportements ou actes imputables à l'administration, dont ils seraient victimes.

De l'analyse de ces données et de ces indicateurs, une observation centrale s'impose, elle consiste dans l'augmentation substantielle des plaintes entrant dans la compétence de l'institution, dont le nombre a plus que triplé en comparaison avec les deux dernières années. Ainsi le pourcentage des plaintes recevables a connu une évolution significative puisqu'il est passé de 29 % en 2004 à 46 % en 2005 pour atteindre successivement 78 % en 2006 et 91 % en 2007, témoignant d'une part du succès des programmes de communication entrepris par l'institution et d'autre part de la prise de conscience du citoyen de ses droits et de sa volonté de les défendre auprès de l'administration. Quant aux plaintes ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 35 du règlement intérieur et qui ont fait l'objet de décisions de non recevabilité, de classement ou ne constituent pas une plainte au sens prévu par les dispositions du Dahir de création de l'institution, elles ont connu une relative stagnation.

Il apparaît également que le nombre total des plaintes traitées au cours des années 2006 – 2007 a enregistré une augmentation notable en 2006, soit 20 % de plus qu'en 2005 et une amélioration qualitative en 2007 car malgré la baisse de leur nombre d'environ 40 % celles qui relèvent de la compétence de l'institution ont progressé de 48 % par rapport à 2005 et 13 % par rapport à 2006.

Sur un autre plan, on remarque que les mêmes administrations, en comparaison avec les deux années précédentes, sont restées en tête de liste des administrations concernées par les plaintes, en raison de la nature de leurs activités et des prestations qu'elles fournissent aux citoyens. La répartition régionale, n'a, quant à elle, connu que de légères modifications dans le classement de certaines régions par rapport à d'autres, ce qui a une grande signification en matière de traitement des plaintes et une influence sur le rendement des administrations représentées au niveau de ces régions.

Les données globales relatives aux plaintes et doléances reçues et enregistrées ainsi que les résultats de leur étude et analyse peuvent être présentées suivant les axes suivants :

Premier axe : Statistiques générales et principales tendances

Le nombre total des plaintes et des doléances enregistrées au cours des années 2006 – 2007, a atteint 6971 requêtes dont 4526 en 2006 et 2445 en 2007.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, l'institution procède à l'étude préliminaire des plaintes et doléances reçues pour s'assurer qu'elles relèvent de sa compétence et qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité requises.

A l'issue de l'étude préliminaire, les plaintes retenues sont adressées aux administrations concernées ; quant aux plaintes non retenues, elles font l'objet de décisions de classement, d'incompétence ou de non recevabilité. Ainsi, le Bilan du traitement des plaintes au titre des années 2006 – 2007 se présente selon les statistiques globales suivantes :

► **Tableau n° 1 : données globales relatives aux plaintes et doléances enregistrées durant les années 2006 – 2007**

Catégories de plaintes	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Plaintes adressées aux administrations concernées	1620	1162	2782
Plaintes transmises au CCDH	74	91	165
Plaintes n'entrant pas dans la compétence de l'institution, ayant fait l'objet d'orientation	911	109	1020
Plaintes ayant fait l'objet d'une décision de non recevabilité	1307	596	1903
Plaintes ayant fait l'objet d'une décision de classement	548	398	946
Plaintes répétées ayant été jointes aux plaintes principales	06	-	06
Plaintes ayant fait l'objet d'une demande de complément d'informations auprès du plaignant	60	89	149
Total	4526	2445	6971

Observation : en joignant les plaintes répétées aux dossiers des plaintes initiales, le total sera de 6965 plaintes.

Les données exposées plus haut permettent de noter les remarques préliminaires suivantes :

- 1^{ère} remarque :** le nombre de plaintes relevant de la compétence de l'institution et adressées aux administrations concernées représente pour la même période 40 % de l'ensemble des plaintes enregistrées, dépassant ainsi les 14 % enregistrées au cours des deux dernières années précédentes 2004-2005. Cette amélioration du taux de recevabilité est due principalement aux retombées positives du programme national de communication et de sensibilisation qui a permis aux citoyens de mieux appréhender le rôle de l'institution, les affaires entrant dans sa compétence et les conditions de recevabilité des plaintes.
- 2^{ème} remarque :** le nombre de plaintes se rapportant au domaine des droits de l'homme, reçues par l'institution et transmises au CCDH conformément aux dispositions du Dahir de création de l'institution, a relativement augmenté par rapport à l'exercice 2005 en passant de 34 plaintes à 74 en 2006 et 91 en 2007, ce qui, en définitive représente une légère progression de cette catégorie de plaintes.
- 3^{ème} remarque :** environ 14 % des plaintes n'entrent pas dans le champ de compétence de l'institution. Les 1020 plaignants concernés durant la même période 2006 – 2007 ont ainsi été orientés vers les autorités compétentes, habilitées à examiner leur demande ou leur requête.
- 4^{ème} remarque :** 2849 plaintes, soit 41 %, ont fait l'objet, après étude préliminaire, de décisions de classement ou de non recevabilité. 149 autres plaignants, soit 2 %, ont été invités à compléter leurs dossiers et à fournir des documents et des informations justifiant leurs revendications et permettant à l'institution de les étudier et de les adresser aux administrations concernées.

La répartition des 6965 plaintes et doléances reçues par l'institution tout au long des années 2006 – 2007, abstraction faite de leur recevabilité ou pas, peut être faite, selon la nature des problèmes soulevés, de la manière suivante :

► **Tableau n° 2 : données globales relatives à la nature des affaires objets des plaintes enregistrées au cours des années 2006 – 2007**

Nature des affaires suscitées	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Plaintes à caractère administratif	2322	1382	3704
Plaintes à caractère foncier	807	594	1401
Plaintes en rapport avec le département de la justice	617	6	623
Plaintes à caractère financier	259	175	434
Plaintes relatives à la non exécution des jugements définitifs condamnant l'administration	146	90	236
Plaintes relatives aux impôts, taxes et redevances	110	54	164
Plaintes ayant trait au domaine des droits de l'homme dans le domaine administratif	108	91	199
Plaintes dénonçant la corruption	40	12	52
Autres affaires	111	41	152
Total	4520	2445	6965

Peut-être est-il nécessaire de s'arrêter sur les 3704 plaintes à caractère administratif, qui se démarquent en représentant 53 % de l'ensemble des requêtes enregistrées. Il s'agit en majorité de plaintes émanant de fonctionnaires à l'encontre de leur propre administration, qui réclament la régularisation de leur situation administrative ou financière.

Il faut cependant noter que le classement des affaires soulevées par les plaintes n'a pas connu de bouleversement par rapport aux années précédentes, puisqu'en tête de liste nous retrouvons toujours les mêmes affaires, qui hantent l'esprit des citoyens, relatives aux problèmes administratifs, fonciers, juridictionnels et financiers ainsi que le phénomène de la non exécution des jugements par l'administration.

La répartition géographique a connu cette année une concentration de plus de 56 % des plaintes dans 6 régions principales qui sont, dans un ordre décroissant : la Région du Grand Casablanca, la Région de Rabat-Salé-Zemmours-Zaers, la Région de Meknès-Tafilalet, la Région de Souss Massa Draa, la Région de l'Oriental et la Région de Marrakech Tensift El Haouz ; ces régions totalisent plus de 3874 plaintes.

Le tableau ci-après, présente les nombres globaux des plaintes par régions :

► **Tableau n° 3 : Répartition des plaintes enregistrées durant les années 2006 – 2007 par régions du Royaume**

Région territoriale	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Grand Casablanca	539	259	798
Rabat-Salé-Zemmour-Zaers	442	229	671
Meknès-Tafilalet	439	227	666
Souss-Massa-Draa	371	196	567
Oriental	360	261	621
Marrakech-Tensift-El Haouz	351	200	551
Tanger-Tétouan	293	180	473
Fès-Boulemane	271	145	416
Doukkala-Abda	265	128	393
Gharb-Cherarda-Bni Hsein	251	113	364
Taza-Al Hoceima-Taounate	244	108	352
Chouia-Ouerdegga	238	93	331
Tadla-Azilal	192	135	327
Guelmim-Es smara	62	46	108
Laïyoune-Boujdour-Sakia El Hamra	61	43	104
Oued Eddahab-Lagouira	11	12	23
Marocains résidant à l'étranger	128	64	192
Etrangers résidant au Maroc	2	6	8
Total	4520	2445	6965

Le principal enseignement qui peut être tiré de l'analyse des statistiques globales des plaintes et des doléances reçues par l'institution au cours de cette année, consiste dans les deux conclusions suivantes :

- 1 – les mêmes affaires suscitées dans les plaintes des citoyens resurgissent et occupent les mêmes places dans le classement en fonction de la nature des sujets, ce qui devrait, si la réflexion sur le bilan des 4 dernières années le confirme, permettre une analyse de fonds et la recherche de solutions radicales à ces problèmes ;
- 2 – le nombre de plaintes entrant dans le champ de compétence de l'institution a plus que triplé comparativement aux deux exercices précédents. Cette augmentation est due principalement au changement intervenu dans le comportement du citoyen, ayant acquis une meilleure connaissance du rôle et des attributions de l'institution grâce notamment aux différentes campagnes de sensibilisation, même si nous continuons d'enregistrer bon nombre de requêtes, qui, en réalité, sont plus des demandes de bénéfice de privilèges d'ordre économique et social, qui ne relèvent pas de la compétence de l'institution.

Deuxième axe : Statistiques comparatives

Le total des plaintes enregistrées durant les dernières années a atteint 23120 plaintes, avec un record enregistré au cours de l'année 2004 qui est considérée comme une année d'exception en raison du cumul intervenu avant l'entrée en exercice de l'institution. Il faut remarquer, cependant que l'augmentation de 11 %, intervenue en 2006 par rapport à 2005, s'est ralentie sensiblement en 2007 qui a enregistré une baisse de 40 % par rapport à 2006.

► **Tableau n° 4 : Données comparatives des nombres de plaintes enregistrées au cours des 4 dernières années**

Année	2004	2005	2006	2007	Total
Nbre de plaintes	12.082	4067	4526	2445	23.120

Concernant le total des plaintes adressées aux différentes administrations au cours des quatre dernières années, il a atteint 3555, dont plus de 78 % durant les seules années 2006 – 2007.

Il faut reconnaître que ces résultats ont été obtenus grâce à des mesures permettant la modération des conditions de recevabilité des plaintes. C'est ainsi qu'une procédure nouvelle a été adoptée permettant à l'institution de demander aux plaignants de manière informelle de compléter leur dossier, évitant ainsi le rejet de la plainte pour non recevabilité, sachant qu'un dossier ne peut être adressé à l'administration que s'il contient les documents et les preuves appuyant les allégations du plaignant. C'est ainsi qu'en 2006 – 2007, le nombre de requêtes adressées à l'administration a atteint 149.

Malgré les efforts consentis par l'institution, qui procède minutieusement à l'examen et à l'étude de toutes les plaintes avant de les adresser aux administrations concernées, il s'avère que beaucoup d'entre elles ne reposent sur aucune légitimité et que les plaignants n'ont présenté qu'une version partielle des actes incriminés. Ceci apparaît clairement à travers le nombre de décisions de classement ou de non recevabilité qui a atteint 6814 décisions, soit 61 % de l'ensemble des plaintes reçues durant les quatre dernières années et considérées du ressort de l'institution dont le nombre est de 11.239 tel qu'il ressort du tableau ci-après :

► **Tableau n° 5 : Répartition des plaintes entrant dans le champ de compétence de l'institution en fonction de la décision prise – Etat comparatif des plaintes enregistrées au cours des 4 dernières années**

Décision prise	2004	2005	2006	2007	Total
Plaintes adressées aux administrations	369	404	1620	1162	3555
Plaintes dont l'institution a demandé un complément d'informations à leurs dépositaires	–	–	60	89	149
Plaintes non recevables	1912	681	1307	596	4496
Plaintes ayant fait l'objet d'une décision de classement	830	542	548	398	2318
Plaintes répétées ayant été jointes aux dossiers initiaux	487	228	06	00	721
Total	3598	1855	3514	2245	11.239

Concernant les plaintes dont les dépositaires ont été orientés vers les autorités compétentes leur nombre a ostensiblement baissé par rapport aux années précédentes puisqu'elles sont passées de 7549 en 2004 – 2005 à 320 en 2006 – 2007. Cette baisse est due principalement aux campagnes d'information et de sensibilisation menées au cours des deux dernières années.

Le tableau ci-après, qui présente un état comparatif de l'évolution des plaintes ayant fait l'objet d'orientation au cours des quatre dernières années, illustre bien la baisse considérable de ces requêtes :

► **Tableau n° 6 : Données comparatives des nombres de plaintes enregistrées au cours des 4 dernières années, ayant fait l'objet d'une orientation vers les autorités compétentes**

Année	2004	2005	2006	2007	Total
Nbre de plaintes	5830	1719	266	54	7869

Concernant les plaintes qui ne sont pas du ressort de l'institution, leur nombre global a baissé sensiblement par rapport aux deux années précédentes passant de 3147 en 2004 – 2005 à 865 en 2006 – 2007. Ces chiffres englobent aussi bien les plaintes entrant dans le champ de compétence du CCDH que celles relevant de la compétence d'autres institutions ou organismes. Le tableau ci-après présente les statistiques comparatives des cas d'incompétence suite à l'étude préliminaire effectuée par l'institution :

► **Tableau n° 7 : Données comparatives des nombres de plaintes enregistrées au cours des 4 dernières années ne relevant pas de la compétence de l'institution**

Année	2004	2005	2006	2007	Total
Plaintes rejetées pour incompétence	2515	459	645	55	3674
Plaintes relevant de la compétence du CCDH	139	34	74	91	338
Total	2654	493	719	146	4012

A la lumière des statistiques globales présentées précédemment, nous pouvons noter les conclusions suivantes :

1. le taux d'augmentation des plaintes reçues au cours des années 2006 – 2007 a connu une augmentation de 71 % par rapport à 2005 ;
2. le nombre de plaintes ayant satisfait aux conditions de recevabilité et adressées à l'administration est passé de 369 en 2004 à 404 en 2005, à 1620 en 2006 et 1162 en 2007, enregistrant une augmentation substantielle de plus de 3 fois au cours des 2 dernières années par rapport aux deux années précédentes.

3. les grandes affaires suscitées dans les plaintes ont préservé leur place dans le classement général par nature des problèmes soulevés, en l'occurrence, les affaires relatives à la régularisation des situations individuelles des fonctionnaires, ensuite les affaires foncières (notamment, l'expropriation pour cause d'utilité publique sans indemnisation ou sans recours aux procédures légales en vigueur), puis les affaires financières (principalement dans le domaine des impôts et taxes) et les affaires relatives au secteur de la justice (notamment la non exécution par l'administration des jugements définitifs).

Troisième axe :

Données détaillées concernant les plaintes et doléances reçues

Si le nombre des plaintes reçues par l'institution durant la période 2006 – 2007 a atteint de manière globale 6965 plaintes et si on en déduit les plaintes non recevables, classées ou écartées pour incompétence ainsi que celles ayant fait l'objet de demandes de complément d'informations, le reste, soit respectivement 1620 qui a été adressé en 2006 aux administrations concernées après examen et étude des pièces justificatives, c'est-à-dire 36 % des 4520 reçues durant la même année, et 1162 plaintes en 2007 qui représentent 48 % des 2445 reçues également. Leur analyse permet de dégager les éléments suivants :

I – sujets et affaires suscitées :

Suivant la classification de référence adoptée par l'institution à l'occasion de l'examen des plaintes reçues, les problèmes soulevés peuvent être sériés en 7 catégories, comme cela ressort du tableau ci-après :

► **Tableau n° 8 : Répartition des plaintes enregistrées au cours des années 2006 – 2007, entrant dans le champ de compétence de l'institution, en fonction de la nature des affaires suscitées**

Nature des affaires suscitées	Nbre de plaintes		Total
	2006	2007	
Plaintes à caractère administratif	941	675	1616
Plaintes à caractère foncier	311	262	573
Plaintes à caractère financier	192	136	328
Plaintes relatives à la non exécution des jugements définitifs condamnant l'administration	97	58	155
Plaintes dénonçant la corruption	34	9	43
Plaintes relatives aux droits de l'homme entrant dans la compétence de l'institution	13	–	13
Autres affaires	32	22	54
Total	1620	1162	2782

Il ressort de l'analyse de ces affaires et des problèmes soulevés par les plaignants que 58 % d'entre elles ont un caractère administratif, 21 % concernent des contentieux fonciers, 12 % sont à caractère financier et 6 % se rapportent à la non exécution des jugements définitifs prononcés à l'encontre de l'administration, en plus des 43 affaires de corruption (sur les 49 reçues) et celles relatives aux atteintes aux droits de l'homme qui totalisent 13 plaintes. Nous pouvons, avant d'analyser et de présenter les résultats et les conclusions tirées de ces affaires, qui feront l'objet du second chapitre de cette 1^{ère} partie, exposer de manière sommaire les catégories qui composent cette classification.

1 – les affaires à caractère administratif :

Parmi les 1616 plaintes composant cette catégorie, et qui représentent environ 58 % des dossiers de la compétence de l'institution en 2006 – 2007, 768 concernent des demandes de régularisation administrative ou financière des fonctionnaires exerçant dans diverses administrations publiques (administrations de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements Publics), ce qui représente près de 28 % des plaintes à caractère administratif adressées à l'administration. Entrent également dans cette catégorie, les plaintes relatives aux pensions civiles et militaires, au refus de délivrance d'attestations et de documents administratifs, aux décisions entachées d'abus de pouvoirs, à la privation du bénéfice de prestations sociales ainsi qu'aux préjudices causés par le refus de délivrer des autorisations ou par leur retrait abusif.

2 – les affaires foncières :

Les principaux sujets qui entrent dans cette catégorie d'affaires concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique entreprise par l'administration et plus particulièrement par les collectivités locales sans recours aux procédures légales en la matière ou sans procéder à l'indemnisation des propriétaires.

Si le contentieux foncier est considéré comme l'un des plus ardu entre particuliers, dans la plupart des cas, l'administration se trouve partie prenante au conflit de manière directe ou indirecte.

Le nombre de plaintes enregistrées dans ce domaine a atteint 573 soit 21 % de l'ensemble des plaintes relevant de la compétence de l'institution. Les principaux objets des plaintes inscrites dans ce registre sont la non indemnisation pour expropriation et la voie de fait, qui enregistrent à eux seuls près de 13 % de l'ensemble des plaintes ; auxquels il faudrait ajouter les plaintes relatives aux programmes de relogement, au non respect des clauses des contrats administratifs passés avec des entrepreneurs, les litiges concernant le domaine privé de l'Etat, les terres collectives et les terrains Guich, les terres récupérées, les propriétés habous, les regroupements des terres agricoles et les préjudices causés à certaines propriétés par les autorités locales.

3 – les affaires financières :

Ce genre d'affaires est caractérisé par la prédominance des plaintes relatives à des litiges entre les particuliers et certains établissements publics à caractère économique et financier, suivies des plaintes concernant les marchés publics, puis celles relatives aux impôts, taxes et redevances. Ces dernières concernent plus particulièrement les demandes d'exonération, de restitution de sommes payées indûment, de révision du montant de l'impôt. Le nombre de ces plaintes a atteint 328 soit 12 % de l'ensemble des plaintes.

4 – les affaires relatives à la non exécution des jugements :

Cette catégorie regroupe les plaintes relatives au refus de l'administration d'exécuter des jugements définitifs au profit des particuliers pour diverses raisons : complexité des procédures administratives, manque de coordination entre les services chargés de l'exécution du jugement, contraintes financières ou tout simplement refus de l'administration de se soumettre aux décisions de la justice. Il faut également mentionner à ce titre les plaintes relatives à la difficulté d'exécution des jugements et celles concernant le refus de recourir à la force publique.

Les plaintes enregistrées dans cette catégorie sont au nombre de 155 qui s'ajoutent aux centaines d'autres qui n'ont pas encore trouvé de solutions malgré les tentatives amiables entreprises par l'institution et les propositions et recommandations faites aux administrations concernées.

5 – affaires relatives aux violations des Droits de l'Homme :

A l'exception des plaintes relatives à la voie de fait, précédemment mentionnée pour les affaires à caractère foncier, qui violent dans leur totalité le droit de propriété et qui ont atteint le nombre de 191 plaintes au titre des années 2006 – 2007, toutes les autres affaires, qui feront l'objet d'un traitement à part au niveau de la 2^{ème} partie de ce rapport, ont trait à des abus de pouvoir, privation de certains documents administratifs ou traitement inhumain au niveau des prisons. Le nombre enregistré à ce niveau est de 13 plaintes.

6 – les affaires relatives à la corruption

43 plaintes, sur les 49 enregistrées dans ce domaine, concernent la relation entre le citoyen et l'administration. Elles prennent en majorité la forme de dénonciation de certaines pratiques, consistant dans l'exigence de contrepartie financière pour l'accès aux prestations publiques, émanant de fonctionnaires, auxiliaires d'autorités, élus locaux, éléments des forces publiques ou responsables judiciaires.

7 – autres affaires :

Il s'agit de 54 plaintes diverses, concernant notamment la non exécution des contrats passés avec l'administration, le non respect des engagements pris par celle-ci, les préjudices subis par les citoyens du fait d'actes ou comportements des autorités et pour lesquels ils réclament la réparation ou l'indemnisation. Figurent également dans cette catégorie, les demandes d'indemnisation suite aux dégâts causés par des catastrophes naturelles ou des actes de vandalisme.

II – administrations concernées :

L'étude préliminaire des plaintes et des doléances entreprise par l'institution a révélé que 71 % des plaintes relevant de sa compétence concernent les 3 pôles suivants :

- l'intérieur, en particulier les collectivités locales, avec un taux de 36 %,
- les Finances, le Commerce, l'Industrie, le Plan et les Affaires Economiques dans une proportion de 18 %, principalement les impôts, taxes et redevances,
- l'Education Nationale, l'Enseignement supérieur, la Formation des Cadres, la Culture, la Communication et la lutte contre l'analphabétisme, avec un taux de 17 % (principalement l'Education Nationale).

La répartition totale des plaintes en fonction des cinq pôles, englobant l'ensemble des administrations, se présente selon le tableau ci-après :

► Tableau n° 9 : Répartition des plaintes enregistrées au cours des années 2006 – 2007, entrant dans le champ de compétence de l'institution, en fonction des pôles administratifs

Pôles administratifs	Nbre de plaintes		Total
	2006	2007	
Pôle de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de la Promotion Nationale	595	404	999
Pôle de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres, de la Culture, de la Communication et de la lutte contre l'analphabétisme	305	154	459
Pôle des Finances, du Commerce et de l'Industrie, du Plan et des Affaires Economiques	287	213	500
Pôle de la Prénature, des Affaires Etrangères et de la Coopération, de la Défense Nationale, des Anciens Combattants, de la Jeunesse, des Sports, de la Justice, de la modernisation des secteurs publics et des Affaires Sociales	230	244	474
Pôle de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau, de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Equipement, du Transport, des Postes, de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes	203	147	350
Total	1620	1162	2782

Nous pouvons affirmer que partant de ces données, la tendance des plaintes reçues au cours des années 2006 – 2007, relevant de la compétence de l'institution, reste en phase avec la tendance générale des grandes affaires soulevées et qui concernent respectivement les secteurs des collectivités locales, de l'Education Nationale et des finances, qui continuent d'occuper les premières places à l'instar de l'année précédente. Ces trois secteurs ont, à eux seuls, totalisé 1834 plaintes sur un total de 2782 plaintes. Les données relatives à chacun des départements ministériels concernés sont les suivantes :

► Tableau n° 10 : Répartition des plaintes enregistrées au cours des années 2006 – 2007, entrant dans le champ de compétence de l'institution, en fonction des départements ministériels

Départements ministériels	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Intérieur et Collectivités locales	595	404	999
Education Nationale, Enseignement Supérieur et Formation des Cadres	300	151	451
Finances, Impôts et Taxes	219	165	384
Emploi et Formation Professionnelle	103	153	256
Agriculture, Développement rural et Pêches Maritimes	77	67	144
Défense Nationale	64	43	107
Equipement et Transport	56	33	89
Habitat et Urbanisme	41	26	67
Affaires Economiques et Générales	28	11	39
Energie et Mines	28	32	60
Justice (Gestion Administrative)	22	10	32
Santé	20	9	29
Eaux et Forêts et lutte contre la désertification	18	13	31
Aménagement du Territoire, Eau et Environnement	11	8	19
Tourisme, Artisanat et Economie Sociale	6	4	10
Anciens Combattants	5	5	10
Habous et Affaires Islamiques	6	9	15
Industrie et Commerce	5	1	6
Jeunesse et Sports	4	3	7
Affaires Etrangères et Coopération	3	5	8
Communication	3	1	4
Culture	2	2	4
Modernisation des Secteurs Publics	2	1	3
Plan	1	-	1
Autres secteurs	1	6	7
Total	1620	1162	2782

Il ressort de l'examen de ces données que les plaintes émises contre des décisions des collectivités locales occupent la première place avec un taux de plus de 36%, suivies de celles concernant l'Education Nationale dans une proportion de 16%, celles-ci se rapportent dans leur majorité à des régularisations de situations individuelles, à des demandes de mutation non satisfaites malgré la justification du regroupement familial, en plus de quelques plaintes relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce qui attire le plus l'attention c'est la régression des plaintes concernant le secteur de la justice, qui passe de la 2^{ème} place à la 11^{ème}, ce qui s'explique par les nouvelles dispositions prises en coordination avec le Ministère de la justice, qui a mis en place une cellule chargée de recevoir les citoyens orientés par l'institution, qui se plaignent des décisions de justice, d'affaires en cours d'instruction ou du sort de leurs requêtes. Le nombre de citoyens orientés dans le cadre de cette procédure a atteint 867 plaignants en 2006 et 549 en 2007. Il s'avère que la majorité de ces plaintes concernent la lenteur des procédures ou le non respect des règles juridiques

III – Régions territoriales concernées :

La répartition géographique des plaintes au cours des années 2006 – 2007 a connu une légère modification dans le classement des régions par rapport à l'année précédente. En effet, la région du grand Casablanca dépasse la Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer en tête du classement ; la Région de Meknès-Tafilalet est passée de la 3^{ème} à la 4^{ème} place, précédée des Régions de Souss-Massa-Draa et suivie de l'Oriental et de la Région de Marrakech-Tensift El Haouz.

La répartition générale des plaintes par régions, se présente de la manière suivante :

► Tableau n° 11 : Répartition des plaintes enregistrées durant les années 2006 – 2007, entrant dans le champ de compétence de l'institution, par régions du Royaume

Région territoriale	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Grand Casablanca	248	131	379
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	214	134	348
Souss-Massa-Draa	167	92	259
Meknès-Tafilalet	144	113	257

Région territoriale	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Oriental	118	132	250
Marrakech-Tensift-El Haouz	112	96	208
Fès-Boulemane	95	76	171
Charb-Cherarda-Bni Hssein	89	52	141
Tanger-Tétouan	89	66	155
Doukkala-Abda	73	60	133
Taza-Al Hoceïma-Taounate	71	44	115
Chaouia-Oueddegha	67	39	106
Tadla-Azilal	54	60	114
Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra	26	12	38
Guelmim-Es smara	15	20	35
Oued Eddahab-Lagouira	2	4	6
Marocains résidant à l'étranger	35	27	62
Etrangers résidant au Maroc	1	4	5
Total	1620	1162	2782

A la lecture de ces données, nous constatons que 26 % des plaintes adressées aux administrations concernées proviennent des Régions du Grand Casablanca et de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer; constat assez logique, eu égard à la densité de la population dans ces Régions et à la concentration des activités administratives, économiques et financières et des administrations et établissements publics.

Il est à remarquer que la Région de Souss-Massa-Draa, qui totalise 259 plaintes soit 9 % de l'ensemble des plaintes relevant de la compétence de l'institution, mérite plus d'attention de la part des pouvoirs publics en renforçant les services publics, en améliorant les prestations administratives et en réglant les problèmes qui entachent les relations de l'administration avec les administrés dans cette région.

IV – catégories des plaignants :

Trois catégories de personnes sont habilitées à présenter des plaintes et des doléances à l'institution; la répartition de celles-ci par nature de plaignants se présente comme suit :

► Tableau n° 12 : Répartition des plaintes et des doléances entrant dans la compétence de l'institution selon la nature des plaignants

Nature des plaignants	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Personnes physiques	1394	1005	2399
Personnes morales	66	4	107
Groupes de personnes	160	116	276
Total	1620	1162	2782

La lecture de ce tableau nous renseigne sur la catégorie prédominante de plaignants, qui reste celle des personnes physiques avec un taux de 86 %, suivie de très loin par les groupes de personnes avec un taux de 10 %.

V – plaintes présentées par les MRE :

Le nombre de plaintes présentées par les marocains résidant à l'étranger a connu une régression, en passant de 105 en 2005 à seulement 35 plaintes en 2006 puis 27 en 2007. Elles se répartissent en fonction des pays d'accueil de la manière suivante :

► Tableau n° 13: Répartition des plaintes émanant des MRE, enregistrées durant les années 2006 – 2007, entrant dans le champ de compétence de l'institution, par pays d'accueil

Pays d'accueil	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
France	13	12	25
Pays Bas	05	4	9
Belgique	05	2	7
Espagne	03	3	6
Etats-Unis d'Amérique	03	1	4
Italie	02	2	4
Autres Pays	04	3	7
Total	35	27	62

L'analyse de ces données permet de remarquer que la majorité des plaintes émanant des marocains résidant à l'étranger, proviennent de France (37 %), des Pays-Bas (14 %) et de Belgique (14 %). Ce qui s'explique par la grande présence des marocains dans ces pays.

Comme il ressort du tableau ci-après, environ 90 % de ces plaintes sont adressées par des personnes physiques :

► Tableau n° 14 : Répartition des plaintes et des doléances émanant des marocains résidents à l'étranger selon la nature des plaignants

Nature des plaignants	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Personnes physiques	32	23	55
Personnes morales	–	–	–
Groupes de personnes	03	4	7
Total	35	27	62

Concernant leur objet, les plaintes des marocains résidant à l'étranger, peuvent être regroupées, en fonction de leur nature, selon la répartition suivante :

► Tableau n° 15 : Répartition des plaintes et des doléances émanant des marocains résidents à l'étranger selon la nature des problèmes évoqués

Nature des problèmes évoqués	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Demande d'indemnisation suite à une expropriation pour cause d'utilité publique	11	6	17
Régularisation administrative ou financière	08	8	16
Refus de délivrance de documents administratifs	03	4	7
Expropriation abusive	03	1	4
Régularisation de pensions civiles et militaires	01	2	3
Refus d'exécution de jugements définitifs	01	–	1
Contentieux financier ou économique	01	–	2
Dénonciation d'acte de corruption	01	–	1
Païement de taxe irrégulière	01	–	1
Refus d'exécuter un contrat administratif	01	1	2
Contentieux domanial	01	1	2
Demande de réparation	02	–	–
Retrait abusif d'une autorisation	01	–	1
Abus de pouvoir	–	2	2
Programme de logement	–	1	1
Total	35	27	62

L'analyse de ces données permet de remarquer que les affaires d'expropriation et les demandes d'indemnisation occupent la première place parmi l'ensemble des plaintes présentées par les MRE.

Les secteurs ministériels concernés par ces plaintes se répartissent comme suit :

► Tableau n° 16 : Répartition des plaintes et des doléances émanant des marocains résidents à l'étranger, selon les départements ministériels

Départements ministériels	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Intérieur et Collectivités locales	16	10	26
Education Nationale	05	1	6
Finances et privatisation	05	5	10
Affaires Etrangères et Coopération	02	3	5
Equipement et Transport	02	–	2
Autres départements	05	8	13
Total	35	27	62

La lecture de ce tableau révèle que les plaintes relatives aux décisions prises par les collectivités locales intéressant les marocains résidant à l'étranger viennent en premier lieu, et constituent environ 42 % de l'ensemble des plaintes présentées. Ceci incite à inviter les autorités locales au respect des principes de justice et d'équité et des critères de la primauté du droit.

Deuxième Chapitre Résultats du traitement des plaintes et doléances enregistrées

A la lumière des données précédentes et à travers le traitement des plaintes et doléances reçues par l'institution, on enregistre que les composantes de la carte nationale des plaintes ainsi que leurs indicateurs généraux n'ont pas connu un changement primordial au niveau des classements des affaires et des sujets soulevés par les plaintes.

Les affaires à caractère administratif, foncier, financier et la non exécution des décisions judiciaires occupent la première place parmi les affaires retenues.

La répartition des plaintes selon les régions territoriales n'a connu qu'un léger changement en rapport avec la région du sud et en particulier le Souss-Massa-Draa qui vient en 3ème place après les régions du Grand Casablanca et de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer.

La répartition des plaintes selon les secteurs ministériels concernés est restée stable à l'exception du secteur de la justice qui a connu une amélioration grâce aux mesures entreprises par l'Institution en mettant en œuvre le mécanisme de l'orientation des citoyens dans le cadre d'un programme de coordination établi en collaboration avec le ministère de la justice permettant l'accélération d'examen des plaintes par ce ministère.

Pour les autres indicateurs, il est à signaler dans ce sens que le nombre des plaintes adressées aux administrations concernées a augmenté de façon remarquable en comparaison avec les deux années précédentes.

Cette situation se justifie par la nouvelle approche adoptée dans l'examen des dossiers reçus par l'institution et qui vise l'assouplissement des conditions de recevabilité des plaintes.

Le bilan du traitement des plaintes et doléances reçues au cours des années 2006 – 2007 suscite une question primordiale relative aux suites réservées aux demandes des intéressés par les administrations concernées et les mesures entreprises par ces dernières pour régler les litiges conformément aux principes de l'équité.

Premier axe :

Les cas d'incompétence et le recours au conseil et à l'orientation

Outre les 6965 plaintes écrites, reçues au cours des années 2006 – 2007, Diwan Al Madhalim a accueilli 13440 citoyens; nombre qui avoisine le quadruple de celui inscrit durant les années 2004 – 2005, soit 3521 visiteurs.

La communication directe avec les citoyens constitue une opération de grande importance dans l'orientation, la sensibilisation et le renseignement de ces derniers sur les procédures à suivre pour sauvegarder leurs droits.

Il est à noter que l'Institution a fourni un effort considérable durant les années 2006 – 2007 en matière d'orientation, de sensibilisation et de soutien d'un certain nombre de plaignants que ce soit des personnes physiques ou morales.

Dans ce cadre 912 plaignants, ayant adressé des plaintes écrites à l'Institution, ont reçu des courriers expliquant les démarches à entreprendre pour rétablir leurs droits.

De même que 1629 visiteurs de l'institution en 2006 et 1372 en 2007 ont été orientés vers d'autres destinations, habilités à régler les affaires objets de leurs plaintes. Parmi ces derniers, 867 et 549 visiteurs, respectivement, dont les requêtes relèvent du département de la justice ont été orientés vers les services compétents de ce Ministère et ce, selon le mécanisme de coordination qui a été établi d'un commun accord entre l'Institution et le dit-ministère.

Il est à signaler dans ce sens que la communication directe entre le citoyen et l'Institution a permis à cette dernière d'accueillir 3462 plaignants, de l'ensemble des visiteurs cités auparavant, qui souhaitent connaître les suites réservées à leurs plaintes.

Les mandataires des groupes de personnes ont atteint 1392 plaignants, contre seulement 233 qui représentent des personnes morales. Ces indicateurs reflètent une particularité qualitative des catégories de plaignants reçus par l'institution au cours de cette année.

Toutefois, le mécanisme d'orientation et de conseil qui a été mis en œuvre afin d'aider les plaignants et les visiteurs qui s'adressent à l'institution pour des affaires ne relevant pas de son champ de compétence, a dévoilé une série de pratiques et d'éléments que les autorités publiques, et les administrations concernées en particulier, doivent prendre en considération.

Il s'agit en fait d'une pratique assez répandue concernant le nombre considérables des demandeurs de privilèges ou de prérogatives ne constituant pas véritablement une plainte ou une atteinte à un droit acquis, telles que les demandes d'emploi, de soutien matériel ou du bénéfice de permis d'exploitation (transport, domaine public ...).

D'autant plus que 53 % des personnes orientées par l'institution en 2006 ont présenté des demandes concernant :

- les suites réservées à leurs plaintes alors que la justice en est saisie ;
- des demandes d'intercession auprès des autorités compétentes ;
- des plaintes concernant la lenteur des procédures judiciaires ou du traitement des requêtes y afférant ;

- des plaintes concernant les agissements de certains auxiliaires de justice (avocats, agents judiciaires), aussi bien au cours de l'instruction du dossier que pendant l'exécution du verdict.

Ce phénomène nous interpelle sur la nécessité de prendre des mesures vigoureuses susceptibles d'éradiquer ce genre de comportements qui portent atteinte à la notoriété de la justice et causent des préjudices aux justiciables, qui ont droit à un procès équitable, sans entraves, ni pression, ni influence, ni comportement contraire aux principes de la justice et de l'équité.

Deuxième axe :

Les affaires ayant fait l'objet de décisions de classement ou de non recevabilité

Après examen préliminaire des plaintes considérées comme relevant de la compétence de l'institution, conformément aux dispositions du règlement intérieur de Diwan Al Madhalim, il s'avère que plus de 41 % de l'ensemble des plaintes reçues durant 2006 – 2007, ont été déclarées non recevables ou classées. Il s'agit en fait de 1903 plaintes qui ne remplissent pas les conditions requises pour leur recevabilité et qui ont fait l'objet de décisions motivées de non recevabilité et qui ont été notifiés aux intéressés. Tandis que 946 autres plaintes ont été classées par décisions motivées et ce pour diverses raisons.

Dans les cas de non recevabilité, environ 39 % des plaignants n'ont pas effectué les recours gracieux autorisés par la réglementation en vigueur pour faire valoir leurs droits auprès de l'administration ou de l'établissement concerné.

26 % des plaignants n'ont pas fourni les pièces et les documents nécessaires justifiant les revendications alléguées et les préjudices prétendus, ce qui rend leur plainte parfois dénuée de fondement juridique.

La non recevabilité pour défaut de mandat, accordé par le groupe de personnes concernées, représente 19 %.

14 % des plaintes ont été déclarées non recevables pour défaut de signature ou par manque d'indications sur l'identité du requérant. Il existe d'autres motifs de rejet des plaintes, notamment le non épuisement des voies de recours amiable auprès de l'administration pour faire cesser l'iniquité, ou la non détermination de l'administration ou de l'établissement contre lesquels la plainte a été formulée.

En ce qui concerne les plaintes qui ont été classées, et dont le taux est de 14 % de l'ensemble des plaintes reçues, il a été constaté :

- que les intéressés ont, soit été rétablis dans leur droit, soit ont saisi la justice de leur affaire, ce qui, dans ce dernier cas ne permet pas à Wali Al Madhalim d'examiner leurs plaintes ;
- que la position de l'administration est régulière et conforme à la loi ou que la plainte ne relève pas de la compétence de l'institution.

Il faut noter que l'institution ne déclare la non recevabilité ou ne procède au classement des plaintes qu'après une étude approfondie aussi bien sur le plan du fond que de la forme selon une méthodologie de traitement réunissant souplesse, examen attentif et analyse minutieuse, afin de soulager les administrations et d'éviter de les encombrer avec des plaintes sans fondement ou qui ont déjà connu un dénouement favorable. De même que l'institution, dans le cas des plaintes déclarées, à l'issue de l'étude préliminaire, non recevables, soutient le plaignant dans ses démarches et le renseigne sur les pièces manquantes à son dossier.

De même qu'il faut noter que l'analyse des raisons de non recevabilité ou de classement des plaintes par l'institution, révèle une réalité, à ne pas négliger, qui réside dans l'absence de discernement administratif chez la majorité des plaignants et leur méconnaissance des règles et procédures administratives ce qui leur cause des préjudices matériels et moraux et une perte de temps considérable à cause des visites à répétition qu'ils auraient pu éviter, pour peu qu'ils se soient renseignés sur leurs droits et sur la manière de les préserver.

Cette situation confirme la faiblesse, voire l'absence de communication entre le citoyen et l'administration ; situation qui a incité Diwan Al Madhalim à s'investir de manière exceptionnelle dans la promotion et le développement de la communication et de la sensibilisation.

Troisième axe :

Les Plaintes et doléances adressées aux administrations et les résultats obtenus

Les données statistiques citées dans le premier chapitre de ce rapport font ressortir que le nombre des plaintes, relevant de la compétence de l'institution, adressées aux administrations concernées est de 2782 plaintes, ce qui représente un taux de 40 % de l'ensemble des plaintes reçues par l'institution qui ont atteint 6965 plaintes au cours des années 2006 – 2007.

La première constatation qu'on peut faire à ce sujet est que le taux de transmission des plaintes aux administrations concernées a plus que triplé en comparaison avec les deux années précédentes. En effet, seulement 369 plaintes ont été adressées aux administrations au cours de l'année 2004 et 404 au cours de l'année 2005 contre 1620 plaintes au cours de l'année 2006 et 1162 en 2007; ce qui est un indicateur de l'augmentation du nombre des plaintes relevant de la compétence de l'institution et adressées aux administrations concernées pour examen.

Avant l'examen des affaires soulevées par ces plaintes et des résultats de leur traitement, il est important de signaler que le classement des administrations concernées par ces plaintes n'a pas connu de changement par rapport aux deux années précédentes. En tête de liste, on retrouve le secteur de l'intérieur (notamment les collectivités locales) avec un taux de 36 %, l'éducation nationale avec un taux de 16 % et les finances avec un taux de 14 %.

Cela se justifie par la nature des prestations fournies par ces services publics et le degré de fréquentation par les citoyens. Il importe donc d'accorder un intérêt particulier à ces secteurs, d'améliorer les conditions d'accès aux différentes prestations, d'examiner les causes des dysfonctionnements à travers une vision globale visant à trouver des solutions générales et radicales aux problèmes soulevés, qu'il s'agisse de la qualité des prestations, des procédures administratives ou du cadre de référence juridique, financier ou administratif.

I – Les affaires à caractère administratif et prédominance des plaintes relatives à la régularisation des situations des fonctionnaires :

Comme il a été mentionné précédemment, parmi les plaintes qui relèvent de la compétence de l'institution, il y a celles à caractère administratif. Elles sont au nombre de 1616 et représentent 58 % des plaintes étudiées. Ces dernières se caractérisent par une inflation des affaires relatives à la régularisation de situations administratives et financières des fonctionnaires (28 % de l'ensemble des plaintes à caractère administratif), ce qui en fin de compte amène l'institution à examiner des affaires, en principe, internes à l'administration, au détriment des affaires concernant la relation citoyen - administration.

Cette situation nous pousse à réfléchir sur l'intérêt d'examiner ce genre de plaintes, relatives aux situations administratives (les demandes de régularisation, les demandes de bénéfice de prestations, les affaires ayant trait aux promotions, aux salaires, aux indemnités et aux demandes de mutation). Lesquelles requêtes sont en réalité des demandes d'amélioration de situations administratives des fonctionnaires de l'Etat et présentent rarement des cas d'injustice imputables à des actes délibérés ou à des agissements entachés d'abus, d'excès ou de détournement de pouvoir.

Si toutefois l'examen des plaintes présentées par certains plaignants, revendiquant la régularisation de leur dossier de pension ou de retraite, l'obtention de documents administratifs ou la réparation de préjudices causés par l'administration, reste admissible, il faut noter que la prédominance du phénomène des plaintes ayant pour objet les situations administratives des fonctionnaires, et qui ne sont en fait que des revendications d'ordre syndical entrant dans un cadre juridique précis, constitue un travail fastidieux pour l'institution qui en se penchant sur ce genre de plaintes, s'écarte du rôle qui lui a été assigné par le législateur et de sa raison d'être. D'autant plus que ce genre de plaintes augmente de manière exponentielle alors qu'il existe des mécanismes institutionnels susceptibles de régler ce genre de situations.

L'institution suit avec grand intérêt les efforts déployés par le gouvernement en vue de l'amélioration des statuts et des situations des fonctionnaires dans les différents services publics et les mesures prises par ce dernier pour développer leur niveau de vie et leur pouvoir d'achat. Elle s'intéresse également au rôle fondamental qu'est celui des centrales syndicales et des syndicats sectoriels, représentant les fonctionnaires et assurant la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Cependant, en l'absence d'une vision unifiée, d'une politique salariale stable et de critères de référence pour la régularisation des situations financières et administratives des fonctionnaires qui pourraient constituer un cadre contractuel de référence pour les différentes parties, l'amélioration de ces situations reste une revendication nationale et sectorielle qui se répète tout au long des années budgétaires et oblige le gouvernement et les administrations concernées à prendre des dizaines de mesures dispersées durant l'année, et la révision partielle de dizaines de statuts particuliers, suscitant l'ire et la protestation des fonctionnaires non concernés par ces révisions, et partant la perturbation du fonctionnement des services publics, comme cela a été le cas, durant cette année, pour les fonctionnaires et employés des collectivités locales et de certaines autres administrations sectorielles.

Si la raison d'être du service public est de présenter aux citoyens des prestations de qualité et d'être à leur service, il est inconcevable que les problèmes dont pourraient souffrir les fonctionnaires constituent un obstacle

empêchant ces derniers de s'acquitter de leurs obligations et des missions qui leur sont confiées.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'élaborer une nouvelle méthodologie selon une approche consensuelle permettant l'amélioration des conditions statutaires des fonctionnaires et la mise en place d'un nouveau cadre juridique favorisant l'entente entre l'Etat et les acteurs sociaux autour d'une politique salariale équilibrée basée sur des critères référentiels et des indicateurs unifiés pour permettre ainsi le passage d'une culture de revendication visant le traitement partiel et sélectif des situations des fonctionnaires de l'Etat à une politique claire basée sur l'amélioration des situations des fonctionnaires en fonction de critères objectifs axés sur le mérite, la compétence, l'expérience et le rendement et ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des prestations publiques.

II – La problématique des statuts juridiques du foncier et plaintes relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

573 plaintes à caractère foncier ont été reçues par l'institution durant cette année. Ils occupent la seconde place parmi les plaintes reçues par l'institution, et représentent 21 % des plaintes examinées et traitées par l'institution.

Ces plaintes ont trait à des sujets et à des affaires diverses telles que les demandes d'indemnisation suite à « une voie de fait », ou à une expropriation pour cause d'utilité publique imputées dans la majorité des cas à des collectivités locales. Des plaintes ont également été enregistrées à propos des attributions de logements dans le cadre du programme de lutte contre l'habitat insalubre, des plaintes pour inexécution de contrats conclus avec l'administration ou la non observance de certaines dispositions de ces contrats, des plaintes liées aux biens habous et des plaintes relatives au domaine public, ainsi qu'au statut juridique et à la gestion des terres guich des terres collectives, et celles des habous...

Le nombre de plaintes relatives à la non indemnisation pour expropriation par l'administration a atteint 366 plaintes sur un total de 573 ; chiffre qui est très significatif et qui reflète la part prépondérante des plaintes à caractère foncier de façon générale et les plaintes relatives à l'expropriation de façon particulière.

Si « la voie de fait » exercée par certaines administrations sectorielles sur les propriétés privées ont diminué, d'autres administrations et particulièrement les collectivités locales continuent d'exproprier de façon irrégulière, arguant l'utilité publique; prétexte ne les dispensant pas de recourir aux procédures légales en vigueur et d'observer les principes de primauté du droit.

Dans le prolongement des plaintes relatives à l'expropriation, on trouve celles en relation avec la conservation foncière, notamment pour inexécution des jugements condamnant l'administration ou pour refus de délivrance d'attestation de propriété ou de copies de titres fonciers.

L'analyse de ces affaires fait ressortir que, dans le souci de répondre aux revendications des plaignants, l'administration se trouve confrontée à de multiples difficultés et contraintes à cause de la complexité des procédures et du fait aussi que la résolution des problèmes soulevés est liée aux droits d'autrui et à certaines règles qui rendent le conservateur personnellement responsable de leur application.

Cependant, il reste inconcevable que les services de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie refusent l'exécution de décisions ayant acquis « la force de la chose jugée », sous prétexte que les revendications du plaignant ne sont pas fondées. Alors qu'ils auraient dû défendre leur position devant les tribunaux et éviter le prononcé d'un jugement défavorable. De ce fait l'administration n'ayant pas épuisé les voies juridictionnelles (appel et cassation), ne saurait se soustraire à l'exécution des jugements sans remettre en cause le fondement même de l'Etat de droit et le respect de la primauté de la loi et des principes de justice et d'équité.

Parmi la catégorie de plaintes à caractère foncier, on peut relever les plaintes relatives au droit de propriété et d'exploitation des terres collectives et les problèmes soulevés par le mode de distribution de ces terres aux membres des collectivités ethniques dus aux agissements de certains de leurs représentants, qui excluent des ayant - droits.

A la lumière d'une analyse approfondie des données juridiques et administratives relatives aux statuts de ces terres et tenant compte de certaines décisions judiciaires prononcées, l'institution juge nécessaire l'instauration d'un instrument institutionnel national pour la résolution des litiges relatifs à l'exploitation de ces terres et établir des normes claires et précises définissant un nouveau cadre juridique pour l'exploitation de ces terres et ce dans le cadre d'une vision globale à dimensions multiples visant la réforme du statut juridique des terres en général dans notre pays, permettant de réduire le contentieux foncier qui ne cesse de s'amplifier; cela n'est possible qu'en procédant à la simplification des procédures et la révision des textes qui régissent ces terres dont certains datent du début du siècle dernier.

Dans ce sens, Diwan Al Madhalim considère que la réforme de la gestion des terres, dont l'exploitation est soumise à des régimes juridiques particuliers, est l'une des priorités de la réforme foncière dans notre pays. C'est l'un des grands défis qu'il faudrait relever pour accompagner l'évolution économique et sociale, répondre à la demande croissante des terres et faire face à la croissance démographique et à l'accroissement des investissements dans les différents domaines.

III – Contentieux financier et difficulté de communication entre l'administration fiscale et les citoyens :

A côté des affaires à caractère administratif et foncier, les plaintes à caractère financier ont représenté 12 % de l'ensemble des plaintes relevant de la compétence de l'institution soit 328 plaintes pour la période 2006 – 2007, dont certaines concernent des litiges avec les établissements publics à caractère économique et financier, d'autres ont trait à l'exécution des marchés publics, en plus des affaires relatives aux impôts et taxes et aux droits d'enregistrement, qui représentent une part considérable de ces plaintes.

L'analyse de cette catégorie de plaintes laisse apparaître qu'elle concerne le règlement des dettes à certains entrepreneurs ayant réalisé des projets au profit de l'administration, dans le cadre de marchés publics, le non respect de l'engagement pris par l'administration pour l'apurement dans des délais raisonnables des dettes contractées à l'égard des tiers faute de crédits budgétaires quoi que ce phénomène n'est pas généralisé et ne concerne que certaines administrations, mais qui demeure préoccupant voire incompréhensible.

L'analyse des plaintes ayant trait aux impôts met en évidence l'existence de contraintes réelles en ce qui concerne la relation et la communication entre l'administration et les contribuables. En effet, outre les litiges concernant l'impôt ou les modes de règlement, on note le refus de paiement de la part du contribuable, la remise en question de la raison d'être de l'imposition, les demandes de révision des montants de l'impôt, les demandes d'annulation d'une partie ou de la totalité du montant de l'impôt et les demandes d'exonération. Il apparaît que le déficit de communication entre l'administration et le contribuable soit à l'origine de ces différents maux.

D'autre part, de l'analyse de ces cas de natures diverses juridique, procédurale voire thématique, on peut ressentir le besoin et la nécessité de réviser les règlements et les lois régissant les impôts de façon à esquisser des mesures et des procédures pratiques capables d'améliorer la qualité des services de l'administration et de promouvoir son rapprochement des contribuables dans le souci constant de respecter les principes de justice et d'équité et les critères de la primauté du droit dans le domaine des impôts.

VI – Persistance du phénomène de la non exécution des jugements définitifs par l'administration :

Les études préliminaires réalisées par l'institution concernant un certain nombre de plaintes reçues au cours des années 2006 – 2007, montrent que 155 plaintes concernent le refus par certaines administrations de l'exécution des décisions judiciaires prononcées à leur encontre. Ce qui représente à peu près 6 % des plaintes transmises aux administrations. Ceci nous incite à réfléchir sur l'efficacité du pouvoir judiciaire, sur la crédibilité de ses décisions et de ses jugements ainsi que sur l'attitude de l'administration qui refuse d'appliquer les décisions et les jugements de l'autorité judiciaire ce qui entache sérieusement la réputation du pouvoir judiciaire et nuit par conséquent à l'image du pays.

Certes des rapports circonstanciés ont été élaborés et adressés au Premier Ministre au cours des deux dernières années au sujet de l'obligation pour l'administration de se soumettre aux verdicts des tribunaux et la nécessité d'exécuter de bonne foi les jugements définitifs les condamnant. Or, ni ces rapports, qui contiennent des propositions et des solutions financières, juridiques et administratives, ni les circulaires du Premier Ministre, adressés aux administrations concernées, n'ont permis la régularisation des situations des justiciables, ce qui confirme l'existence d'un problème structurel au niveau du comportement de certaines administrations vis-à-vis de l'exécution des jugements, ainsi que des contraintes structurelles entravant le déclenchement spontané des formalités d'exécution des décisions judiciaires.

Et pourtant, des solutions aux cas exposés par l'institution, qui dérogent aux principes de l'Etat de droit, à l'obligation pour tous, institutions et individus, de se conformer à la légitimité, de se soumettre aux lois et de s'inspirer des valeurs de justice et d'équité, peuvent être trouvées dans les propositions contenues dans le rapport adressé au Premier Ministre. De plus, l'engagement d'un dialogue profond entre les deux pouvoirs, exécutif et judiciaire, autour de ce fléau permettrait de convaincre l'administration de s'exécuter sans tergiversation et avec bonne foi, pour servir la justice, préserver la renommée du pays et rétablir la confiance des justiciables dans leurs institutions.

Quatrième axe :

Degré de satisfaction des doléances des citoyens par les administrations

D'après l'étude et l'analyse des réponses reçues par l'institution de la part des administrations concernées par les plaintes, il s'avère que sur les 2782 plaintes transmises aux administrations, en 2006 – 2007 environ 947 plaintes, soit 34 % de l'ensemble des plaintes, ont reçu une suite favorable. Ainsi 691 plaintes ont été réglées de façon définitive, 256 en cours de règlement après l'accord de l'administration concernée, par contre 76 plaintes n'ont fait l'objet d'aucune investigation du fait qu'elles ont été soumises parallèlement à la justice. Les plaintes, qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès des services administratifs impliqués, sont au nombre de 1361 plaintes (plus de 49 % du total) et ce pour des raisons juridiques. 241 plaintes (à peu près 9 % des plaintes) sont encore au stade de l'étude et de l'investigation au niveau de l'administration concernée. 257 plaignants ont été orientés par les administrations concernées.

En comparaison avec les données des deux années précédentes, on remarque que le nombre de plaintes qui ont été réglées durant ces dernières années est passé de 160 plaintes durant 2004, à 153 plaintes en 2005 puis à 585 plaintes en 2006 et 362 plaintes en 2007.

Si cet indicateur semble positif et confirme une large satisfaction des revendications des plaignants grâce à l'intermédiation de l'institution, ces chiffres restent en deçà des attentes et ne représentent qu'un faible pourcentage par rapport au nombre de plaintes transmises à l'administration, qui a doublé en 2006 en comparaison avec les deux années précédentes sans compter les situations qui n'ont pu être régularisées en raison des arguments de l'administration juridiquement convaincants.

Sur la base de l'étude analytique réalisée par l'institution concernant les positions et les attitudes des administrations et le degré de satisfaction des demandes des plaignants, on peut dégager les observations suivantes :

- 1- Le pourcentage de satisfaction des demandes formulées par les plaignants reste quantitativement et qualitativement faible et ce en dépit des efforts exceptionnels déployés par l'institution ;
- 2- Les plaintes adressées à l'administration concernent, dans une proportion de 36 % les collectivités locales, ce qui nous amène à nous interroger sur le degré de conformité à la légalité des décisions prises par les élus locaux et des actes qu'ils entreprennent au nom des collectivités qu'ils représentent ;
- 3- L'absence de coordination entre les administrations concernées par les mêmes plaintes ; chose qui se répercute sur la situation des plaignants, les empêchant d'entamer les procédures nécessaires et de définir l'administration habilitée à prendre la décision pour le règlement de leur situation. Ce qui incite l'institution à contacter et à adresser des correspondances aux différentes parties concernées ;
- 4- Le non respect des délais légaux accordés aux administrations concernées pour fournir les éléments de réponse aux dossiers transmis par l'institution pour le règlement des litiges. Le taux de respect de ces délais ne dépasse guère 54 %. Alors que dans 3 % des cas, les administrations ont sollicité une prolongation de ces délais, 43 % ont fait preuve de mutisme et se sont abstenues de répondre. L'institution a dû, à maintes reprises, attirer l'attention des administrations concernées sur les dysfonctionnements occasionnés par l'absence de réponse dans des délais raisonnables ;
- 5- Le non recours des administrations à l'intermédiation, que le législateur a prévu pour favoriser le règlement amiable des différends entre l'administration et les citoyens ; notamment dans les cas flagrants, assortis de jugements définitifs. L'institution avait, dans un rapport adressé au premier ministre, proposer son intermédiation pour trouver des solutions justes et équitables.

De façon générale, le degré de satisfaction des revendications des plaignants par l'administration dépend de la nature des affaires transmises à l'administration, du degré de leur complexité et des contraintes qu'affronte l'administration qu'elles soient d'ordre juridique, financier ou administratif ce qui nécessite du point de vue de l'institution plus de transparence dans le comportement et l'attitude de l'administration avec les citoyens, une communication durable avec eux et une collaboration sincère avec l'institution Diwan Al Madhalim pour la recherche conjointe de solutions pratiques et réalistes aux plaintes et doléances lorsqu'elles reposent sur des justifications justes et juridiquement établies.

Cinquième axe :**Echange de Plaintes et de doléances entre l'institution et le CCDH**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant création de l'institution, et dans le cadre de la relation de coordination existant entre le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et l'institution Diwan Al Madhalim, il a été procédé durant les années 2006 – 2007 à une transmission mutuelle des plaintes entre les deux institutions. Ainsi des plaintes ont été adressées par l'institution au CCDH et d'autres ont été transmises à l'institution par le CCDH, suivant une procédure permettant de respecter le principe de la compétence réciproque, sachant que le CCDH examine toutes les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme dans son cadre général et que Diwan Al Madhalim, en matière de droits de l'homme ne s'intéresse qu'aux violations intervenues dans la relation du citoyen avec l'administration, tel que l'abus ou l'excès de pouvoir.

Le nombre de plaintes échangées entre le CCDH et DAM dans ce cadre durant la même période a atteint 305 plaintes dont 165 ont été adressées par l'institution au CCDH et 140 par le CCDH à Diwan Al Madhalim.

I – les plaintes transmises à l'institution par le CCDH

En application du principe de la complémentarité fonctionnelle des missions respectives du CCDH et de DAM ; qui restent deux institutions autonomes et indépendantes visant chacune pour sa part à consolider la base institutionnelle du système des droits de l'homme dans notre pays ; l'institution a procédé à l'examen d'un certain nombre de plaintes transmises par le CCDH et qui concernent différents domaines.

De cette étude se dégagent les enseignements principaux suivants :

- 38 % des plaintes concernent le secteur de l'intérieur (55 plaintes reçues) suivi du secteur des finances avec un taux de 16% (soit 22 plaintes) ;
- 39 % de ces plaintes (140 plaintes) concernent en premier lieu les régions de Rabat-Salé -Zemmour-Zaer, le Grand Casablanca et la région de l'Oriental ;
- Les affaires relatives aux situations administratives des employés du secteur public, les affaires des pensions civiles et militaires, les préjudices occasionnés par des décisions administratives, le refus de délivrance de documents et attestations administratifs, occupent les premières places parmi les affaires soulevées par les plaintes transmises par le CCDH et représentent 96 plaintes d'un total de 140 soit un taux de plus que 69 % ;
- Certaines plaintes qu'elles soient transmises par le CCDH à l'institution ou reçues directement par l'institution ne relèvent pas du ressort propre de DAM, soit à cause de leur présentation concomitante à la justice ou parce que les affaires soulevées par ces plaintes ne rentrent pas dans le champ de compétence de l'institution et ce conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant création de l'institution ;
- Des correspondances ont été adressées aux administrations concernées par les plaintes au sujet de 22 plaintes qui sont véritablement fondées et remplissent les conditions prévues. L'administration a répondu favorablement dans le cas de 5 plaintes alors qu'elle n'a pas pu satisfaire les demandes des 7 autres plaintes sous prétexte que les affaires soulevées par ces plaintes ne concernent pas des décisions ou des activités administratives. 10 plaintes restantes sont en cours d'étude par les administrations concernées.

De même que 34 plaignants ont été contactés pour compléter leurs dossiers par des documents et justificatifs appuyant les faits avancés par ces derniers. Alors qu'il a été décidé d'irrecevabilité ou le classement pour 80 plaintes, et la non compétence pour 4 plaintes seulement.

II – les plaintes adressées par l'institution au CCDH

Diwan Al Madhalim a transmis au CCDH 165 plaintes relevant de la compétence de ce dernier, parmi lesquelles 7 % ont été présentées par des groupes de personnes.

De l'étude de ces plaintes, avant leur transmission au CCDH, il ressort que :

- 23 % de ces plaintes concernent des violations de droits, principalement dans la Région de Méknès-Tafilalet et plus précisément à Errachidia ;
- 37 % des plaignants revendiquent des indemnisations pour violation graves aux droits de l'homme, soit 61 demandes sur un total de 165 ;
- outre les demandes de réparation matérielle et morale des préjudices causés par les autorités en violation des droits de l'homme, les principaux sujets, repris par les plaintes, concernent les agissements de certains auxiliaires d'autorité, les détentions arbitraires dans les postes de police, certaines affaires soumises à l'Instance Equité et Réconciliation (IER), des demandes d'enquête sur les circonstances de certains décès, le refus de délivrance d'attestations ou de documents administratifs et des plaintes relatives aux conditions des prisonniers ainsi que d'autres cas de violation des droits humains.

Seulement trois plaintes émanant de Marocains Résidant à l'étranger ont été reçues par l'institution et transmises au CCDH pour compétence.

Sixième axe :**Les plaintes relatives aux droits de l'homme, entrant dans le champ de compétence de l'institution**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Dahir portant création de l'institution, les plaintes relatives aux droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'institution sont celles entrant dans le cadre des relations entre l'administration et les citoyens. L'institution a reçu au cours des années 2006 – 2007, soit directement soit à travers le CCDH, 199 plaintes relatives à des violations de droits humains. D'autre part, les cas de refus de délivrance de documents administratifs, objets de plaintes adressées à l'institution, a atteint 428 cas. De même que les cas de « voie de fait » et d'atteinte au droit de propriété ont fait l'objet de 336 plaintes.

L'ensemble de ces cas, même s'ils présentent des aspects administratif et foncier entrant dans le cadre des relations entre l'administration et les citoyens, il n'empêche qu'ils présentent également un aspect relatif aux droits humains. Ils constituent des atteintes aux principes généraux des droits de l'homme et aux conventions internationales dans ce domaine. Cependant il faut signaler que l'étude entreprise par l'institution démontre que les cas de refus de l'administration de délivrer des attestations et des documents administratifs ne reposent pas sur des arguments juridiques sains. Il apparaît souvent qu'il s'agit de demandes de certificats de résidence dans des régions caractérisées par la prolifération des habitats anarchiques, non autorisés. Les demandeurs visent à travers ces attestations à prouver qu'ils ont un droit acquis et à donner de la légitimité à leur présence dans ces habitats. Les autorités publiques devraient, non seulement prendre toutes les dispositions pour l'éradication de ces habitats non réglementaires, mais devraient également prendre des mesures drastiques pour empêcher la recrudescence de ces habitats qui ont des effets néfastes sur les conditions économiques et sociales des citoyens.

Concernant « la voie de fait » exercée sur la propriété privée par l'administration, outre le fait que c'est un acte administratif pervers constaté particulièrement au niveau des collectivités locales, il enfreint le principe du droit de propriété, consacré par la constitution et protégé par le pacte international des droits de l'homme relatif aux droits économiques.

Les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme, reçues directement par l'institution peuvent être réparties, en fonction de leurs objets, selon le tableau suivant :

► Tableau n° 17 : Répartition des plaintes reçues par l'institution relatives aux droits de l'homme

Objet de la plainte	Nombre de plaintes		Total
	2006	2007	
Demande d'indemnisation pour enlèvement, torture et séquestration	28	33	61
Violations des droits de l'homme par une autorité publique (police, Gendarmerie ...)	27	9	36
Plaintes de prisonniers des conditions de leur détention	14	6	20
Privation de documents permettant la scolarisation	11	-	11
Privation de documents permettant le déplacement	10	2	12
Enlèvement, séquestration et torture dans les postes de police	08	8	16
Affaires déjà soumises à l'IER	05	27	32
Demande d'enquête sur les conditions de décès ou de disparition	04	-	4
Demande de révision de la décision de la Commission d'Arbitrage	01	5	6
Atteinte à la liberté de circuler et au droit de l'établissement	-	1	1
Total	108	91	199

Il apparaît que la majorité de ces doléances, qui représentent 3 % de l'ensemble des plaintes enregistrées, ne relèvent pas de la compétence de l'institution, mais concernent plutôt des violations des droits de l'homme d'une manière générale. Les plaintes relevant de la compétence du CCDH ont été adressées, par contre l'institution a procédé à l'examen de 23 plaintes, qu'elle a considéré comme entrant dans son champ de compétence, et les adressées aux autorités compétentes. Il s'agit de plaintes relatives au refus de délivrance de documents administratifs personnels ou permettant l'accès à l'enseignement et à la scolarisation.

Il ressort de l'analyse des plaintes relatives aux violations graves des droits de l'homme que certaines remontent à plusieurs années et ont déjà été examinées par « la commission autonome d'arbitrage » ou par « l'Instance

Equité et Réconciliation ». D'autres cas concernent de prétendues violations des droits de l'homme imputées aux éléments des Forces Auxiliaires.

Deuxième Partie

Les activités d'accompagnement de l'action de l'institution et les perspectives d'avenir

Parallèlement aux missions confiées à l'institution dans le domaine d'examen des plaintes et doléances au cours des années 2006 – 2007, l'institution a procédé également à la réalisation de plusieurs activités d'accompagnement, surtout au niveau de la communication avec son environnement aussi bien national qu'international.

Dans ce contexte, l'institution a élaboré une série de rapports, instauré des commissions mixtes composées de responsables des administrations concernées en fonction de l'importance du nombre de plaintes. D'autres activités ont été menées en direction des citoyens, telles que les campagnes audio-visuelles de sensibilisation. Des sessions de formation ont également été organisées au profit des étudiants, lauréats, et cadres des instituts supérieurs de formation.

L'année 2006 a été caractérisée par l'élaboration d'un rapport spécial sur la corruption, en application des Hautes Directives Royales, contenant des propositions de lutte contre ce fléau et les moyens de contribuer à la moralisation de la vie publique.

L'institution a également œuvré pour l'instauration de relations de coopération et de partenariat avec un certain nombre d'institutions et organismes nationaux et internationaux poursuivant des objectifs similaires ; ce qui lui a permis de s'inspirer de leur savoir-faire et de leurs expériences et en même temps présenter Diwan Al Madhalim, les valeurs qu'il défend et les objectifs qu'il poursuit. C'est ainsi que plusieurs conventions ont été signées avec différents partenaires nationaux et internationaux et des visites du siège de l'institution ont été organisées au profit de personnalités et de délégations étrangères. L'institution a, en outre, durant cette année, participé à différentes manifestations à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

L'année 2007 a été marquée par l'organisation, en collaboration avec le Médiateur Français et le Défenseur du Peuple Espagnol, d'une rencontre méditerranéenne, la première du genre, entre les médiateurs et ombudsmans des pays de la région, et qui a constitué une importante étape de l'histoire de l'institution et de son ouverture sur son environnement extérieur, et contribué à la consécration du rayonnement international de notre pays.

Afin de former et de mettre à niveau ses ressources humaines, et partant améliorer son rendement, l'institution a mis en place un programme annuel de formation et d'encadrement assuré par des responsables et des conseillers de Diwan Al Madhalim.

L'institution prévoit de poursuivre ses programmes de formation dans le domaine de la communication avec le citoyen en faveur des cadres et des responsables des administrations afin de leur permettre d'exercer au mieux leurs prérogatives. Sachant que le volet « activités programmes » constitue l'une des composantes de bonne gouvernance, l'institution prévoit de les programmer à court et à moyen terme.

Parmi les activités à court terme qui ont été également programmées, la création des délégations régionales dans le but de concrétiser la politique de proximité et d'élargir le champ d'activité de l'institution au niveau national.

Chapitre Premier

Nouvelle approche visant l'ouverture de l'institution sur son environnement

Au cours de la période 2006 – 2007, et sur la base de l'expérience des deux années précédentes, l'institution a adopté une nouvelle approche en matière de communication avec les administrations, afin de donner plus de rigueur à ses interventions au profit des plaignants. Pour que les vertus de la communication prévalent dans la relation entre le citoyen et l'administration, l'institution a élaboré plusieurs moyens et supports pédagogiques et médiatiques pour rendre facilement accessibles les prestations fournies aux citoyens. L'institution a aussi procédé à l'élargissement de ses activités en vue de toucher toutes les catégories de citoyens en relation avec les services publics. Ladite approche a été adoptée pour renforcer la place de l'institution à l'échelle internationale et cela à travers les relations de partenariats qui ont été instaurées avec les institutions similaires dans les pays amis.

Pour accomplir ses missions selon des critères basés sur le professionnalisme, l'institution a poursuivi la mise en œuvre du programme annuel de formation ainsi que celui de la formation continue au profit des cadres de l'institution ainsi qu'au profit des élèves - cadres des instituts supérieurs, en matière de management administratif.

Premier axe :

Pour une meilleure communication entre l'institution et l'administration

Conformément aux Hautes Directives Royales et en vue d'une réelle implication dans le processus de moralisation de la vie publique, l'institution a réalisé une étude interne sur la corruption au sein du secteur public ; c'est dans ce sens qu'une synthèse du rapport a été présentée à Sa Majesté le Roi.

Parallèlement aux activités relatives à l'examen des plaintes au cours des années 2006 – 2007, l'institution a présenté deux rapports au Premier Ministre :

Le premier rapport incite les administrations concernées à recourir à DAM en vue d'un arrangement à l'amiable.

Le deuxième concerne la constitution de commissions mixtes pour un examen commun des plaintes et un suivi rigoureux des investigations.

Dans ce sens, le ministre de l'intérieur a adressé une circulaire incitant les collectivités locales à accorder un intérêt particulier à l'étude et l'examen des doléances et demandes de règlement émanant de Diwan Al Madhalim, et l'informer des résultats obtenus.

De même un mécanisme de coordination a été instauré afin d'orienter les plaignants dont les requêtes relèvent de la compétence du ministère de la justice.

I – La participation de l'institution à la lutte contre la corruption

Dans le cadre des efforts déployés par le Royaume du Maroc pour lutter contre la corruption, pour la moralisation de la vie publique et pour l'enracinement de la culture de la transparence dans la relation des citoyens avec l'administration, l'institution Diwan Al Madhalim s'active à contribuer efficacement au grand chantier de réforme conformément aux Hautes Directives Royales.

Son engagement dans ce domaine s'inscrit aussi dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de communication visant la diffusion des principes de la citoyenneté et de la réconciliation et vise la sensibilisation des fonctionnaires et des responsables de l'administration sur la nécessité de respecter les règles de la primauté du droit et des principes de la justice et de l'équité.

C'est ainsi qu'un rapport spécial a été présenté à Sa Majesté le Roi comportant des propositions pour lutter contre la corruption. L'institution a également intégré l'instance centrale de lutte contre la corruption.

I – le rapport soumis à Sa Majesté le Roi relatif aux propositions de l'institution pour lutter contre la corruption

Sur la base des plaintes reçues, l'institution Diwan Al Madhalim a effectué une étude interne sur le phénomène de la corruption et a dégagé quelques aspects de la maladministration. Cette étude a permis de diagnostiquer, de faire un état des lieux et de proposer des mesures susceptibles de lutter contre ce phénomène dans les administrations publiques. Elle vise à :

- Déterminer les entraves au bon fonctionnement de l'administration et les contraintes auxquelles elle est confrontée telle que la complexité des procédures et la rigidité des règles administratives ;
- Détecter les obstacles rencontrés par le citoyen pour obtenir une prestation de service public.

A la lumière de cette étude une synthèse du rapport a été présentée à Sa Majesté le Roi. Elle contient des éléments de diagnostic ainsi que des propositions de réforme et de lutte contre ce fléau.

D'après les éléments recueillis à ce sujet, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'un phénomène particulier ou d'une pratique isolée, mais d'un comportement devenu spontané et une habitude néfaste, répandue dans plusieurs secteurs et services publics. Elle constitue l'un des aspects les plus flagrants de la maladministration qui porte atteinte à la renommée de l'Etat et à ses organes publics, prive l'économie nationale de ressources énormes, freine les élan de réformes et de croissance, sape toutes les tentatives d'enracinement des valeurs de citoyenneté, de bonne gouvernance et détériore les relations entre le citoyen et son administration.

Si pour des considérations économiques et sociales certains citoyens recourent à la corruption pour accéder à certaines prestations publiques, censées être accessibles gratuitement à tous sur un pied d'égalité, l'étude révèle l'existence d'autres motifs, parmi lesquels :

- 1- La bureaucratie administrative qui pénalise les citoyens qui se trouvent confrontés à des procédures complexes ;
- 2- Le non respect de certains fonctionnaires des règles de la primauté du droit ;
- 3- L'inefficacité des organes de contrôle interne dans les administrations et leur laxisme dans la consignation des infractions, en particulier dans la relation de l'administration centrale avec les services extérieurs, et l'absence de réprimandes et de sanctions devant être infligées aux contrevenants pour les actes et les pratiques contraires à la déontologie et aux exigences du service public ;
- 4- L'absence quasi-totale d'une culture de régulation de l'action des appareils administratifs pour améliorer leurs services, combler les lacunes et rationaliser les dépenses ;
- 5- La dévalorisation subconsciente des services chargés de l'accueil et de la communication avec les citoyens au niveau de l'administration locale, particulièrement celle dirigée par les élus locaux et l'absence d'une politique médiatique de proximité ;
- 6- L'opacité et la non détermination des délais pour le bénéfice des prestations, laissant libre cours au pouvoir discrétionnaire de certaines catégories de fonctionnaires qui n'hésitent pas à marchander leurs services et à s'enrichir illégalement ;
- 7- L'absence de déclaration des biens des responsables de l'administration publique et des élus, permettant le suivi de l'évolution de leurs patrimoines, afin de s'assurer de leur intégrité et de sanctionner toute sorte d'enrichissement de manière frauduleuse et irrégulière ;
- 8- L'absence de transparence en matière de passation des marchés publics par les administrations, notamment dans les collectivités locales et les entorses aux dispositions légales dans le lancement des marchés publics, leur attribution, le suivi de leur exécution, ainsi que la fixation de prix exorbitants par rapport aux prix réels.

D'autres facteurs, non moins importants, favorisent la propagation de la corruption, parmi lesquels les us et les pratiques sociales répandues parmi de larges franges de la population qui encouragent la complicité et l'incitation à la corruption sans sentiment de remords ou de culpabilité. C'est un constat qui dévoile le dysfonctionnement profond du système éducatif notamment dans son volet civique.

L'institution a constaté avec satisfaction le travail précurseur entrepris par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi visant notamment :

- La révision de l'arsenal juridique relatif à la protection des deniers publics, que se soit l'obligation de déclaration des biens par les responsables chargés de la gestion des services publics, par les responsables administratifs et les fonctionnaires des organismes et institutions de l'Etat ;
- La révision du cadre juridique de référence des marchés publics, la création d'une instance centrale de lutte contre la corruption, la simplification des procédures administratives et la révision du système de contrôle des finances publiques.

D'autres mesures ont été entreprises en vue de réguler les méthodes de travail des organes de l'Etat et de gestion de la chose publique. Ce sont là des dispositions qui permettent la mise en œuvre rationnelle du nouveau concept d'autorité auquel Sa Majesté le Roi accorde une importance capitale.

Dans cette tendance et afin de donner une portée tangible à l'institution, en tant que force de proposition pour la réforme des textes et des institutions, pour l'amélioration du service public et pour la lutte contre toutes les manifestations de la maladministration, le rapport soumis à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi, a comporté, outre les éléments de diagnostic sus-évoqués, des propositions pragmatiques pour lutter contre la corruption dans les services publics qui pourraient accompagner les dispositions juridiques en préparation par le parlement et les mesures d'application prises par le gouvernement. Parmi ces propositions :

1. La désignation par Sa Majesté le Roi d'un délégué auprès de wali AL Madhalim, en application des dispositions de l'article 2 du Dahir de création de Diwan Al Madhalim, chargé de l'examen des affaires de corruption en coordination avec le ministère de la justice et le parquet général ;
2. L'intégration de l'instance centrale de lutte contre la corruption, dont le projet de Décret vient d'être adopté, ce qui permettra à l'institution de suivre les travaux de l'instance et présenter des propositions inspirées de l'examen des plaintes ;
3. L'élaboration d'un programme national de sensibilisation pour lutter contre la corruption et toutes les manifestations de la mal-administration, destiné à toutes les couches de la population ainsi qu'aux responsables administratifs. Programme qui pourrait être réalisé à moyen terme sur une période de 5 ans,

qui pourrait porter le nom de « quinquennat de lutte contre la corruption », et dont l'élaboration conjointe pourrait être confiée au Ministère de la modernisation des services publics, le Ministère de la Communication et Diwan Al Madhalim, en plus de la mobilisation des moyens audio-visuels ;

4. l'élaboration par le Premier Ministre, sur Directives Royales, d'une « déclaration nationale pour la lutte contre la corruption », devant constituer un document de référence et d'orientation rappelant à tous les responsables des administrations publiques les obligations juridiques et morales qu'ils sont tenus de respecter pour lutter contre toutes formes de concussion, ainsi que les mesures répressives prévues par la loi condamnant tout comportement illégal, illégitime et contraire aux exigences du service public ;
5. la publication par chaque service public « d'une charte de l'administration et de l'usager », sous forme de guide de référence, destiné à sensibiliser et à renseigner le citoyen sur ses droits, ses obligations et les prestations auxquelles il peut prétendre afin d'assurer la transparence et concrétiser le principe de l'administration citoyenne ;
6. la mise en place dans le nouveau dispositif juridique relatif des marchés publics, d'un cadre de référence pour les marchés contractés par les collectivités locales et un autre pour les marchés conclus par les établissements publics tenant compte de la nature de ces établissements et de leur domaine d'intervention ;
7. l'adoption d'un texte relatif à l'interpellation des organes de contrôle au cas où ils n'auraient pas pris les sanctions prévues par les lois et règlements lorsqu'ils constatent ou prennent connaissance d'actes de corruption tels que prévus par la loi ;
8. l'adoption d'un texte fixant le délai de 60 jours à l'administration pour répondre aux demandes des citoyens, relatives à la réalisation de projets économiques, professionnels ou sociaux et, passé ce délai, considérer que « le silence de l'administration vaut approbation ». Afin de préserver les droits de l'administration dans la sauvegarde de l'intérêt général et de l'ordre public, il serait préférable de déterminer les activités économiques, professionnelles et sociales pouvant bénéficier de cet avantage ;
9. l'amendement du textes juridiques permettant à l'administration de baisser ou de réviser les montants imposés aux contribuables, comme c'est le cas en matière des frais de douanes et des impôts, prévoir des référentiels juridiques à respecter par le personnel de ces administrations et limiter le pouvoir de décider des baisses ou des révisions aux seules instances collégiales au lieu du pouvoir individuel du responsable ;
10. l'adoption du principe de la déclaration des biens pour les auxiliaires de justice et la fixation du montant des honoraires afin d'éviter les dépassements et les abus ;
11. la révision des dispositions des articles 248 et 256-1 du droit pénal relatives à la corruption dans le sens d'une augmentation substantielle de l'amende à dix fois plus que les montants prévus à l'article 248 et faire bénéficier le corrupteur de circonstances atténuantes dans le seul cas de dénonciation de l'acte de corruption avant son exécution (l'article 256-1).

La mise en œuvre de ces propositions, qui ont reçu la Haute Approbation de Sa Majesté le Roi, pourrait contribuer à lutter efficacement contre de multiples malversations dans les relations des citoyens avec les administrations.

2- l'adhésion de Wali Al Madhalim à l'instance nationale de lutte contre la corruption

Conformément aux dispositions du Décret n° 1228.05.2, du 13 mars 2007, relatif à la création de l'instance nationale de lutte contre la corruption, Wali Al Madhalim est membre à part entière de la dite instance, qui devrait jouer un rôle important dans l'élaboration d'un plan national concerté pour la mise en œuvre de mesures concrètes pour lutter contre la corruption, en concordance avec les obligations prévues par les conventions internationales dans ce domaine. Cette instance est la 1^{ère} du genre à regrouper différents acteurs gouvernementaux, associatifs et professionnels, décidés à éradiquer le fléau de la corruption et à contribuer à la moralisation de la vie publique.

II – Les rapports remis à Monsieur le Premier Ministre

En application des dispositions de l'article 12 du dahir portant création de Diwan Al Madhalim et les articles 56 et 58 de son règlement intérieur, deux rapports ont été présentés par l'institution au premier ministre :

- le premier concerne les plaintes adressées aux administrations et la mise en œuvre de la procédure de règlement amiable ;
- le second, est relatif au refus de certaines administrations de répondre favorablement aux recommandations de Wali Al Madhalim

1 - Le rapport relatif aux plaintes adressées aux administrations et la mise en œuvre de la procédure de règlement amiable :

Ce rapport, présenté au premier ministre le 15 juillet 2006, a traité des difficultés rencontrées par l'institution dans le règlement de certains litiges opposant un certain nombre de plaignants à des administrations publiques. L'institution, qui procède à une étude préliminaire des plaintes et n'adresse aux administrations concernées que celles qui remplissent les conditions prévues par le règlement intérieur et qui paraissent crédibles et basées sur des arguments juridiques sains, estime que la position de certaines administrations est injustifiée et irresponsable, soit elle refuse de satisfaire les revendications des plaignants malgré la justesse de leurs demandes, soit ne répond pas aux écrits de l'institution, soit enfin ne tient aucun compte des propositions et recommandations qui leur sont adressées.

Ce rapport comprend une énumération des cas de refus de certaines administrations d'exécuter des jugements définitifs et interpelle le Premier Ministre pour qu'il intervienne et ordonne aux administrations récalcitrantes de se soumettre aux verdicts des tribunaux, surtout dans les cas de plaintes dont le règlement nécessite seulement d'entreprendre des mesures administratives ou juridiques et la coordination entre les différents services pour rendre justice aux intéressés. Les cas de contraintes financières étant très rares.

Dans ce cadre, il a été suggéré au Premier Ministre de constituer une commission pour étudier les cas mentionnés dans le rapport et de proposer des solutions adéquates à ce problème, qui discrédite le pouvoir judiciaire, porte atteinte à la réputation de l'administration, annihile les acquis nationaux réalisés par notre pays dans plusieurs domaines et peut avoir un impact négatif sur le processus de la modernisation et les projets de réformes menés au niveau de l'administration.

D'autre part ce rapport a exposé les cas de « voie de fait », exercée par l'administration sur les propriétés privées, ainsi que les expropriations pour cause d'utilité publique sans recours aux procédures légales en vigueur. L'attention du gouvernement a été attirée sur l'augmentation de ces cas, d'autant plus que les citoyens concernés ne cessent de s'adresser, individuellement et collectivement, à l'institution, à telle enseigne que ce phénomène devient ostentatoire risquant de provoquer des comportements et des attitudes troublant l'ordre public.

L'institution a ainsi sollicité l'intervention du premier ministre pour inviter les administrations concernées à tenir des réunions avec chaque administration afin de parvenir à des règlements amiables.

A cette occasion l'institution a insisté sur les avantages du recours au mécanisme du règlement amiable des différends entre l'administration et le citoyen, plus rapide et moins onéreux que le recours aux procédures judiciaires, longues et complexes.

L'institution a insisté également sur la nécessité impérieuse d'activer ce mécanisme dans les différends opposant les citoyens aux administrations concernées, afin d'y apporter des solutions négociées, justes et équitables.

Répondant à cette sollicitation, le Premier Ministre s'est empressé d'inviter les administrations concernées par les plaintes recensées. Si la plupart de celles-ci n'ont pas tardé à résoudre les problèmes auxquels elles sont confrontées, d'autres n'ont pas réagi et se sont obstinées à ne pas résoudre les problèmes les concernant.

2 - Le rapport spécial relatif au refus de certaines administrations de répondre favorablement aux recommandations de Wali Al Madhalim :

Suite aux instructions du Premier Ministre contenues dans la lettre de mission, adressée aux interlocuteurs officiels de Wali Al Madhalim, et en application des recommandations formulées lors de la réunion tenue sous l'égide du premier ministre le 10 décembre 2005, et suite aux dispositions prises en coordination entre l'institution et les services du 1^{er} Ministre, l'institution a saisi les administrations concernées pour la mise en œuvre des recommandations adressées à l'administration.

Quelques administrations seulement ont répondu favorablement, tandis que d'autres recommandations sont restées sans suite, ce qui a incité l'institution à adresser un rapport spécial au Premier Ministre sur la négligence et la passivité de quelques administrations à répondre aux recommandations qui leur sont adressées.

Ainsi une liste de recommandations, qui n'ont pas eu de suites favorables, a été établie mentionnant les résultats de l'étude préliminaire effectuée.

Le rapport a également comporté les remarques principales suivantes :

- 1- Les réponses de certaines administrations ne reposent sur aucune base juridique valable et n'ont fait l'objet d'aucune investigation. D'autant plus que l'absence de coordination entre les services centraux et les services régionaux des administrations concernés, a été constatée ;

- 2- Quelques réponses sont évasives, et arguent de l'absence d'éléments précis qui permettraient la régularisation de certaines affaires ;
- 3- Certaines réponses s'appuient sur des arguments fallacieux pour se soustraire aux textes en vigueur, malgré la reconnaissance des torts par l'administration concernée ;
- 4- La souffrance des citoyens de la lenteur des procédures et de la complexité des dispositions administratives. Certaines administrations continuent à avoir des pratiques négatives qui consistent à donner des promesses pour l'exécution de la recommandation mais prétextent que la solution est tributaire de la promulgation d'un texte qui dépend lui-même d'une décision qui est en cours ;
- 5- Le non respect des procédures relatives à l'affectation des postes budgétaires aux fonctionnaires exerçant au niveau local, tandis que des fonctionnaires dans d'autres administrations bénéficient de ses postes ;
- 6- La persistance de la non indemnisation des propriétaires sous prétexte que l'administration ne dispose pas de rubrique budgétaire relative à l'expropriation.

III - La constitution de commissions bipartites pour le suivi des plaintes et doléances adressées à certaines administrations

L'institution a adopté, au cours de ces années, une nouvelle approche visant à activer la résolution des problèmes et à éviter les retards dus, dans la majorité des cas, à la lenteur des procédures administratives et à l'absence de réponses de la part des administrations dans les délais légaux. A cet effet, l'institution a entrepris, en coordination avec les départements concernés par le plus grand nombre de plaintes, la constitution de commissions bilatérales pour assurer le suivi des dossiers adressés à ces départements et pour y apporter les solutions appropriées.

C'est dans ce sens que Wali Al Madhalim a tenu des réunions avec le ministre de l'Intérieur et celui de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la formation professionnelle en vue d'activer le traitement des plaintes adressées à ces départements ou aux organismes sous leur tutelle. Il a été convenu lors de ces réunions de créer des commissions bipartites avec chacune de ces administrations. Il en a été de même avec le Ministre des Finances et de la Privatisation à travers un échange de correspondances.

Cette initiative a reçu l'assentiment du Premier Ministre qui a encouragé la mise en œuvre et le renforcement de ces liens de coopération entre l'institution et les différents services publics.

Trois commissions ont ainsi pu être formées avec les départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Education Nationale et ont tenu, entre les mois de septembre 2006 et décembre 2007, plus de 40 réunions aux cours desquelles 500 dossiers ont pu être conjointement étudiés. Ces dossiers concernent les situations administratives des fonctionnaires, l'exécution de jugements définitifs, l'expropriation de certaines propriétés, la contestation de certaines décisions administratives et l'indemnisation de certains plaignants.

Ces réunions ont eu des retombées positives sur le dénouement de plusieurs requêtes, d'autres sont en voie de règlement et nécessitent des efforts supplémentaires et un suivi permanent eu égard à la nature et à la complexité des procédures et à l'intervention de plusieurs administrations dans la même affaire.

C'est ainsi que les services centraux du Ministère de l'Intérieur ont déployé des efforts exceptionnels en vue d'activer l'exécution des jugements définitifs condamnant certaines collectivités locales à travers la simplification et l'activation des procédures juridiques et financières y afférentes.

L'institution, tout en se félicitant du travail sérieux et responsable fourni par les services précités en mettant en œuvre la procédure du règlement amiable et de la médiation consensuelle concernant l'indemnisation des citoyens expropriés abusivement par certaines collectivités locales, encourage ces services à poursuivre leurs efforts afin de régler tous les litiges en suspens.

Si en général le travail de ses commissions a donné lieu à des résultats satisfaisants et à l'apurement de certains dossiers, il reste néanmoins insuffisant dans un grand nombre de cas nécessitant un règlement définitif et des positions administratives décisives.

VI - Désignation par l'administration d'interlocuteurs locaux au niveau de l'administration territoriale et des collectivités locales

Afin d'élargir le réseau des interlocuteurs officiels et permanents de l'institution Diwan Al Madhalim, conformément aux directives contenues dans la lettre de mission adressée par le Premier Ministre aux inspecteurs généraux des ministères et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de proximité, le Ministre de l'Intérieur a adressé, le 12 décembre 2006, une circulaire à tous les Walis et Gouverneurs des Préfectures et Provinces du Royaume ainsi qu'aux

Présidents des Communes Urbaines et Rurales et aux Directeurs des Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Intérieur afin de soutenir la mission confiée à l'inspecteur général de l'administration du territoire en sa qualité d'interlocuteur officiel et permanent de Wali Al Madhalim.

Cette circulaire invitait également ces responsables à désigner des interlocuteurs régionaux et à créer des cellules rattachées aux cabinets des Walis et Gouverneurs, chargées d'assurer la coordination avec ces interlocuteurs, les incitant à faire respecter les délais de réponse légaux, fixés par l'institution et à faire preuve de responsabilité et d'efficacité dans les investigations et l'examen des plaintes qui leur sont soumises par l'institution en veillant à régler les problèmes soulevés par les citoyens, à justifier leur position en cas de non satisfaction des requêtes et à refuser toutes réponses non convaincantes.

L'institution considère cette initiative comme étant une avancée considérable dans la mise en œuvre de sa politique de proximité et de rapprochement des citoyens, surtout après la création de cellules locales d'examen des plaintes au niveau de tous les services de l'administration territoriale et l'affectation de cadres de haut niveau.

L'institution exhorte les autres ministères à entreprendre la même démarche afin d'améliorer les relations avec les citoyens et de faciliter le règlement des litiges avec efficacité, rapidité et dextérité.

V – mise en œuvre d'une procédure d'orientation entre l'institution et le Ministère de la Justice

Dans le cadre des efforts pédagogiques fournis par l'institution, visant l'orientation et le soutien des plaignants, dont les doléances ne relèvent pas de sa compétence, un accord a été conclu avec les services du Ministère de la Justice afin que ceux-ci accordent un intérêt particulier aux plaignants qui leur sont recommandés par l'institution qui leur remet, à cet effet une fiche d'orientation à l'intention de l'inspection générale du Ministère de la Justice, après s'être assurée que ces plaintes portent réellement atteinte à la notoriété de l'appareil judiciaire et comportent une entorse aux règles du Droit ou portent préjudice au plaignant du fait de la lenteur des procédures. De même qu'il a été convenu d'orienter directement les plaignants, désireux de s'enquérir du sort de leur dossier ou d'activer le jugement de leur affaire, à l'observatoire des plaintes au sein de ce Ministère.

Cette procédure d'orientation a eu des retombées positives et a permis à plusieurs citoyens d'accéder aux informations et au soutien sollicité ; leur nombre a atteint respectivement 867 personnes, au titre de l'année 2006 et 549 en 2007.

Deuxième axe :

Enracinement des valeurs de la communication entre l'administration et le citoyen

Diwan Al Madhalim vise chaque année, dans le cadre de son programme de communication et de sensibilisation, à élargir et à consolider ses relations avec le citoyen grâce à une communication efficace et fructueuse, à travers la présentation de l'institution, ses compétences, ses domaines et moyens d'intervention, mais aussi par la vulgarisation des valeurs de citoyenneté, l'enracinement de la culture de la transparence et des principes de justice et d'équité, la responsabilisation des fonctionnaires dans leurs relations avec les citoyens, l'amélioration de la qualité des prestations qu'ils sont appelés à leur fournir, l'amélioration du rendement des services administratifs dont ils sont chargés.

La période de 2006 – 2007 a connu également, la mise en œuvre des 3^{ème} et 4^{ème} parties du programme de communication avec le citoyen notamment par le biais des mass média, de la revue spécialisée, du site Internet ainsi qu'à travers l'organisation de rencontres scientifiques et pédagogiques au profit des cadres supérieurs issus des instituts de formation des cadres.

I – communication à travers les mass média

Les activités audio-visuelles, développées par l'institution au cours de cette année, ont consisté dans l'organisation d'émissions radiophoniques et télévisuelles à l'adresse des citoyens pour mieux les informer sur les différents domaines d'intervention de l'institution, ses relations avec l'administration, le cadre de référence et les principes qui régissent son action.

C'est ainsi que 39 émissions radiophoniques ont été diffusées aussi bien sur les ondes nationales que régionales, dans la langue arabe et dans les dialectes amazighs. Trois émissions ont également été organisées par les chaînes de télévision nationales, tel que cela ressort du tableau suivant :

Programmes Radio	Nombre	Emissions Télé	Nombre
Ondes nationales	4	TVM (11/03/2006)	1
Ondes régionales	18	La 4 ^{ème} (Oussariate)	1
Emissions dialectales	13	TVM (Emission spéciale)	1
Total général		42 émissions	

Ces différentes émissions ont été encadrées par les conseillers et les responsables administratifs de l'institution en coordination avec les animateurs des émissions dans un style simplifié et diffusé en direct pour permettre aux citoyens de recevoir des réponses aux questions qu'ils posent.

Ces programmes, qui constituent une campagne de sensibilisation périodique, ont pu atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés. C'est ainsi qu'on a pu enregistrer une régression ostensible du nombre de plaintes n'entrant pas dans la compétence de l'institution en comparaison avec les deux années précédentes, permettant ainsi à un grand nombre de citoyen d'adresser directement leurs plaintes aux administrations concernées conformément aux procédures en vigueur, ce qui a permis à l'institution de se consacrer, de manière plus efficace, au traitement des plaintes relevant de sa compétence.

En complément de ces programmes, Wali Al Madhalim a accordé des interviews à certains organes de presse à l'occasion de la présentation du premier rapport d'activité de l'institution au titre des années 2004 – 2005 et sa publication au Bulletin Officiel. Parmi ces organes on peut citer : « Al Alam », « Assahraa Al Maghribia », « Aujourd'hui le Maroc » et « Al Yassar ».

II – parution du numéro double de la revue de Diwan Al Madhalim

Dans le prolongement de ses activités de communication avec l'opinion publique nationale et internationale, l'institution a poursuivi la publication de sa revue spécialisée, en publiant un numéro double 4 et 5 de la revue périodique « Diwan Al Madhalim » comprenant 293 pages dans les deux langues, arabe (146 pages) et française (147 pages), traitant de différents sujets : études et articles scientifiques spécialisés, diverses données relatives aux activités de l'institution ainsi que l'analyse et le commentaire de certaines décisions judiciaires et de textes juridiques de référence.

III – les sessions d'information et les visites d'étude au profit des cadres des instituts supérieurs de formation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention conclue avec l'institut supérieur d'administration des sessions et des journées d'études ont été organisés au profit des élèves de l'ISA. En effet, deux journées d'étude ont eu lieu en 2006 – 2007 au siège de l'institution au profit de 30 d'entre eux et 5 autres ont pu suivre une session de formation tout au long de 10 jours.

L'institution a organisé également des rencontres ouvertes dont on peut citer celle tenue à l'occasion de la conférence donnée par le Médiateur de la République Française sur le thème de la philosophie de la médiation et de ses perspectives dans la société moderne en présence des cadres en formation à l'ISA, les étudiants de l'Université Al Akhawayne, de l'ISCAE et de hauts cadres de l'administration.

Une formation spéciale a profité aussi aux stagiaires de l'Ecole Royale des officiers de la Gendarmerie Royale d'Ain Harrouda à Casablanca.

L'objectif de ces rencontres et sessions de formation est d'informer les cadres de l'ISA et de les renseigner sur le rôle de Diwan Al Madhalim, ses missions et ses moyens d'intervention, afin de mieux appréhender le rôle vital assigné à l'institution pour aider l'administration à s'acquitter de ses missions dans les meilleures conditions, et de l'aider à instaurer des relations de confiance mutuelle avec les usagers, basées sur la primauté du droit et les principes de la justice et de l'équité.

Troisième axe :

La coopération et le partenariat entre Diwan Al Madhalim et des institutions nationales et internationales

La période 2006 – 2007 a été caractérisée par l'intensification des relations de coopération et de partenariat avec des organismes nationaux et internationaux, couronnées par la signature de plusieurs conventions et la réception au sein de l'institution de plusieurs personnalités et délégations venant de différents pays. L'institution a, en outre participé à la préparation du plan d'action pour la promotion de la culture des droits de l'homme.

I – Visites de l'institution par des personnalités et des délégations étrangères

Dans le cadre de l'intensification des relations de coopération et d'échange des expériences avec différents organismes poursuivant des objectifs similaires, l'institution a reçu au cours des années 2006 – 2007, plusieurs personnalités et délégations étrangères qui ont pu, grâce à ces visites de travail et d'information se renseigner sur les avancées considérables entreprises par le Royaume en matière de protection des droits humains. Ces visites ont été organisées au profit d'une vingtaine de délégations et personnalités dont :

- 1^{ère} Délégation Finlandaise, présidée par l'Ombudsman, en charge de l'égalité des chances :

- La Délégation du Ministère de la Justice du Burkina-Faso ;
- La Médiatrice de la République du Mali et Présidente de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones (AOMF) ;
- Le Président Adjoint du Conseil de la Magistrature en Argentine ;
- Délégation de la Commission des Droits de l'Homme en Arabie Saoudite ;
- Le 1^{er} Président du Conseil Supérieur de la République du Chili ;
- Délégation du Ministère des Droits de l'Homme au Yémen ;
- Le Médiateur de la République Française ;
- Le Président du Parlement Finlandais ;
- Une Délégation de Hauts Responsables Suédois ;
- Le Défenseur du Peuple Espagnol ;
- Des Experts de l'Union Européenne ;
- Une Délégation Parlementaire de Bavière ;
- Une Délégation Qatarie comprenant des Responsables et diverses Personnalités de cet Etat ;
- Une Délégation de l'Organisation des Droits de l'Homme du Royaume d'Arabie Saoudite.
- Le Président de l'Autorité Judiciaire de la République Islamique d'Iran.

II – Visites de travail entrepris par Wali Al Madhalim et participation aux manifestations nationales et internationales

A) Les visites de travail aux institutions et organisations internationales

Sur le plan du renforcement des relations avec les institutions similaires, Wali Al Madhalim a entrepris des visites de travail et de coopération auprès des organismes suivants :

- Institution du Médiateur de la République Française ;
- Institution de l'Ombudsman Parlementaire de Finlande ainsi que les Organisations de Défense des Droits de l'Homme dans ce pays ;
- Le Réseau Arabe des Bureaux des Ombudsmans dont le siège se trouve en République Arabe d'Egypte ;
- L'Association des Médiateurs et Ombudsmans de la Francophonie ;
- Institution du Médiateur de la République du Mali. Wali Al Madhalim a profité de cette visite pour assister à la 11^{ème} session du « Forum d'interpellation démocratique », organisé chaque année dans ce pays à l'occasion de la Journée Mondiale des Droits de l'Homme.

B) Participation de l'institution aux rencontres et manifestations nationales et internationales

- Réunion du Réseau Arabe des Bureaux d'Ombudsman ;
- Le 2^{ème} congrès de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme ;
- Le 5^{ème} congrès de l'Association des médiateurs et ombudsmans francophones ;
- Les réunions du CCDH ;
- La réunion de la commission chargée de l'élaboration de la plate forme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme ;
- Ainsi que diverses réunions et manifestations scientifiques, culturelles et professionnelles concernant les domaines des droits de l'Homme et les chantiers de réforme dans notre pays, ainsi que ceux de la justice et de l'émigration, du développement humain et de la communauté marocaine à l'étranger.

C) L'organisation d'une session de formation au profit du personnel des institutions d'ombudsmans arabes.

Poursuivant ses relations de coopération avec le Réseau Régional des Bureaux des Ombudsmans Arabes, l'institution a organisé en 2007 une session de formation au profit des responsables des associations, bureaux et institutions chargés de recevoir les plaintes, axée sur les mécanismes de médiation et les procédures d'examen et de traitement des plaintes. Des exposés et des études appropriés ont permis de présenter l'expérience marocaine, ses moyens d'intervention et son rôle de force de proposition pour la réforme administrative et l'intermédiation entre le citoyen et l'administration. Au delà de l'aspect information sur l'institution Diwan Al Madhalim, et de son retentissement médiatique indéniable, cette session a été unanimement appréciée en tant que modèle de référence accompli.

D) L'organisation de la Première Rencontre des Institutions de Diwan Al Madhalim, des Médiateurs et des Ombudsmans des Pays du Pourtour Méditerranéen qui a constitué en 2007 un important événement, grâce à la collaboration active des partenaires Français et Espagnol et le choix du thème : « la Mer méditerranée, rencontre de dialogue et de concertation : les médiateurs acteurs de la bonne gouvernance », elle s'est illustrée par la participation d'un grand nombre de médiateurs des pays du pourtour méditerranéen et la présence remarquée d'éminentes personnalités étrangères et locales dont le Premier Ministre marocain ainsi que celles de plusieurs organisations internationales parmi lesquelles on peut citer le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Réseau Régional des Bureaux des Ombudsmans Arabes.

Au terme de trois jours de travaux, la rencontre a abouti à l'adoption d'un important document international de référence concernant les institutions de médiation. Ce document, reproduit intégralement ci-après et adopté à l'unanimité par les participants, a été dénommé « Déclaration de Rabat » :

Les médiateurs des pays de la Méditerranée, sur invitation de Wali Al Madhalim, (Médiateur du Royaume du Maroc), du Médiateur de la République française et du Défenseur du Peuple espagnol, ont tenu à Rabat, les 8, 9 et 10 Novembre 2007, une rencontre méditerranéenne organisée conjointement par les institutions de médiation du Maroc, de la France et de l'Espagne.

Cette rencontre a rassemblé les représentants des institutions de Diwan Al Madhalim, de Médiateurs et d'Ombudsmans, quelle que soit leur appellation, de l'espace méditerranéen.

Soucieux de développer davantage la coopération et le partenariat entre les institutions de médiation dans les pays riverains de la Méditerranée ;

Souhaitant répondre aux objectifs de cette première rencontre à savoir :

- Instaurer une coopération continue et concertée entre les différentes institutions de médiation ;

- Appuyer et renforcer les institutions de médiation des pays concernés afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle en faveur de la justice, de l'équité, de la bonne gouvernance, de la démocratie et des droits de l'Homme ;

- Aider et encourager les pays concernés, ne disposant ni d'Institutions Nationales de Médiation, ni d'Institutions de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, à en créer ;

La rencontre constate :

- Que les transitions démocratiques en Méditerranée qui ont eu lieu après la chute du mur de Berlin, ont touché certains pays de la méditerranée. Cette transition, en cours dans d'autres pays, mérite d'être consolidée ;

- Que le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace méditerranéen comporte des acquis qui méritent d'être encouragés : consécration constitutionnelle des droits de l'Homme, création des Institutions Nationales de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, mise en place des institutions de la démocratie et de l'Etat de droit, existence de systèmes de médiation dans les rapports administrations - usagers, progrès dans l'instauration du multipartisme et la tenue d'élections libres et transparentes, contribution de l'opposition au fonctionnement de la démocratie, promotion de la démocratie locale par la décentralisation, introduction de règles de bonne gouvernance et lutte contre la corruption dans la gestion des affaires publiques ;

- Que cette situation demeure cependant, caractérisée par des insuffisances et des échecs :

Récurrence des conflits, quelques violations des droits de l'Homme, persistance de comportements freinant le développement d'une culture démocratique, manque d'indépendance de certaines institutions et contraintes de nature économique, financière et sociale suscitant la désaffection du citoyen à l'égard du fait démocratique.

La rencontre proclame son attachement aux principes directeurs suivants :

- La démocratie en tant que système fondé sur la reconnaissance du caractère inaliénable et universel de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et de leurs droits tels que reconnus dans les Traités, les Conventions et les Déclarations internationales et régionales ;

- L'Etat de droit qui implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'attachement aux valeurs de la justice et de l'équité ainsi que l'égalité devant la loi des êtres humains ;

- La tenue à intervalles réguliers d'élections libres et transparentes fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, de manifestation et d'association dans un cadre de responsabilité. Le multipartisme et l'existence de partis politiques égaux en droit, libres de s'organiser et de s'exprimer, pour autant que leurs programmes et leurs actions ne remettent pas en cause les valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'Homme ;

- Le respect des Principes concernant le statut et le fonctionnement des Institutions Nationales pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme, approuvés par l'Assemblée Générale des Nations Unies (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993), dits "Principes de Paris" ;

- L'esprit et la pratique du dialogue à tous les niveaux aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'État et la société civile ;

- La bonne gouvernance, l'obligation de rendre compte, la transparence administrative et l'amélioration des relations administration-usagers pour une gestion efficace des affaires publiques.

Inspirées de ces principes susmentionnés, les institutions de Diwan Al Madhalim, de Médiateur et de l'Ombudsman dans l'espace méditerranéen expriment leur attachement aux valeurs communes de médiation à savoir : la conciliation, le développement de la communication, le droit de savoir et d'accès à l'information et l'incitation de l'administration à se soumettre aux principes de justice, d'équité et de primauté de droit.

La rencontre estime que le développement et la consolidation des institutions de médiation participent à la création d'un environnement favorable pour que ces valeurs s'épanouissent.

La rencontre considère, de ce fait, que cette manifestation participe grandement à la réalisation de ces objectifs.

Considérant que les expériences enregistrées dans certains pays dans le domaine de la médiation entre l'Administration et le public méritent d'être connues et partagées.

Considérant que le développement et le renforcement de la coopération entre les institutions de médiation des pays de la Méditerranée s'inscrivent dans le cadre de cet objectif.

Considérant qu'il y a lieu de définir une stratégie au niveau méditerranéen quant au rôle de ces institutions dans le développement des règles de bonne gouvernance au sein des Administrations publiques, leur modernisation, l'amélioration de leurs relations avec les usagers, le renforcement de l'éthique au niveau des services publics, la promotion de la culture de la démocratie et la protection des droits des êtres humains.

Considérant la nécessité de mettre en place un mécanisme institutionnel permettant aux institutions de médiation de coordonner leur action et de consolider leur acquis.

La rencontre suggère :

- L'appel à la création d'une association des institutions de médiation dans les Pays du bassin Méditerranéen;

- L'institution d'une commission de coordination et de suivi qui se réunira pour préparer le dispositif nécessaire pour la mise en place des structures de l'association susvisée.

A cet effet, la rencontre charge son président d'assurer le suivi et la réalisation de ces objectifs.

La rencontre demande enfin à son président de tenir ses membres informés, des actions qu'il entreprend dans le cadre de cette déclaration.

Rabat le 10 Novembre 2007.

Ce document revêt pour les institutions de médiation une importance capitale de portée internationale, particulièrement au niveau méditerranéen.

L'approbation du principe de création d'une association internationale regroupant les institutions des médiateurs et des ombudsmans de la région ayant pour siège permanent le Royaume du Maroc. La rencontre a approuvé à cet effet le programme de travail préparatoire de cette création dont l'exécution a été confiée à une commission tripartite présidée par Wali Al Madhalim et comprenant le Médiateur Français et le Défenseur du Peuple Espagnol.

E) Les responsabilités exercées par l'institution au sein d'organismes internationaux

En plus de sa présidence de la commission tripartite précitée chargée de la mise en place des préalables constitutifs de l'association internationale des médiateurs méditerranéens, Wali al Madhalim a été élu à la vice-présidence de l'association des médiateurs et ombudsmans francophones. En tant que membre dirigeant du réseau régional arabe, il exerce d'autres responsabilités démontrant ainsi la place privilégiée de l'institution marocaine auprès des organismes internationaux.

Toutes ces rencontres ont eu pour effet de renforcer les relations de coopération et de partenariat avec les institutions et les organismes visités, et ont été

couronnées par la signature d'une convention avec le Médiateur de la République Française, et un accord de coopération avec la présidente en exercice de l'association des médiateurs et ombudsmans francophones visant l'organisation de sessions de formation au profit des cadres africains en fonction dans les médiateurs du continent, et l'échange d'expertises entre les pays membres. Un accord identique a été conclu avec le réseau régional arabe pour les mêmes fins de formation professionnelle.

III – les conventions conclues entre l'institution et des partenaires nationaux et internationaux

1 – La Convention de coopération avec l'Institut Supérieur de l'Administration (ISA) dans le domaine de la formation

Dans la série des conventions conclues en 2005 avec l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) et l'Université Al Akhawayn, l'institution a contracté au cours de cette année, une troisième convention avec l'Institut Supérieur d'Administration (ISA) afin de renforcer les liens de coopération et de coordination dans le domaine de la formation et de l'organisation conjointe de sessions, de journées d'étude et de séminaires.

En effet, le programme de mise en œuvre de la convention a permis l'organisation d'activités de formation au profit de 40 cadres de l'Institut en 2006 et 30 également en 2007 et de 20 cadres de l'institution, ainsi qu'une session spéciale pour 5 autres cadres de l'ISA.

2 – La Convention de coopération et de partenariat avec l'ISCAE,

Signée en 2007 pour l'organisation de rencontres et d'activités de formation en matière de communication au profit de cadres des deux parties.

3 – La Convention de coopération et de partenariat avec le Médiateur de la République Française,

Dans le but de s'assurer une ouverture sur son environnement favorisant l'échange des connaissances et des expériences avec les organismes des pays frères et amis, poursuivant les mêmes objectifs, une convention de coopération et de partenariat a été conclue avec le Médiateur de la République française, lors de la visite effectuée par Wali Al Madhalim à cette institution.

Parmi les objectifs de cette convention, figure l'échange des plaintes et des doléances présentées par les ressortissants des deux pays, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, à l'occasion de conflits qui les opposeraient aux administrations des deux pays respectifs. Les deux parties ont convenu de suivre ces dossiers s'il s'avère que les décisions prises par l'une ou l'autre des administrations est contraire aux principes de justice et d'équité.

Figurent également parmi les objectifs de cette convention :

- l'organisation conjointe d'activités de formation et d'encadrement ainsi que les visites d'étude ;
- la coordination des actions entre les deux institutions, la concertation et la concordance des positions sur la scène internationale ;
- et l'échange des idées, des expériences, des documents et des publications.

L'institution estime que ce genre de partenariat favoriserait la cristallisation de son rôle, contribuerait à le développer et assurerait son efficacité.

4 – La Convention de coopération entre l'institution et le Défenseur du Peuple Espagnol,

A l'instar de celle signée avec le Médiateur Français et comportant des dispositions analogues, la signature de cette convention a permis notamment d'associer le Défenseur du Peuple à l'organisation de la rencontre méditerranéenne, tenue à Rabat sous la coprésidence des trois co-contractants.

VI – participation de l'institution à l'élaboration du Plan d'Action pour la Promotion de la Culture des Droits de l'Homme

Parallèlement à ses activités propres, l'institution a contribué au cours des années 2006 – 2007, à de grandes opérations d'intérêt national en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. C'est ainsi que Diwan Al Madhalim a participé à l'élaboration du plan d'action national pour la promotion de la culture des droits de l'homme, dont les travaux ont duré plus de 8 mois. L'institution a été représentée au niveau du comité de pilotage qui comprend des représentants des départements ministériels, des institutions nationales et du réseau associatif, en contribuant à la mise en place d'une méthodologie de travail, privilégiant l'approche participative et permettant l'adoption d'un plan consensuel.

L'objectif attendu du plan d'action national pour la promotion de la culture des droits de l'homme est l'élaboration d'un cadre théorique et pratique de référence visant la vulgarisation de la culture et des valeurs des droits de l'homme dans tous les aspects de la vie publique, permettant des répercussions tangibles dans la vie quotidienne des citoyens. De même qu'elle vise la mobilisation et la coordination entre les différents acteurs gouvernementaux, des intervenants politiques, sociaux et culturels.

Le document élaboré à cet effet et soumis au Premier Ministre par le comité de pilotage, a reçu l'assentiment du Chef du Gouvernement dans les trois domaines consacrés à savoir : l'éducation et l'enseignement, la sensibilisation et la formation des professionnels.

Quatrième axe :

Parachèvement des structures de l'institution et amélioration des résultats de son action

Au cours de la période 2006 – 2007, l'institution a pris des dispositions administratives d'ordre interne afin de développer le rendement de ses services et de garantir l'efficacité de ses interventions.

C'est ainsi qu'elle a pris une série de mesures d'ordre réglementaire et a activé son programme de formation et de mise à niveau des ressources humaines.

I – les dispositions relatives à l'organisation interne

Parmi les principales dispositions d'ordre interne permettant la poursuite de mise en œuvre du règlement interne, figurent les mesures suivantes :

- mise en œuvre de la procédure d'enquête et d'investigation dans certaines affaires conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement intérieur ;
- introduction de plus de souplesse dans la procédure d'étude préliminaire, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité des plaintes ;
- nomination d'un coordinateur général de l'institution parmi les chefs de sections afin d'assurer plus de cohésion aux interventions de l'institution ;
- entreprise d'une série d'études sectorielles dans les domaines qui connaissent une grande concentration de plaintes ;
- mise en place de pôles, rassemblant les départements ministériels en fonction des objets des plaintes et création de commissions consultatives auprès de chaque pôle pour étudier et formuler des avis sur certaines affaires ;
- mise en place d'une cellule, auprès de l'unité d'accueil et du bureau d'ordre, chargée d'orienter les plaignants ;
- mise en place d'une cellule chargée du traitement des plaintes des marocains résidant à l'étranger ;
- élaboration d'un guide de référence pour faciliter la catégorisation des plaintes en fonction de leur objet ;
- élaboration d'une classification nominative des départements ministériels, des institutions et des établissements sous tutelle répartis en fonction des pôles.

II – mise en œuvre d'un programme national de formation et de mise à niveau

Afin d'assurer une formation continue et une actualisation des connaissances du personnel en matière de gestion, d'étude, d'analyse et de communication, l'institution a activé son programme annuel de formation et de mise à niveau comprenant des activités de formation au profit des cadres de Diwan Al Madhalim et des cadres supérieurs en formation dans les instituts de formation des cadres.

C'est ainsi que plusieurs cadres ont pu profiter des sessions suivantes :

- formation dans le domaine des techniques d'expression et de communication interne et externe, au profit de 10 cadres ;
- formation dans le domaine du traitement informatique des plaintes et des doléances au bénéfice de 20 cadres ; formation échelonnée sur 4 sessions ;

Deuxième Chapitre Les perspectives d'avenir

Conformément aux Hautes Directives Royales, grâce auxquelles Sa Majesté le Roi a manifesté Sa volonté de faire de Diwan Al Madhalim, une institution nationale indépendante, constituant l'un des piliers de la reconstruction d'un Etat marocain moderne basé sur les valeurs de citoyenneté, les principes de la primauté du droit, l'enracinement des droits et des libertés, la promotion de la culture de la réconciliation, le respect des principes de la justice et de l'équité et la mise en œuvre du nouveau concept d'autorité privilégiant la gestion participative de la chose publique ;

Et partant des données du bilan de l'institution exposé dans ce rapport :

L'institution Diwan Al Madhalim, en passant de l'étape de mise en place à l'étape de mise en œuvre, envisage l'amélioration de son action, l'élargissement de son champ d'activité et l'ouverture sur son environnement national et international de manière progressive et réfléchie garantissant son rayonnement et l'émergence du rôle qu'elle entend au service de l'intérêt national et qui renforce les acquis réalisés par notre pays dans le domaine de la promotion des droits humains.

Dans cette perspective, le programme d'action de l'institution à court et à moyen termes s'articulera autour des principes fondamentaux suivant :

Premier principe : réconcilier le citoyen avec son administration à travers la mise en place d'une stratégie de communication institutionnelle basée sur le professionnalisme et visant l'efficacité et la rationalité.

Deuxième principe : persévérer dans l'incitation des services publics à observer les règles de la primauté du droit et de l'équité dans leurs relations avec les usagers et tous les bénéficiaires des prestations qu'ils fournissent.

Troisième principe : persister dans la promotion de la culture de la citoyenneté active et efficace auprès des responsables administratifs et des fonctionnaires ainsi qu'auprès des citoyens en vue d'assurer la participation collective à la construction d'un Etat de droit et de préserver l'équilibre entre les intérêts individuels et l'intérêt général.

C'est sur la base de ces principes que l'institution articulera son programme d'action futur, qui se présente comme suit :

I – à court terme :

1 – sur le plan du traitement des plaintes :

- amélioration des procédures d'examen des plaintes en précisant les objectifs et privilégiant les résultats ;
- mise en place d'instruments de suivi, d'observation et d'évaluation périodique afin de s'enquérir des résultats et d'informer les plaignants dans le strict respect des délais impartis ;
- élaboration d'études et de recherches sectorielles permettant l'évaluation des résultats et l'introduction des ajustements nécessaires.

2 – sur le plan de la mise à niveau des ressources humaines :

- poursuite de la 5^{ème} session du programme de formation et de mise à niveau en vue d'améliorer le rendement général du personnel de l'institution ;
- formation d'équipes de cadres spécialisés afin d'alimenter les secteurs traitant les plaintes et les doléances ;
- organisation de sessions de formation au profit du personnel des institutions similaires sur les plans arabe et africain.

3 – sur le plan de la communication et de la sensibilisation :

- application de la 5^{ème} étape du programme d'exécution de la stratégie de communication en adoptant une nouvelle approche permettant d'adapter les programmes d'information et de sensibilisation aux populations ciblées ;
- Participation, à travers des relations de partenariat avec certaines administrations dans le domaine de la communication, en vue de créer et d'améliorer les structures d'accueil des citoyens et d'être à leur écoute ;
- mise en œuvre des conventions conclues avec certains partenaires en vue de renforcer les capacités de leurs responsables administratifs dans le domaine de la communication avec les citoyens.

4 – au niveau des relations de coopération et de partenariat :

- consolidation des relations de coopération entre l'institution et ses partenaires sur les plans national et international ;
- participation à diverses manifestations internationales pour l'échange des expertises et des expériences entre les institutions des médiateurs et ombudsmans ;
- renforcement du rôle et de la place de l'institution dans le réseau arabe des bureaux des ombudsmans.

II – à moyen terme :

En complément des projets et programmes énoncés à ce niveau dans le premier rapport annuel, l'institution envisage d'entreprendre, à moyen terme, les activités suivantes :

- parachèvement des structures en instituant progressivement des délégations régionales ;
- élaboration conjointe avec certaines administrations de manuels de référence au profit des usagers leur permettant une meilleure connaissance des prestations, des procédures et des conditions d'en bénéficier ;
- réalisation et publication d'études sectorielles spécialisées autour des problématiques les plus fréquemment suscitées dans les plaintes afin d'éclairer le public et les responsables administratifs sur les aspects normatifs et pratiques relatifs à ses sujets ;
- réalisation d'une étude analytique au sujet du phénomène de la non exécution des jugements définitifs prononcés à l'encontre des administrations, sa portée et ses conséquences.

Dahir n° 1-08-72 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet ;

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) susvisé est complété par un article 2 *quater* conçu ainsi qu'il suit :

« Article 2 *quater*. – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de sa nomination, le membre du gouvernement est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination.

« En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le membre du gouvernement est tenu de faire la déclaration, prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 – Le patrimoine devant être déclaré est constitué de l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3 – La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée d'une déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

« 4 – La déclaration est déposée au greffe de la Cour des comptes sous pli fermé portant la mention " déclaration du patrimoine " suivie du nom, prénom et qualité du déclarant. Il en est immédiatement délivré récépissé.

« Les modèles de la déclaration et du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au « Bulletin officiel ».

« En aucun cas le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le présent article.

« 5 – Notre secrétaire général du gouvernement adresse au premier président de la Cour des comptes la liste nominative des membres du gouvernement et des personnalités qui leur sont assimilées et les modifications qu'elle peut connaître. Le premier président de la Cour des comptes informe le secrétaire général du gouvernement des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6 – Le premier président de la Cour des comptes avertit le membre défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

« 7 – Le premier président de la Cour des comptes désigne un conseiller rapporteur chargé de l'examen de la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le premier président de la Cour des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

« 8 – Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au Code pénal, le procureur général du Roi près la Cour des comptes saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le premier président de la Cour des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

« 9 – Le premier président de la Cour des comptes informe Notre Majesté et le Premier ministre des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10 – La situation du membre du gouvernement qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est soumise à la Haute appréciation de Notre Majesté pour y statuer.

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à « produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le premier « président de la Cour des comptes avise l'intéressé de la « nécessité de produire sa déclaration dans un délai de trente (30) « jours à compter de la date de réception dudit avis, sous peine « de saisir du dossier l'autorité judiciaire compétente aux fins « d'enquête.

« 11 – Les déclarations déposées et les observations « formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la « demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur « requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à « connaître les déclarations, les observations ou les documents « prévus par le présent article sont strictement tenues au secret « professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou « les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de « la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 « ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du « code pénal.

« 12 – Sont soumises aux dispositions du présent article les « personnalités assimilées aux membres du gouvernement pour « leur situation administrative.

« 13 – Sont soumis également aux dispositions du présent « article les chefs de cabinet des membres du gouvernement dans « les conditions ci-après :

« – Notre secrétaire général du gouvernement adresse, à cet « effet, au président de la Cour des comptes la liste « nominative desdits chefs de cabinet ;

« – L'information prévue par le paragraphe 9 ci-dessus est « adressée au Premier ministre et au membre du « gouvernement concerné ;

« – Le chef de cabinet qui refuse de procéder aux déclarations « prévues par le présent article ou dont le contenu des « déclarations n'est pas conforme aux dispositions des « paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une « déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa « situation malgré son avertissement conformément au « paragraphe 6 ci-dessus, est démis de ses fonctions par « arrêté du membre du gouvernement concerné. »

ART. 2. – 1 – Les membres du gouvernement, les personnalités y assimilées et les chefs de cabinet en fonction à la date de publication du présent dahir au « Bulletin officiel », sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 2 *quater* du dahir précité n° 1-74-331 et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

2 – Le membre du gouvernement exerçant un ou plusieurs mandats électifs soumis au régime de déclaration du patrimoine se limite à produire sa déclaration conformément au présent dahir.

3 – Le membre du gouvernement qui, avant d'entrer dans ses fonctions en tant que membre du gouvernement, avait déclaré son patrimoine conformément à un autre régime de déclaration du patrimoine, doit déclarer son patrimoine conformément au présent dahir.

ART. 3. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-08-69 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 702-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi organique n° 49-07
complétant la loi organique n° 29-93
relative au Conseil constitutionnel**

Article premier

Le titre II de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) est complété par un chapitre V *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« **Chapitre V bis**

« *De la perte de la qualité de membre*

« *du Parlement pour défaut de déclaration du patrimoine*

« *Article 35 bis. – 1. – Pour l'application du paragraphe 10 « de l'article 85 ter de la loi organique n° 31-97 relative à la « Chambre des représentants et du paragraphe 10 de l'article 54 ter*

« de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers,
 « le Conseil constitutionnel est saisi d'une requête signée du
 « président de l'instance créée en vertu de l'article 85 *bis* de
 « la loi organique n° 31-97 et l'article 54 *bis* de la loi organique
 « n° 32-97 précités par laquelle il est requis du Conseil
 « constitutionnel de déclarer le membre de la Chambre des
 « représentants ou de la Chambre des conseillers démis de sa
 « qualité de membre de la Chambre.

« 2 – A l'appui de cette requête, le président de l'instance
 « précitée doit joindre la liste des membres de la chambre
 « parlementaire concernée telle qu'elle lui a été adressée par le
 « président de la chambre précitée, la liste des membres dont la
 « déclaration a été enregistrée par le secrétariat général de ladite
 « instance, l'avertissement adressé au membre de la chambre
 « précitée défaillant qu'il doit faire la déclaration ou à en
 « redresser la forme ou le contenu dans un délai déterminé, la
 « déclaration contestée, le cas échéant, et toutes pièces jugées
 « utiles par le président de l'instance prévue à l'article 8 *bis*
 « ci-dessous à l'appui de sa requête. Les requêtes sont
 « enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

« 3 – Copie de l'entier dossier transmis au Conseil
 « constitutionnel est adressée par le président de l'instance
 « précitée au président de la chambre parlementaire concernée et
 « au membre défaillant ou qui n'a pas redressé sa déclaration.

« 4 – Le président du Conseil constitutionnel désigne un
 « membre rapporteur qui se charge d'étudier l'affaire et de la
 « mettre en état. Le membre rapporteur suscite les explications
 « et les observations du membre parlementaire concerné qui
 « doivent être présentées dans le délai imparti et qui ne serait
 « être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à quatre-vingt-dix
 « (90) jours .

« 5 – Lorsqu'il estime ne pas être en mesure de se
 « prononcer, le Conseil constitutionnel ordonne d'office ou à
 « la demande du rapporteur ou de l'intéressé une enquête aux
 « fins de procéder à toutes mesures permettant de réunir tous les
 « éléments nécessaires à l'appréciation de la demande dont est
 « saisi le conseil.

« Les témoins sont entendus, le cas échéant, après avoir
 « prêté serment dans les conditions prévues par la loi. Il est
 « dressé procès-verbal par le rapporteur de l'ensemble des
 « diligences qu'il a effectuées.

« Le membre parlementaire concerné est invité à prendre
 « connaissance au secrétariat général des procès-verbaux,
 « rapports et autres documents dressés par le rapporteur, en
 « prendre des copies et à déposer ses observations par écrit dans
 « un délai de huit (8) jours.

« 6 – A l'issue des procédures visées aux paragraphes 4 et 5
 « ci-dessus, le Conseil constitutionnel statue sur la requête du
 « président de l'instance précitée.

« 7 – La décision du Conseil constitutionnel est notifiée au
 « membre parlementaire concerné, au président de la chambre
 « parlementaire concernée, au président de l'instance précitée et
 « au gouvernement. »

Article 2

La loi organique n° 29-93 précitée est complétée par un
 article 8 *bis* et un article 8 *ter* conçus comme suit :

« *Article 8 bis.* – Il est créé auprès de la Cour des comptes une
 « instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de
 « patrimoine des membres du Conseil constitutionnel et d'en
 « assurer le suivi.

« Cette instance se compose des membres suivants :

« – le Premier président de la Cour des comptes, président ;

« – le président de la première chambre de la Cour suprême ;

« – le président de la chambre administrative de la Cour
 « suprême.

« Le Premier président de la Cour des comptes désigne un
 « secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de
 « ladite cour.

« Le Premier président de la Cour suprême désigne deux
 « conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux
 « conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils
 « sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des
 « affaires dont elle est saisie.

« L'instance établit son règlement intérieur.

« *Article 8 ter.* – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90)
 « jours suivant celui de sa nomination, le membre du Conseil
 « constitutionnel est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités
 « professionnelles et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont
 « propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire,
 « ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de
 « sa nomination.

« En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le
 « décès, le membre du Conseil constitutionnel est tenu de faire la
 « déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90)
 « jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 - Le patrimoine devant être déclaré est constitué par
 « l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment les fonds de
 « commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts,
 « les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les
 « biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les
 « prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les
 « bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des
 « biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il
 « est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la
 « déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément
 « et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3 – La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit
 « être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser,
 « le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de
 « l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du
 « patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le
 « revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

« 4 – La déclaration est déposée auprès du secrétariat général de ladite instance sous pli fermé portant la mention « déclaration du patrimoine » suivie du nom et du prénom du déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement un récépissé.

« 5 – Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au « Bulletin officiel ».

« 6 – Le secrétaire général transmet immédiatement les plis fermés reçus au président de l'instance aux fins de vérification par ses membres de la conformité desdites déclarations aux dispositions du présent article.

« En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

« 7 – Le président du Conseil constitutionnel adresse au président de l'instance la liste nominative des membres dudit conseil et les modifications qu'elle peut connaître.

« Le président de l'instance informe le président du Conseil constitutionnel des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 8 – Le président de l'instance désigne un conseiller en vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi.

« Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le président de l'instance communique à l'intéressé le rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

« Le président de l'instance avertit le membre du Conseil constitutionnel défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article et lui fixe un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement pour régulariser sa situation.

« Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au président de l'instance, pour régulariser sa situation conformément aux dispositions du présent article, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 12 ci-dessous.

« 9 – Le président de l'instance peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

« 10 – Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au code pénal, le président de l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

« 11 – Le président de l'instance informe le président du Conseil constitutionnel des mesures prises en application des paragraphes 8 et 10 ci-dessus.

« 12 – Le membre du Conseil constitutionnel qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 8 du présent article est démis de sa qualité de membre du Conseil constitutionnel par décision dudit conseil.

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

« 13 – Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

« 14 – Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal. »

Article 3

Le paragraphe 4 de l'article 10 de la loi organique n° 29-93 précitée est complété comme suit :

« Article 10. – Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel prennent fin par :

« 1-

« 2-

« 3-

« 4- la démission qui doit être constatée par le Conseil constitutionnel, saisi par son président, le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers, le ministre de la justice ou le président de l'instance créée par l'article 8 bis ci-dessus dans les cas suivants :

« – exercice d'une activité ou acceptation

« – perte de la jouissance

« – survenance d'une incapacité physique..... ;

« – manquement aux obligations générales.....

« article 7 ci-dessus ;

« – refus de présenter la déclaration obligatoire de patrimoine

« conformément aux dispositions de l'article 8 *ter* de la présente loi organique. »

Article 4

Les membres du Conseil constitutionnel en fonction à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et du patrimoine de leurs enfants mineurs prévue à l'article 8 *ter* de la loi organique n° 29-93 précitée et ce, dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-08-70 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 700-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi organique n° 50-07
complétant la loi organique n° 31-97
relative à la Chambre des représentants**

Article premier

La loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) est complétée par un chapitre 10 *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre 10 *bis*

« Déclaration de patrimoine

« Article 85bis. – Il est créé auprès de la Cour des comptes « une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations « de patrimoine des membres de la Chambre des représentants « et d'en assurer le suivi.

« Cette instance se compose des membres suivants :

« – le Premier président de la Cour des comptes, président ;

« – le président de la première chambre de la Cour « suprême ;

« – le président de la chambre administrative de la Cour « suprême.

« Le Premier président de la Cour des comptes désigne un « secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de « ladite cour.

« Le Premier président de la Cour suprême désigne deux « conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux « conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils « sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des « affaires dont elle est saisie.

« L'instance établit son règlement intérieur. »

« Article 85 ter. – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) « jours suivant celui de l'ouverture de la législature ou de son « acquisition de la qualité pendant le mandat, le membre de la « Chambre des représentants est tenu de déclarer l'ensemble de « ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce « et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires « ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les « revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de son élection.

« En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que « le décès, le membre de la Chambre des représentants est tenu « de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de « quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation « dudit mandat.

« 2- Le patrimoine devant être déclaré est constitué par « l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de « commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, « les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs « mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules « automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que « les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des « biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la « déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément « et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3- La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus « doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et « préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les « activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La « déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration « concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses « activités.

« 4- La déclaration est déposée auprès du secrétariat « général de ladite instance sous pli fermé portant la mention « "déclaration du patrimoine" suivie du nom et du prénom du « déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement « récépissé.

« Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par « voie réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

« Le secrétaire général transmet immédiatement les plis
« fermés reçus au président de l'instance aux fins de
« vérification par ses membres de la conformité desdites
« déclarations aux dispositions du présent article.

« En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine
« ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par
« la présente loi.

« 5- Le président de la Chambre des représentants adresse
« au président de l'instance la liste nominative des membres de
« la Chambre des représentants et les modifications qu'elle peut
« connaître.

« Le président de l'instance informe le président de la
« Chambre des représentants des déclarations reçues en
« application du présent article et, éventuellement, du défaut de
« déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6- Le président de l'instance précitée avertit le membre
« de la Chambre des représentants défaillant ou dont la
« déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se
« conformer aux dispositions du présent article dans un délai
« qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter
« de la date de la réception de l'avertissement.

« Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement
« dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en
« saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à
« l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au
« président de l'instance, pour régulariser sa situation
« conformément aux dispositions du présent article, dans un
« délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date
« de la réception de la mise en demeure.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure
« prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins
« d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10
« ci-dessous.

« 7- Le président de l'instance désigne un conseiller en vue
« d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du
« conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à
« compter de la date de sa saisine.

« Le président de l'instance communique à l'intéressé le
« rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et
« lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux
« observations de ce dernier.

« 8- Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits
« constitutifs d'infractions au code pénal, le président de
« l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le président de l'instance peut, le cas échéant,
« demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de
« son conjoint.

« 9- Le président de l'instance informe le président de
« la Chambre des représentants des mesures prises en
« application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10- Le membre de la Chambre des représentants qui
« refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent
« article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme
« aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont
« la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa
« situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du
« présent article est démis de sa qualité de membre de la
« Chambre des représentants.

« La perte de la qualité parlementaire est déclarée par
« décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le
« président de l'instance chargée de la réception des déclarations
« conformément à la procédure prévue à la section 5 *bis*
« (article 35 *bis* de la loi organique n° 49-07 complétant la loi
« organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à
« produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le
« président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa
« déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la
« date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité
« judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

« 11- Les déclarations déposées et les observations
« formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la
« demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur
« requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à
« connaître les déclarations, les observations ou les documents
« prévus par le présent article sont strictement tenues au secret
« professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser
« ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la
« demande de la justice saisie des faits conformément au
« paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par
« l'article 446 du code pénal.

« 12- Le règlement intérieur de la Chambre des représentants
« précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article
« en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre
« des représentants, son bureau et les règles disciplinaires
« applicables aux membres de la Chambre. »

Article 2

1- Les membres de la Chambre des représentants en fonction
à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin
officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et
celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 85 *ter* de la loi
organique n° 31-97 précitée et ce, dans un délai de 6 mois courant
à compter de la date de publication des textes réglementaires
nécessaires à son application.

2- Le membre de la Chambre des représentants qui exerce
plusieurs mandats représentatifs soumis au régime de déclaration
du patrimoine se limite à la déclaration effectuée conformément à
la présente loi.

3- Le membre de la Chambre des représentants qui, avant
d'obtenir son mandat à la Chambre des représentants, a fait sa
déclaration de patrimoine conformément à un autre régime de
déclaration doit déclarer son patrimoine conformément aux
dispositions de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-08-71 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 701-08 du 17 jomada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi organique n° 51-07
complétant la loi organique n° 32-97
relative à la Chambre des conseillers**

Article premier

La loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1^{er} jomada I 1418 (4 septembre 1997) est complétée par un chapitre 8 *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre 8 *bis*

« Déclaration de patrimoine.

« Article 54 bis. – Il est créé, auprès de la Cour des comptes, une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres de la Chambre des conseillers et d'en assurer le suivi.

« Cette instance se compose des membres suivants :

« – le Premier président de la Cour des comptes, président ;

« – le président de la première chambre de la Cour suprême ;

« – le président de la Chambre administrative de la Cour suprême.

« Le Premier président de la Cour des comptes désigne un secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de ladite cour.

« Le Premier président de la Cour suprême désigne deux conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des affaires dont elle est saisie.

« L'instance établit son règlement intérieur. »

« Article 54 ter . – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de l'ouverture de la législature, ou de son acquisition de la qualité pendant le mandat, le membre de la Chambre des conseillers est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou dont il est propriétaire ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de son élection.

« En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, le membre de la Chambre des conseillers est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation du mandat.

« 2- Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3- La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

« 4- La déclaration est déposée auprès du secrétariat général de ladite instance sous pli fermé portant la mention " déclaration du patrimoine " suivie du nom et du prénom du déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement un récépissé.

« Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

« Le secrétaire général transmet immédiatement les plis
« fermés reçus au président de l'instance aux fins de
« vérification par ses membres de la conformité desdites
« déclarations aux dispositions du présent article.

« En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine
« ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la
« présente loi.

« 5- Le président de la Chambre des conseillers adresse au
« président de l'instance la liste nominative des membres de la
« Chambre des conseillers et les modifications qu'elle peut
« connaître.

« Le président de l'instance informe le président de la
« Chambre des conseillers des déclarations reçues en application
« du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration
« ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6- Le président de l'instance précitée avertit le membre
« de la Chambre des conseillers défaillant ou dont la déclaration
« est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer
« aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et
« qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de
« la réception de l'avertissement.

« Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement
« dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en
« saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à
« l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise
« au président de l'instance, pour régulariser sa situation
« conformément aux dispositions du présent article, dans un
« délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date
« de la réception de la mise en demeure.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure
« prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins
« d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10
« ci-dessous.

« 7- Le président de l'instance désigne un conseiller en
« vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi.

« Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de
« soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le président de l'instance communique à l'intéressé le
« rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et
« lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux
« observations de ce dernier.

« 8- Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits
« constitutifs d'infractions au code pénal, le président de
« l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le président de l'instance peut, le cas échéant,
« demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de
« son conjoint.

« 9- Le président de l'instance informe le président de la
« Chambre des conseillers des mesures prises en application des
« paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10- Le membre de la Chambre des conseillers qui refuse
« de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou
« dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux
« dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la
« déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation
« malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du présent
« article est démis de sa qualité de membre de la Chambre des
« conseillers.

« La perte de la qualité parlementaire est déclarée par
« décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le
« président de l'instance chargée de la réception des déclarations
« conformément à la procédure prévue à la section 5 bis
« (article 35 bis de la loi organique n° 49-07 complétant la loi
« organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à
« produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le
« président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa
« déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la
« date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité
« judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

« 11- Les déclarations déposées et les observations
« formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la
« demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur
« requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à
« connaître les déclarations, les observations ou les documents
« prévus par le présent article sont strictement tenues au secret
« professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser
« ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la
« demande de la justice saisie des faits conformément au
« paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues
« par l'article 446 du code pénal.

« 12- Le règlement intérieur de la Chambre des conseillers
« précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article
« en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre
« des conseillers, son bureau et les règles disciplinaires applicables
« aux membres de la Chambre. »

Article 2

1- Les membres de la Chambre des conseillers en fonction à
la date de publication de la présente loi organique au Bulletin
officiel, sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et
celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 54 *ter* de la loi
organique n° 32-97 précitée et ce, dans un délai de 6 mois
courant à compter de la date de publication des textes
réglementaires nécessaires à son application.

2- Le membre de la Chambre des conseillers qui exerce
plusieurs mandats représentatifs soumis au régime de déclaration
du patrimoine se limite à la déclaration effectuée conformément à
la présente loi.

3- Le membre de la Chambre des conseillers qui, avant
d'obtenir son mandat à la Chambre des conseillers, a fait sa
déclaration de patrimoine conformément à un autre régime de
déclaration doit déclarer son patrimoine conformément aux
dispositions de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-07-201 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-06 abrogeant et remplaçant l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 53-06 abrogeant et remplaçant l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 53-06
abrogeant et remplaçant l'article 16
du dahir portant loi n° 1-74-467
du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974)
formant statut de la magistrature**

Article premier

Les dispositions de l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* – Dans un délai maximum de trois mois « suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer « l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il « est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou « dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, « à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa « nomination.

« Si les conjoints sont tous deux magistrats, la déclaration « est effectuée séparément et celle concernant les enfants « mineurs est faite par le père.

« En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause « que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration prévue « ci-dessus dans un délai maximum de trois mois à compter de la « date de cessation de ladite fonction.

« Le patrimoine devant être déclaré est constitué par les « biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles les dépôts en comptes « bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et « autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, « les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et « d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale « des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« La déclaration prévue par l'alinéa ci-dessus doit être « déposée par le magistrat au secrétariat du conseil supérieur « de la magistrature dans un délai de trois mois qui suivent sa « nomination.

« Toute modification intervenue dans la situation de fortune « du ou des intéressés doit faire l'objet d'une déclaration « complémentaire formulée dans les mêmes conditions.

« Le modèle de ces deux déclarations est fixé par voie « réglementaire et publié au « Bulletin officiel ».

« Les déclarations sont renouvelées obligatoirement tous « les trois ans au mois de février.

« Une commission présidée par le ministre de la justice, « vice-président du conseil supérieur de la magistrature, et « composée des membres de droit de ce conseil, en présence du « secrétaire dudit conseil en tant que rapporteur, examine « régulièrement l'évolution des déclarations de patrimoine et des « revenus.

« La commission peut, le cas échéant, demander à tout « magistrat de déclarer le patrimoine et les revenus de son « conjoint.

« Le secrétaire du conseil supérieur de la magistrature « présente un rapport sur les travaux de la commission devant « ledit conseil lors de chaque session aux fins de prendre les « mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant. »

Article 2

Les magistrats en fonction à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 précité et ce, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-07-199 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 52-06
modifiant et complétant la loi n° 62-99
formant code des juridictions financières**

Article premier

Les dispositions des articles 184 et 185 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 184.* – 1 – Dans un délai maximum de trois mois « suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer « l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il « est propriétaire et sont propriétaires ses enfants mineurs ou « dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à « quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa « nomination.

« Si les conjoints sont tous deux magistrats des juridictions « financières, la déclaration est effectuée séparément et celle « concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« En cas de cessation de fonction pour toute autre cause « que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration « prévue ci-dessus, dans un délai maximum de trois mois à « compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 – Le patrimoine devant être déclaré est constitué par « les biens immeubles et biens meubles.

« Constituent notamment des biens meubles, les fonds de « commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les « participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les « biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les « prêts, les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les parures et les « bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire, la valeur minimale des « biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est copropriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« 3 – La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est « renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le « cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les « revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de « patrimoine doit être appuyée par une déclaration de revenus et « une déclaration d'activités de l'intéressé.

« Doit être produite dans les mêmes conditions une « déclaration complémentaire concernant les modifications « intervenues dans le patrimoine de ou des intéressés.

« 4 – Les déclarations prévues ci-dessus doivent être « déposées par le magistrat auprès du conseil de la magistrature « des juridictions financières dans les délais fixés. Il en est « délivré immédiatement récépissé.

« Le modèle de ces déclarations est fixé par voie « réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

« Une commission présidée par le Premier président de la « Cour des comptes examine régulièrement l'évolution des « déclarations de patrimoines et des revenus. Elle se compose « des membres du conseil de la magistrature des juridictions « financières suivants :

« – Le procureur général du Roi ;

« – Le président de la Chambre et le président de la « Cour régionale des comptes, élus par leurs homologues ;

« – Le secrétaire général de la Cour des comptes, en sa « qualité de rapporteur.

« La commission peut, le cas échéant, demander à tout « magistrat de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

« Le rapporteur du conseil de la magistrature des « juridictions financières présente lors de chaque session un rapport « sur les travaux de la commission devant ledit conseil, afin de « prendre les mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant.

« *Article 185.* – 1 – Le premier président peut, à la demande « de la commission visée à l'article 184 ci-dessus, demander à « l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes « informations d'ordre patrimonial sur les biens des magistrats et « des membres de leur famille visés à l'article précédent.

« La demande d'information adressée à la direction des « impôts est établie sous forme d'ordonnance du premier « président de la Cour des comptes.

« 2 – Le premier président demande au magistrat « défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas « conforme de régulariser sa situation dans un délai de soixante « jours à compter de la date de la réception de la demande. Il en « informe le conseil de la magistrature des juridictions « financières.

« 3 – Le premier président peut, après avis conforme du « conseil de la magistrature des juridictions financières, charger « un ou plusieurs magistrats, de vérifier les déclarations des « biens et revenus des magistrats et celles des biens et revenus « des membres de leur famille.

« 4 – Les magistrats chargés par le premier président de la « vérification doivent être d'un grade égal ou supérieur à celui « du magistrat concerné; ils disposent d'un pouvoir général « d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent « notamment convoquer et entendre les magistrats intéressés et « se faire communiquer tous documents utiles.

« Ils établissent des rapports, appuyés de leurs conclusions « et suggestions, qu'ils transmettent sans délai au premier « président. Si ces rapports révèlent l'existence de manquements « ou infractions, le premier président les soumet au conseil de la « magistrature des juridictions financières. »

Article 2

Le titre II du livre premier de la loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières est complété par un chapitre IV *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV *bis*

« Déclarations obligatoires de patrimoine.

« Article 96 bis. – 1 – Dès réception de la déclaration « prévue par la législation en vigueur relative aux déclarations « obligatoires de patrimoine, le greffier de la Cour des comptes « vérifie la qualité du déclarant sur la base de la liste des « assujettis, délivre au déposant un récépissé daté et avise le « premier président de la cour des comptes et le procureur « général du Roi près ladite cour du dépôt de la déclaration.

« 2 – Le premier président de la Cour désigne un conseiller « rapporteur chargé de vérifier le contenu de la déclaration et de « veiller à l'application des dispositions législatives concernant « son renouvellement.

« 3 – Le conseiller rapporteur communique au premier « président et au procureur général du Roi ses observations « contenues dans le rapport sur la forme et le contenu de la « déclaration.

« 4 – Au vu du rapport prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le « premier président, après avis du procureur général du Roi, peut « décider de mettre en demeure le déclarant de compléter sa « déclaration ou de présenter au conseiller rapporteur toutes « explications ou précisions jugées utiles pour répondre aux « observations formulées. Il lui fixe un délai de soixante jours, « à compter de la date de la réception de la mise en demeure, « en vue de régulariser sa situation.

« Le premier président demande également à l'assujetti « défaillant de régulariser sa situation. A cet effet, il lui fixe un « délai de soixante jours à compter de la date de la réception de « la demande.

« 5 – Il est fait rapport au premier président et au procureur « général du Roi des diligences effectuées et des observations « qu'elles appellent.

« 6 – Lorsque les diligences du conseiller rapporteur « énumérées aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent font apparaître « des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du « patrimoine de l'intéressé, ses revenus et ses activités déclarées, « le premier président peut décider d'autoriser le conseiller « rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou « omissions contenues dans la déclaration de patrimoine de « l'intéressé et, à cette fin, se faire communiquer tous documents « ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les « éléments des déclarations de l'intéressé et procéder à l'audition « des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que « ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret « professionnel.

« Toutefois, toute demande d'information auprès de la « direction des impôts doit être faite sur ordonnance du premier « président de la Cour des comptes.

« 7 – Le conseiller rapporteur peut également, sur « ordonnance du premier président de la Cour, requérir des « établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de « lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt « ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint ou ses ascendants « ou descendants sont détenteurs. Il peut aux mêmes fins requérir « du conservateur général de la propriété foncière un inventaire des « biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation au « nom du déclarant, de son conjoint ou de ses ascendants ou « descendants. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui être « opposé un éventuel secret professionnel.

« 8 – Le conseiller rapporteur peut saisir le procureur « général du Roi afin que soit mis à sa disposition l'ensemble des « pièces ou documents dont la Cour est saisie à l'occasion de « l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par les « chapitres I, II et III du présent titre et qui ont un rapport avec le « déclarant.

« 9 – Lorsqu'il apparaît, au vu des procédures prévues par « les paragraphes ci-dessus, des présomptions graves et « concordantes de commission d'une infraction par le déclarant « son conjoint, ses ascendants ou descendants, le procureur « général du Roi, à la demande du premier président, saisit « l'autorité judiciaire compétente après en avoir informé les « intéressés.

« L'autorité judiciaire compétente informe le président de « la Cour des comptes de toute décision judiciaire rendue par elle « à l'encontre des personnes assujetties à la déclaration obligatoire « du patrimoine. »

Article 3

Le titre II du livre II de la loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières est complété par un chapitre IV *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV *bis*

« Déclarations obligatoires de patrimoine

« Article 156 bis. – 1 – Dès réception de la déclaration « prévue par la législation en vigueur relative aux déclarations « obligatoires de patrimoine, le greffier de la Cour régionale des « comptes vérifie la qualité du déclarant sur la base de la liste des « assujettis, la compétence territoriale de la Cour régionale, « délivre au déposant un récépissé daté et avise le président de la « Cour régionale et le procureur du Roi près ladite Cour du dépôt « de la déclaration.

« 2 – Le président de la Cour régionale des comptes désigne « un conseiller rapporteur chargé de vérifier le contenu de la « déclaration et de veiller à l'application des dispositions « législatives concernant son renouvellement.

« 3 – Le conseiller rapporteur communique au président de « la Cour régionale et au procureur du Roi ses observations sur la « forme et le contenu de la déclaration.

« 4 – Au vu du rapport prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le « président, après avis du procureur du Roi, peut décider de « mettre en demeure le déclarant de compléter sa déclaration ou « de présenter au conseiller rapporteur toutes explications ou « précisions jugées utiles pour répondre aux observations « formulées. Il lui fixe un délai de soixante jours à compter de « la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser « sa situation.

« Le premier président demande également à l'assujetti
« défaillant de régulariser sa situation. A cet effet, il lui fixe un
« délai de soixante jours à compter de la date de réception de la
« demande.

« 5 – Il est fait rapport au président de la Cour régionale des
« comptes et au procureur du Roi des diligences effectuées et des
« observations qu'elles appellent.

« 6 – Lorsque les diligences du conseiller rapporteur
« énumérées aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent font apparaître
« des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du
« patrimoine de l'intéressé, ses revenus et ses activités déclarées,
« le président de la Cour peut décider d'autoriser le conseiller
« rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou
« omissions contenues dans la déclaration de patrimoine de
« l'intéressé et, à cette fin, se faire communiquer tous documents
« ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les
« éléments des déclarations de l'intéressé et procéder à l'audition
« des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que
« ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret
« professionnel.

« Toutefois, toute demande d'information auprès de la
« direction des impôts doit être faite sur ordonnance du président
« de la Cour régionale des comptes.

« 7 – Le conseiller rapporteur peut également, sur
« ordonnance du président de la Cour régionale, requérir des
« établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de
« lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt
« ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint ou ses ascendants
« ou descendants sont détenteurs. Il peut aux mêmes fins requérir
« du conservateur général de la propriété foncière un inventaire
« des biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation
« au nom du déclarant, de son conjoint, de ses ascendants ou de
« ses descendants. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui
« être opposé un éventuel secret professionnel.

« 8 – Le conseiller rapporteur peut saisir le procureur du
« Roi afin que soit mis à sa disposition l'ensemble des pièces ou
« documents dont la Cour est saisie à l'occasion de l'exercice des
« compétences qui lui sont dévolues par les chapitre I, II et III
« du présent titre et qui ont un rapport avec le déclarant.

« 9 – Lorsqu'il apparaît, au vu des procédures prévues par
« les paragraphes ci-dessus, des présomptions graves et
« concordantes de commission d'une infraction par le déclarant,
« son conjoint, ses ascendants ou descendants, le procureur du
« Roi, à la demande du président de la Cour régionale, saisit
« l'autorité judiciaire compétente après en avoir informé les
« intéressés.

« L'autorité judiciaire compétente informe le président de
« la Cour régionale des comptes compétente de toute décision
« judiciaire rendue par elle à l'encontre des personnes assujetties
« à la déclaration obligatoire du patrimoine.

« 10 – Le président de la Cour régionale des comptes fait
« annuellement rapport au premier président de la Cour des comptes
« des procédures engagées en application des dispositions de la
« présente loi. »

Article 4

Les magistrats des juridictions financières en fonction à la
date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont
tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs
enfants mineurs prévue à l'article 184 du code des juridictions
financières précité, et ce dans un délai de trois mois courant à
compter de la date de publication des textes réglementaires
nécessaires à son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

**Dahir n° 1-08-73 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)
complétant le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de
la communication audiovisuelle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 19 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423
(31 août 2002) susvisé est complété par un article 7 *bis* ainsi conçu :

« Article 7bis. – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90)
« jours suivant celui de sa nomination, le membre du Conseil
« supérieur de la communication audiovisuelle est tenu de
« déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles et le
« patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires
« ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les
« revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination.

« En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause
« que le décès, le membre du Conseil supérieur de la
« communication audiovisuelle est tenu de faire la déclaration
« prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à
« compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 – Le patrimoine devant être déclaré est constitué de
« l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de
« commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts,
« les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières,
« les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles,
« les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et
« les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale
« des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont
« il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à
« la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément
« et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3 – La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujéti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée d'une déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

« 4 – La déclaration est déposée au greffe de la Cour des comptes sous pli fermé portant la mention « déclaration du patrimoine » suivie du nom, prénom et qualité du déclarant. Il en est immédiatement délivré récépissé.

« Les modèles de la déclaration et du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au « Bulletin officiel ».

« En aucun cas le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le présent article.

« 5 – Le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle adresse au premier président de la Cour des comptes la liste nominative des membres du conseil et les modifications qu'elle peut connaître.

« Le premier président de la Cour des comptes informe le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6 – Le premier président de la Cour des comptes avertit le membre défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

« 7 – Le premier président de la Cour des comptes désigne un conseiller rapporteur chargé de l'examen de la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le premier président de la Cour des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

« 8 – Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au Code pénal, le procureur général du Roi près la Cour des comptes saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le premier président de la Cour des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujéti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

« 9 – Le premier président de la Cour des comptes informe Notre Majesté et le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10 – La situation du membre du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des

« paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est soumise à la Haute appréciation de Notre Majesté pour y statuer.

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le premier président de la Cour des comptes avise l'intéressé à la nécessité de produire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, sous peine de saisir du dossier l'autorité judiciaire compétente aux fins d'enquête.

« 11 – Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que ce soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du Code pénal.

ART. 2. – 1 – Les membres du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en fonction à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 7 bis du dahir précité n° 1-02-212 et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

2 – Le membre du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle qui, avant d'entrer dans ses fonctions en tant que membre du conseil, avait déclaré son patrimoine conformément à un autre régime de déclaration du patrimoine, doit déclarer son patrimoine conformément au présent dahir.

ART. 3. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 54-06

instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics

Chapitre premier

De la déclaration de patrimoine et de mandats de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles

Article premier

1. Dans un délai de trois mois suivant celui de proclamation de son élection, le président du conseil régional, le président du conseil préfectoral ou provincial, le président du conseil communal, le président de groupements de communes urbaines et rurales, le président de groupements de collectivités locales, le président du conseil d'arrondissement ou le président d'une chambre professionnelle est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce, outre celui rappelé ci-dessus, et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de son élection.

En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation dudit mandat.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent notamment des biens meubles les fonds de commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3. Doit être produite dans les mêmes conditions une déclaration complémentaire concernant les modifications intervenues dans le patrimoine, les revenus, les activités professionnelles et les mandats électifs de l'assujetti.

La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est renouvelée obligatoirement tous les deux ans au mois de février.

4. La déclaration est déposée au greffe de la Cour régionale des comptes. Il en est immédiatement délivré récépissé.

Le modèle de la déclaration et le modèle du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au « Bulletin officiel ».

5. Le ministre de l'intérieur, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, adresse au président de la Cour régionale des comptes compétente la liste nominative des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les modifications qu'elle connaît dans un délai d'un mois à compter de la date de prise de leurs fonctions. Le président de la Cour régionale des comptes compétente notifie à l'autorité qui l'a saisi la liste nominative des déclarants, reçue en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des élus intéressés.

6. Le président de la Cour régionale des comptes met en demeure l'élu défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, d'avoir à se conformer aux dispositions du présent article et lui fixe un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

Lorsque l'assujetti ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, le président de la Cour régionale des comptes saisit le Premier ministre afin de prendre les mesures prévues au paragraphe 10 ci-après.

7. Le président de la Cour régionale des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de 60 jours pour répondre aux observations de ce dernier.

Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa saisine.

Le président de la Cour régionale des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

8. Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions aux lois répressives, le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes saisit l'autorité judiciaire compétente du dossier de l'affaire, à la demande du président de ladite cour.

9. Le président de la Cour régionale des comptes informe le ministre de l'intérieur des décisions prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10. L'élu qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré sa mise en demeure conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est passible de la révocation du conseil ou de la chambre par décret motivé du Premier ministre.

Le ministre de l'intérieur prend une décision de suspension provisoire de l'intéressé jusqu'à la prise du décret de révocation.

Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation du mandat, le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes saisit la juridiction compétente du dossier, à la demande du président de ladite cour.

L'intéressé est puni d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams et de l'interdiction de se porter candidat aux élections pendant une durée maximum de 6 ans ou de la déchéance de son mandat électif.

11. Les dispositions du présent article sont applicables à l'élu, membre d'un des conseils ou chambres visés au paragraphe 1 ci-dessus qui a reçu délégation de signature ou délégation de pouvoir ainsi qu'au reste des membres des bureaux desdits conseils ou chambres.

12. Les présidents des conseils ou des chambres professionnelles visés au paragraphe 1 ci-dessus déposent, auprès de la Cour régionale des comptes compétence, la liste nominative des membres des bureaux dès leur élection ainsi que la liste nominative des personnes détentrices des délégations visées au paragraphe 11 ci-dessus, et les changements qui les affectent, ainsi que les actes de délégation à la date de leur entrée en vigueur. Il en est immédiatement délivré récépissé. A défaut, la délégation est inopposable à la juridiction financière. Le président de la Cour régionale des comptes notifie à l'autorité de tutelle de la collectivité locale ou la chambre professionnelle concernée les délégations dont la juridiction financière a été saisie.

13. Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de l'autorité judiciaire.

Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de l'autorité judiciaire saisie des faits conformément au paragraphe 8 ci-dessus, sous peine de la sanction prévue par l'article 446 du code pénal.

Chapitre II

De la déclaration de patrimoine de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics

Article 2

Sont soumis à la déclaration obligatoire prévue à l'article 4 ci-après :

1. Les personnes nommées dans les fonctions conformément à l'article 30 de la Constitution ;

2. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises publiques et autres organismes, investis du pouvoir :

a) d'ordonnateur de recettes et de dépenses ou d'exercice de mission de contrôleur ou de comptable public conformément aux dispositions de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

b) de détermination de l'assiette des impôts et taxes et de tout autre produit autorisé en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

c) de perception et de recouvrement des impôts, taxes, produits, revenus et rémunération pour services rendus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises publiques et autres organismes tels que définis par l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

d) d'autoriser la concession, la cession ou l'exploitation d'un bien ou service public ou privé de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ;

e) d'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs et des titres et de recevoir les consignations et les cautionnements ;

f) des missions de contrôle, de constat d'infractions aux législations et réglementations spécifiques et de répression de ces infractions ;

g) de délivrer des permis, licences, autorisations ou agréments ;

h) d'enregistrer ou d'inscrire un privilège, un droit réel ou incorporel.

3. Les fonctionnaires et agents, autres que ceux cités ci-dessus, investis d'une mission publique et ayant reçu délégation de signature pour les actes et procédures visés au 2 précité ou pour des actes susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les deniers publics.

Article 3

Les déclarations des personnes visées à l'article 2 ci-dessus sont déposées à :

1. la Cour des comptes lorsque le déclarant exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire national ;

2. la Cour régionale des comptes pour le déclarant exerçant ses compétences dans les limites territoriales d'une région, d'une ou de plusieurs provinces ou préfectures ou communes relevant du ressort territorial d'une même région.

Toutefois, les fonctionnaires nommés par dahir pour exercer les fonctions dans les limites territoriales citées ci-dessus, procèdent au dépôt de leur déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes.

Il en est immédiatement délivré récépissé.

Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au « Bulletin officiel ».

Article 4

Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de leur entrée en fonction, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus doivent déclarer l'ensemble de leurs activités professionnelles et le patrimoine dont ils sont propriétaires ou sont propriétaires leurs enfants mineurs ou dont ils sont gestionnaires, ainsi que les revenus qu'ils ont perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de leur entrée en fonction.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent notamment des biens meubles les fonds de commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-proprétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

Article 5

Doit être produite dans les mêmes conditions une déclaration complémentaire concernant les modifications intervenues dans le patrimoine et les revenus de l'assujetti.

La déclaration visée à l'article 4 ci-dessus est renouvelée obligatoirement tous les trois ans au mois de février.

Article 6

L'autorité gouvernementale dont relève le déclarant adresse au président de la cour des comptes compétente la liste nominative des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 ci-dessus et les modifications qu'elle peut connaître. Le président de la cour des comptes compétente notifie à l'autorité qui l'a saisi la liste nominative des déclarants reçue en application du présent article ainsi que la liste nominative des fonctionnaires et agents publics qui n'ont pas produit ou renouvelé leurs déclarations.

Article 7

Le président de la cour des comptes compétente met en demeure le fonctionnaire ou l'agent public défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, d'avoir à respecter les dispositions de présent article et lui fixe un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

Lorsque l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, le président de la cour des comptes compétente saisit l'autorité gouvernementale concernée afin de prendre les mesures prévues à l'article 11 ci-après.

Article 8

Le président de la cour des comptes compétente communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de 60 jours pour répondre aux observations de ce dernier.

Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa saisine.

Le président de la cour des comptes compétente peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

Article 9

Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions aux lois répressives, le procureur général du Roi près la Cour des comptes ou le procureur du Roi près la cour régionale des comptes, selon le cas, saisit l'autorité judiciaire compétente du dossier de l'affaire, à la demande du président de l'une desdites cours.

Article 10

Le président de la cour des comptes compétente informe le Premier ministre et l'autorité gouvernementale concernée des décisions prises en application des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 11

Nonobstant toutes dispositions contraires, le fonctionnaire ou l'agent public qui refuse de procéder aux déclarations prévues par la présente loi ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré sa mise en demeure conformément à l'article 7 ci-dessus, est passible de la révocation de la fonction ou de la résolution du contrat pour l'agent public, prononcée par l'autorité gouvernementale ayant le pouvoir disciplinaire.

Article 12

Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants-droit ou sur requête de l'autorité judiciaire.

Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit que sur la demande de l'autorité judiciaire saisie des faits conformément à l'article 9 ci-dessus, sous peine de la sanction prévue par l'article 446 du code pénal.

Article 13

Le gouvernement fixe la liste des titulaires d'emplois qui pour des considérations liées aux intérêts de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat seront soumis à une procédure particulière de déclaration de patrimoine et de contrôle déterminée par l'autorité compétente. Cette liste sera communiquée au premier président de la Cour des comptes.

Article 14

Pour l'application des dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, afin de tenir compte de l'organisation gouvernementale et administrative, soumettre à la déclaration obligatoire du patrimoine les fonctionnaires ou agents publics dont les fonctions ou les responsabilités les assimilent aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions transitoires fixant les conditions d'application de la loi aux assujettis actuellement en fonction

Article 15

Les personnes visées aux articles premier et 2 ci-dessus en fonction à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, sont tenues de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue aux chapitres premier et II de la présente loi et ce, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

Dispositions finales

Article 16

La présente loi abroge la loi n° 25-92 soumettant les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les membres du gouvernement, de la Chambre des représentants, des conseils des collectivités locales et des chambres professionnelles, à la déclaration des biens immobiliers et valeurs mobilières leur appartenant ou appartenant à leurs enfants mineurs, promulguée par le dahir n° 1-92-143 du 12 jourmada II 1413 (7 décembre 1992).

Dahir n° 1-08-68 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 48-07 complétant le chapitre III du titre I du livre III du dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-07 complétant le chapitre III du titre I du livre III du dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 48-07 complétant le chapitre III du titre I du livre III du dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal

Article unique

Le chapitre III du titre I du livre III du dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal est complété par une section VII ainsi qu'il suit :

« **Section VII.** – *Du manquement à l'obligation de déclaration du patrimoine*

« *Article 262 bis.* – Sans préjudice de dispositions pénales plus graves, toute personne soumise en raison de ses fonctions ou d'un mandat électif à l'obligation de déclaration du patrimoine qui n'a pas procédé dans les délais légaux à cette déclaration après cessation de ses fonctions ou expiration de son mandat ou dont la déclaration n'est pas conforme ou incomplète est punie d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams.

« En outre, l'intéressé peut être condamné à l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou de se porter candidat aux élections pendant une période qui ne peut excéder six ans. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Décret n° 2-08-266 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains produits

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Annexe

au décret n° 2-08-266 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)

portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	03.02			Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.			
				– Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1	0302.12	00	00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus Keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	25	kg	-
	0302.19	00		-- Autres			
1			10	--- corégones	25	kg	-
1			90	--- autres	25	kg	-
				– Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1	0302.21	00	00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	25	kg	-
1	0302.22	00	00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	25	kg	-
1	0302.23	00	00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	25	kg	-
1	0302.29	00	00	-- Autres	25	kg	-
				– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1	0302.40	00	00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	25	kg	-
1	0302.50	00	00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	25	kg	-
				– Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1	0302.62	00	00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	25	kg	-
1	0302.63	00	00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	25	kg	-
1	0302.64	00	00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	25	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		0302.69	00	-- Autres			
				--- de mer :			
1			91	---- sébastes (<i>sébastes marinus</i>)	25	kg	-
1			93	---- anchois	25	kg	-
1			94	---- merlans	25	kg	-
	03.03			Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.			
				- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus</i> <i>kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1		0303.11	00 00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	25	kg	-
				- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1		0303.22	00 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	25	kg	-
		0303.29	00	-- Autres			
1			10	--- corégones	25	kg	-
				- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1		0303.31	00 00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	25	kg	-
1		0303.32	00 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	25	kg	-
1		0303.39	00 00	-- Autres	25	kg	-
				- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> <i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1		0303.50	00 00	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	25	kg	-
1		0303.60	00 00	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	25	kg	-
				- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
1		0303.72	00 00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	25	kg	-
1		0303.74	00 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber</i> <i>japonicus</i>)	25	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	03.04			Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.			
		0304.10	00	– Frais ou réfrigérés			
				--- filets :			
				---- de poissons d'eau douce :			
1			02	---- saumons et corégones	25	kg	-
1			03	---- autres salmonidés	25	kg	-
				---- de poissons de mer :			
1			11	---- harengs.....	25	kg	-
1			12	---- maquereaux.....	25	kg	-
1			13	---- thons.....	25	kg	-
				---- anchois.....	25	kg	-
1			15	---- anchois.....	25	kg	-
1			16	---- merlans.....	25	kg	-
1			19	---- autres.....	25	kg	-
				--- autres :			
				---- de poissons d'eau douce :			
1			22	---- saumons et corégones	25	kg	-
1			23	---- autres salmonidés	25	kg	-
				---- de poissons de mer :			
1			31	---- harengs.....	25	kg	-
1			33	---- thons.....	25	kg	-
				---- sardines :			
1			38	---- sébastes (sébastes marinus).....	25	kg	-
1			39	---- flétans (hippoglossus vulgaris, hippoglossus reinhardtius)	25	kg	-
1			41	---- morues.....	25	kg	-
1			42	---- soles.....	25	kg	-
1			43	---- anchois.....	25	kg	-
1			44	---- merlans.....	25	kg	-
		0304.20	00	– Filets congelés			
				--- d'eau douce :			
1			12	---- saumons et corégones	25	kg	-
1			13	---- autres salmonidés	25	kg	-
				--- de mer :			
1			91	---- harengs.....	25	kg	-
1			93	---- thons.....	25	kg	-
1			95	---- anchois.....	25	kg	-
1			96	---- merlans.....	25	kg	-
		0304.90	00	– Autres			
				--- de poissons d'eau douce :			
1			12	---- saumons et corégones	25	kg	-
1			13	---- autres salmonidés	25	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			21	--- de poissons de mer : --- harengs	25	kg	-
1			28	---- sébastes (sébastes marinus)	25	kg	-
1			29	---- flétans (<i>hippoglossus vulgaris</i> , <i>hippoglossus reinhardtius</i>)	25	kg	-
1			31	---- morues	25	kg	-
1			32	---- soles	25	kg	-
1			34	---- merlans	25	kg	-
	03.05			Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.			
		0305.30	00	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés			
1			10	--- de morues	25	kg	-
1			20	--- de saumons salés	25	kg	-
1			40	--- de flétans noirs (<i>hippoglossus reinhardtius</i>) salés	25	kg	-
				- Poissons fumés, y compris les filets :			
1		0305.41	00 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus Keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	25	kg	-
1		0305.42	00 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	25	kg	-
		0305.49	00	-- Autres			
1			20	--- flétans noirs (<i>hippoglossus reinhardtius</i>)	25	kg	-
1			30	--- flétans communs (<i>hippoglossus vulgaris</i>)	25	kg	-
				- Poissons séchés, même salés mais non fumés :			
		0305.51	00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)			
1			10	--- morues séchées	25	kg	-
		0305.59	00	-- Autres			
1			10	--- anchois (<i>engraulis spp</i>)	25	kg	-
				--- sardines :			
1			30	--- flétans communs (<i>hippoglossus vulgaris</i>)	25	kg	-
1			40	--- saumons salés	25	kg	-
1			50	--- harengs	25	kg	-
				- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :			
1		0305.61	00 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	25	kg	-
1		0305.62	00 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	25	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	0305.63	00	00	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	25	kg	-
	0305.69	00		-- Autres --- sardines :			
1			91	--- flétans communs (<i>hippoglossus vulgaris</i>)	25	kg	-
1			92	--- saumons salés	25	kg	-
	04.08			Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
	0408.11	00		-- Jaunes d'oeufs : -- Séchés --- propres à des usages alimentaires	25	kg	-
1			10				
1			90				
	28.11			II. ACIDES INORGANQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES			
				Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.			
				-- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques : -- Dioxyde de carbone	25	kg	-
5	2811.21	00	00				
	28.14			IV. – BASES INORGANQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX			
	28.15			Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.			
				-- Hydroxyde de sodium (soude caustique) : -- Solide	25	kg	-
5	2815.11	00	00				
5	2815.12	00	00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	25	kg	kg Na OH
	2815.20	00				
	34.02			Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8	3402.90	11 00	– Autres			
8		13 00	– – – préparations tensio-actives :			
			– – – – ayant une densité de 1,12 g/cm ³ à 20°C et à base de 71 à 75 % de copolymère de polyéthylène glycol et d'acétate de vinyle, contenant entre 13 et 17 % d'un surfactant non anionique, entre 2,5 à 3,5 % de tripropylène Glycol (TPG) et entre 10 et 12 % d'eau, la teneur en extrait sec de ces éléments pris ensemble est supérieure ou égale à 80 %, présenté dans des contenants isothermes chauffées à la vapeur d'une capacité comprise entre 20 et 25 tonnes.	10	kg	–
8		17 00	– – – autres	40	kg	–
8		90 10	– – – préparations pour lessives :			
	35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.			
		3506.10 00	– Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg			
8		30 50	– – – colle à base de caoutchouc synthétique, d'hydrocarbure résine et d'ester de colophane	2,5	kg	–
8		70	– – – autres	40	kg	–
			– Autres :			
		3506.91 00	– – Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc			
8		20	– – – colle à base de caoutchouc synthétique, d'hydrocarbure résine et d'ester de colophane	2,5	kg	–
8		80	– – – autres	40	kg	–
			I. - FORMES PRIMAIRES			
	39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.			
			– Polyisobutylène			
5	3902.20	10 00	– – – produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	25	kg	–

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	39.17			 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.			
		3917.32		 -- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires			
				----- autres :			
5			21 00	----- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
			29	----- autres :			
5			60	----- autres :			
5			91	----- gaines souples en polyéthylène téréphtalate d'une largeur à plat comprise entre 50 mm et 55 mm inclus et d'un poids au mètre linéaire n'excédant pas 8 grammes.....	25	kg	-
5			99	----- autres.....	40	kg	-
				----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			33 00	----- gaines souples en polychlorure de vinyle, même imprimées, d'une largeur à plat n'excédant pas 100 mm et d'un poids au mètre linéaire n'excédant pas 20 grammes.....	17,5	kg	-
5			39	----- autres :			
5			11	-----			
5			18	----- en chlorure de polyvinyle.....	40	kg	-
5			21	----- autres :			
	39.19			 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
		3919.10		 - En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
			10	-----			
				----- autres :			
				----- d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique non vulcanisé :			
5			21 00	-----			
5			22	----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			40	----- en polypropylène, d'un grammage compris entre 80g/m ² inclus et 125 g/m ² inclus, présentés en rouleaux d'une largeur comprise entre 35 mm inclus à 65 mm inclus.....	10	kg	-
5			50	----- en polypropylène, d'un grammage compris entre 80g/m ² inclus à 250 g/m ² inclus, présentés en bobines ou en rouleaux d'une largeur comprise entre 10 mm inclus à 45 mm inclus.....	10	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- en polypropylène, d'un grammage de 140 g/m ² , présentés en rouleaux d'une largeur comprise entre 50 mm inclus à 65 mm inclus....	10	kg	-
5			92	----- en polypropylène, d'un grammage compris entre 160 g/m ² et 250 g/m ² , comportant une bande velcro sur toute la longueur, présentés en rouleaux d'une largeur comprise entre 50 mm inclus à 65 mm inclus....	10	kg	-
5			99	----- autres.....	40	kg	-
5			29 00	-----			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.			
		4008.21 00	- En caoutchouc non alvéolaire : -- Plaques, feuilles et bandes			
5		30	-- bandes prédécoupées en 2, en 4 ou en 6 et dont la plus grande dimension de la coupe transversale totale n'excède pas 15 mm	10	kg	-
5		80	-- autres	40	kg	-
	48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.			
		4806.40	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides			
		10	-- papier cristal :			
5		90 00	-- autres	40	kg	-
	48.07	4807.00				
	48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
		4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose			
5		99 00	-- autres	25	kg	-
5	48.12	4812.00 00 00				
	48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonages de bureau, de magasin ou similaires.			
		4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé			
5		10 00	-- boîtes pliantes et imprimées, fabriquées à partir d'un complexe de plusieurs couches de papier ou carton entre lesquelles est intercalé un film protecteur en polyéthylène ou une couche de cire, d'une largeur variant entre 180 mm et 400 mm, d'une longueur variant entre 300 mm et 690 mm et dont le grammage totale varie entre 400 g/m ² et 615 g/m ²	25	kg	-
5		90	-- autres :			
5		10	-- caisses pliantes en carton	40	kg	-
5		90	-- autres	40	kg	-
		4819.20	- Boîtes et cartonages, pliants, en papier ou carton non ondulé			
5		10 00	-- boîtes imprimées, fabriquées à partir d'un complexe de plusieurs couches de papier ou carton entre lesquelles est intercalé un film protecteur en polyéthylène ou une couche de cire, d'une largeur variant entre 180 mm et 400 mm, d'une longueur variant entre 300 mm et 690 mm et dont le grammage totale varie entre 400 g/m ² et 615 g/m ²	25	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			90	--- autres :			
5			10	--- caisses pliantes en carton compact	40	kg	-
5			20	--- boîtes semi-embouties	40	kg	-
5			30	--- boîtes rondes	40	kg	-
8			90	--- autres	40	kg	-
		4819.30	00			
						
	56.03			Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
						
						
		5603.91		- Autres :			
				-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m²			
						
5			10 00	--- autres, en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :			
8			21 00			
8			24 00	--- autres, composés à 100% de fibres de polypropylène, même combinés à un film en polyéthylène, présentés en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 400 mm	2,5	kg	-
8			25 00			
8			27 00	--- autres	17,5	kg	-
8			90 00			
						
	59.03			Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.			
						
						
		5903.90		- Autres			
8			10 00			
5			90 10	--- autres :			
5						
5			91	----- autres :			
5			92	----- autres, présentés en rouleaux d'une largeur de 150 mm à 250 mm inclus, d'un grammage compris entre 30 g/m ² et 80 g/m ² inclus, constitués de bonneterie de polyamides ou de polyamides et polyster, associée par thermocollage au polyuréthane ou grattée à une couche imprimée de polyéthylène ou d'un mélange de polyéthylène et de polypropylène..	10	kg	-
5			98	----- autres.....	25	kg	-
	59.04					
						
	83.05			Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.			
						
8		8305.10	00 00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs ..	40	kg	-
						
						

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
	8701.10	– Motoculteurs			
		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
				
				
	8701.20	– Tracteurs routiers pour semi-remorques			
		--- à moteur à explosion ou à combustion interne :			
6	11 00	---- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre ..	2,5	u	N
7	19 00			
		--- à moteur autre :			
6	91 00	---- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D. à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre.	10	u	N
	99	---- autres :			
7	10			
				
	8701.30	– Tracteurs à chenilles			
		--- à moteur à explosion ou à combustion interne :			
	11	---- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
6	10			
				
		--- à moteur autre :			
6	91 00	---- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre.	2,5	u	N
	99	---- autres :			
7	10			
				
	8701.90	– Autres			
		--- à moteur à explosion ou à combustion interne :			
		---- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
	10	----- tracteurs agricoles à roues:			
		----- à moteur à explosion :			
6	11			
	49	----- autres :			
7	10			
7	90			
		--- à moteur autre :			
7	91 00	---- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre ..	2,5	u	N
	99	---- autres :			
		----- tracteurs agricoles à roues :			
7	11			
				
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.			
	8702.10	– A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)			
		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7	10	---- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ :			
				
				
	11			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	8702.90	10	<p>– Autres</p> <p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :</p> <p>---- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ :</p> <p>.....</p>			
		11			
	87.03		<p>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.</p>			
7	8703.10	10	<p>– Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires</p> <p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :</p> <p>---- avec moteur à explosion ou à combustion interne :</p> <p>.....</p>			
		11			
			<p>– Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :</p> <p>-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³</p>			
7	8703.21	10	<p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :</p> <p>.....</p>			
		10			
7	8703.22	10	<p>-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm³</p> <p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :</p> <p>.....</p>			
		10			
7	8703.23	10	<p>-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³</p> <p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :</p> <p>---- voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) :</p> <p>.....</p>			
		11			
7	8703.24	10	<p>-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm³</p> <p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :</p> <p>.....</p>			
		10			
			<p>– Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :</p> <p>-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm³</p>			
7	8703.31	10	<p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :</p> <p>---- voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) :</p> <p>.....</p>			
		11			
7	8703.32	10	<p>-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 2.500 cm³</p> <p>--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre ...</p>	17,5	u	N
		00				

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7		20	00	--- autres :			
	8703.33			-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³			
7		10	00	--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre ..	17,5	u	N
7		20	00	--- autres :			
	87.04			Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
	8704.10			-- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier			
		10		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D, avec moteur à explosion ou à combustion interne à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7			10	--- autres :			
	8704.21			-- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
				-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
		11		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7			10	----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ :			
	8704.22			-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes			
		10		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7			11	----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ :			
	8704.23			-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes			
		10		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7			10	--- autres :			
	8704.31			-- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :			
				-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
		10		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7			11	----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ :			
	8704.32			-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes			
		10		--- importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
7			11	----- avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm ³ :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	8704.90	10	00	<p>-----</p> <p>- Autres</p> <p>--- voitures tous terrains, à quatre roues motrices (avec boîte de transfert), importées à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D. à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre ..</p> <p>--- autres :</p> <p>-----</p>	2,5	u	N
7		91	00	-----			
	8706	8706.00	00	<p>Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.</p>			
7			10	<p>--- châssis de tracteurs (autres que de motoculteurs).....</p> <p>--- châssis des voitures automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm³ ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm³ :</p>	32,5	u	-
7			21	<p>--- pour le transport des personnes, autres qu'en commun, y compris les voitures mixtes</p>	32,5	u	-
7			29	-----			
	8707			<p>Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.</p>			
8	8707.10	00	00	<p>- Des véhicules du n° 87.03.....</p>	40	u	N
	8707.90	00		<p>- Autres</p> <p>--- des motoculteurs du n° 87-01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 8705 :</p>			
8			10	-----			
	8708			<p>Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.</p>			
8	8708.10	00	00	<p>- Pare-chocs et leurs parties</p>	32,5	kg	-
				<p>- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :</p>			
8	8708.21	00	00	<p>-- Ceintures de sécurité.....</p>	17,5	kg	-
	8708.29	10	00	<p>-- Autres</p> <p>--- des motoculteurs du n° 87-01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 8705.....</p>	17,5	kg	-
				<p>--- autres :</p> <p>-----</p>			
8			81	-----			
				<p>- Freins et servo-freins, et leurs parties :</p>			
8	8708.31	00	00	<p>-- Garnitures de freins montées</p>	40	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	8708.39		-- Autres			
8		10 00	--- des motoculteurs du n° 87-01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 8705.....	10	kg	-
			--- autres :			
8		81 00			
8	8708.40	00 00	- Boîtes de vitesses	10	kg	-
8	8708.50	00 00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission.....	10	kg	-
8	8708.60	00 00	- Essieux porteurs et leurs parties	10	kg	-
8	8708.70	00 00	- Roues, leurs parties et accessoires	10	kg	-
	8708.80		- Amortisseurs de suspension			
8		30 00	--- à l'état monté	25	kg	-
			--- parties :			
8		92 00	---- tiges, cylindres, corps et fonds de corps	25	kg	-
8		98 00	---- autres	10	kg	-
			- Autres parties et accessoires :			
	8708.91		-- Radiateurs			
		10	--- radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laiton quand ils sont réunis en faisceaux) :			
8		20	---- radiateurs à eau présentés à l'état complet	40	kg	-
8		80	---- autres.....	40	kg	-
8		90 00	--- autres radiateurs et leurs parties	32,5	kg	-
8	8708.92	00 00	-- Silencieux et tuyaux d'échappement.....	32,5	kg	-
	8708.93		-- Embrayages et leurs parties			
8		10 00			
			--- autres :			
8		91 00	--- des motoculteurs du n° 87-01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 8705.....	10	kg	-
8		92 00			
8	8708.94	00 00	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction	10	kg	-
	8708.99		-- Autres			
			--- rotules de direction et de suspension pour véhicules automobiles :			
8		31 00	---- corps et sphères obtenus par forgeage en matrices	25	kg	-
8		39 00	---- autres	40	kg	-
			--- autres :			
8		81	---- moyeux et pivots de suspension :			
8		20	----- ébauches de fonderie de moyeux et de pivots de suspension	10	kg	-
8		80	----- autres.....	10	kg	-
8		83 00	---- réservoirs à combustible.....	32,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			84	---- supports de moteurs :			
8			20	---- ébauches de fonderie de supports de moteurs	10	kg	-
8			80	---- autres	40	kg	-
8			85 00	---- câbles de starters et d'accélérateurs gainés et munis de leurs pièces de connexion	40	kg	-
8			86 00	---- transmissions flexibles pour compteurs gainées et munies de leurs pièces de connexion	40	kg	-
8			87 00	---- cardans à l'état fini	10	kg	-
8			89 00	---- autres	10	kg	-
	87.09					
						
	96.09			Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.			
						
						
		9609.90	00	- Autres			
8			10	--- craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs	25	kg	-
						

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

**Décret n° 2-08-286 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant modification des quotités
du droit d'importation applicable aux produits de la plasturgie**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

Annexe
 au décret n° 2-08-286 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)
 portant modification des quotités du droit d'importation applicable aux produits de la plasturgie

Codification				Désignation des Produits	Doit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
I. - FORMES PRIMAIRES							
	39.01			Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.			
		3901.10		- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94			
5			10 00			
5			20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5			90 00			
		3901.20		- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94			
5			10 00			
5			20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5			90 00			
		3901.30		- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle			
5			30 00			
5			90 00	--- blocs, morceaux et masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
		3901.90		- Autres			
5			30 00			
5			90 00	--- blocs, morceaux et masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
	39.02			Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.			
		3902.10		- Polypropylène			
5			10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	17,5	kg	-
5			20 00			
		3902.20		- Polyisobutylène			
5			10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	17,5	kg	-
5			20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5			90 00			
		3902.30		- Copolymères de propylène			
5			10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.....	17,5	kg	-
5			20 00	--- pastilles et masses non cohérentes dont la plus grande dimension ne dépasse pas 4 cm.....	17,5	kg	-
5			30 00	--- blocs, morceaux et masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5			90 00			
		3902.90		- Autres			
5			10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5		20 00			
5		30 00	--- blocs, morceaux et masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00			
	39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.			
			- Polystyrène :			
	3903.11		-- Expansible			
5		10 00			
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00			
	3903.19		-- Autres			
5		10 00			
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00			
	3903.20		- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)			
5		10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00			
	3903.30		- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)			
5		10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00			
	3903.90		- Autres			
5		10 00			
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00			
	39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.			
			- Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances			
5		10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	17,5	kg	-
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)....	17,5	kg	-
			- Autre poly (chlorure de vinyle) :			
	3904.21		-- Non plastifié			
5		10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)....	17,5	kg	-
	3904.22		-- Plastifié			
5		10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)....	17,5	kg	-
	3904.30		- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle			
5		10 00			
5		20 00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	-
5		90 00			
	3904.40		- Autres copolymères du chlorure de vinyle			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		30	00	--- blocs, morceaux et masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		90	00			
	3904.50			- Polymères du chlorure de vinylidène			
5		10	00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		20	00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		90	00			
	3904.61			- Polymères fluorés :			
				-- Polytétrafluoroéthylène			
5		10	00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		20	00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		90	00			
	3904.69			-- Autres			
5		10	00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		20	00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		30	00	--- blocs, morceaux et masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		90	00			
	3904.90			- Autres			
				--- polytétrahaloéthylènes :			
5		11	00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		15	00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		19	00			
				--- polysulfohaloéthylènes :			
5		21	00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	-
5		25	00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		29	00	--- autres :			
5		91	00			
5		96	00	--- blocs, morceaux et masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		99	00			
	39.05			Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.			
				- Poly (acétate de vinyle) :			
5	3905.12	00	00	-- En dispersion aqueuse	32,5	kg	-
5	3905.19			-- Autres			
5		10	00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	32,5	kg	-
5		20	00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		90	00			
	3905.21			- Copolymères d'acétate de vinyle :			
	3905.29			-- Autres			
				--- copolymères d'acétate de vinyle et de chlorures de vinyle :			
5		11	00			
5		15	00	--- blocs, morceaux, masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		19	00			
				--- autres :			
5		91	00			
5		96	00	--- blocs, morceaux et masses non cohérentes	17,5	kg	-
5		99	00			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		3905.30	– Poly (Alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés			
5		11 00	– – – produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :			
5		19 00	– – – – contenant du poly (acétate de vinyle).....	32,5	kg	–
5		20 00	– – – blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	–
5		90 00			
			– Autres :			
			– – Copolymères			
			– – – produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :			
5		11 00	– – – – contenant du poly (acétate de vinyle).....	32,5	kg	–
5		19 00			
5		20 00	– – – blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	–
5		30 00			
			– – Autres			
			– – – acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques :			
			– – – – produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions :			
5		11 00	– – – – – contenant du poly (acétate de vinyle).....	32,5	kg	–
5		19 00			
5		20 00	– – – – blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	–
5		30 00			
			– – – autres :			
5		91 00			
5		96 00	– – – – blocs, morceaux et masses non cohérentes.....	17,5	kg	–
5		99 00			
	39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.			
			– Poly (méthacrylate de méthyle)			
5		10 00	– – – produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions ..	17,5	kg	–
5		20 00	– – – blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	–
5		90 00			
			– Autres			
			– – – polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques :			
5		11 00			
5		15 00	– – – – blocs, morceaux, masses non cohérentes.....	17,5	kg	–
5		19 00			
			– – – autres :			
5		91 00			
5		95 00			
5		96 00	– – – – blocs, morceaux et masses non cohérentes.....	17,5	kg	–
5		99 00			
	39.07		Polycétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.			
					

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		3907.50	00	– Résines alkydes			
5			10			
5			90	--- blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	17,5	kg	–
		3907.60		– Poly (éthylène téréphtalate)			
5			10 00			
5			20 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	–
5			90 00	--- blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	17,5	kg	–
		3907.91		– Autres polyesters :			
				– Non saturés			
5			10 00			
5			90 00	--- blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	17,5	kg	–
		3907.99				
		3908		Polyamides sous formes primaires.			
		3908.10		– Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12			
5			10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	–
5			20 00	--- blocs, morceaux ou masses non cohérentes	17,5	kg	–
5			90 00			
		3908.90		– Autres			
5			10 00	--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	–
5			20 00	--- blocs, morceaux ou masses non cohérentes	17,5	kg	–
5			90 00			
		3909		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.			
		3909.10		– Résines uréiques; résines de thiourée			
						
5			20 00	--- blocs, morceaux ou masses non cohérentes	17,5	kg	–
5			91 00	--- grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) :			
5			99 00	--- autres	17,5	kg	–
		3909.20		– Résines mélaminiques			
5			10 00			
5			20 00	--- blocs, morceaux ou masses non cohérentes	17,5	kg	–
5			90 00			
		3909.30		– Autres résines aminiques			
5			10 00			
5			20 00	--- blocs, morceaux ou masses non cohérentes	17,5	kg	–
5			90 00			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		3909.40	– Résines phénoliques			
		3909.50	– Polyuréthanes			
5			--- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	17,5	kg	–
5			--- blocs, morceaux ou masses non cohérentes	17,5	kg	–
5					
	39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
		3911.10	– Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes			
			--- résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène :			
5			--- blocs, morceaux et masses non cohérentes	17,5	kg	–
5			--- autres :			
5			--- blocs, morceaux et masses non cohérentes	17,5	kg	–
5					
		3911.90	– Autres			
5			--- produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition	17,5	kg	–
5			--- autres : --- produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	17,5	kg	–
5					
5			--- blocs, morceaux et masses non cohérentes	17,5	kg	–
5					
	39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
		3912.11	– Acétates de cellulose :			
5			--- Plastifiés			
5			--- produits dits poudres à mouler	17,5	kg	–
5			--- autres	17,5	kg	–
		3912.20	– Nitrates de cellulose (y compris les collodions)			
		3912.31	– Ethers de cellulose : -- Carboxyméthylcellulose et ses sels			
		3912.39	– Autres			
5			--- non plastifiés :			
5			--- plastifiés : --- éthylcellulose	17,5	kg	–
5			--- autres	17,5	kg	–
		3912.90	– Autres --- cellulose régénérée	17,5	kg	–

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		21	00	--- autres esters de la cellulose ou dérivés de la cellulose :			
		29		----- plastifiés :			
5			10	----- produits dits poudres à mouler	17,5	kg	-
5			90	----- autres.....	17,5	kg	-
5		90	00	-----			
	39.13			-----			

	39.15			II. - DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES			
				Déchets, rognures et débris de matières plastiques.			
		3915.10	00	- De polymères de l'éthylène			
5			10	--- de polyéthylène.....	32,5	kg	-
5			90	--- autres	32,5	kg	-
5		3915.20	00 00	- De polymères du styrène	32,5	kg	-
		3915.30	00	- De polymères du chlorure de vinyle			
5			10	--- de chlorure de polyvinyle	32,5	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- de copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle.....	32,5	kg	-
5			99	---- autres	32,5	kg	-
		3915.90		- D'autres matières plastiques			
			12	--- de produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5			10	-----			
			22	--- de produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			11	---- de polypropylène.....	32,5	kg	-
5			12	---- de polyisobutylène.....	32,5	kg	-
5			13	---- de polytétrahaloéthylènes	32,5	kg	-
5			14	---- de polysulfohaloéthylènes.....	32,5	kg	-
5			15	---- de chlorure de polyvinylidène ou de copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle.....	32,5	kg	-
5			16	---- d'acétate de polyvinyle.....	32,5	kg	-
5			17	---- d'alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	32,5	kg	-
5			19	---- de polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques.....	17,5	kg	-
				--- autres :			
5			91	---- de résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone indène.....	32,5	kg	-
5			99	---- autres.....	32,5	kg	-
		32		--- de cellulose régénérée, de nitrates, d'acétates et autres esters de la cellulose, d'éthers de la cellulose et d'autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5			10	---- de cellulose régénérée	32,5	kg	-
5			20	---- de nitrates de cellulose.....	32,5	kg	-
5			30	---- d'acétates de cellulose.....	32,5	kg	-
5			40	---- d'autres esters de la cellulose.....	32,5	kg	-
5			90	---- d'éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose	32,5	kg	-
5		42	00	--- de matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, etc.....)	32,5	kg	-
5		52	00	-----			

	39.16			Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.			
		3916.10	00	- En polymères de l'éthylène			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			10	--- en polyéthylène.....	32,5	kg	–
5			90	--- autres.....	32,5	kg	–
		3916.20	00	– En polymères du chlorure de vinyle			
5			10	--- en chlorure de polyvinyle.....	32,5	kg	–
				--- autres :			
5			91	---- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle.....	32,5	kg	–
5			99	---- autres.....	32,5	kg	–
		3916.90		– En autres matières plastiques			
				--- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5			11 00	---- en phénoplastes.....	32,5	kg	–
5			13 00			
			18	---- autres :			
				----- en aminoplastes :			
5			11	----- en résines uréiques.....	32,5	kg	–
5			19	----- autres.....	32,5	kg	–
5			20	----- en alkydes et autres polyesters.....	32,5	kg	–
5			30	----- en résines époxydes ou éthoxylines.....	32,5	kg	–
5			50	----- en polyuréthanes.....	32,5	kg	–
5			60	----- en silicones.....	32,5	kg	–
5			90	----- autres.....	32,5	kg	–
			20	--- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			11	---- en polypropylène.....	32,5	kg	–
5			12	---- en polytétrahaloéthylènes.....	32,5	kg	–
5			13	---- en polysulfohaloéthylènes.....	32,5	kg	–
5			14	---- en polyisobutylène.....	32,5	kg	–
5			15	---- en polystyrène et ses copolymères.....	32,5	kg	–
5			16	---- en chlorure de polyvinylidène ou copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle.....	32,5	kg	–
5			17	---- en acétate de polyvinyle.....	32,5	kg	–
5			18	---- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques.....	32,5	kg	–
5			19	---- en polymères acryliques, polymères méthacryliques ou copolymères acrylométhacrylique.....	32,5	kg	–
				---- autres :			
5			91	---- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène.....	32,5	kg	–
5			99	---- autres.....	32,5	kg	–
				--- en cellulose régénérée, nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, ou fibre vulcanisée :			
5			31 00			
			39	---- autres :			
5			10	----- en cellulose régénérée.....	32,5	kg	–
5			20	----- en nitrates de cellulose.....	32,5	kg	–
5			30	----- en acétates de cellulose.....	32,5	kg	–
5			40	----- en autres esters de la cellulose.....	32,5	kg	–
5			90	----- en éthers de la cellulose et autres dérivés de la cellulose.....	32,5	kg	–
5			40 00	--- en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...).	32,5	kg	–
5			50 00			
5			90 00			
		39.17		 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.			
		3917.10		– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques			
			10	--- façonnés :			
8			10	---- en cellulose régénérée.....	32,5	kg	–
8			20	---- en matières albuminoïdes durcie.....	32,5	kg	–
8			90			
				--- autres :			
			91	---- en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...), ou en cellulose régénérée, éthers de la cellulose, acétates ou autres esters			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			10	de la cellulose :			
5			20	----- en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...).	32,5	kg	-
5			30	----- en cellulose régénérée	32,5	kg	-
5			40	----- en acétates de cellulose	32,5	kg	-
5			90	----- en autres esters de la cellulose.....	32,5	kg	-
5		99	00	----- en éthers de la cellulose.....	32,5	kg	-
				- Tubes et tuyaux rigides :			
				-- En polymères de l'éthylène			
8		3917.21	00				
			10	--- façonnés.....	32,5	kg	-
				--- autres :			
				----- en polyéthylène :			
5			92	----- autres.....	32,5	kg	-
5			94	----- autres.....	32,5	kg	-
5			98	----- autres	32,5	kg	-
				-- En polymères du propylène			
8		3917.22	00				
			10	--- façonnés.....	32,5	kg	-
				--- autres :			
5			91	----- en polypropylène.....	32,5	kg	-
5			99	----- autres	32,5	kg	-
				-- En polymères du chlorure de vinyle			
8		3917.23	00				
			10	--- façonnés.....	32,5	kg	-
				--- autres :			
5			20	----- en chlorure de polyvinyle.....	32,5	kg	-
5			90	----- autres	32,5	kg	-
				-- En autres matières plastiques			
				--- façonnés :			
8			10	----- en fibre vulcanisée	32,5	kg	-
8			20	----- en matières albuminoïdes durcies.....	32,5	kg	-
8			30	----- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	32,5	kg	-
8			90	----- autres	32,5	kg	-
				--- autres :			
				----- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5			00	----- en phénoplastes	32,5	kg	-
				--- autres :			
				----- en aminoplastes :			
5			11	----- en résines uréiques	32,5	kg	-
5			19	----- autres	32,5	kg	-
5			20	----- en alkydes et autres polyesters	32,5	kg	-
5			30	----- en résines époxydes ou éthoxylines	32,5	kg	-
5			40	----- en polyamides	32,5	kg	-
5			50	----- en polyuréthanes	32,5	kg	-
5			60	----- en silicones	32,5	kg	-
5			90	----- autres.....	32,5	kg	-
				--- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			01	----- en polytétrahaloéthylènes.....	32,5	kg	-
5			09	----- en polysulfohaloéthylènes	32,5	kg	-
5			18	----- en polyisobutylène.....	32,5	kg	-
5			27	----- en polystyrène et ses copolymères	32,5	kg	-
5			36	----- en chlorure de polyvinylidène ou copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	32,5	kg	-
5			45	----- en acétate de polyvinyle.....	32,5	kg	-
5			54	----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	32,5	kg	-
5			63	----- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques.....	32,5	kg	-
5			72	----- en polymères acryliques, polymères méthacryliques ou copolymères acrylométhacryliques.....	32,5	kg	-
5			81	----- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène.....	32,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		21	00	--- autres :			
		29		---- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
				----- en phénoplastes	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			11	----- en aminoplastes :			
5			19	----- en résines uréiques.....	32,5	kg	-
5			20	----- autres	32,5	kg	-
5			30	----- en alkydes et autres polyesters	32,5	kg	-
5			40	----- en résines époxydes ou éthoxylines.....	32,5	kg	-
5			50	----- en polyamides.....	32,5	kg	-
5			60	----- en polyuréthanes	32,5	kg	-
5			90	----- en silicones	32,5	kg	-
5				----- autres.....	32,5	kg	-
				---- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5		31	00	----- autres :			
5		39		----- en polyéthylène.....	32,5	kg	-
5			12	----- en polypropylène.....	32,5	kg	-
5			19	----- en chlorure de polyvinyle	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			21	----- en polytétrahaloéthylènes	32,5	kg	-
5			22	----- en polysulfohaloéthylènes.....	32,5	kg	-
5			23	----- en polyisobutylène	32,5	kg	-
5			24	----- en polystyrène et ses copolymères.....	32,5	kg	-
5			25	----- en chlorure de polyvinylidène ou copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	32,5	kg	-
5			26	----- en acétate de polyvinyle.....	32,5	kg	-
5			27	----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle.....	32,5	kg	-
5			29	----- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques.....	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- en polymères acryliques, polymères méthacryliques ou copolymères acrylométhacryliques.....	32,5	kg	-
5			92	----- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène.....	32,5	kg	-
5			99	----- autres.....	32,5	kg	-
		40		---- en nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5			10	----- en nitrates de cellulose.....	32,5	kg	-
5			20	----- en acétates de cellulose	32,5	kg	-
5			30	----- en autres esters de la cellulose.....	32,5	kg	-
5			90	----- en éthers de la cellulose et autres dérivés de la cellulose	32,5	kg	-
5		50	00			
						
	3917.33	00		-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires			
8			10	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	32,5	kg	-
8			90	--- autres	32,5	kg	-
	3917.39			-- Autres			
		10		--- façonnés :			
8			10	---- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	32,5	kg	-
8			90	---- autres	32,5	kg	-
				--- autres :			
				---- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5		21	00	----- en phénoplastes	32,5	kg	-
		29		----- autres :			
				----- en aminoplastes :			
5			11	----- en résines uréiques.....	32,5	kg	-
5			19	----- autres	32,5	kg	-
5			20	----- en alkydes et autres polyesters	32,5	kg	-
5			30	----- en résines époxydes ou éthoxylines.....	32,5	kg	-
5			40	----- en polyamides.....	32,5	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		50	----- en polyuréthanes	32,5	kg	-
5		60	----- en silicones	32,5	kg	-
5		90	----- autres	32,5	kg	-
		30	----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5		11	----- en polyéthylène	32,5	kg	-
5		12	----- en polypropylène	32,5	kg	-
5		19	----- en chlorure de polyvinyle	32,5	kg	-
			----- autres :			
5		21	----- en polytétrahaloéthylènes	32,5	kg	-
5		22	----- en polysulfohaloéthylènes	32,5	kg	-
5		23	----- en polyisobutylène	32,5	kg	-
5		24	----- en polystyrène et ses copolymères	32,5	kg	-
5		25	----- en chlorure de polyvinylidène ou copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	32,5	kg	-
5		26	----- en acétate de polyvinyle	32,5	kg	-
5		27	----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	32,5	kg	-
5		29	----- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	32,5	kg	-
			----- autres :			
5		91	----- en polymères acryliques, polymères méthacryliques ou copolymères acrylométhacryliques	32,5	kg	-
5		92	----- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	32,5	kg	-
5		99	----- autres	32,5	kg	-
		40	----- en nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5		10	----- en nitrates de cellulose	32,5	kg	-
5		20	----- en acétates de cellulose	32,5	kg	-
5		30	----- en autres esters de la cellulose	32,5	kg	-
5		90	----- en éthers de la cellulose et autres dérivés de la cellulose	32,5	kg	-
5		00			
		3917.40	00			
			----- Accessoires			
8		10	--- en fibre vulcanisée	32,5	kg	-
8		90	--- autres	32,5	kg	-
	39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.			
		3918.10	00			
			----- En polymères du chlorure de vinyle			
8		10	--- imprimés ou illustrés, visés à la note 2 de la section VII	32,5	kg	-
			--- autres :			
5		20	----- en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
			----- en chlorure de polyvinyle	32,5	kg	-
			----- autres :			
5		31	----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	32,5	kg	-
5		39	----- autres	32,5	kg	-
5		90	--- autres	32,5	kg	-
		3918.90				
			----- En autres matières plastiques			
8		10	00 --- imprimés ou illustrés, visés à la note 2 de la section VII	32,5	kg	-
			00 --- autres :			
			00 ----- en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
5		21	00 ----- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5		22	00 ----- en phénoplastes	32,5	kg	-
		29	00 ----- en polyesters non saturés	32,5	kg	-
			----- autres :			
			----- en aminoplastes :			
5		11	----- en résines uréiques	32,5	kg	-
5		19	----- autres	32,5	kg	-
5		20	----- en alkydes et autres polyesters	32,5	kg	-
5		30	----- en résines époxydes ou éthoxylinés	32,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			40	----- en polyamides	32,5	kg	-
5			50	----- en polyuréthanes	32,5	kg	-
5			60	----- en silicones	32,5	kg	-
5			90	----- autres	32,5	kg	-
		30		----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			11	----- en polyéthylène	32,5	kg	-
5			12	----- en polypropylène	32,5	kg	-
5			13	----- en polytétrahaloéthylènes	32,5	kg	-
5			14	----- en polysulfohaloéthylènes	32,5	kg	-
5			19	----- en polyisobutylène	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- en polystyrène et ses copolymères	32,5	kg	-
5			92	----- en chlorure de polyvinylidène ou copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	32,5	kg	-
5			93	----- en acétate de polyvinyle	32,5	kg	-
5			94	----- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	32,5	kg	-
5			95	----- en polymères acryliques, polymères méthacryliques ou copolymères acrylométhacryliques	32,5	kg	-
5			96	----- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	32,5	kg	-
5			99	----- autres	32,5	kg	-
				----- en nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, ou fibre vulcanisée :			
5		41	00	----- autres :			
5		49	10	----- en nitrates de cellulose	32,5	kg	-
5			20	----- en acétates de cellulose	32,5	kg	-
5			30	----- en autres esters de la cellulose	32,5	kg	-
5			90	----- en éthers de la cellulose et autres dérivés de la cellulose	32,5	kg	-
5		50	00	----- autres :			
8			10	----- en fibres vulcanisée	32,5	kg	-
8			90	----- autres	32,5	kg	-
	39.19			Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
		3919.10		- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
			10	--- imprimés ou illustrés, visés à la note 2 de la section VII :			
8			10	----- autres	32,5	kg	-
8			90	----- autres :			
				----- d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique non vulcanisé :			
5		21	00	----- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition	32,5	kg	-
5		22	10	----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
				----- autres	32,5	kg	-
5		29	00	----- en cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose ou fibre vulcanisée	32,5	kg	-
				----- autres :			
				----- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5		31	00	----- en phénoplastes	32,5	kg	-
5		32	00	----- en polyesters non saturés	32,5	kg	-
		39		----- autres :			
				----- en aminoplastes :			
5			11	----- en résines uréiques	32,5	kg	-
5			19	----- autres aminoplastes	32,5	kg	-
5			20	----- en alkydes et autres polyesters	32,5	kg	-
5			30	----- en résines époxydes ou éthoxyliques	32,5	kg	-
5			40	----- en polyamides	32,5	kg	-
5			50	----- en polyuréthanes	32,5	kg	-
5			60	----- en silicones	32,5	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires	
5	40	90 ----- autres	32,5	kg	-	
5		----- en produits de polymérisation et copolymérisation :				
5		11 ----- en polyéthylène	32,5	kg	-	
5		19 ----- en polypropylène	32,5	kg	-	
5		----- en chlorure de polyvinyle, d'une épaisseur :				
5		21 ----- inférieure ou égale à 2 mm	32,5	kg	-	
5		29 ----- supérieure à 2 mm	32,5	kg	-	
5		----- autres :				
5		31 ----- en polytétrahaloéthylènes	32,5	kg	-	
5		32 ----- en polysulfohaloéthylènes	32,5	kg	-	
5		33 ----- en polyisobutylène	32,5	kg	-	
5		39 ----- en polystyrène et ses copolymères	32,5	kg	-	
5		----- en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle, d'une épaisseur :				
5		41 ----- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-	
5		49 ----- supérieure à 0,50 mm	32,5	kg	-	
5		----- en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :				
5		51 ----- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-	
5		59 ----- supérieure à 0,50 mm	32,5	kg	-	
5		60 ----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	32,5	kg	-	
5		70 ----- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	32,5	kg	-	
5		----- en polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, d'une épaisseur :				
5		81 ----- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-	
5		82 ----- supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale à 2 mm	32,5	kg	-	
5		89 ----- supérieure à 2 mm	32,5	kg	-	
5		----- autres :				
5		91 ----- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	32,5	kg	-	
5		99 ----- autres	32,5	kg	-	
5		50	----- en cellulose régénérée, nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5			----- en cellulose régénérée :			
5			11 ----- d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5			12 ----- d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			19 ----- autres	32,5	kg	-
5			20 ----- en nitrate de cellulose	32,5	kg	-
5			----- en acétates de cellulose :			
5			31 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			39 ----- autres	32,5	kg	-
5			----- en autres esters de la cellulose :			
5			41 ----- d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			49 ----- autres	32,5	kg	-
5			----- en éthers de la cellulose et autres dérivés de la cellulose :			
5	91 ----- en éthylcellulose		32,5	kg	-	
5	99 ----- autres		32,5	kg	-	
5	60		00 ----- en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.) ...	32,5	kg	-
5			70 00			
3919.90			- Autres			
8	10		--- imprimés ou illustrés, visés à la note 2 de la section VII :			
8			10 ----- autres	32,5	kg	-
5	21	----- autres :				
5		----- en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :				
5		----- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :				
5		00 ----- en phénoplastes	32,5	kg	-	
5		00 ----- en polyesters non saturés	32,5	kg	-	
5		----- autres :				
5		----- en aminoplastes :				
5		11 ----- en résines uréiques	32,5	kg	-	
5		19 ----- autres	32,5	kg	-	
5		20 ----- en alkydes et autres polyesters	32,5	kg	-	
5	30 ----- en résines époxydes ou éthoxylines	32,5	kg	-		
5	40 ----- en polyamides	32,5	kg	-		

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			50	----- en polyuréthanes	32,5	kg	-
5			60	----- en silicones	32,5	kg	-
5			90	----- autres	32,5	kg	-
		30		----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5			11			
5			19	----- en polypropylène	32,5	kg	-
				----- en chlorure de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5			21	----- inférieure ou égale à 2 mm	32,5	kg	-
5			29	----- supérieure à 2 mm	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			31	----- en polytétrahaloéthylènes	32,5	kg	-
5			32	----- en polysulfohaloéthylènes	32,5	kg	-
5			33	----- en polyisobutylène	32,5	kg	-
5			39	----- en polystyrène et ses copolymères	32,5	kg	-
				----- en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle, d'une épaisseur :			
5			41	----- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5			49	----- supérieure à 0,50 mm	32,5	kg	-
				----- en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5			51	----- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5			59	----- supérieure à 0,50 mm	32,5	kg	-
5			60	----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	32,5	kg	-
5			70	----- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	32,5	kg	-
				----- en polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, d'une épaisseur :			
5			81	----- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5			82	----- supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale 2 mm	32,5	kg	-
5			89	----- supérieure à 2 mm	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	32,5	kg	-
5			99	----- autres	32,5	kg	-
		40		----- en cellulose régénérée, nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
				----- en cellulose régénérée :			
5			11	----- d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5			12	----- d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			19	----- autres	32,5	kg	-
5			20	----- en nitrate de cellulose	32,5	kg	-
				----- en acétates de cellulose :			
5			31	----- d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			39	----- autres	32,5	kg	-
				----- en autres esters de la cellulose :			
5			41	----- d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			49	----- autres	32,5	kg	-
				----- en éthers de la cellulose et autres dérivés de la cellulose :			
5			91	----- en éthylcellulose	32,5	kg	-
5			99	----- autres	32,5	kg	-
5		50	00			
5			60	----- en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...)	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			71	00			
						
			90	----- autres :			
8			10	----- en fibre vulcanisée	32,5	kg	-
8			90	----- autres	32,5	kg	-
	39.20			Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.			
		3920.10	00	- En polymères de l'éthylène			
				--- en polyéthylène :			
				---- non imprimées :			
						
5			30	----- autres	32,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			91	--- autres :			
5			99	---- autres	32,5	kg	-
	3920.20			- En polymères du propylène			
			90	--- autres :			
				---- en polypropylène :			
5			11			
5			19	---- autres	32,5	kg	-
				---- autres :			
5			91			
5			99	---- autres	32,5	kg	-
5	3920.30	00	00	- En polymères du styrène.....	32,5	kg	-
	3920.43			- En polymères du chlorure de vinyle :			
				-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants			
			90	--- autres :			
				---- en chlorure de polyvinyle :			
5			11	---- d'une épaisseur inférieure ou égale à 2 mm	32,5	kg	-
5			19	---- d'une épaisseur supérieure à 2 mm	32,5	kg	-
				---- autres :			
5			20	---- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	32,5	kg	-
5			90	---- autres	32,5	kg	-
	3920.49			-- Autres			
			90	--- autres :			
				---- en chlorure de polyvinyle :			
5			11	---- d'une épaisseur inférieure ou égale à 2 mm	32,5	kg	-
5			19	---- d'une épaisseur supérieure à 2 mm	32,5	kg	-
				---- autres :			
5			20	---- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	32,5	kg	-
5			90	---- autres	32,5	kg	-
	3920.51	00		- En polymères acryliques :			
				-- En poly (méthacrylate de méthyle)			
5			10	--- d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5			20	--- d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale à 2 mm	32,5	kg	-
5			90	--- d'une épaisseur supérieure à 2 mm	32,5	kg	-
	3920.59	00		-- Autres			
5			10	--- d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5			20	--- d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale à 2 mm	32,5	kg	-
5			90	--- d'une épaisseur supérieure à 2 mm	32,5	kg	-
				- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :			
5	3920.61	00	00	-- En polycarbonates	32,5	kg	-
	3920.62			-- En poly (éthylène téréphtalate)			
				--- non imprimées :			
5			11	00			
5			90	00 --- autres	32,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		3920.63	00 00	-- En polyesters non saturés	32,5	kg	-
5		3920.69	00 00			
		3920.71		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques : -- En cellulose régénérée			
				--- non imprimées :			
5			11 00			
			90	--- autres :			
				---- d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm :			
5			11	---- à surface traitée ou travaillée	32,5	kg	-
5			19	---- autres qu'à surface traitée ou travaillée	32,5	kg	-
5			20	---- d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			90	---- autres	32,5	kg	-
5		3920.72	00 00			
		3920.73	00	-- En acétate de cellulose			
				--- pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie...	32,5	kg	-
5			10	--- autres, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			20			
5			30			
5			80	--- autres	32,5	kg	-
		3920.79	00	-- En autres dérivés de la cellulose			
				--- en nitrates de cellulose :			
5			11	---- pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie..	32,5	kg	-
5			19	---- autres	32,5	kg	-
				--- en autres esters de la cellulose :			
5			21	---- pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie...	32,5	kg	-
5			22	---- autres, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5			29	---- autres	32,5	kg	-
				--- en éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5			91	---- en éthylcellulose	32,5	kg	-
5			99	---- autres	32,5	kg	-
		3920.91	00	- En autres matières plastiques : -- En poly (butyral de vinyle)			
						
5			10			
5			90	--- autres	32,5	kg	-
		3920.92		-- En polyamides			
				--- non imprimées :			
5			10			
5			10			
5			90 00	--- autres	32,5	kg	-
		3920.93	00	-- En résines aminiques			
				--- en résines uréiques	32,5	kg	-
5			10	--- autres	32,5	kg	-
5			90			
5		3920.94	00 00	-- En résines phénoliques	32,5	kg	-
		3920.99		-- En autres matières plastiques			
				--- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5			10	---- en résines époxydes ou éthoxylines	32,5	kg	-
5			20	---- en polyuréthanes	32,5	kg	-
5			30	---- en silicones	32,5	kg	-
5			90	---- autres	32,5	kg	-
			20	--- en produits de polymérisation et copolymérisation :			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			10	--- en polytétrahaloéthylènes	32,5	kg	—
5			20	--- en polysulfohaloéthylène	32,5	kg	—
5			30	--- en polyisobutylène	32,5	kg	—
				--- en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle, d'une épaisseur :			
5			41	--- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	—
5			49	--- supérieure à 0,50 mm	32,5	kg	—
				--- en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5			51	--- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	—
5			59	--- supérieure à 0,50 mm	32,5	kg	—
5			60	--- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	32,5	kg	—
5			70	--- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	32,5	kg	—
5			80	--- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques	32,5	kg	—
5			90	--- autres	32,5	kg	—
5		30	00	--- en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...) ..	32,5	kg	—
5		40	00			
	39.21			Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
				– Produits alvéolaires :			
5	3921.11	00	00	-- En polymères du styrène	32,5	kg	—
	3921.12			-- En polymères du chlorure de vinyle			
				--- en chlorure de polyvinyle :			
				---- d'une épaisseur inférieure ou égale à 2 mm :			
				---- produits contenant des matières textiles :			
5		11	11	---- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	32,5	kg	—
5			19	---- autres	32,5	kg	—
5			90	---- autres	32,5	kg	—
		19		---- d'une épaisseur supérieure à 2 mm :			
				---- produits contenant des matières textiles :			
5		11	11	---- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	32,5	kg	—
5			19	---- autres	32,5	kg	—
5			90	---- autres	32,5	kg	—
		20		--- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :			
				---- produits contenant des matières textiles :			
5		11	11	---- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	32,5	kg	—
5			19	---- autres	32,5	kg	—
5			90	---- autres	32,5	kg	—
		90		--- autres :			
				---- produits contenant des matières textiles :			
5		11	11	---- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	32,5	kg	—
5			19	---- autres	32,5	kg	—
5			90	---- autres	32,5	kg	—
	3921.13			-- En polyuréthannes			
				--- produits contenant des matières textiles :			
5		10	10	---- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	32,5	kg	—
5			90	---- autres	32,5	kg	—
5		90	00	--- autres	32,5	kg	—

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5	3921.14	00	00	-- En cellulose régénérée	32,5	kg	-
	3921.19			-- En autres matières plastiques			
				--- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
5		11	00	---- en phénoplastes	32,5	kg	-
				---- en polyesters non saturés :			
5		16	00			
5		17	00	---- autres.....	32,5	kg	-
		19		---- autres :			
				---- en aminoplastes :			
5		11		---- en résines uréiques	32,5	kg	-
5		19		---- autres.....	32,5	kg	-
5		20		---- en alkydes et autres polyesters	32,5	kg	-
5		30		---- en résines époxydes ou éthoxylines.....	32,5	kg	-
5		40		---- en polyamides	32,5	kg	-
5		50		---- en silicones.....	32,5	kg	-
5		90		---- autres.....	32,5	kg	-
				--- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5		21	00			
		28		---- autres :			
5		11		---- en polyéthylène	32,5	kg	-
5		12		---- en polypropylène	32,5	kg	-
5		13		---- en polytétrahaloéthylènes.....	32,5	kg	-
5		14		---- en polysulfohaloéthylènes	32,5	kg	-
5		15		---- en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5		16		---- en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm.....	32,5	kg	-
5		19		---- en polyisobutylène.....	32,5	kg	-
				---- en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5		21		---- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5		29		---- supérieure à 0,50 mm	32,5	kg	-
5		30		---- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques.....	32,5	kg	-
				---- en polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, d'une épaisseur :			
5		41		---- inférieure ou égale à 0,50 mm	32,5	kg	-
5		42		---- supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale à 2 mm	25	kg	-
5		49		---- supérieure à 2 mm.....	32,5	kg	-
5		50		---- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	32,5	kg	-
		30		--- en nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5		10		---- en nitrates de cellulose	32,5	kg	-
				---- en acétates de cellulose, d'une épaisseur :			
5		21		---- inférieure à 0,75 mm.....	32,5	kg	-
5		29		---- autres.....	32,5	kg	-
				---- en autres esters de la cellulose, d'une épaisseur :			
5		31		---- inférieure à 0,75 mm.....	32,5	kg	-
5		39		---- autres.....	32,5	kg	-
				---- en éthers de la cellulose et autres dérivés de la cellulose :			
5		91		---- en éthylcellulose	32,5	kg	-
5		99		---- autres.....	32,5	kg	-
5		40	00	--- en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)...	32,5	kg	-
5		50	00			
	3921.90			- Autres			
				--- complexes d'emballage imprimés (triplex et similaires) :			
		11		---- d'un poids au m ² de 100g et plus, comportant une feuille d'aluminium associée :			
				---- combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m ² :			
5		11				

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			19	----- autres :			
				----- combinés avec des matières textiles :			
5			11	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	32,5	kg	-
5			19	----- autres	32,5	kg	-
5			90	----- autres	32,5	kg	-
				----- autres :			
				----- en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition :			
			20			
				----- autres :			
			31	----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m ² :			
5			10	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	32,5	kg	-
5			90	----- autres	32,5	kg	-
5			32	----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m ² :			
5			10	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total	32,5	kg	-
5			90	----- autres	32,5	kg	-
5			39	----- autres :			
5			11	----- en phénoplastes	32,5	kg	-
5			19	----- en polyesters non saturés	32,5	kg	-
				----- autres :			
				----- en aminoplastes :			
5			21	----- en résines uréiques	32,5	kg	-
5			29	----- autres	32,5	kg	-
5			30	----- en alkydes et autres polyesters	32,5	kg	-
5			40	----- en résines époxydes ou éthoxylinés	32,5	kg	-
5			50	----- en polyamides	32,5	kg	-
5			60	----- en polyuréthanes	32,5	kg	-
5			70	----- en silicones	32,5	kg	-
5			90	----- autres	32,5	kg	-
				----- en produits de polymérisation et copolymérisation :			
			41	----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m ² :			
				----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total :			
5			11			
5			19	----- autres	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			91			
5			99	----- autres	32,5	kg	-
			42	----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m ² :			
				----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total :			
5			11			
5			19	----- autres	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			91			
5			99	----- autres	32,5	kg	-
			49	----- autres :			
				----- en polyéthylène, polypropylène ou chlorure de polyvinyle :			
				----- en chlorure de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5			01	----- inférieure ou égale à 2 mm	32,5	kg	-
5			09	----- supérieure à 2 mm	32,5	kg	-
				----- en polyéthylène :			
5			11			
5			19	----- autres	32,5	kg	-

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			20	----- en polypropylène.....	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			31	----- en polytétrahaloéthylènes.....	32,5	kg	-
5			32	----- en polysulf haloéthylènes.....	32,5	kg	-
5			33	----- en polyisobutylène.....	32,5	kg	-
5			39	----- en polystyrène et ses copolymères.....	32,5	kg	-
				----- en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle, d'une épaisseur :			
5			41	----- inférieure ou égale à 0,50 mm.....	32,5	kg	-
5			49	----- supérieure à 0,50 mm.....	32,5	kg	-
				----- en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5			51	----- inférieure ou égale à 0,50 mm.....	32,5	kg	-
5			59	----- supérieure à 0,50 mm.....	32,5	kg	-
5			60	----- en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle.....	32,5	kg	-
5			70	----- en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques.....	32,5	kg	-
				----- en polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, d'une épaisseur :			
5			81	----- inférieure ou égale à 0,50 mm.....	32,5	kg	-
5			82	----- supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale 2 mm.....	32,5	kg	-
5			89	----- supérieure à 2 mm.....	32,5	kg	-
				----- autres :			
5			91	----- en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumaroneindène.....	32,5	kg	-
5			99	----- autres.....	32,5	kg	-
				----- en cellulose régénérée, nitrates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
				----- en cellulose régénérée :			
				----- feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm :			
				----- d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm :			
				----- à surface traitée ou travaillée :			
				----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m ² :			
5			11	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5			19	----- autres.....	32,5	kg	-
				----- combinées avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m ² :			
5			21	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5			29	----- autres.....	32,5	kg	-
5			90	----- autres.....	32,5	kg	-
			59			
			60	----- d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm et inférieure à 0,75 mm :			
				----- combinées avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m ² :			
5			11	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5			19	----- autres.....	32,5	kg	-
				----- combinées avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m ² :			
5			21	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5			29	----- autres.....	32,5	kg	-
5			90	----- autres.....	32,5	kg	-
			70	----- autres :			
				----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m ² :			
5			11	----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		19 ----- autres.....	32,5	kg	-
		----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m ² :			
5		21 ----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5		29 ----- autres	32,5	kg	-
5		90 ----- autres	32,5	kg	-
		----- autres :			
	81	----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m ² :			
5		10 ----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5		90 ----- autres	32,5	kg	-
	82	----- combinés avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m ² :			
5		10 ----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5		90 ----- autres	32,5	kg	-
	89	----- autres :			
5		10 ----- en nitrate de cellulose	32,5	kg	-
5		----- en acétates de cellulose :			
5		21 ----- feuilles, pellicules, bandes ou lames enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	32,5	kg	-
5		29 ----- autres	32,5	kg	-
5		----- en éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
5		91 ----- en éthylcellulose.....	32,5	kg	-
5		99 ----- autres	32,5	kg	-
		----- autres :			
	94			
	95	----- en matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...) :			
		----- combinées avec des matières textiles, et d'un poids n'excédant pas 1,492 kg/m ² :			
5		11 ----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5		19 ----- autres	32,5	kg	-
5		----- combinées avec des matières textiles, et d'un poids excédant 1,492 kg/m ² :			
5		21 ----- comportant des matières textiles dans lesquelles les fibres textiles synthétiques et artificielles prédominent en poids sur toute autre fibre textile simple, et dont le poids des matières plastiques dépasse 70% du poids total.....	32,5	kg	-
5		29 ----- autres	32,5	kg	-
5		90 ----- autres	32,5	kg	-
	96			
	39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.			
	3922.10	00 - Baignoires, douches, éviers et lavabos			
8		10 --- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	32,5	kg	-
8		90 --- autres	32,5	kg	-
8	3922.20	00 00 - Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	32,5	kg	-
	3922.90	00 - Autres			
7		10 --- réservoirs pour chasse d'eau de W.C., comportant leur mécanisme.....	32,5	kg	-
8		80 --- autres	32,5	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8	39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.			
		3923.10 00	– Boîtes, caisses, casiers et articles similaires			
8			--- en fibre vulcanisée.....	32,5	kg	–
8			--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	32,5	kg	–
8					
8		80	--- autres.....	32,5	kg	–
			– Sacs, sachets, pochettes et cornets :			
		3923.21 00			
					
		3923.29 00	– En autres matières plastiques			
			--- articles visées à la note (2 A a) du chapitre 42 :			
8					
8		11	--- autres.....	32,5	kg	–
8		19			
8		20	--- autres :			
8					
8		81	--- autres.....	32,5	kg	–
8		89			
		3923.30	– Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires			
8					
8		10 00	--- autres :			
8					
8		10	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	32,5	kg	–
8		20			
8			--- autres.....	32,5	kg	–
		3923.40	– Bobines, fusettes, canettes et supports similaires			
8			--- bobines pour l'enroulement des films et pellicules :			
8		10 10			
8			--- autres.....	32,5	kg	–
8		90	--- autres :			
8		90 10			
8			--- autres.....	32,5	kg	–
8		90			
8		3923.50 00	– Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture			
8			--- en polyéthylène :			
8		11	--- contenant du silicagel et ou autres déshumidifiant.....	32,5	kg	–
8		19			
8			--- autres.....	32,5	kg	–
		3923.90 00	– Autres			
8			--- en cellulose régénérée.....	32,5	kg	–
8		10			
8		20	--- en fibre vulcanisée.....	32,5	kg	–
8		30	--- en matières albuminoïdes durcies.....	32,5	kg	–
8		40	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel.....	32,5	kg	–
8		50			
8			--- autres.....	32,5	kg	–
8	39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.			
8		3924.10 00 00	– Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine....	32,5	kg	–
8		3924.90 00 00	– Autres.....	32,5	kg	–

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
39.25			Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
	3925.10	00	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l			
8		10	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	32,5	kg	–
8		90	--- autres	32,5	kg	–
	3925.20	00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils			
8		10	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	32,5	kg	–
8		90	--- autres	32,5	kg	–
	3925.30	00	– Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties			
8		10	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	32,5	kg	–
8		90	--- autres	32,5	kg	–
	3925.90	00	– Autres			
8		10	--- en fibre vulcanisée	32,5	kg	–
8		20	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	32,5	kg	–
8		90	--- autres	32,5	kg	–
39.26			Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.			
8	3926.10	00 00	– Articles de bureau et articles scolaires.....	32,5	kg	–
	3926.20	00	– Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffles)			
8		10	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	32,5	kg	–
8		90			
	3926.30	00	– Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires			
8		10	--- en fibre vulcanisée	32,5	kg	–
8		20	--- en dérivés chimiques du caoutchouc naturel	32,5	kg	–
8		90	--- autres	32,5	kg	–
8	3926.40	00 00			
	3926.90		– Autres			
8		12 00	--- éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures.....	32,5	kg	–
5		22 00	--- pions en polyester.....	32,5	kg	–
5		32 00			
			--- autres :			
			--- articles à usages techniques :			
8		81 00			
		89	--- autres :			
8		10			
8		90	--- autres	32,5	kg	–
8		92	--- autres :			
		10			
8		80	--- autres	32,5	kg	–

Décret n° 2-07-1043 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) complétant le décret n° 2-01-1999 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) fixant la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement de l'université en vue de choisir trois candidats à la présidence d'université.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-01-1999 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) fixant la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement de l'université en vue de choisir trois candidats à la présidence d'université, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-01-1999 du 3 rejeb 1422 (21 septembre 2001) est complété ainsi qu'il suit:

« *Article premier.* – Le comité chargé d'examiner les « candidatures et projets de développement d'une université.....
«

« Les membres du comité prévus.....
«de l'enseignement supérieur.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de création d'une nouvelle « université ne disposant pas de conseil d'université, le « professeur de l'enseignement supérieur visé au paragraphe 2 du « présent article est désigné par l'autorité gouvernementale « chargée de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de « l'enseignement supérieur relevant des établissements « universitaires composant l'université concernée. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Décret n° 2-08-16 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) modifiant et complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 36 (2^e alinéa) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 36 (2^e alinéa) du décret susvisé n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 36 (2^e alinéa).* – Sans préjudice des dispositions « du 3^e alinéa ci-dessus, les candidats régulièrement inscrits « pour préparer un doctorat d'Etat, ou bien Al-Alimia (Doctorat « d'Etat) antérieurement à la date du 20 février 1997 en « application des dispositions des décrets et des arrêtés visés au « 1^{er} alinéa ci-dessus, disposent à titre exceptionnel et « dérogatoire d'une période transitoire qui prendra fin au « 1^{er} septembre 2012 pour obtenir leur doctorat d'Etat ou « Al-alimia. Les candidats..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

**Décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008)
instituant le passeport biométrique**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un passeport biométrique, qui est un titre national de voyage personnel, délivré sans condition d'âge à tout citoyen marocain qui en fait la demande, en vue de lui permettre de quitter et/ou de regagner le territoire national.

ART. 2. – Le passeport biométrique est délivré sur demande de l'intéressé ou de son représentant légal, lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur placé sous tutelle, selon les formes et modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 3. – Le passeport biométrique est constitué d'un livret contenant une page de renseignements personnalisée, des pages destinées aux visas et autres endossements et d'un module électronique non apparent renfermant des informations sur le titulaire du passeport, sur le passeport lui-même et sur l'autorité qui émet ce titre.

ART. 4. – La page de renseignements personnalisée comporte des données et mentions visibles à l'œil ainsi que d'autres transcrites dans une zone de lecture optique lisible par des machines appropriées.

Les données et mentions visibles à l'œil sont :

- l'intitulé « Royaume du Maroc » indiquant l'Etat émetteur ;
- la dénomination du document ;
- la lettre « P » indiquant le type du document ;
- le code « MAR » désignant l'Etat du Royaume du Maroc ;
- le nom, le prénom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le sexe et l'adresse habituelle du titulaire ;
- le numéro, les dates de délivrance et d'expiration du passeport, ainsi que l'autorité qui délivre le document ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique du titulaire ;
- l'image imprimée de la photographie du titulaire ;
- l'image imprimée de la signature manuscrite du titulaire majeur.

Les données et informations transcrites dans la zone de lecture optique lisible par des machines appropriées sont :

- la lettre P précisant le type du document ;
- le code MAR désignant l'Etat du Royaume du Maroc ;

- le nom, le prénom, le code de la nationalité, le sexe et la date et le lieu de naissance du titulaire ;
- le numéro et la date d'expiration du passeport ;
- le numéro de la carte nationale d'identité électronique.

ART. 5. – Le module électronique renferme les images numérisées de deux empreintes digitales de deux doigts distincts du titulaire, ainsi que les données mentionnées à l'article 4 ci-dessus, à l'exception de l'image numérisée de la signature manuscrite du titulaire.

ART. 6. – Le passeport biométrique est établi pour une durée de validité maximale, non prorogeable, de 5 ans.

Lorsqu'il est délivré à un mineur âgé de moins de 3 ans, sa durée de validité est de trois ans.

ART. 7. – A titre exceptionnel et lorsqu'il n'est pas possible pour un demandeur de passeport biométrique d'attendre l'établissement dudit passeport, pour des impératifs à caractère humanitaire, médical, professionnel ou scolaire, ou pour tout autre motif de nécessité impérieuse ou d'urgence dûment justifié, il peut lui être délivré un passeport provisoire d'une durée de validité maximale de 12 mois, lisible par machine, constitué des mêmes éléments prévus à l'article 3 du présent décret, à l'exception du module électronique.

Les formes et modalités de délivrance de ce passeport provisoire sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 8. – Par dérogation à l'échéancier prévu par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2-06-478 du 14 hija 1428 (25 décembre 2007) pris pour l'application de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique, les demandeurs du passeport biométrique, qui produisent le récépissé de dépôt de la demande du passeport biométrique et qui justifient du paiement des droits de timbre institués par la législation en vigueur, se font établir une carte nationale d'identité électronique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 9 – Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel » et qui entre en vigueur à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté conjoint prévu à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre des affaires étrangères

et de la coopération,

TAIB FASSI FIHRI.

**Décret n° 2-08-394 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008)
portant création de l'Observatoire national du
développement humain.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n°1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1016 du 12 joumada II (19 juillet 2005) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 relatif à la ratification du décret visé ci-dessus portant création du « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-05-1017 du 12 joumada II (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

I. – DENOMINATION-MISSION

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du Premier ministre, un « Observatoire national du développement humain » régi par les dispositions du présent décret, ci-après dénommé « l'Observatoire ».

ART. 2. – L'Observatoire a pour mission permanente d'analyser et d'évaluer l'impact des programmes de développement humain mis en œuvre et de proposer des mesures et des actions qui concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale de développement humain, notamment dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain.

A cet effet, l'Observatoire est chargé de :

1. réaliser ou de faire réaliser des études générales et comparatives, des enquêtes et des expertises sur les données et informations se rapportant au développement humain, notamment celles relatives à la pauvreté, à l'exclusion et à la précarité ;

2. élaborer des indicateurs spécifiques au développement humain, afin d'évaluer l'impact des programmes mis en œuvre ou de mesurer l'effet des actions entreprises sur le territoire national ;

3. proposer les mesures ou actions de nature à rendre effective la stratégie de développement humain ou donner aux intervenants dans les politiques publiques de développement humain son avis sur les actions envisagées ou réalisées ;

4. contribuer au développement de la connaissance et des systèmes d'information par le recueil, auprès des personnes morales de droit public ou privé, nationales et internationales, des données et informations quantitatives et qualitatives en relation avec sa mission;

5. élaborer et diffuser un rapport annuel sur le développement humain dans le Royaume, synthétisant les travaux d'études et d'évaluation réalisés aux niveaux national et régional ;

6. établir le programme d'emploi des crédits qui lui sont accordés dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain ».

II. – COMPOSITION

ART. 3. – L'Observatoire se compose d'un conseil et d'un secrétariat général.

Il est présidé par une personnalité nommée dans les formes prévues par les dispositions de l'article 30 de la Constitution.

ART. 4. – Le conseil se compose, outre le président, de vingt trois membres choisis intuitu personae, parmi les diverses compétences nationales, issues de l'administration publique, des organismes privés, du domaine de la recherche scientifique et du secteur associatif et nommés dans les formes prévues par les dispositions de l'article 30 de la Constitution pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

Le conseil peut associer à ses travaux, à titre consultatif, des personnalités extérieures, marocaines et étrangères, qu'il choisit en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Il est habilité à créer en son sein des commissions spécialisées, permanentes ou ad hoc, et des groupes de travail dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

III. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 5. – Le conseil se réunit au moins une fois par an et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour dont l'observatoire est saisi.

Il approuve le programme annuel des activités de l'observatoire, apprécie les mesures et les moyens proposés pour sa réalisation et décide des suites à donner aux résultats des travaux réalisés et aux conclusions des commissions et groupes de travail créés en son sein.

ART. 6. – Le président de l'Observatoire préside les réunions du conseil, en fixe l'ordre du jour et assure l'animation, la coordination et le contrôle de l'action des organes créés au sein de l'observatoire.

Il est habilité à déléguer au secrétaire général de l'Observatoire une partie de ses pouvoirs et attributions en matière de gestion.

Il conclut les conventions de coopération et de partenariat au nom de l'Observatoire.

Il soumet le rapport annuel élaboré par le conseil sur l'état du développement humain dans le Royaume à Sa Majesté le Roi qui en ordonne, le cas échéant, la publication et la diffusion.

ART. 7. – Le président de l'Observatoire est assisté d'un secrétaire général nommé par le Premier ministre, sur proposition dudit président.

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, les services administratifs de l'Observatoire et prend toute mesure nécessaire à l'organisation et à la préparation des travaux de ses organes. Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives de l'Observatoire.

Il veille à l'élaboration du budget annuel de l'Observatoire en tenant compte du programme arrêté par le président après délibération du conseil.

Il perçoit une rémunération dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination.

ART. 8. – L'Observatoire est assisté dans l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent décret, outre d'agents contractuels, de cadres administratifs et techniques relevant des départements ministériels.

Ces cadres continuent de percevoir leurs émoluments auprès de leurs administrations d'origine, tout en conservant les droits et avantages y afférents.

Des indemnités peuvent être allouées aux cadres administratifs et techniques en fonction à l'Observatoire, ainsi qu'aux membres du conseil, selon les conditions, les barèmes et les modalités d'attribution proposés par l'Observatoire et fixés par arrêté du Premier ministre, après avis du ministre chargé des finances.

ART. 9. – Le règlement intérieur délibéré, par le conseil et soumis à l'approbation du Premier ministre, fixe l'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'observatoire et de ses organes.

IV. – RESSOURCES ET CONTROLE FINANCIER

ART. 10. – Les crédits nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des missions de l'Observatoire sont imputés au « Fonds de soutien à la mise en œuvre de l'Initiative nationale du développement humain ».

Le président de l'Observatoire est ordonnateur desdits crédits. Il peut désigner le secrétaire général de l'Observatoire sous-ordonnateur desdits crédits.

Le programme d'emploi des crédits est établi sur la base d'une liste des rubriques budgétaires proposée par l'observatoire et approuvée par décision du Premier ministre, après avis du ministre chargé des finances.

L'Observatoire peut bénéficier de dons ou de subventions d'organismes nationaux et étrangers, publics ou privés.

ART. 11. – L'Observatoire peut faire appel à des experts et prestataires de service, pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent décret.

L'Observatoire peut conclure des marchés de prestations de service selon la procédure négociée prévue par le paragraphe 2 de l'article 71 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ART. 12. – L'exécution du budget de l'Observatoire est soumise à un contrôle *a posteriori* ayant pour objet d'apprécier la conformité de sa gestion à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ainsi que la régularité des actes de gestion financière et comptable du président.

Le contrôle visé ci-dessus est exercé par l'inspection générale des finances relevant du ministère chargé des finances, qui fait rapport au Premier ministre et au ministre chargé des finances de ses observations sur les conditions d'exécution du budget.

ART. 13. – Les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les services publics sollicités par l'Observatoire sont tenus de lui prêter leur concours, notamment en lui communiquant les documents et les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ART. 14. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1429 (23 octobre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 93-08 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008) fixant les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n°1-03-164 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 292,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Aménagement des locaux de travail

ARTICLE PREMIER. – Les bâtiments abritant les lieux du travail et situés au sein des entreprises et des établissements visés à l'article premier de la loi susvisée n° 65-99 et conformément à son article 281, doivent avoir des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Les portes et portails en va- et- vient doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

Les parties transparentes doivent être constituées de matériaux de sécurité ou être protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.

Les portes et portails coulissant doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber.

Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Les portes et portails automatiques doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs; ces portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement.

Les portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. lorsque leur chute peut présenter un danger pour les salariés, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un registre spécial.

Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones doivent être signalées de manière bien visible ; elles doivent, en outre, être matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

Le chef d'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour que seuls les salariés autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger ces salariés.

Les locaux du travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation claire.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi précitée n° 65-99, il faut que les salariés handicapés puissent accéder aisément à leur poste de travail ainsi qu'aux locaux sanitaires et aux locaux de restauration qu'ils sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement.

Leurs postes de travail ainsi que les signaux de sécurité qui les concernent doivent être aménagés si leur handicap l'exige.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 65-99, les lieux du travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les salariés:

- puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;
- soient protégés contre la chute d'objets ;
- soient protégés contre les mauvaises conditions atmosphériques ;
- ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
- ne puissent glisser ou chuter.

Chapitre II

Préservation de l'hygiène et de la sécurité des salariés dans les locaux du travail

Section I. – Nettoyage et désinfection des locaux du travail

ART. 4. – Les locaux du travail doivent être tenus dans un état constant de propreté.

Le sol des établissements doit être nettoyé complètement au moins une fois par jour.

Ce nettoyage des sols des établissements ou partie d'établissement où le travail est permanent jour et nuit, doit être effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail.

Le nettoyage permanent est fait soit par aspiration ou par tous autres procédés ne soulevant pas de poussières.

Les murs et les plafonds doivent être nettoyés régulièrement.

Les murs des locaux du travail doivent être recouverts d'enduits ou de peinture d'un ton clair ou de chaux. L'enduit doit être refait aussi souvent que nécessaire.

Dans les locaux où le sol est constitué de la terre battue, il sera procédé au nivelage du sol aussi souvent que nécessaire.

ART. 5. – Dans les locaux où l'on utilise des matières organiques périssables ou altérables, où là où l'on manipule des chiffons ainsi que dans ceux où la nature des travaux qui y sont effectués rend le sol constamment humide, le sol devra être imperméabilisé et nivelé et devra présenter une pente régulière d'un millimètre par mètre au minimum dans la direction de la conduite d'évacuation des eaux de lavage. Les murs doivent être recouverts d'un enduit facilitant le lavage.

Les murs et le sol doivent être lavés et désinfectés aussi souvent que nécessaire. Le nettoyage des locaux où l'on utilise des matières organiques altérables doit être effectué à l'aide d'appareils mécaniques d'aspiration.

Les résidus putrescibles ne devront pas demeurer dans les locaux réservés au travail et doivent être enlevés, s'ils ne sont pas déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés avec une solution désinfectante au moins une fois par jour.

Dans les locaux de travail où la nature des travaux effectués rend le sol constamment humide, les emplacements où les salariés travaillent doivent être équipés d'un plancher suffisamment élevé pour éviter que les pieds des salariés soient en contact direct avec l'eau ou les liquides répandus sur le sol.

Cette présente disposition ne sera pas applicable si les salariés sont munis de chaussures de sécurité.

Section II. – **Evacuation des eaux résiduaires ou de lavage**

ART. 6. – L'atmosphère des ateliers et de tous autres locaux réservés au travail doit être constamment protégée contre les émanations provenant d'égouts, fosses, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Les conduites d'évacuation des eaux résiduaires ou de lavage et les conduites de vidange des égouts traversant les locaux de travail, doivent être étanches et entourées d'une maçonnerie étanche

Dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement doit être munie d'un intercepteur hydraulique qui doit être fréquemment nettoyé au moins une fois par jour.

Les éviers doivent être construits en matériaux imperméables, bien joints, doivent présenter une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et doivent être aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

Les travaux dans les puits, conduits de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz nocifs, ne doivent être entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

Section III. – **Les installations sanitaires vestiaires, lavabos, douches et toilettes**

ART. 7. – Les employeurs doivent mettre à la disposition des salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, et des lavabos.

Les lavabos doivent être installés dans des locaux spéciaux isolés des locaux du travail et placés à leur proximité. Ces dispositions s'appliquent à l'aménagement des vestiaires dans les établissements occupant au moins 10 salariés

Si les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux du travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Le sol et les parois des locaux des vestiaires et des lavabos doivent être construits en matériaux faciles à nettoyer et imperméables.

Les vestiaires et les lavabos doivent être aérés, éclairés et convenablement chauffés en cas d'abaissement de la température durant la période hivernale dans les régions froides. Ils doivent être tenus en état constant de propreté.

Les parois ou parties de parois, qui ne sont pas recouvertes de carreaux de faïences et de granites, doivent être recouvertes de peintures d'un ton clair ou de chaux.

Les vestiaires et les lavabos des hommes et des femmes doivent être séparés dans les établissements occupant un personnel mixte.

Les vestiaires doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles pouvant être fermées.

Ces armoires doivent être munies :

- des tringles portant un nombre suffisant de cintres ;
- d'un compartiment réservé aux vêtements de travail souillés de mauvaise odeur ou portant des matières dangereuses, et muni de deux cintres.

Les parois de ces armoires ne devront comporter aucune aspérité.

Ces armoires doivent être complètement nettoyées au moins une fois par semaine.

Les lavabos doivent être munis en eau potable à raison d'un robinet au moins pour 5 salariés.

Du savon et des serviettes propres seront mis à la disposition des salariés.

ART. 8. – Dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants, des douches doivent être mises à la disposition des salariés.

Le sol et les parois du local affecté aux douches doivent permettre un nettoyage efficace. Le local doit être tenu en état constant de propreté.

La température de l'eau des douches doit être réglable.

Le temps passé à la douche est rémunéré au tarif normal des heures de travail sans être décompté dans la durée du travail effectif

ART. 9. – Les toilettes et les urinoirs ne devront pas communiquer directement avec les locaux du travail. Ils devront être aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur.

Les toilettes doivent être éclairées et couvertes d'une toiture fixe.

La cabine sera munie d'une porte pleine ayant au moins 1,50mètre de hauteur et pourvue de dispositif permettant de la fermer aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.

Lorsque l'établissement est branché à la distribution publique d'eau, chaque cabine de toilette devra être munie d'une chasse d'eau qui sera maintenue en bon état..

Dans les établissements occupant plus de 25 salariés, ladite chasse doit être automatique, d'une capacité suffisante et réglable.

Le sol et les parois des toilettes doivent être construits en matériaux imperméables. Les parois ou parties de parois qui ne sont pas recouvertes de carreaux de faïence ou de granites, doivent être revêtues de peintures d'un ton clair ou de chaux.

L'employeur doit installer au moins une toilette et un urinoir pour 25 salariés et une toilette pour 25 salariées. Dans les établissements occupant plus de 50 salariées des toilettes à siège doivent être installées pour être mises à la disposition des femmes enceintes.

Dans les établissements qui emploient un personnel mixte à l'exception des bureaux, les toilettes réservées au personnel masculin et celles réservées au personnel féminin doivent être séparées.

Les toilettes et les urinoirs doivent être dans un état constant de propreté. Dans les établissements employant plus de 100 salariés, il faut désigner un salarié ou une salariée pour les nettoyer.

Les effluents doivent être, sauf dans le cas d'installations temporaires telles que les chantiers, évacués soit dans le collecteur d'égouts publics ou dans des fosses septiques à deux compartiments.

L'emploi de puits absorbants est interdit.

ART.10. – Conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi précitée n° 65-99, les locaux du travail doivent disposer des installations sanitaires appropriées aux salariés handicapés.

Chapitre III

Ambiances des locaux du travail

Aération, chauffage, éclairage des locaux du travail et la prévention contre les risques dûs au bruit

Section I. – Aération et chauffage

ART. 11. – Conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 65-99, l'air doit être renouvelé dans les locaux fermés où les salariés sont appelés à séjourner, de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des salariés ;
- éviter les élévations exagérées de la température, les odeurs désagréables et les condensations.

ART. 12. – Les poussières et gaz incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués directement des locaux du travail de façon continue et régulière.

Les installations de captage et de ventilation doivent être réalisées de telle sorte que la santé et la sécurité des salariés soient préservées.

Un dispositif d'avertissement automatique doit être installé dans les locaux du travail pour signaler toute défaillance des installations de captage.

ART. 13. – Dans les cas où il est impossible d'exécuter des mesures de protection contre les poussières ou gaz irritants ou toxiques, des masques et dispositifs de protection appropriés doivent être mis à la disposition des salariés.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces masques et dispositifs de protection soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouvel utilisateur.

Section II. – Chauffage et éclairage des locaux du travail

ART. 14. – Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés lorsqu'il y a une baisse de la température de façon à maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère.

Les gardiens de chantier doivent disposer d'un abri qui les protège contre le froid.

Les locaux du travail doivent disposer d'une lumière naturelle suffisante. A défaut les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances notamment les passages et escaliers, doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité du travail, la sécurité de la circulation des salariés et éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue.

Dans les locaux fermés et affectés au travail, et pendant l'existence des salariés, les niveaux d'éclairage mesurés aux niveaux de travail ou au niveau du sol, doivent être au moins égaux à la valeur minimale d'éclairage indiquée dans les tableaux suivants :

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL ET LEURS DEPENDANCES	VALEURS MINIMALES D'ECLAIREMENT
– Voies de circulation intérieure	40 lux
– Escaliers et entrepôts	60 lux
– Locaux de travail, services sanitaires	120 lux
– Locaux aveugles affectés à un travail permanent.....	200 lux

ESPACES EXTERIEURS	VALEURS MINIMALES D'ECLAIREMENT
– Zones et voies de circulation extérieures .	10 lux
– Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent.....	40 lux

Dans les zones de travail, le niveau d'éclairage doit en outre être adapté à la nature de la précision des travaux à exécuter.

En cas d'éclairage artificiel, le rapport des niveaux d'éclairage, dans un même local, entre celui de la zone de travail et l'éclairage général doit être compris entre 1 et 5 ; il en est de même pour le rapport des niveaux d'éclairage entre les locaux contigus en communication.

Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail doivent être protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures soit par des protections, fixes ou mobiles, appropriées.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour protéger les salariés contre l'éblouissement et la fatigue visuelle provoqués par des surfaces à forte luminance ou par des rapports de luminance entre les surfaces voisines.

Les sources d'éclairage doivent avoir une qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité prévue et elles ne doivent pas compromettre la sécurité des salariés.

Toutes les mesures doivent être prises afin que les salariés ne puissent se trouver incommodes par les effets thermiques dûs au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre. Ces sources d'éclairage doivent être aménagés ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure

Les organes de commande d'éclairage doivent être d'accès facile. Ils doivent être munis du voyant lumineux dans les locaux ne disposant pas de lumière naturelle.

L'employeur fixe les règles d'entretien périodique des matériaux d'éclairages. Ces règles d'entretien doivent être consignées dans un document qui doit être communiqué aux membres du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, aux représentants syndicaux et aux délégués des salariés.

Section III. – Prévention contre les risques résultant du bruit

ART. 15. – Conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 65-99, l'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit au niveau le plus bas compatible avec l'état de santé des salariés, notamment en ce qui concerne la protection du sens et de l'ouïe.

ART. 16. – L'employeur doit procéder à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les salariés pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB.

L'employeur effectue, pour ces salariés, un mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne et, le cas échéant, du niveau de pression acoustique de crête.

L'employeur doit procéder à un nouveau mesurage tous les trois ans et lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.

Le résultat du mesurage doit être consigné dans un document établi par l'employeur. Ce document est soumis pour avis au comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, aux représentants syndicaux, aux délégués des salariés, ainsi qu'au médecin du travail.

Ce document et les avis prévus ci-dessus sont mis à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Les résultats du mesurage sont tenus à la disposition des salariés exposés au bruit, du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, aux représentants syndicaux, aux délégués des salariés, ainsi qu'à l'agent chargé de l'inspection du travail.

Il est fourni aux intéressés les explications nécessaires sur la signification de ces résultats qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant 10 ans.

ART. 17. – Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse 135 dB, l'employeur établit un programme de mesurage du bruit, ou il procède à l'organisation du travail pour réduire l'exposition au bruit.

ART. 18. – Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des protecteurs individuels il prend toutes les dispositions pour que ces protecteurs soient utilisés.

Les modèles de ces protecteurs doivent être choisis par l'employeur après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des représentants syndicaux, des délégués des salariés et du médecin du travail. Les modèles non jetables doivent être attribués personnellement et entretenus à la charge de l'employeur.

Les protecteurs doivent être adaptés aux salariés et à leurs conditions de travail. Ils doivent garantir que l'exposition sonore quotidienne résiduelle soit inférieure au niveau de 85 dB et que la pression acoustique de crête résiduelle soit inférieure au niveau de 135 dB.

Lorsque le port des protecteurs individuels est susceptible d'entraîner un risque d'accident, toutes mesures appropriées, notamment l'emploi de signaux d'avertissement adéquats, doivent être prises.

ART. 19. – Un salarié ne peut être affecté à des travaux comportant une exposition sonore quotidienne supérieure ou égale au niveau de 85 dB, que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux.

Les salariés mentionnés au premier paragraphe ci-dessus doivent faire l'objet d'une surveillance médicale ultérieure pour diagnostiquer tout déficit auditif induit par le bruit en vue d'assurer la conservation de la fonction auditive.

Le salarié ou l'employeur peut contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance, auprès de l'agent chargé de l'inspection du travail. Ce dernier statue, après avis conforme du médecin chargé de l'inspection du travail qui peut faire pratiquer au salarié concerné, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par des médecins spécialistes.

Les résultats des examens médicaux susmentionnés doivent être conservés pendant dix ans après la cessation de l'exposition du salarié au bruit. Si le salarié change d'établissement, un extrait de ces résultats est transmis au médecin du travail du nouvel établissement à la demande du salarié.

Si l'établissement cesse son activité, les résultats des examens médicaux susmentionnés sont adressés au médecin chargé de l'inspection du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, les résultats des examens médicaux susmentionnés doivent être conservés par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté.

ART. 20. – Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par le salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, les salariés concernés doivent être informés et recevoir une formation adéquate, avec le concours du médecin du travail, sur :

- les risques résultant, de l'exposition au bruit au sens de l'ouïe ;
- les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques ;
- l'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection prévues par le règlement intérieur de l'établissement ;
- le port et les modalités d'utilisation des protecteurs individuels ;
- le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

Chapitre IV

Les locaux réservés aux repas et les locaux réservés à l'hébergement des salariés

Section I. – Les locaux réservés à la prise de repas

ART. 21. – Les salariés doivent prendre leurs repas dans les locaux réservés à cet effet durant la période et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

A cet effet et dans les établissements où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25, l'employeur est tenu, après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des représentants syndicaux et des délégués des salariés, de mettre à leur disposition un local de restauration. Ce local doit être pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporter un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour chaque 10 salarié. Il doit, en outre, être doté d'un réfrigérateur pour conserver les aliments et les boissons et d'une installation pour réchauffer les plats.

Cependant, dans les établissements où le nombre des salariés désirant prendre habituellement leurs repas sur les lieux de travail est inférieur à 25, l'employeur est tenu de mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de prendre leurs repas dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Après chaque repas, l'employeur doit veiller nécessairement au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement et des équipements qui y sont installés.

L'employeur doit mettre à la disposition des salariés de l'eau potable. Lorsque cette eau ne proviendra pas d'une distribution publique, l'agent chargé de l'inspection du travail mettra en demeure l'employeur de faire effectuer, à ses frais, l'analyse de cette eau et de lui communiquer les résultats de cette analyse.

Section II. – Les locaux réservés à l'hébergement des salariés

ART. 22. – Lorsque l'établissement prend en charge l'hébergement des salariés, la surface et le volume des locaux réservés à l'hébergement, ne doivent pas être inférieur à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes pour chaque salarié. Les parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas considérées comme surfaces habitables. Il est interdit d'héberger les salariés dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

Ces locaux doivent être aérés d'une façon permanente et maintenus dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Le salarié doit pouvoir clore son logement et y accéder librement.

Chaque couple a le droit d'avoir une chambre.

Les pièces à usage de dortoir ne doivent être occupées que par des salariés du même sexe. Le nombre de salariés par dortoir ne doit pas dépasser six. Les lits doivent être distants les uns des autres de 80 centimètres au moins.

L'employeur doit mettre à la disposition de chaque salarié, pour son usage exclusif, une literie et un mobilier nécessaires, qui sont maintenus propres et en bon état.

ART. 23. – Les équipements et caractéristiques des locaux réservés à l'hébergement des salariés doivent permettre de maintenir à 18°C au moins la température intérieure et d'éviter les condensations.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 24. – L'employeur doit mettre à la disposition des salariés hébergés, des serviettes, du savon et des lavabos à eau potable à raison d'un lavabo par trois salariés.

Des toilettes et des urinoirs doivent être installés à proximité des locaux réservés à l'hébergement des salariés dans les conditions fixés par l'article 9 ci-dessus.

Des douches, à température réglable, doivent être installées à proximité des locaux réservés à l'hébergement des salariés dans des cabines individuelles, à raison d'une cabine pour six salariés.

Chapitre V

Prévention contre les incendies

ART. 25. – Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les matières inflammables sont classées en trois groupes :

– Premier groupe : Les produits facilement inflammables :

Comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique présente de grandes divisions, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

– Deuxième groupe : Les produits extrêmement inflammables :

Comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

– Troisième groupe : Les produits comburants :

Comprend les matières combustibles moins inflammables que le premier et le deuxième groupe précités.

ART. 26. – Conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi précitée n° 65-99, les locaux où sont entreposées ou manipulées des produits facilement inflammables ne doivent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par des lampes extérieures derrière un verre dormant.

Ces locaux ne doivent contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à une production extérieure d'étincelle ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence.

Ces locaux doivent être parfaitement ventilés. Il est interdit de fumer dans ces locaux. Un avis doit être affiché et rédigé en français et en arabe avec des caractères apparents rappelant l'interdiction de fumer

ART. 27. – Dans les locaux où sont entreposés ou manipulés des produits facilement ou extrêmement inflammables ou des produits comburants, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou de grillages, ceux-ci doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des produits facilement ou extrêmement inflammables dans les escaliers, passages et couloirs ou sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux de travail et bâtiments.

Les récipients mobiles contenant des produits facilement ou extrêmement inflammables doivent être étanches. Si ces récipients mobiles sont en verre, ils seront munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ART. 28. – Les établissements visés à l'article premier de cet arrêté, doivent posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide du personnel et de la clientèle dans des conditions de sécurité maximale.

Les dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandises ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés ci-dessous.

Les dégagements doivent être disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Le nombre des dégagements des locaux ou bâtiments ne doit pas être inférieur à deux lorsqu'ils devront donner passage à plus de 100 personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce nombre doit être augmenté d'une unité par 500 personnes.

La largeur des dégagements ne doit jamais être inférieure à 80cm.

La largeur des dégagements, devant donner passage à un nombre de personnes à évacuer compris entre 21 et 100 ne doit pas être inférieure à 1,50 mètre. Pour un nombre de personnes compris entre 101 et 300, cette largeur ne doit pas être inférieure à 2 mètres. Pour un nombre de personnes compris entre 301 et 500, elle ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Elle augmentera de 50 centimètres par 100 personnes lorsque le nombre de personnes dépasse 500.

ART. 29. – Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes, les portes des locaux où sont entreposés des produits facilement ou extrêmement inflammables ainsi que les portes des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, si elles ne donnent pas accès sur la voie publique.

ART. 30. – Les établissements visés à l'article premier de cet arrêté, doivent disposer d'une signalisation permettant d'indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.

Les dégagements qui ne sont pas habituellement utilisés doivent, pendant les périodes de travail pouvoir s'ouvrir très facilement et rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention "sortie de secours" inscrite en caractères bien lisibles.

Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

ART. 31. – L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que tout départ d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu et ce, dans l'intérêt du sauvetage des salariés.

Chaque établissement doit posséder un nombre suffisant d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, d'une puissance suffisante et utilisant un produit approprié au type de feu.

L'employeur doit consulter un service d'incendie compétent et agréé pour la détermination du type et du nombre des équipements nécessaires.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu et tenu en bon état. Il doit être aisément accessible, judicieusement repartit, signalé de manière efficace et facilement utilisable.

Chapitre VI

Prévention des accidents du travail

ART. 32. – Conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi précitée n° 65-99, les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation ainsi que leurs moyens d'y accéder, doivent être construits, installés ou protégés de telle façon que les salariés ne soient pas exposés aux chutes.

ART. 33. – Les échelles de service doivent être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer. Leurs échelons devront être rigides, équidistants et soit encastrés, soit emboîtés dans les montants.

La hauteur de l'échelle ne doit pas, à moins qu'elle soit consolidée en son milieu, dépasser 5 mètres.

Les échelles reliant les étages doivent être chevauchées et un palier de protection sera établi à chaque étage.

Seules pourront être utilisées des échelles solides et munies de tous leurs échelons. Il est interdit d'utiliser les échelles pour le transport de fardeaux pesant plus de 50 kilogrammes.

Les montants des échelles doubles doivent, pendant l'emploi de celle-ci, être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Les ponts volants ou les passerelles réservés au chargement ou le déchargement des navires ou bateaux doivent être munis de garde-corps des deux côtés. Leurs éléments doivent constituer un ensemble rigide.

ART. 34. – Les locaux des machines génératrices et des machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux salariés affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Une affiche, rédigée en français et en arabe, rappelant cette interdiction, sera apposée de façon apparente à la porte d'entrée de ces locaux.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus mécaniquement, doivent avoir une largeur d'au moins quatre-vingt centimètres.

Le sol des salles et celui des passages doivent être nivelés de façon à ne pas causer de glissade.

ART. 35. – Les cuves, bassins ou réservoirs doivent être construits, installés de manière à assurer la sécurité des salariés et à les protéger notamment contre les risques de chute, de débordement, d'éclaboussement ainsi que contre les dangers de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu au moins une fois par an. Ces visites doivent être effectuées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur. La date de chaque vérification et ses résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du comité d'hygiène et sécurité.

ART. 36. – Les bouteilles contenant des gaz comprimés ou dissous, doivent être soit placées sur chariot, soit immobilisées au poste d'utilisation ou en parc. Les bouteilles vides doivent être posées horizontalement si elles ne sont pas immobilisées.

Les salariés travaillant à la soudure ainsi que leurs aides, doivent, pendant l'exécution de ces travaux, être munis de lunettes ou d'écrans spéciaux pour la vue, à verres teintés mis à leur disposition par l'employeur.

Un avis, rédigé en français et en arabe, rappelant aux salariés et leurs aides l'obligation d'utiliser les lunettes ou les écrans protecteurs pendant les travaux de soudure, doit être affiché de manière apparente dans le local où sont effectués ces travaux.

ART. 37. – Les fosses utilisées pour la visite et la réparation de tous les véhicules automobiles doivent être pourvues d'un escalier d'accès à chacune de leur extrémité. Ces escaliers doivent être entièrement dégagés quand les véhicules seront en place.

Le véhicule en stationnement sur la fosse doit être disposé de façon à pouvoir être déplacé rapidement en cas de besoin.

Un extincteur doit être installé dans chaque fosse.

ART. 38. – Les empilements de caisses, sacs, planches, balles de crin végétal, briques et autres matériaux ou objets, doivent être conditionnés de manière à éviter leur chute ou effondrement.

Les salariés ne doivent pas passer directement d'une pile à l'autre, sauf si les piles se touchent entre elles. Cette prescription leur sera rappelée par un avis apparent rédigé en arabe et en français et affiché dans les locaux où sont effectués les empilements.

L'accès au sommet des empilements doit se faire par le biais d'un plat penchant constitué par deux madriers au moins soigneusement entretoisés.

ART. 39. – Il est interdit aux salariés portant des vêtements non ajustés ou flottants de s'installer près des machines ou des pièces mobiles de machines

Chapitre VII

Dispositions diverses

ART. 40. – L'employeur est tenu d'afficher le règlement intérieur de l'établissement dans les locaux où se font le recrutement et la paie des salariés et de veiller à son exécution.

ART. 41. – Cet arrêté entre en vigueur dès la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date, toutes les dispositions qui en sont contradictoire, notamment l'arrêté du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

Rabat, le 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008).

JAMAL RHMANI.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 926-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) relatif à la durée du travail du personnel navigant professionnel.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 notamment son annexe 6 ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'Aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 38 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions régissant la durée du travail du personnel navigant professionnel.

Ces dispositions et les conditions de leur application sont définies dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Les exploitants d'aéronefs et le personnel navigant concernés doivent observer les prescriptions figurant dans l'annexe susvisée.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} novembre 2008 et abroge à compter de la même date l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 344-69 du 28 mai 1969 relatif à la durée du travail du personnel navigant professionnel.

ART. 4. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

KARIM GHELLAB.

*

* *

ANNEXE

Article Premier

Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit établir, pour les membres d'équipage, des arrangements fixant les limitations des temps de vol et de service ainsi que les temps de repos. A cet effet, il doit s'assurer que pour tous ses vols :

1) les arrangements fixant les limitations des temps de vol et de service ainsi que les temps de repos sont conformes aux lois et règlements applicables en matière de travail et aux dispositions de la présente annexe ;

2) les vols sont planifiés de manière à pouvoir être effectués au cours du temps de service de vol admissible, compte tenu du temps nécessaire à la préparation du vol et aux temps de vol et de rotation ;

3) les tableaux de service sont élaborés et diffusés suffisamment à l'avance pour permettre aux membres d'équipage de prévoir un repos approprié.

L'exploitant doit désigner une base d'affectation pour chaque membre d'équipage.

Pour ce faire il doit évaluer le rapport entre la fréquence et l'organisation des temps de service de vol et des temps de repos, et tenir dûment compte des effets cumulatifs de service longs entrecoupés d'un repos minimum.

L'exploitant doit programmer les temps de service de manière à éviter des pratiques indésirables comme celles consistant à faire alterner des services de jour et de nuit ou une mise en place des membres d'équipage, ce qui entraîne des perturbations importantes des rythmes de sommeil et de travail.

Il doit prévoir des jours locaux sans service et en informer préalablement les membres d'équipage.

Dans tous les cas, l'exploitant doit veiller à ce que les temps de repos soient suffisants pour permettre à l'équipage de récupérer des effets des temps de service précédents et d'être suffisamment reposé au début du temps de service de vol suivant.

Il doit veiller également à ce que les temps de service de vol soient établis de telle sorte que les membres d'équipage soient suffisamment reposés pour accomplir leur service à un niveau satisfaisant de sécurité en toute circonstance.

Article 2

Responsabilités des membres d'équipage

Un membre d'équipage ne doit pas exercer un service à bord d'un avion s'il sait qu'il est fatigué ou susceptible d'être fatigué ou s'il ne se sent pas en état et que la sécurité du vol pourrait en être affectée.

Les membres d'équipage utilisent au mieux les possibilités et les installations mises à leur disposition pour leur repos et ils organisent et utilisent leurs temps de repos à bon escient.

Article 3

Adaptations

La direction de l'aéronautique civile (DAC) peut accorder des dérogations aux dispositions spécifiées dans la présente annexe en cas de circonstances opérationnelles imprévues et urgentes ou pour des besoins opérationnels d'une durée limitée.

Tout exploitant est tenu de démontrer à la DAC, en se basant sur son expérience des opérations et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande de dérogation permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

Le cas échéant, ces dérogations sont assorties de mesures d'accompagnement appropriées.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1) *Equipage renforcé* : Un équipage de conduite dont le nombre de membres est supérieur au nombre minimal requis pour l'exploitation de l'avion et au sein duquel chaque membre de l'équipage de conduite peut quitter son poste et être remplacé par un autre membre de l'équipage de conduite ayant la qualification appropriée ;

2) *Temps de vol cale à cale* : Le temps écoulé entre le moment où l'avion se déplace de son lieu de stationnement en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise sur la position de stationnement désignée et que tous les moteurs ou toutes les hélices sont arrêtés ;

3) *Pause* : Une période exempte de tout service compté comme temps de service, étant inférieure à un temps de repos ;

4) *Service* : Toute tâche que doit effectuer un membre d'équipage en rapport avec l'activité d'un titulaire d'un Certificat Technique d'Exploitation (CTE) ;

5) *Temps de service* : Temps écoulé entre le moment où un membre d'équipage doit commencer un service à la demande d'un exploitant jusqu'au moment où il est libéré de tout service ;

6) *Temps de service de vol (TSV)* : Toute période au cours de laquelle une personne exerce à bord d'un avion en tant que membre de son équipage. Ce temps est compté depuis le moment où le membre d'équipage doit se présenter, à la demande d'un exploitant, pour un vol ou une série de vols et se termine à la fin du dernier vol au cours duquel le membre d'équipage est en fonction. Elle correspond au minimum à une heure avant le moment où l'avion se déplace de son lieu de stationnement en vue de décoller pour le premier vol jusqu'à trente minutes après le moment où il s'immobilise sur la position de stationnement désignée et que tous les moteurs ou toutes les hélices sont arrêtés après le dernier vol ;

7) *Base d'affectation* : Le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage ;

8) *Jour local* : Une période de 24 heures commençant à 00h00, heure locale ;

9) *Nuit locale* : Une période de 8 heures comprise entre 22h00 et 08h00, heure locale ;

10) *Un jour isolé sans service* : Un jour isolé sans service comprend deux nuits locales. Un temps de repos peut être inclus dans ce jour ;

11) *Membre d'équipage en fonction* : Un membre d'équipage effectuant son service à bord d'un avion pendant tout ou partie d'un vol ;

12) *Mise en place* : Le transport, d'un lieu à un autre, sur instruction de l'exploitant, d'un membre d'équipage qui n'est pas en fonction, à l'exclusion du temps de trajet.

Est considéré comme « temps de trajet » : le temps nécessaire au membre d'équipage pour se rendre de son domicile à un lieu désigné où il doit se présenter et vice versa, ainsi que le temps nécessaire pour le transfert local d'un lieu de repos au lieu où le service commence et vice versa.

13) *Temps de repos* : Une période ininterrompue et définie, pendant laquelle un membre d'équipage est libéré de tout service ainsi que de toute réserve à l'aéroport ;

14) *Réserve* : Une période définie pendant laquelle l'exploitant demande à l'équipage de rester disponible pour effectuer un vol, une mise en place ou un autre service sans qu'un repos intervienne entre-temps ;

15) *Phase basse du rythme circadien* : La phase basse du rythme circadien est la période comprise entre 02h00 et 05h59. Dans une bande de trois fuseaux horaires, la phase basse du rythme circadien a pour référence l'heure de la base d'affectation. Au-delà de ces trois fuseaux horaires, la phase basse du rythme circadien a pour référence l'heure de la base d'affectation pour les 48 premières heures qui suivent la sortie du fuseau horaire de la base d'affectation, puis l'heure locale par la suite ;

16) *Vol médical d'urgence* : un vol dont le but est de faciliter l'assistance médicale d'urgence, lorsqu'un transport immédiat et rapide est essentiel, en transportant :

- du personnel médical ;
- ou des fournitures médicales (équipement, sang, organes, médicaments) ;
- ou des personnes malades ou blessées et d'autres personnes directement concernées.

Article 5

Limitations de vol et de service

1) Heures de service cumulatives :

L'exploitant doit veiller à ce que le total des temps de service d'un membre d'équipage ne dépasse pas :

- a) 190 heures de service pour toute période de 28 jours consécutifs, étalées le plus uniformément possible sur l'ensemble de la période ; et
- b) 60 heures de service pour toute période de 7 jours consécutifs.

2) Limites du nombre total d'heures de vol cale à cale :

L'exploitant doit veiller à ce que le temps total de vol cale à cale des vols sur lesquels un membre d'équipage est affecté comme membre d'équipage en fonction, ne dépasse pas :

- a) 900 heures de vol cale à cale sur une année civile,
- b) 100 heures de vol cale à cale pour toute période de 28 jours consécutifs.

Article 6

Temps de service de vol quotidien maximum

L'exploitant d'aéronefs doit indiquer des heures de présentation qui prennent en compte le temps nécessaire à la réalisation de tâches au sol liés à la sécurité.

Le temps de service de vol ou TSV quotidien maximum est de 13 heures.

Toutefois, ces treize(13) heures sont réduites de trente (30) minutes pour chaque étape à partir de la troisième, la réduction maximale totale étant de deux heures.

Lorsque le TSV commence dans la phase basse du rythme circadien, le temps maximum prévu aux alinéas 2 et 3 ci-dessus est réduit de 100 % de la période incluse dans cette phase, jusqu'à un maximum de deux heures.

Lorsque le TSV se termine dans la phase basse du rythme circadien ou l'inclut entièrement, le temps maximum de service de vol prévu aux alinéa 2 et 3 ci-dessus est réduit de 50 % de la période incluse dans cette phase.

Pour les exploitants en mono pilote, les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'exception de l'alinéa 4 de l'article 7. En outre, en IFR, la somme des temps de vol cale à cale ne dépasse pas 6 heures et la durée cale à cale maximale des étapes est égale à :

- a) quatre (4) heures si l'avion est équipé d'un pilote automatique complet en bon état de fonctionnement ;
- b) deux (2) heures dans les autres cas.

Pour les vols médicaux d'urgence, les dispositions du présent article s'appliquent à l'exception de l'alinéa 4 de l'article 7 et des alinéas 1 et 2 de l'article 8.

Article 7

Prolongations du temps de service de vol quotidien

Le TSV quotidien maximum peut être prolongé d'une heure au maximum :

Les prolongations ne sont pas autorisées pour un TSV de référence de six étapes ou plus.

Lorsqu'un TSV empiète sur la phase basse du rythme circadien jusqu'à deux heures, les prolongations sont limitées à quatre étapes.

Lorsqu'un TSV empiète sur la phase basse du rythme circadien plus de deux heures, les prolongations sont limitées à deux étapes.

Le nombre maximum de prolongations est de deux dans toute période de sept jours consécutifs.

Lorsqu'il est prévu que le TSV fasse l'objet d'une prolongation, le repos minimal avant et après le vol est augmenté de deux heures ou le repos postérieur au vol seul est augmenté de quatre heures. Lorsque les prolongations sont utilisées pour des TSV consécutifs, le repos avant le vol et le repos après le vol entre les deux opérations sont pris à la suite.

Lorsqu'un TSV faisant l'objet d'une prolongation commence au cours de la période comprise entre 22 h 00 et 4 h 59, l'exploitant le limite à 11 heures et 45 minutes.

Pour l'équipage de cabine affecté à un vol ou à une série de vols, le temps de service de vol de l'équipage de cabine peut être prolongé de la différence entre l'heure de présentation de l'équipage de cabine et celle de l'équipage de conduite, sans que cette différence puisse dépasser une heure.

Article 8

Fiabilité opérationnelle

Les horaires programmés doivent permettre d'accomplir les vols conformément au TSV maximum autorisé.

A cet effet, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour modifier l'horaire ou la constitution d'équipages, au plus tard lorsque la durée réelle des opérations dépasse le TSV sur plus de 33 % des vols réalisés dans l'horaire concerné au cours d'un programme horaire saisonnier.

Article 9

Mise en place

Tout le temps consacré à la mise en place est considéré comme temps de service.

La mise en place qui suit la présentation mais précède le service est incluse dans le temps de service de vol mais n'est pas considérée comme une étape.

Une étape de mise en place suivant immédiatement une étape de service est prise en compte pour le calcul du repos minimal défini ci-après à l'article 11.

Article 10

*Temps de service de vol prolongé :**Cas du service fractionné*

Un temps de service de vol comprenant une pause peut être prolongé dans les conditions suivantes :

1) la durée de la pause est comprise entre 3 et 10 heures en continu ;

2) au moins 48 heures se sont écoulées depuis l'arrivée de chaque membre d'équipage dans le fuseau horaire du point de départ du service fractionné, si un précédent service de vol l'a éloigné de plus de trois fuseaux horaires de son point de départ ;

3) le TSV excède le TSV quotidien maximum de moins de la moitié de la durée de la pause minorée de 30 minutes, soit : $TSV_{SF} < TSV_{max} + 1/2(pause - 30 \text{ min})$;

4) l'exploitant doit mettre à la disposition de l'équipage :

(i) si la pause est comprise dans un temps d'escale cale à cale de moins de 6 heures, un lieu tranquille et confortable, auquel le public n'a pas accès ;

(ii) si la pause est comprise dans un temps d'escale cale à cale de 6 heures ou plus, une chambre, sauf circonstances exceptionnelles et ponctuelles.

En outre, lorsque la pause est prise dans l'avion au sol, l'exploitant s'assure que :

(iii) les conditions minimales en termes de bruit, température, luminosité et ventilation figurent dans le manuel d'exploitation ;

(iv) l'équipage a la possibilité de contrôler la température et la ventilation à l'intérieur de l'avion ;

(v) les opérations liées à la mise en œuvre commerciale et technique de l'avion n'interfèrent pas avec le repos de l'équipage pendant la pause ; à défaut, l'extension maximale du TSV est réduite de la moitié de la durée de ces opérations ;

(vi) et aucun passager n'est à bord .

5) l'exploitant doit s'assurer que le personnel navigant a la possibilité de se restaurer et de se désaltérer pendant la pause ;

6) l'exploitant doit mettre en place un système de gestion du risque lié à la fatigue.

Article 11

Dispositions relatives au repos

Le repos minimal devant être accordé avant un temps de service de vol commençant à la base d'affectation doit être au moins aussi long que le temps de service précédent et ne pas être inférieur à 12 heures.

Le repos minimal devant être accordé avant un temps de service de vol commençant en dehors de la base d'affectation doit être au moins aussi long que le temps de service précédent et ne pas être inférieur à 10 heures ; lorsque le repos minimal est pris en dehors de la base d'affectation, l'exploitant doit faire en sorte que le membre d'équipage puisse dormir 8 heures, en tenant dûment compte des déplacements et d'autres besoins physiologiques.

L'exploitant doit veiller à ce que les effets du décalage horaire sur les membres d'équipage soient compensés par du temps de repos supplémentaire, conformément aux dispositions suivantes :

a) Repos minimal avant un temps de service de vol commençant en dehors de la base d'affectation :

A l'issue d'un service de vol qui éloigne l'équipage de plus de trois fuseaux horaires du point de départ de ce service de vol, ou s'il s'agit d'un temps de service de vol prolongé au titre de l'article 13, le repos prévu à l'alinéa 2 du présent article doit être au moins aussi long que le temps de service précédent et ne pas être inférieur à 14 heures.

b) Repos minimal avant un temps de service de vol commençant à la base d'affectation :

(i) à l'issue d'une série de services de vol, dont l'un au moins comporte une étape de plus de 3 000 milles marins (NM) ou éloigne l'équipage de plus de trois fuseaux horaires, le temps de repos prévu à l'alinéa 1 du présent article, au retour à la base d'affectation ne doit pas être inférieur à 36 heures, dont deux nuits locales ;

(ii) à l'issue d'un temps de service de vol prolongé au titre de l'article 13 ci-dessous, le temps de repos prévu à l'alinéa 1 du présent article, au retour à la base d'affectation ne doit pas être inférieur à 48 heures, dont deux nuits locales.

Sans préjudice des dispositions des premier et second alinéas du présent article, la DAC peut accorder un temps de repos réduit lorsque les services de vol ne comportent pas de vols de plus de 3 heures cale à cale ; et le service n'éloigne pas le membre d'équipage de plus de deux fuseaux horaires de sa base d'affectation.

Aux fins du présent article, on appelle « insuffisance » la différence entre le temps de repos minimal prévu à l'alinéa de l'article 11 et le temps de repos réduit programmé.

Cet accord est soumis au respect, par l'exploitant, des dispositions suivantes:

1) Lorsqu'il s'agit d'un repos réduit :

– le temps de repos programmé n'est pas inférieur à 7 h 30 dont au moins 2 heures sont comprises dans la phase basse du rythme circadien ;

- l'exploitant ne programme pas plus de deux repos réduits entre deux périodes de repos de 36 heures incluant deux nuits locales chacune ;
- le nombre d'étapes en service effectuées avant un repos réduit est de cinq au maximum. Le nombre d'étapes en service effectuées après un repos réduit est de trois au maximum ;
- le TSV quotidien maximum suivant un repos réduit est raccourci de l'insuffisance ;
- après un repos réduit et le service de vol qui s'ensuit, le temps de repos avant d'entreprendre un nouveau temps de service de vol est obligatoirement supérieur ou égal au temps de repos minimal spécifié à l'alinéa 1 du présent article, allongé de l'insuffisance. Il inclut une nuit locale ;
- lorsque le repos est pris à la base d'affectation, il ne peut être réduit ;
- les dispositions des paragraphes de l'article 14 « circonstances imprévues pendant les opérations de vol effectives – pouvoir discrétionnaire du commandant de bord » ne peuvent pas, dans le cadre du présent article, avoir pour conséquence de réduire le temps de repos réduit en deçà de 7 h 30 effectives ;
- l'exploitant doit s'assurer que le personnel navigant a la possibilité de se restaurer et de se désaltérer conformément aux dispositions de l'article 17.

2) Lorsqu'il s'agit d'un repos réduit suivant un service fractionné :

Outre le respect des dispositions du 1) du présent alinéa et des dispositions relatives au service fractionné énoncées à l'article 10 ci-dessus, un TSV prolongé comportant une pause peut être suivi d'un repos réduit uniquement si :

- la durée de la pause dépasse 4 heures en continu ;
- l'équipage est en fonction sur au plus quatre étapes ;
- le service de vol qui suit ne comporte qu'une seule étape.

Dans tous les cas, l'exploitant doit mettre en place un système de gestion du risque lié à la fatigue.

Un service fractionné ne peut pas suivre immédiatement un repos réduit.

Article 12

Temps de repos

L'exploitant d'aéronefs doit s'assurer que le repos minimum accordé conformément aux dispositions ci-dessus est porté périodiquement à un temps de repos hebdomadaire de 36 heures comprenant deux nuits locales, de sorte qu'il ne s'écoule pas plus de 168 heures entre la fin d'un temps de repos hebdomadaire et le début du suivant. La seconde de ces nuits locales peut commencer à 20 h 00 si le temps de repos hebdomadaire est d'au moins 40 heures. Toutefois, l'usage de cette faculté est limité à deux fois par période de 28 jours par membre d'équipage.

Article 13

Prolongation du temps de service de vol en raison d'un temps de repos en vol

L'exploitant peut prolonger un temps de service de vol en raison d'un temps de repos en vol dans les conditions suivantes :

1) Pour l'Equipe de conduite :

Lorsque l'exploitant met à la disposition des membres d'équipage de conduite des facilités de repos séparées du cockpit et que l'équipage de conduite est augmenté par un pilote de renfort qualifié de manière appropriée, le temps de service de vol maximum peut être porté à :

- 16 heures si la facilité de repos est constituée d'un siège inclinable et le nombre d'étapes du service de vol est au maximum de quatre ; à compter de la troisième étape, il est diminué de 30 minutes par étape ;
- 18 heures si la facilité de repos est constituée d'une couchette et le nombre d'étapes du service de vol est au maximum de deux.

Au-delà de 18 heures, le temps de service de vol ne pourra être prolongé qu'avec l'autorisation de la DAC. Dans ce cas; des mesures d'accompagnement doivent comprendre au minimum le doublement de l'équipage de conduite complet, un nombre suffisant de couchettes et la mise en place d'un système de gestion du risque lié à la fatigue.

Chaque membre d'équipage de conduite doit pouvoir se reposer pendant au moins 1 h 30 en continu au cours du temps de service de vol.

2) Pour l'équipage de cabine :

Lorsque l'exploitant met à la disposition des membres d'équipage de cabine des facilités de repos, le temps de service de vol maximum doit être porté à :

- 16 heures si la facilité de repos est constituée d'un siège inclinable et le nombre d'étapes du service de vol est au maximum de quatre ; à compter de la troisième étape, il est diminué de 30 minutes par étape ;
- plus de 16 heures, si la facilité de repos est constituée d'une couchette et le nombre d'étapes du service de vol est au maximum de deux.

L'exploitant doit définir dans son manuel d'exploitation le nombre de membres d'équipage de cabine minimum en fonctions pour chaque phase de vol.

Chaque membre d'équipage de cabine doit pouvoir se reposer pendant au moins 1 h 30 en continu au cours du temps de service de vol. La répartition entre les périodes de travail et de repos doit être programmée et spécifiée dans le manuel d'exploitation.

Article 14

Circonstances imprévues pendant les opérations de vol effectives - pouvoir discrétionnaire du commandant de bord

Compte tenu de la nécessité d'un contrôle particulier des cas visés ci-après, au cours de l'opération effective de vol, qui commence à l'heure de présentation, les limites des temps de service de vol et de service et les temps de repos prévus dans le présent arrêté peuvent être modifiées en cas de circonstances

imprévues. De telles modifications doivent être acceptables par le commandant de bord après consultation de tous les autres membres de l'équipage et, en tout état de cause, ces modifications doivent respecter les conditions suivantes :

a) Le TSV maximum prévu à l'alinéa 4 de l'article 7 ne peut être augmenté de plus de deux heures, sauf si l'équipage de conduite a été renforcé, auquel cas le temps maximum de service de vol peut être augmenté de trois heures au maximum ;

b) Si, au cours de l'étape finale d'un TSV, des circonstances imprévues surviennent après le décollage, entraînant un dépassement de la prolongation autorisée, le vol peut être poursuivi jusqu'à la destination prévue ou vers un aérodrome de dégagement ;

c) Le temps de repos qui succède au TSV peut être réduit, mais ne doit en aucun cas être inférieur au repos minimum tel que défini à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus ;

d) Dans des circonstances particulières pouvant occasionner une fatigue sévère, et après consultation des membres de l'équipage concernés, le commandant de bord réduit le temps de service de vol effectif et/ou augmente le temps de repos afin d'éviter toute conséquence préjudiciable à la sécurité du vol.

e) L'exploitant d'aéronefs doit s'assurer que :

- le commandant de bord fait rapport à l'exploitant chaque fois qu'un TSV est prolongé à sa discrétion ou qu'un temps de repos est effectivement réduit ; et
- lorsque la prolongation d'un TSV ou la réduction d'un temps de repos est supérieure à une heure, une copie du rapport dans lequel l'exploitant doit inclure ses observations, est adressée à la DAC au plus tard 28 jours après l'événement.

Article 15

Réserve

Un membre d'équipage est de réserve à l'aéroport dès sa présentation au lieu où il doit normalement se présenter jusqu'à la fin de la période de réserve notifiée ;

La réserve à l'aéroport est intégralement comptabilisée dans les heures de service cumulatives ;

Toute réserve se déroulant en un lieu où le personnel navigant est tenu de se présenter est une réserve à l'aéroport ;

Le temps de réserve maximum à l'aéroport est de 12 heures ;

Lorsque la réserve à l'aéroport est immédiatement suivie d'un service de vol, le temps de réserve à l'aéroport s'ajoute à la période de service visée aux premier et second alinéa de l'article 11 ci-dessus, aux fins du calcul du temps de repos minimum ;

Au-delà des 6 premières heures de réserve à l'aéroport, le temps de service de vol maximal autorisé est réduit du temps de réserve effectué au-delà de 6 heures ;

Lorsque la réserve à l'aéroport ne conduit pas à une affectation à un service de vol, elle doit être suivie d'un temps de repos d'un minimum de 11 heures.

L'exploitant d'aéronefs doit mettre à la disposition du membre d'équipage de réserve à l'aéroport un lieu tranquille et confortable, auquel le public n'a pas accès.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

a) Toute activité de réserve doit être inscrite au tableau de service ou notifiée à l'avance ;

b) l'heure à laquelle la réserve commence et celle à laquelle elle se termine sont fixées et communiquées à l'avance ;

c) toute réserve se déroulant ailleurs qu'en un lieu où le personnel navigant est tenu de se présenter est une astreinte ;

d) la durée maximale de toute astreinte est de 24 heures ;

e) lorsque le temps de réserve consiste en une astreinte, il est sans effet sur le temps de service de vol attribué dans le cadre de la réserve ;

f) lorsque le temps de réserve consiste en une astreinte, il est sans effet sur le décompte des heures de service cumulatives visées à l'article 5.

Article 16

Relevés des temps de service de vol, de service et de repos

L'exploitant d'aéronefs s'assure que les relevés d'un membre d'équipage mentionnent:

a) les temps de vol cale à cale ;

b) le début, la durée et la fin de chaque temps de service ou de service de vol ;

c) les temps de repos et les jours libres sans aucun service; et qu'ils sont conservés de façon à garantir le respect des exigences prévues par le présent arrêté; des copies de ces relevés sont mises à la disposition d'un membre d'équipage à sa demande.

Si les relevés que l'exploitant détient en application du premier alinéa du présent article ne couvrent pas la totalité de ses temps de service de vol, de service et de repos, le membre d'équipage concerné tient un relevé individuel des éléments suivants:

a) temps de vol cale à cale ;

b) début, durée et fin de chaque temps de service ou service de vol ;

c) temps de repos et jours libres sans aucun service.

Avant de commencer un temps de service de vol, un membre d'équipage présente ses relevés à la demande de tout exploitant qui l'emploie.

Les registres sont conservés pendant au moins quinze mois à compter de la date du dernier service réalisé du mois.

En outre, l'exploitant conserve séparément tous les rapports établis par les commandants de bord concernant les temps de service de vol et les heures de vol prolongées et les réductions de temps de repos, et ce pour une durée d'au moins six mois à compter de l'événement.

Article 17

Alimentation

Un membre d'équipage doit avoir la possibilité de s'alimenter et de se désaltérer de manière à ce que ses performances ne soient aucunement affectées, en particulier lorsque le TSV dépasse six heures.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1443-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-07-1227 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 49 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange, et
- émission au profit du détenteur des bons rachetés, appelé ci-après contrepartie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offre.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres ; les dates et les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres ; les soumissions, exprimées en prix, sont reçues par Bank Al-Maghrib qui dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont satisfaites.

les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre sur la base du tableau anonyme des offres dressé par Bank Al-Maghrib.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter sur la base du tableau anonyme des offres dressé par Bank Al-Maghrib.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec la contrepartie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Le règlement des bons rachetés ou échangés s'effectuera le lundi suivant le jour de l'opération.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération de rachat, la contrepartie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant des intérêts courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 14. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des intérêts courus entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, la contrepartie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, la contrepartie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 15. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de porter intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1429 (4 août 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2585-07 du 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008) pris pour l'application des articles 2 et 7 du décret n° 2-90-551 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-90-551 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.), notamment ses articles 2 et 7 ;

Sur proposition des conseils des universités concernés ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 28 juillet 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités et des options prévues à l'article 2 du décret susvisé n° 2-90-551 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) est complétée comme suit :

« **Spécialité : gestion**

« *Option* : ;

« *Option* : gestion financière et comptable ;

« *Option* : gestionnaire de plate formes offshoring. »

ART. 2. – Les tableaux fixant les listes des matières enseignées, leur volume horaire et leurs coefficients, prévus dans l'article 7 et annexés au décret susvisé n° 2-90-551 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) sont complétés ainsi qu'il suit :

« 3^e année (25 h 30)

« **Tronc commun**

« »

« »

« 4^e année (24 h 30)

« **Tronc commun (12 h)**

MATIERES	COURS	T.D.	COEFFICIENT
Module I. – Langues et communication.			
.....
.....
<i>Spécialité</i> : gestion.			
.....
.....
<i>Option</i> : informatique de gestion (12h30)			
.....
.....
<i>Option</i> : gestionnaire de plate formes offshoring			
– Initiation aux métiers de l'offshoring.	2 h	1 h 30	3
– Supply chain management.....	1 h	1 h	3
– Actuariat.....	1 h	1 h	3
– Comptabilité spécifique.....	2 h	1 h 30	3
– Marketing sectoriel.....	2 h	1 h 30	4
– Force de vente / distribution.....	2 h	1 h 30	4
– Etude de marché.....	2 h	1 h 30	4
TOTAL hebdomadaire.....	12 h	9 h 30	

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officielle* prend effet à compter de l'année universitaire 2006-2007.

Rabat, le 3 ramadan 1429 (4 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1728-08 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2008-2009 (du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – Le prix référentiel d'achat du blé à la production tendre est de 300 DH/ql pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat du blé tendre auprès des producteurs. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

ART. 3. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers répondant aux exigences réglementaires s'y rapportant.

Ces appels d'offres concernent les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que les coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

De même, les quantités de blé tendre de la récolte 2008, achetées par lesdits organismes entre le 16 et 31 août 2008, peuvent être directement offertes à l'ONICL, dans la limite d'un million de quintaux, pour la fabrication des farines subventionnées au prix référentiel de 300 DH/ql, pour une qualité standard, toutes charge, marge et taxe comprises. Les stocks s'y rapportant, et disponibles à la fin de chaque quinzaine, bénéficieront de la prime de magasinage jusqu'à leur épuisement. De plus, le coût de transport de ce blé est pris en charge par l'Etat sur la base des tarifs pratiqués par la Société nationale de transport et de la logistique (SNTL) en vigueur.

ART. 4. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon des barèmes qui sont arrêtés en annexe III.

La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe II.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 4 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

Pour les quantités offertes à l'ONICL, visées à l'article 3 ci-dessus, les organismes stockeurs bénéficieront d'une subvention de 41,20 DH/ql correspondant à la différence entre le prix référentiel de 300 DH/ql et le prix de cession à la minoterie industrielle à savoir 258,80 DH/ql.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche 2 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre et 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son ... 150 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre à partir du 1^{er} octobre 2008 (80% du 1^{er} juin au 30 septembre 2008) ;
 - 74% pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 342,432 DH par quintal.

ART. 8. – Lorsque les frais de transport et les frais de livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (01) DH/ql par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 9. – Les frais de transport des farines subventionnées sont pris en charge par l'Etat. Il en est de même pour le transport du blé tendre lorsque le prix offert n'intègre pas les frais s'y rapportant, tel qu'indiqué à l'article 4 susmentionné.

ART. 10. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 11. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

- Pour la farine nationale de blé tendre :
 - prix de la marchandise emballée, sortie minoterie .. 182 DH par quintal ;
 - prix au niveau grossistes 188 DH par quintal ;
 - prix public 200 DH par quintal.
- Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :
 - prix de la marchandise nue, sortie minoterie.. 87 DH par quintal ;
 - prix public 100 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 255,432 DH par quintal.

ART. 12. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces et ce, à partir du 1^{er} octobre 2008.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 11 ne subit aucune modification.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2008, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

vu :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

NIZAR BARAKA.

*

* *

ANNEXE I

Qualité du blé tendre

pour la commercialisation de la récolte 2007

Prix de blé tendre livré au centre d'utilisation (en DH par quintal) : 300.

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids spécifique.....	77 kg/hl
Impuretés diverses.....	1%
Grains germés.....	1%
Grains cassés.....	2%
Grains échaudés.....	2,5%
Orge.....	1%

* * *

ANNEXE II

Seuils de tolérance à la livraison à la minoterie

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique.....	75 kg/hl (minimum)
Impuretés diverses.....	3% (maximum)
Grains germés.....	3% (maximum)
Grains cassés.....	6% (maximum)
Grains échaudés.....	6% (maximum)
Orge.....	3% (maximum)
Grains boutés.....	3% (maximum)
Grains piqués.....	3% (maximum)

* * *

ANNEXE III

Barèmes des bonifications et réfections appliqués à la livraison de blé tendre ONICL à la minoterie

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/POINT
Bonification sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl.....	1,20
de 79,1 à 80 kg/hl.....	0,90
de 80,1 à 81 kg/hl.....	0,75
Réfections :	
<i>Poids spécifique :</i>	
de 76,9 à 75 kg/hl.....	1,20
<i>Impuretés diverses :</i>	
de 1,1 à 3%.....	3,00
<i>Grains germés :</i>	
de 1,1 à 3%.....	1,50
<i>Grains cassés :</i>	
de 2,1 à 6%.....	1,50
<i>Orge :</i>	
de 1,1 à 3%.....	0,67
<i>Grains boutés :</i>	
de 1,1 à 3%.....	1,35
<i>Grains piqués :</i>	
de 1,1 à 3%.....	1,35
<i>Grains échaudés :</i>	
de 2,6 à 6%.....	1,35

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

**Arrêté de la ministre de la santé n° 1209-08 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008)
portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention nationale conclue
entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les
médecins et les établissements de soins du secteur privé.**

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 28 ;

Vu la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé, approuvée par l'arrêté du ministre de la santé n° 1961-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006), notamment son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant n° 2 à la convention nationale approuvée par l'arrêté du ministre de la santé susvisé n° 1961-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008).

YASMINA BADDOU.

*

* *

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE**Avenant n° 2****A la convention nationale entre les Organismes gestionnaires et les médecins
et établissements de soins du secteur libéral**

Conformément à l'article 21 de la convention nationale signée le 28 juillet 2006 entre les Organismes Gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire et les représentants des médecins et des établissements de soins du secteur libéral, et sous l'égide de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, il a été convenu et agréé ce qui suit :

Article premier. – La tarification des actes et prestations concernés fait l'objet des grilles suivantes :

- Revalorisation du tarif de la consultation de cardiologie +ECG : extension à la Grille n°1
- Fixation du tarif de l'électrocardio-gramme (ECG): extension à la Grille n°1
- Revalorisation du tarif forfaitaire la chirurgie de la cataracte : Grille n°2.2
- Revalorisation du tarif forfaitaire de la césarienne : Grille n°2.2
- Fixation du tarif forfaitaire de l'amygdalectomie : Grille n°2.2
- Tarifs des actes et prestations d'oncologie : modification de la Grille n°5, et de la Grille n°12 à la Grille n°20.

Article 2. – Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 3. – Le présent Avenant signé le 3 janvier, prend effet le 15 janvier 2008.

Extension à la Grille n° 1 :

- Revalorisation du tarif de la consultation de cardiologie + électrocardiogramme (ECG)
- Fixation du Tarif de l'électrocardiogramme (ECG)

Désignation	Tarif en DHs	Eléments du forfait
Consultation en cardiologie+ ECG	250	<ul style="list-style-type: none"> • Interrogatoire du malade • Examen clinique • Réalisation d'un électrocardio-gramme d'au moins 12 dérivations sur un appareil de 3 pistes minimum. • Une prescription thérapeutique
ECG	100	<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires du médecin • Consommable médical • Frais techniques de l'appareil <p><u>Observation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forfait global

**Grille n° 2.2 :
Revalorisation du tarif de la chirurgie de la cataracte**

Désignation	Tarif en DHs	Eléments du forfait
Cataracte	6 500	<ul style="list-style-type: none"> • Séjour : incluant le chauffage, l'éclairage, le blanchissage du linge et la nourriture. • Honoraires des médecins et la surveillance post opératoire. • Honoraires de l'anesthésiste • Frais du bloc opératoire • Actes médicaux nécessaires • Soins infirmiers
Cataracte+glaucome	10 000	<ul style="list-style-type: none"> • Majorations de nuits, jours fériés et week-ends • Consommable médical y compris le viscoat. • Implant • Pharmacie <p>Observations : Forfait global</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seront facturés en sus : <ul style="list-style-type: none"> - Les actes de biologie et de radiologie <p>Avec accord préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actes médicaux d'exploration et de spécialité de la grille n°4

NB : Dans le cas où la chirurgie de la cataracte est faite par phaco-émulsification, un complément de 2 000 DH sera à la charge de l'assuré.

Revalorisation du tarif de la césarienne

Désignation	Tarif en DHs	Éléments du forfait
CESARIENNE	8 000	<ul style="list-style-type: none"> • Séjour • Honoraires des médecins et la surveillance post opératoire • Consultation du pédiatre • Actes médicaux nécessaires • Monitoring • Soins infirmiers • Majorations de nuits, jours fériés et week-end. • Honoraires de l'anesthésiste • Frais du bloc opératoire • Consommable médical • Pharmacie <p>OBSERVATIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forfait global pour toute la durée du séjour. • Seront facturés en sus (avec accord préalable) les actes médicaux d'exploration ou de spécialité de la grille n°4.

Fixation du tarif de l'amygdalectomie

Désignation	Tarif en DHs	Eléments du forfait
Amygdalectomie (Adulte)	3 000	<ul style="list-style-type: none"> • Séjour : incluant le chauffage, l'éclairage, le blanchissage du linge et la nourriture. • Honoraire des médecins et la surveillance post opératoire. • Honoraires de l'anesthésiste • Frais du bloc opératoire • Actes médicaux nécessaires • Soins infirmiers • Majorations de nuits, jours fériés et week-ends
Amygdalectomie + adénoïdectomie (enfant)	2 400	<ul style="list-style-type: none"> • Consommable médical • Pharmacie <p>Observations :</p> <p style="padding-left: 20px;">Forfait global</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seront facturés en sus : <p>-Les actes de biologie et de radiologie</p> <p>Avec accord préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actes médicaux d'exploration et de spécialité de la grille n°4

**Modification de la Grille n°5, Grille n°12 à la Grille n°20 :
Tarifs des actes et prestations d'oncologie**

Chimiothérapie

Chaque série de séances de chimiothérapie est soumise à la formalité de l'accord préalable de l'organisme gestionnaire et doit comporter l'établissement d'un protocole adressé au contrôle médical dans le même temps.

Ce protocole doit comporter :

- L'indication de la pathologie motivant la thérapeutique.
- Les produits injectés.
- La procédure (bolus, semi-continue, continue) ou les procédures envisagées.
- Le nombre de séances prévues.
- Les modalités de la mise en œuvre.
- Le nom de la structure à compétence carcinologique.

**Modification de la Grille n°5 :
Revalorisation du forfait d'une séance de chimiothérapie**

Eléments du forfait	Tarif en DHs
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires du médecin • Actes médicaux • Soins infirmiers • Majoration de nuit, jours fériés et week-end • Consommable médical et solutés • Séjour. <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forfait / séance • Sont facturés en sus : <ul style="list-style-type: none"> - Sang et dérivés - Les actes de biologie et de radiologie <p>Avec accord préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actes médicaux d'exploration et de spécialité <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les médicaments doivent figurer sur la demande de prise en charge et doivent être fournis par le centre d'oncologie. - Le remboursement de la pharmacie sera conforme à la liste des médicaments admis au remboursement, justifié par la liste des médicaments prescrits au vu du prix hospitalier. 	<p>1 000,00</p>

Grille n°12 :**Forfait de la pose et de l'ablation de la chambre implantable**

Eléments du forfait	Tarif en DHs
<ul style="list-style-type: none">• Honoraires du médecin• Actes médicaux.• Soins infirmiers• Majoration de nuit, jours fériés et week-end• Consommable médical• Chambre implantable• Pharmacie• Radiologie de contrôle <p>Observation : Forfait comprenant pose et ablation de la chambre implantable.</p>	7 000,00

Radiothérapie

La mise en œuvre de l'irradiation de haute énergie au-delà de 0.5mev impose l'établissement d'un protocole de traitement comprenant :

- Le résumé clinique
- Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'irradiation thérapeutique
- La description des volumes à irradier
- Le séquençage de l'irradiation
- La prévision dosimétrique et le compte rendu de fin d'irradiation

Forfait de radiothérapie

Eléments du forfait :

- Honoraires du médecin
- Actes médicaux
- Soins infirmiers
- Majoration de nuit, jours fériés et week-end
- Frais techniques de l'appareil
- Contrôle au cours du traitement

Observations :

- Forfait par organe
- Quelle que soit la dose utilisée
- Quelque soit le nombre de champs
- Quelque soit le nombre de séances
- Ce forfait n'est pas appliqué en cas de Cobaltothérapie.

**: Grille n°13 :
Forfaits de radiothérapie par type de localisation**

Organe	Tarif en DHs
Prostate (non conformationnelle)	26 150,00
Prostate (conformationnelle)	30 600,00
Sein-conservateur	25 200,00
Sein-postopératoire	20 000,00
ORL	21 600,00
Orbite	14 800,00
Cavum	27 500,00
Tum.cérébrale/leucémie	19 480,00
Métastases	13 500,00
Testicule (loc)	32 000,00
RT sous diaphragme	32 000,00
RT sus diaphragme	32 000,00
Poumon-oesophage	24 000,00
Abdomen-pelvis	22 770,00
Vulve-canal anal	24 180,00
Nevrax	30 230,00
T.cutanée	12 200,00
castration	6 730,00
Os- parties molles	25 000,00

**Grille n°14 :
Modalités de facturation en cas d'interruption du traitement**

Organe	Forfait global en Dhs	% du coût de la phase de préparation par rapport au coût global	Forfait de la phase de préparation (1) En Dhs	Forfait d'irradiation (2) En Dhs
Prostate (non conformationnelle)	26 150,00	40%	10 460,00	15 690,00
Prostate (conformationnelle)	30 600,00	40%	12 240,00	18 360,00
Sein-conservateur	25 200,00	40%	10 080,00	15 120,00
Sein-postopératoire	20 000,00	40%	8 000,00	12 000,00
ORL	21 600,00	30%	6 480,00	15 120,00
Orbite	14 800,00	30%	4 440,00	10 360,00
Cavum	27 500,00	40%	11 000,00	16 500,00
Tum.cérébrale/leucémie	19 480,00	30%	5 844,00	13 636,00
Métastases	13 500,00	30%	4 050,00	9 450,00
Testicule (loc)	32 000,00	30%	9 600,00	22 400,00
RT sous diaphragme	32 000,00	40%	12 800,00	19 200,00
RT sus diaphragme	32 000,00	40%	12 800,00	19 200,00
Poumon-oesophage	24 000,00	30%	7 200,00	16 800,00
Abdomen-pelvis	22 770,00	40%	9 108,00	13 662,00
Vulve-canal anal	24 180,00	30%	7 254,00	16 926,00
Nevrax	30 230,00	40%	12 092,00	18 138,00
T.cutanée	12 200,00	30%	3 660,00	8 540,00
castration	6 730,00	30%	2 019,00	4 711,00
Os- parties molles	25 000,00	30%	7 500,00	17 500,00

- **Montant à facturer = (1) + (2) x $\frac{\text{Nombre de Séances réalisées}}{\text{Nombre de séances prévues dans le protocole}}$**

La Curiethérapie

La mise en œuvre de la curiethérapie impose l'établissement d'un protocole de traitement comprenant :

- Le résumé clinique
- La description des volumes à traiter
- La prévision dosimétrique et le compte rendu de fin de l'irradiation

Grille n°15 : Forfait de la curiethérapie à bas débit

Eléments du forfait	Tarif en DHs
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires du médecin • Actes médicaux • Soins infirmiers • Majoration de nuit, jours fériés et week-end • Frais techniques de l'appareil • Etablissement du protocole thérapeutique • Frais de la phase de préparation • Séjour <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forfait par cure • Quelque soit l'organe 	12 000,00

Grille n°16 :
Forfait de la radiofréquence

Eléments du forfait	Tarif en DHs
<ul style="list-style-type: none">• Honoraires du médecin• Actes médicaux• Soins infirmiers• Majoration de nuit, jours fériés et week-end• Consommable médical, Sondes.• Frais techniques de l'appareil• scanner <p>Observation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Forfait par séance	<p>15 000,00 y compris la sonde</p>

**Grille n°17 :
Forfait d'irathérapie**

Eléments du forfait	Tarif en DHs
<ul style="list-style-type: none">• Honoraires du médecin• Actes médicaux• Soins infirmiers• Majoration de nuit, jours fériés et week-end• Consommable médical, Iode 131.• Hospitalisation• Contrôle isotopique post thérapeutique• Gestion des déchets <p>Observation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Forfait par séance	27 000,00

Grille n°18 :
Forfait de la greffe de moelle osseuse

Eléments du forfait	Tarif en DHs
<ul style="list-style-type: none">• Hospitalisation en chambre stérile• Honoraires du médecin• Actes médicaux• Soins infirmiers• Majoration de nuit, jours fériés et week-end• Consommable médical• Pharmacie hors antimétabolites• Solutés• Forfait pour trente jours d'hospitalisation <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none">• Seront facturés en sus :<ul style="list-style-type: none">- Produits sanguins de transfusion- Bilans biologiques et radiologiques- Avec accord préalable :<ul style="list-style-type: none">* Cytophérèse plus frais de prélèvement et de conservation	280 000,00

**Grille n°19 :
Forfait d'hospitalisation en chambre stérile**

Eléments du forfait	Tarif en DHs
<ul style="list-style-type: none"> • Séjour : incluant le chauffage, l'éclairage, le blanchissage du linge et la nourriture. • Chambre stérile • Honoraire des médecins • Surveillance des médecins et/ou visite quelque soit leur nombre • Actes médicaux nécessaires • Soins infirmiers • Majorations de nuits, jours fériés et week-ends • Consommable médical et solutés <p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forfait journalier • Seront facturés en sus : <ul style="list-style-type: none"> - Les actes de biologie et de radiologie - La pharmacie : le remboursement de la pharmacie sera conforme à l'arrêté de la liste des médicaments admis au remboursement justifié par la liste des médicaments prescrits au vu du prix hospitalier. <p>Avec accord préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actes médicaux d'exploration et de spécialité de la grille n°4 	<p>1500,00</p>

**Grille n°20 :
Forfait de la biopsie ostéo-médullaire**

Eléments du forfait	Tarif en DHs
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraire du médecin • Soins infirmiers • Consommable médical (trocart,...) 	800,00

*La Caisse nationale
de sécurité sociale (CNSS),
représentée par son directeur général,*

M. SAID AHMIDOUCH.

*La Caisse nationale
des organismes de prévoyance sociale
(CNOPS),*

représentée par son directeur général,

M. ABDELAZIZ ADNANE.

*L'Ordre national des médecins,
représenté par le président de son
conseil national (CNOM) :*

Pr. MOULAY TAHAR ALAOUI.

*L'Association nationale des cliniques
privées (ANCP),
représentée par son président :*

Dr. FAROUK IRAQI.

*Le syndicat national des médecins
du secteur libéral (SNMSL), représenté
par son président :*

Dr. MOHAMMED NACIRI BENNANI.

*L'Agence nationale de l'assurance
maladie (ANAM), représentée
par son directeur général :*

M. CHAKIB TAZI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1985-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008)
relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines
espèces pélagiques.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (alinéa 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 6 novembre 2008, la pêche des sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards est interdite pour une durée de trois (3) ans au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 25° et 24°, sur une distance de 15 milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 2. – La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Décision du Premier ministre n° 3-49-08 du 22 chaoual 1429
(22 octobre 2008) complétant la liste des prestations
pouvant faire l'objet de bons de commande .**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 75 (3^e alinéa paragraphe 2) ,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande prévue par l'annexe n° 3 du décret susvisé n° 2-06-388 est complétée comme suit :

« *C – Services*

« – ;

« – location de matériel et de mobilier ;

« – location de moyens de transport (voitures et cars) ;

« – location de salles et de stands ;

« – »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 chaoual 1429 (22 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-08-557 du 21 chaoual 1429 (21 octobre 2008)
autorisant la création de la société anonyme dénommée
« Casablanca aménagements » S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la ville de Casablanca, la wilaya de la région du Grand Casablanca a demandé la création d'une société d'aménagement et de développement dénommée « Casablanca aménagements » S.A. et ce, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Ce schéma prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 25.000 ha dont 5.000 ha dédiés aux zones d'activités économiques et ce, pour la réalisation de grands projets prévus dans le cadre des plans de développement de la ville, couvrant aussi bien les activités industrielles, les services que le commerce.

La société a pour mission la préparation et la réalisation des grands projets de développement en synergie avec les organismes d'aménagement et avec le secteur privé, préparant et facilitant leurs interventions sans pour autant empiéter sur leurs attributions.

La société « Casablanca aménagements » S.A. aura pour objet principal :

- la coordination des initiatives des différents intervenants ;
- l'aide à l'évaluation et la réalisation des projets de développement et d'urbanisation ;
- la réalisation des études afférentes à ces projets ;
- l'assistance aux parties concernées, notamment les intervenants locaux, pour la définition des projets ;
- la préparation des plans d'action des projets et leur suivi.

Le capital social initial de la société est fixé à 40.000.000 DH réparti comme suit :

- Région du Grand Casablanca 5.000.000 DH ;
- Commune urbaine de Casablanca 10.000.000 DH ;
- Conseil préfectoral de Casablanca 5.000.000 DH ;
- Agence urbaine de Casablanca 10.000.000 DH ;
- Holding d'aménagement Al Omrane S.A. .. 5.000.000 DH ;
- Banque centrale populaire 5.000.000 DH.

La société constitue une structure légère comportant au départ une dizaine de cadres avec un coût de fonctionnement annuel de l'ordre de 3 millions de dirhams.

Les recettes propres proviendront essentiellement des prestations d'études, d'assistance à maîtrise d'œuvre et à maîtrise d'ouvrage et des opérations pour compte propre.

Ainsi, le projet de création de la société « Casablanca aménagements » S.A. vise à encadrer les grands projets structurants de la ville de Casablanca et à créer les synergies nécessaires entre les différents intervenants.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société dénommée « Casablanca aménagements » S.A., avec un capital social initial de 40.000.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1429 (21 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

**Décret n° 2-08-632 du 21 chaoual 1429 (21 octobre 2008)
autorisant la création de la société dénommée
« Casablanca transports » S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de déplacement urbain de la ville de Casablanca, visant l'amélioration et le développement des transports collectifs, un réseau global de transport en commun a été arrêté dont une première ligne de Tramway d'une longueur de 28 km reliant les principaux quartiers de cette agglomération.

Pour réaliser ce projet, il a été convenu, la création d'une société dénommée « Casablanca transports » S.A avec un capital social initial de 140 millions de dirhams réparti comme suit :

- Etat 40.000.000 DH ;
- Fonds Hassan II pour le développement
économique et social 20.000.000 DH ;

- Commune urbaine de Casablanca 20.000.000 DH ;
- Région du Grand Casablanca 15.000.000 DH ;
- Caisse de dépôt et de gestion 15.000.000 DH ;
- Banque centrale populaire 15.000.000 DH ;
- Office national des chemins de fer 10.000.000 DH ;
- Conseil préfectoral de Casablanca 5.000.000 DH.

Cette société a pour objet principal de :

- réaliser toutes études ou consultations relatives au développement dans le domaine du transport urbain ;
- mettre en place des plans d'action pour le développement de grands projets de transport urbain et assurer le suivi de la réalisation desdits projets, et notamment développer les transport en commun à travers une offre moderne et efficace du transport public de masse ;
- coordonner entre les différents projets de transport urbain pour garantir leur efficacité ;
- assister toutes les parties pour la définition du projet dans la phase préliminaire ;
- développer avec l'assistance d'experts financiers des modèles de financement de grands projets de transport urbain à réaliser et se charger de la recherche et de la mise en place desdits financements ;
- veiller au respect des dispositions des lois sur la protection de l'environnement dans tout projet de transport dans le Grand Casablanca.

Avec un investissement estimé à 6,3 milliards de dirhams, la première ligne du Tramway sera réalisée en tenant compte de l'objectif de desservir un volume important de populations, d'équipements publics, les grands quartiers de l'agglomération et les principaux pôles économiques et touristiques de la ville.

Le plan d'affaires de ce projet sur la période 2009-2042 prévoit un chiffre d'affaires passant de 10 millions de dirhams en 2012 à près de 120 millions de dirhams en 2042. l'excédent brut d'exploitation enregistrera à partir de 2016 une évolution positive passant de 26 millions de dirhams à environ 93 millions de dirhams en 2042.

Ce projet présente l'opportunité de mettre en place un mode de transport en commun moderne qui présente l'avantage de proposer un service rapide et fiable répondant aux besoins de déplacements de l'agglomération de la ville de Casablanca et contribuant à solutionner la problématique du transport, située au centre des préoccupations de développement de cette métropole.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société dénommée « Casablanca transports » S.A., avec un capital social initial de 140 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1429 (21 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Draa » conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l et RWE DEA AG, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Bas Draa », comprenant 10 permis de recherche dénommés « Bas Draa de 1 à 10 », situés en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 3 rejev 1429 (7 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l et RWE DEA AG, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Bas Draa ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1429 (29 août 2008)

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5678 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1752-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008)
portant agrément de la pépinière « Arrihane » pour
commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Arrihane » dont le siège social sis Hay Nahda, bloc BN, 72, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Arrihane » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1753-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008)
portant agrément de la société « Issemghy House »
pour commercialiser des semences et des plants
certifiés des agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Issemghy House » dont le siège social sis domaine El Moudzine, km 17, route Kénitra Sidi Yahya du Gharb, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés des agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Issemghy House » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1754-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008)
portant agrément de la société « International
Nursery » pour commercialiser des semences et des
plants certifiés d'agrumes et des plants certifiés de
fraisier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « International Nursery » dont le siège social sis km 39, route de Tiznite, Tin Mansour, province Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2098-03 et n° 1477-83, la société « International Nursery » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année pour les agrumes et mensuellement pour le fraisier, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1755-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008)
portant agrément de la pépinière « El Baraka » pour
commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « El Baraka » dont le siège social sis Tlet Azlef, Midar, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « El Baraka » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 31-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) portant attribution de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia» en faveur de la société « Sport Performances ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 84 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 26 mars 2008, de la société « Sport Performances » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Al Jazeera Arriyadia », distribué via satellite par la société « Semiconductores Investigación y Diseño - SIDA », de droit espagnol ;

Vu la convention conclue, en date du 28 novembre 2005, entre la société « Sport Performances » et la société distributrice « Semiconductores Investigación y Diseño - SIDA », en vertu de laquelle celle-ci donne à la première le droit exclusif de commercialiser sur le Maroc et la Mauritanie le « Module Cam » permettant le décryptage du signal en vue de la réception en clair du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « Sport Performances », en garantie des engagements de la société distributrice « Semiconductores Investigación y Diseño - SIDA » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 6 août 2008,

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société « Sport Performances Sarl », sise à Casablanca – 81, boulevard de la Gironde, immatriculée au registre de commerce n° 73.001 (ci-après « la société ») l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, distribué via satellite par la société « Semiconductores Investigación y Diseño - SIDA » de droit espagnol, désigné par le nom commercial « Al Jazeera Arriyadia » (ci-après « service »), selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service

Le service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour une période de un (01) an, à compter de la date de notification de la présente décision.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, trente (30) jours avant chaque date anniversaire de l'autorisation présentement accordée, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits, respectivement, de la société SIDA et de la société « Sport Performances » sur le bouquet commercialisé sur la période restant à courir, la présente autorisation est renouvelable, par période d'une année, deux (02) fois par tacite reconduction.

La première année de l'autorisation court à compter de la date de la notification de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2008.

1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4) Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la société met gratuitement à la disposition de la Haute autorité deux exemplaires des systèmes d'accès aux services objet de la présente autorisation. Elle fournit, également, à la Haute autorité, avant le début de chaque mois, la grille exhaustive des programmes qui seront diffusés lors dudit mois.

La société transmet à la Haute autorité, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice social :

- le modèle des inscriptions au registre du commerce de la société ;
- la liste de ses actionnaires et la répartition du capital ;
- un état actualisé des abonnements ;
- les états financiers annuels de la société (bilans et CPC) au titre de l'exercice écoulé ;
- le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.8.2° ci-dessous, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte ;
- la liste actualisée des actionnaires de la société distributrice « Semiconductores Investigación y Diseño - SIDA », ainsi que toute modification intervenant sur son siège social ou sa nationalité, le cas échéant.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du service ou de l'une des chaînes de composant.

La société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le service.

Elle est tenue de mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés par ledit service.

De manière générale, la société communique à la Haute autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

1.5) Les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, la société est tenue de régler, sur décision de la Haute autorité, une pénalité pécuniaire de Un pourcent (1%) maximum de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, pouvant être élevé à un et demi pourcent (1,5%) maximum en cas de récidive.

Toutefois, la Haute autorité peut décider à l'encontre de la société, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties lui génère indûment un profit, une pénalité pécuniaire équivalant au maximum au double du profit indûment tiré dudit manquement. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les délais fixés à cet effet par la décision de la Haute autorité.

1.6) La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la société règle le montant de deux cent cinquante mille dirhams toutes taxes comprises (250.000 DH, TTC), par chèque libellé au nom de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, ou par virement bancaire au compte dont les coordonnées sont communiqués par celle-ci à la société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2) ci-dessus, la Société règle, au titre de chaque renouvellement tacite de l'autorisation et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation, un montant TTC équivalant à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé, tel qu'il figure sur les états financiers déposés au niveau de l'administration fiscale, payable annuellement et ce, dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'ordre de recette émis par la Haute autorité.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalent à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.7) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute autorité, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

1.8) Dispositions particulières

1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

2° Protection des abonnés

La société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cas où l'accès au service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi 77-03, la société dépose, également, auprès de la Haute autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cent mille dirhams (100.000 DH) valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

3° Validité de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter de la date de sa notification à la société.

4° Tenue d'une comptabilité analytique

La société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du service offert.

2) Décide de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 4 chaabane 1429 (6 août 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président.*

AHMED GHAZALI.

*
* *

Annexe

*Liste des chaînes commercialisées dans le cadre du service
« Al Jazeera Arriyadia »*

- Al Jazeera Arriyadia +1
- Al Jazeera Arriyadia +2
- Al Jazeera Arriyadia +3

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

Décision du CSCA n° 32-08 du 5 chaabane 1429 (7 août 2008) relative au lancement des appels à concurrence pour l'établissement et l'exploitation de services de communication audiovisuelle.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété notamment ses articles 3 (alinéas 9 et 10), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13 et 18 à 26 ;

Vu la décision du premier ministre n° 006/04 du 6 juillet 2004 relative à l'adoption du plan national des fréquences ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 7 août 2008 se prononçant sur la recevabilité des dossiers juridiques déposés par les sociétés porteuses de projets ;

Vu la pluralité des demandes tendant à l'établissement et d'exploitation de services radiophoniques et télévisuels, introduites auprès de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et ayant été admises à participer aux appels à concurrence par décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 7 août 2008 précitée ;

Vu le nombre de fréquences hertziennes terrestres disponibles sur l'ensemble du territoire national planifiées pour être utilisées pour la diffusion de services de communication audiovisuelle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 7 août 2008 arrêtant le prototype des cahiers de charges devant être appliqués aux services radiophoniques et télévisuels ;

Vu les objectifs arrêtés par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle tendant à assurer une occupation optimale du spectre des fréquences et à faire bénéficier le citoyen marocain, dans l'ensemble des aires géographiques composant le territoire national, d'un paysage audiovisuel privé, pluriel et diversifié,

PAR CES MOTIFS,

1) Déclare lancer :

- un (1) appel à concurrence tendant à l'octroi de deux (2) licences pour l'établissement et d'exploitation de deux services télévisuels hertziens terrestres couvrant l'ensemble du territoire national ;
- un (1) appel à concurrence tendant à l'octroi d'une (1) licence pour l'établissement et d'exploitation d'un service radiophonique FM couvrant l'ensemble du territoire national ;
- un (1) appel à concurrence tendant à l'octroi de deux (2) licences pour l'établissement et l'exploitation de deux services radiophoniques FM couvrant les bassins d'audience du Grand Casablanca Chaouia-Ouardigha, Rabat-Salé Gharb et pays Zayane et Zaër, Fès-Meknès et pré-rifain, Plateau des phosphates et Tadla, le Centre, le Nord, le Rif et l'Oriental ;
- un (1) appel à concurrence tendant à l'octroi de deux (2) licences pour l'établissement et l'exploitation de deux services radiophoniques FM couvrant les bassins d'audience du Grand Casablanca Chaouia-Ouardigha, Rabat-Salé Gharb et pays Zayane et Zaër, Marrakech le Haut Atlas et Abda, Souss Massa et ses prolongements, les portes du désert et les provinces sahariennes ;

2) arrête les termes des règlements d'appels à concurrence régissant les appels à concurrence précités ;

3) ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision, des règlements d'appels à concurrence précités et des prototypes de cahiers de charges devant être appliqués aux services radiophoniques et télévisuels, ainsi que leur notification aux sociétés porteuses de projets dont les demandes de candidature ont été admises à participer aux dits appels à concurrence.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 5 chaabane 1429 (7 août 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherki et MM. Mohammed Affaya, El Hassane Bouqentar, Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*
* *

REGLEMENT D'APPEL A CONCURRENCE
SERVICES TELEVISUELS
11 AOUT 2008

Introduction

Le présent règlement définit principalement les formes et les conditions requises pour la participation à l'appel à concurrence qu'il organise, ainsi que celles applicables à l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de services télévisuels.

Les termes utilisés dans le présent règlement doivent être compris, sauf définition expresse donnée ci-dessous, dans le sens qui leur est donné par la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle.

Références légales [Quelques dispositions de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1.04.257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005)]

Article 1.5° :

« Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux ».

Article 24 :

« La licence est accordée par la Haute autorité à toute personne morale qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt ou qui en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute autorité doit recourir à un appel à la concurrence.

En cas de pluralité de demandes ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute autorité peut délivrer une ou plusieurs licences après recours à un appel à la concurrence. »

Article 25 :

« Pour chaque appel à la concurrence, la Haute autorité en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe :

- l'objet de l'appel à la concurrence ;
- les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des candidats ;

- le contenu des candidatures qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au candidat et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment la programmation, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;

- les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Est déclaré adjudicataire, par décision de la Haute Autorité, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges. ».

EXPOSE DE MOTIFS

Vu les objectifs arrêtés par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle (ci-après « Conseil supérieur ») :

- d'assurer une occupation optimale du spectre des fréquences pour assurer une réelle diversité de l'offre de services télévisuels sur l'ensemble du territoire national à même de répondre aux attentes légitimes et diversifiées du public,
- de favoriser la pluralité d'opérateurs de communication audiovisuelle,
- et d'assurer une équité territoriale à l'égard de l'ensemble des aires géographiques composant le territoire national, en les faisant toutes bénéficier des effets de l'ouverture du paysage audiovisuel ;

Vu la pluralité des demandes tendant à la mise en place et d'exploitation de services télévisuels introduites auprès de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Le Conseil supérieur, en application des dispositions l'article 24 de la loi n° 77.03, ci-dessus rappelées, a décidé, lors de sa séance du 07/08/2008, de recourir à la procédure d'appel à la concurrence pour l'établissement et l'exploitation de services télévisuels diffusés par voie hertzienne terrestre, dans les conditions et selon les critères arrêtés dans le présent règlement.

Article 1 : Définitions

Pour les besoins des appels à concurrence organisés par le présent règlement, il convient d'entendre par :

(i) Service de télévision (ou service télévisuel) : service de communication audiovisuelle au sens de l'article 1^{er}.15° de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, destiné à être reçu simultanément par le public relevant de la zone géographique desservie et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

(ii) Le genre

- service musical : le service dont 85% au moins du volume de la programmation est dédié à la musique ;
- service généraliste : le service dont la grille des programmes comprend une diversité de contenus équilibré en temps d'antenne, en dehors des séances musicales ; la programmation est composée de journaux, de flashes, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement, de culture, d'éducation et d'émissions musicales ;

– service thématique : le service dont l'essentiel de la programmation, en dehors des séances musicales, appelé la dominante thématique, privilégie, de manière régulière, un angle de traitement particulier (économie, religion, développement humain, genre, sport...).

(iii) La vocation

– service de proximité : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à la vie locale et régionale de la zone géographique desservie ;

– service à vocation nationale : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à des faits, des événements, des questions etc...qui intéressent l'ensemble de la population marocaine, quelle que soit la zone géographique de couverture du service ;

– service à vocation internationale : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à des faits, des événements, des questions etc...d'ordre international, quelle que soit la zone géographique de couverture du service.

(iv) Type de couverture

La couverture d'un bassin d'audience : la couverture, telle que représentée par les données et les engagements minimum requis pour chaque bassin d'audience, selon la densité de la population, des deux tiers, au moins, du territoire relevant du bassin d'audience et/ou de 80%, au moins, de la population totale dudit bassin (cf. annexe 5).

Article 2 : Objet de l'appel à concurrence

– La nature du service : télévisuelle ;

– Mode de diffusion : hertzien terrestre en analogique UHF seul ou en analogique UHF et numérique simultanément « SIMULCAST » ;

– Zone de couverture : les douze bassins d'audience composant le territoire national ;

– Nombre de licences à octroyer : deux (2) licences.

Article 3 : Conditions de participation

Tout candidat ne peut prétendre qu'à une seule licence et ce, dans les conditions qui suivent :

1° Période de retrait du dossier de l'appel à concurrence

Les candidats peuvent retirer le dossier de l'appel à concurrence au siège de la Haute autorité sis à Rabat, lot 26, angle avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Ryad, à compter du 11 août 2008.

2° Date de dépôt du dossier de candidature

Les candidats doivent déposer le dossier de candidature, en trois exemplaires, au siège de la Haute autorité sis à Rabat, Lot 26, angle avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Ryad, au plus tard le 13 octobre à 18h. Le dépôt effectué après cette date entraîne le rejet de la candidature.

3° La garantie financière

Le candidat doit déposer, parmi les documents constituant son dossier de candidature un acte de cautionnement personnel, solidaire et à première demande émis par un établissement bancaire de droit marocain, selon le modèle joint (annexe 1), d'un montant équivalent au montant de la contrepartie financière, telle qu'arrêtée à l'article 8 du présent règlement.

Si le candidat, dont la candidature venait à être retenue, se rétracte ou s'abstient de régler le montant de la contrepartie financière dans les conditions et les formes requises, la Haute autorité met en jeu la garantie financière et se fait payer le montant de la contrepartie financière. Celle-ci devient acquise à la HACA.

4° Les frais de dossier de candidature

Au plus tard au moment du retrait du dossier de candidature, le candidat doit verser entre les mains de la Haute Autorité la somme de cinq mille (5.000,00) dirhams à titre de frais de dossier, contre un récépissé précisant la date du paiement, le montant payé, la dénomination et le siège social du candidat. Ce montant n'est pas restitué au candidat, même s'il venait à renoncer à déposer sa candidature ou si celle-ci venait à être rejetée pour quelque raison que ce soit.

Le règlement des frais de dossier doit être fait par chèque barré non endossable à l'ordre de la Haute Autorité.

Article 4 : Le contenu de la candidature

Le candidat est tenu de déposer toutes les pièces requises pour la constitution du dossier de candidature qui comprend les quatre rubriques suivantes, le tout en trois exemplaires originaux :

1° La demande de candidature

Elle doit être signée par le représentant légal du candidat et cachetée.

La demande doit être accompagnée d'une note descriptive du concept du service télévisuel à éditer, faisant ressortir, en détail, les engagements portant sur les mesures concrètes de déclinaison dudit concept et la valeur ajoutée qu'il se propose d'apporter au paysage audiovisuel national. Cette note doit, également, exposer les engagements portant sur les mesures d'accompagnement en termes de mobilisation de ressources humaines nécessaires à la concrétisation du projet. Cette note alimentera la grille d'évaluation, objet du paragraphe 5.1° (les critères et les modalités d'évaluation – Critères relatifs au concept/programmation) et le paragraphe 5.3° (les critères et les modalités d'évaluation – Critères relatifs aux ressources humaines) qui suivent.

2° La garantie financière

L'acte de cautionnement doit porter sur le montant de la contrepartie financière telle qu'arrêtée à l'article 8 du présent appel à concurrence. Il doit être établi exactement selon le modèle repris en annexe 1.

3° Le dossier juridique

Il comprend le prototype du cahier des charges, dans ses deux versions (arabe et française) daté, cacheté et signé (la signature et le cachet devant être apposés sur chaque page) par le représentant légal du candidat et la signature légalisée. La mention "lu et accepté" doit être manuscrite sur la dernière page du prototype du cahier de charges.

Le Conseil supérieur se réserve le droit d'apporter des amendements audit prototype du cahier de charges, sans pour autant augmenter les engagements qui y sont prescrits.

4° Le dossier technique

Ce dossier comprend :

(i) Une note descriptive détaillant notamment :

- les engagements du candidat en matière de Simulcast, le cas échéant ;
- le délai de mise en œuvre dudit Simulcast après une première diffusion en analogique ;
- le calendrier de migration vers le tout numérique.

Il est à préciser à cet effet, que le 31 décembre 2015 est la date limite arrêtée au niveau Régional dans le cadre de l'Union Internationale des Télécommunication pour l'extinction de l'analogique UHF, sauf décision prise au niveau national d'anticiper la date précitée.

(ii) Un document détaillant l'ensemble des mesures concrètes envisagées pour le respect des exigences essentielles, telles que définies à l'article 1.5° de la loi 77.03 plus particulièrement celles (voir annexe 4 au présent règlement relatif au dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion) qui garantissent :

- la sécurité, conformément aux normes en vigueur, du personnel, des usagers et du public (locaux, installations électriques, installations de protection contre les incendies, installations de climatisation de protection contre la foudre et de mise à la terre : conformes aux normes de sécurité en vigueur) ;
- la sécurité, conformément aux normes en vigueur, du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité qui garantissent la continuité de service (redondances des plateformes de production, transmission, diffusion et des sources d'alimentation électrique, mise en place de systèmes de télésurveillance et de télé exploitation, dispositifs de sécurité des locaux et des installations, aménagement du voisinage immédiat des locaux et installation) ;
- la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- l'utilisation rationnelle du spectre (mise en œuvre de tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision) ;
- le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service.

(iii) Un document donnant des précisions exhaustives sur les conditions d'exploitation du service concernant :

- la composition de la plateforme de production ;
- l'architecture, la composition et les caractéristiques du réseau à mettre en œuvre dans la zone géographique (caractéristiques projetées des sites, des émetteurs, des systèmes d'antenne...);
- la composition du réseau de transmission ;
- la composition du réseau de diffusion ;

- le plan principal de déploiement, dit plan A, avec le calendrier d'établissement du réseau et de mise en service pour chaque bassin d'audience ;
- le plan alternatif de déploiement, dit plan B, au cas où le plan A n'aboutirait pas. Les implications d'ordre financier, technique et humain accompagnant la mise en place du plan B doivent être déclinés ;
- la date de la 1ère mise en exploitation du service, en prenant comme référence la date d'octroi de la licence ;
- les conditions et les modalités d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public : copie certifiée des conventions, ...);
- les conditions d'exploitation du réseau : exploitation directe par le candidat ou par un tiers, notamment un autre opérateur.

Le candidat doit produire une copie certifiée conforme des conventions conclues à l'effet de mettre en œuvre les conditions d'exploitation du service.

5° Les critères et les modalités d'évaluation

5.1° Critères relatifs au concept/programmation :

- la valeur ajoutée du service télévisuel au paysage audiovisuel actuel ;
- contribution à la production audiovisuelle nationale ;
- contribution à la création artistique marocaine ;
- apport à la diversité culturelle ;
- volume horaire quotidien de diffusion ;
- la cohérence concept/ programmation / public cible.

L'évaluation est réalisée sur la base de la note descriptive établie aux termes du paragraphe 1° « La demande de candidature » du présent article (Article n°4).

Cet ensemble de critères est pondéré par 25% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

5.2° Critères relatifs aux plateformes techniques et aux délais de mise en exploitation et de déploiement :

- qualité de la plateforme de la production ;
- qualité de la plateforme de diffusion avec une bonification pour le délai de déploiement en simulcast après une première diffusion en analogique (comme indiqué dans le point 4-i du présent article) ;
- qualité de la plateforme de transmission ;
- plan A de déploiement (Plan principal) ;
- plan B de déploiement (Plan alternatif) ;
- cohérence de projet/moyens techniques.

L'évaluation est réalisée sur la base des documents produits aux termes du paragraphe 4° « dossier technique » du présent article (article n° 4).

Le dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion, de référence, est arrêté en annexe 4.

Cet ensemble de critères est pondéré par 25% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

5.3° Critères relatifs aux ressources humaines :

- l'adéquation entre le concept et la structure des ressources humaines projetée ;
- la qualité du programme de formations initiale et continue ;
- la qualité du management.

L'évaluation est réalisée sur la base de la note descriptive du concept établie aux termes du paragraphe 1° « la demande de candidature » du présent article 4 et du formulaire objet de l'annexe 2.

Cet ensemble de critères est pondéré par 20% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

5.4° Critères relatifs à la viabilité économique et financière.

L'évaluation est réalisée sur la base du formulaire objet de l'annexe 2.

Cet ensemble de critères est pondéré par 18% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

5.5° Critère relatif à la qualité de la présentation du dossier de candidature :

Le candidat doit apporter un très grand soin à la présentation du dossier de candidature :

- les documents doivent être présentés par rubrique dans l'ordre demandé par le présent règlement ;
- les rubriques doivent être séparées par des intercalaires portant le titre de la rubrique ;
- les pages d'une rubrique doivent être numérotées 1/XX, 2/XX, ..., XX/XX, XX étant le nombre total des pages d'une rubrique.

Ce critère est pondéré par 2% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

5.6° L'audition des candidats par le Conseil supérieur :

Ce critère d'évaluation est pondéré par 10% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

A noter que la cohérence globale du projet est évaluée au regard de l'ensemble des indicateurs relatifs aux critères classés aux paragraphes 5.1 à 5.5 ci-dessus.

Il s'agit notamment d'évaluer l'adéquation entre les intentions en matière de concept, de programmation, de moyens humains, financiers et techniques présentés dans le dossier de candidature.

Les engagements pris par les candidats retenus sont irrévocables. Toutefois, un candidat peut modifier son offre, dans les mêmes conditions de dépôt du dossier de candidature, avant la date arrêtée au paragraphe 2 (date de dépôt du dossier de candidature) de la l'article 3 du présent règlement.

Les documents correspondant à chaque rubrique doivent être mis sous pli distinct et identifié, fermé et cacheté.

Article 5 : L'ouverture des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont ouverts par une commission. A cet effet, les candidats à un même appel à concurrence seront convoqués pour assister à la séance d'ouverture, par lettre recommandée contre accusé de réception, au moins trois jours francs à l'avance.

Article 6 : L'audition des candidats

Le Conseil supérieur auditionne les candidats. A cet effet, il informe chaque candidat, par lettre recommandée contre accusé de réception, de la date et de l'heure de la séance d'audition au moins trois jours francs à l'avance.

Article 7 : Validité et valeur juridique des documents

Pour les besoins des appels à concurrence organisés par le présent règlement, tout document requis pour la constitution du dossier de candidature qui ne remplit pas les conditions de formes présentement exigées (signature, cachet, légalisation de signature, date) justifie le rejet de la candidature ou ne sera pas pris en considération pour l'évaluation du candidat, selon le cas.

L'acte de cautionnement bancaire qui ne porte pas sur le montant requis par le présent règlement pour l'appel à candidature choisi justifie le rejet de la candidature.

Aucun document ne doit contenir des ratures ou des blancs non renseignés.

Les informations renseignées par le candidat dans les annexes au présent règlement, ainsi que les documents produits par lui dans le même cadre ont valeur d'engagements et seront repris dans le cahier de charges ou dans un document qui lui est annexé, si sa candidature venait à être retenue. Si le dossier comprend des informations contradictoires, c'est l'information contenant l'engagement le plus élevé qui sera retenue, notamment dans l'évaluation de la candidature.

Article 8 : Contrepartie financière

Pour les besoins du présent règlement, la contrepartie financière est de six millions de dirhams toutes taxes comprises (6.000.000,00 DH TTC).

Article 9 : Amendement du règlement

La Haute autorité se réserve le droit de modifier, de reporter, de suspendre ou d'annuler les appels à la concurrence objet du présent règlement à tout moment et sans préavis particulier, sans qu'il puisse en résulter un quelconque droit à indemnité pour les candidats.

La Haute autorité peut, également, amender ou apporter à tout moment des éclaircissements sur les conditions et règles fixées au présent règlement, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un candidat. Ces amendements ou éclaircissements peuvent porter sur tout point du règlement. Toutefois, aucun amendement ne peut porter sur les critères et les modalités d'évaluation prévus à l'article 4 du présent règlement. Les amendements ou éclaircissements seront considérés comme partie intégrante du présent règlement. Ils seront portés à la connaissance des candidats individuellement par un avis écrit contre accusé de réception.

L'insertion d'éclaircissements ou d'amendements sur le présent règlement peut être accompagnée, sur décision de la Haute autorité, de la prolongation du délai de dépôt des dossiers, tel arrêté à l'article 3.2° du présent règlement. Le délai de prolongation sera précisé dans l'avis visé à l'alinéa précédent.

Aucun amendement, interprétation ou information autre que celui notifié par écrit par la Haute autorité aux candidats ne doit être pris en compte.

Toute demande d'explication portant sur une stipulation du présent règlement doit être faite par écrit et adressée au Président de la Haute autorité au plus tard quinze jours avant la date de clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature.

Article 10 : Dépôt des candidatures

Le candidat doit déposer son dossier de candidature sous pli cacheté et scellé portant son nom et son adresse et les mentions suivantes :

**APPEL A LA CONCURRENCE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
SERVICE TELEVISUEL**

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE**

Lot 26, Angle Avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka
Hay Ryad - Rabat

Un récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt de l'offre sera remis au candidat.

N'est pas admis le dépôt du dossier de candidature par voie électronique.

Article 11 : Finalisation du cahier des charges

Le prototype du cahier de charges, joint au présent règlement, sera complété en fonction du genre et de la vocation du Service et de la zone géographique desservie, par les informations concernant respectivement lesdits candidats retenus, ainsi que par les engagements qu'ils auront respectivement pris dans le cadre de leur dossier de candidature.

Article 12 : Publication au Bulletin officiel

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle d'acte de cautionnement.

Annexe 2 : Formulaire relatif aux ressources en matériel, humaines et financières .

Annexe 3 : Identification des 12 bassins d'audience et des sites de diffusion de référence pour les deux licences objet du présent appel à la concurrence

Annexe 4 : Dispositif minimal requis pour la plateforme de production et de diffusion

Annexe 5 : Données relatives aux bassins d'audience et engagements minimaux de couverture pour chaque bassin d'audience

N.B : L'annexe n°2 doit être intégralement renseignée, signée et cachetée.

Annexe n°1 : Modèle d'acte de cautionnement

Vu l'appel à concurrence lancé par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après « la Haute autorité »), pour l'établissement et l'exploitation d'un service télévisuel à couverture nationale ;

Vu la candidature déposée par (dénomination de la société) (ci-après « candidat »), sise à (siège social) et immatriculée au registre de commerce sous le n° ..., dans le cadre dudit appel à la concurrence ;

Vu le règlement d'appel à la concurrence établi par la Haute autorité, en date du 11 aout 2008, qui requiert de tout candidat la présentation d'un cautionnement personnel, solidaire et à première demande d'un établissement bancaire de droit marocain ;

Nous soussignés, ..., société anonyme au capital de DH ...,00 dont le siège social est à ..., suivant décision d'agrément du Ministère des Finances n° ... du ..., représentée par son

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire du candidat vis-à-vis de la Haute autorité pour garantir à celle-ci le règlement du montant de la contrepartie financière, au sens de l'article 1.2° de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1.04.257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et ce, respectivement dans les formes et les conditions arrêtées dans le règlement d'appel à la concurrence et dans le cahier des charges.

Le présent cautionnement est donné pour la somme de DH (..... Dirhams).

En conséquence, renonçant expressément au bénéfice de discussion, nous nous engageons à payer à la Haute autorité, sur sa première demande écrite portant la mention que « le candidat n'a pas respecté ses engagements », la somme de (.....) dirhams et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de ladite demande.

Le présent cautionnement prend effet à compter de sa signature. Il devient nul dès notification par la Haute autorité au candidat du rejet de sa candidature. L'original de la lettre de notification du rejet de candidature ou du reçu de règlement du montant de la contrepartie financière délivré par la Haute autorité fait foi de mainlevée.

Fait à....., le.....(.....).
[Signature (s) et cachet (s) de la banque]

Annexe n° 2 : Ressources en matériel, humaines et financières

1. ELEMENTS DE L'INVESTISSEMENT PROJETE

Indiquez la nature des équipements à acquérir :

Nature	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Frais préliminaires					
Investissements incorporels					
Montant de la contrepartie financière					
Locaux					
Equipements de la plateforme de diffusion					
Equipements de la plateforme de production					
Equipements de la plateforme de transmission					
Autres équipements audiovisuels ²					
Constitution du stock initial des programmes					
Matériel de transport					
Matériel et logiciels informatiques					
Matériel et mobilier de bureau					
Autres (à préciser)					
Besoin en fonds de roulement de démarrage					

2. RESSOURCES HUMAINES

- Effectif global de démarrage :
- Taux d'encadrement : %
- Taux d'accroissement moyen annuel de l'effectif sur les 5 premières années : ...%

Structure de l'effectif de démarrage :

Catégorie	Effectif de démarrage	% des nationaux
Technique		
Administratif		
Artistique		
Journalistique		
Total		

Personnel composant le management de la société :

Nom & prénom	Actionnaire O/N	Nationalité	Expérience dans l'audiovisuel	Fonction au sein du service télévisuel

2 : A détailler

3. RESSOURCES FINANCIERES

Nature	Montant	%
Capital social		
Apports en comptes courants dont :		
- Montant bloqué ³ :		
- Montant non bloqué :		
Subventions d'investissement		
Emprunts à plus d'un an		
Emprunts à moins d'un an		
Autres (à préciser)		

4. COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
1. Produits d'exploitation					
- Publicité					
- Abonnements					
- Télé achat					
- Parrainage / Sponsoring					
- Vente de droits					
- Subventions d'exploitation					
- Autres (à préciser)					
2. Charges d'exploitation					
- Achat de programmes					
- Frais de diffusion					
- Redevances pour utilisation de fréquences ⁴					
- Impôts et taxes					
- Charges du personnel					
- Autres charges d'exploitation					
- Dotations aux amortissements					
3. Résultat d'exploitation (1) - (2)					
4. Produits financiers					
5. Charges financières					
6. Produits hors exploitation					
7. Charges hors exploitation					
8. Résultat avant impôts (3)+(4)-(5)+(6)-(7)					
9. Impôt sur les sociétés					
10. Résultat net (8) - (9)					

Présenter et justifier les hypothèses de détermination et de calcul de chaque rubrique.

Documents à joindre à l'annexe 2 :

- l'état détaillé du programme d'investissement ;
- les factures proforma d'acquisition des équipements prévus dans le programme d'investissement ;
- lettre d'engagement ou d'intention de bailleurs de fonds en cas de recours au financement externe ;
- engagement des actionnaires à procéder au blocage en compte courant des montants prévus ;
- l'organigramme accompagné d'une note descriptive de l'organisation et du fonctionnement de la société éditrice du service télévisuel.

³ Indiquer la durée et les conditions de taux de blocage.

⁴ Sur la base du barème suivant : 30.000 Dhs HT annuel pour une puissance apparente Rayonnée (PAR) supérieure à 10 kw et 20.000 Dhs HT pour une PAR inférieure à 10 kw. La TVA est de 20%.

Annexe n° 3 : Identification des 12 bassins d'audience et des sites de diffusion de référence pour les deux licences objet du présent appel à la concurrence

N°	Bassins d'audience	Sites de référence pour la licence n°1	Sites de référence pour la licence n°2
1	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	RABAT	RABAT
		EL KHIAR I	
		MEHDIA	EL KHIAR
		ARBAOUA	
2	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	CASABLANCA	CASABLANCA
		EL JADIDA	EL JADIDA
		SETTAT	SETTAT
3	Région de Fès- Meknès et bassin pré-rifain	SEBAA AIOUN	SEBAA AIOUN
		FES ZALAGH	FES ZALAGH
		TAZA	TAZA
		TAOUNATE	
		GHAFSAI	GHAFSAI
4	Plateau des phosphates et Tadla	BENI MELLAL	BENI MELLAL
		OUED ZEM	OUED ZEM
5	Le centre	AZOUGAR	AZOUGAR / IFRANE
		KHENIFRA	KHENIFRA
		TIGUELMAMINE	TIGUELMAMINE
		MISSOUR	MISSOUR
6	Marrakech, Haut-Atlas et Abda	OUKAIMEDEN	OUKAIMEDEN
		ESSAOUIRA JBEL LAHDID	ESSAOUIRA JBEL LAHDID
		SKHOUR RHAMNA	SKHOUR RHAMNA
		SAFI	SAFI
7	Le Nord	CAP SPARTEL	CAP SPARTEL
		Hafa SAFA	Hafa SAFA
		CHEFCHAOUNE	CHEFCHAOUNE
8	Le Rif	NADOR	NADOR
		AL HOCEIMA	AL HOCEIMA
		TARGUIST	TARGUIST
9	Souss-Massa et ses prolongements	ZAG	ZAG
		TAROUDANT	TAROUDANT
		TAN TAN	TAN TAN
		TAFRAOUTE	TAFRAOUTE
		FOGO	GUELMIM
		AGADIR	AGADIR
		SIDI IFNI	
TIZINTEST	TIZINTEST		
10	L'oriental	OUJDA MEGREZ	MEGREZ / OUJDA
		TAOURIRT	TAOURIRT
		BERGUENT	BERGUENT
		BOUANANE	BOUANANE
		BOUARFA	
MATARKA	MATARKA		
11	Les portes du désert	GOULMIMA	GOULMIMA
		FOUM ZGUID	FOUM ZGUID
		MHAMID AL GHIZLANE	MHAMID AL GHIZLANE
		TATA	
		AGDZ	AGDZ
		TAGHBALT	TAGHBALT
		ADRAR AZOUGAR	ADRAR AZOUGAR
		TAZARINE	TAZARINE
		JBEL SALHINE	JBEL SALHINE
		BOUMALEN-DADES	BOUMALEN-DADES
		LAAYOUNE	LAAYOUNE
12	Les provinces sahariennes	BOUJDOUR	BOUJDOUR
		SMARA	
		DAKHLA	DAKHLA
		TARAFAYA	TARAFAYA
		BOUKRAA	BOUKRAA
		LAGOUIRA	LAGOUIRA

**Annexe n°4 : Dispositif minimal requis pour la plateforme
de production et de diffusion**

La plateforme de production et de diffusion doit avoir la composition minimale suivante :

- un studio de production avec sa régie technique.
- un studio de diffusion avec sa régie technique.
- un dispositif de comptabilisation des volumes horaires consacrés aux œuvres diffusées.
- un centre de modulation (CDM).
- des cabines d'enregistrement/Montage.
- des unités de reportage.
- un réseau de transmission entre studios et station(s) de diffusion, empruntant l'un des supports suivants (ou une combinaison des solutions) : satellite, ligne fixes de télécom, réseau hertziens.
- un réseau de diffusion composé d'émetteur(s), système(s) d'antennes, pylône(s) support(s) d'antenne, installations électriques, etc.

Les infrastructures et moyens techniques mises en œuvre dans la plateforme doivent respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service, au sens du point 5 de l'article 1er de la loi n° 77-03, notamment celle relatives à :

1. La sécurité des usagers, du personnel et du public, moyennant :

- des locaux conformes aux normes de constructions et sécurité.
- des installations électriques réalisées conformément aux normes en vigueur.
- des installations de protection contre les incendies conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- des installations de climatisation.
- des systèmes de protection contre la foudre.
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements, réalisées conformément aux standards en vigueur.
- etc.

Les installations techniques (locaux, pylônes, antennes etc.) sur les terrasses des bâtiments à caractère résidentiel ou administratif, doivent être réalisées conformément aux plans établis par un bureau d'étude et approuvés par un bureau de contrôle. Elles doivent également être équipées de systèmes de balisage, de protection contre la foudre et raccordées à des prises de terre.

2. La sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité (garantissant la continuité de service), par :

- une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion.
- une redondance des alimentations électriques.
- des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne.
- des systèmes de télésurveillance et télé exploitation des stations de diffusion (en cas d'absences du personnel exploitant en place).
- des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations
- un aménagement des locaux et des installations assurant au voisinage immédiat de ceux-ci un soin particulier : clôtures, désherbage, éclairage nocturne etc.

3. La protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

4. L'utilisation rationnelle du spectre (mise en œuvre de tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision).

Annexe 5: Données relatives aux bassins d'audience et engagements minimaux de couverture pour chaque bassin d'audience

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales		Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km ²)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis	
											% Population	% Territoire
1	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaïr	4 226 034	19 162	220,54	Rabat *		627 932	14,86%	118	0,62%	80%	66%
					Salé		823 485	19,49%	716	3,74%		
					Skhirat -Temara		393 262	9,31%	1 086	5,67%		
					Kénitra		1 167 301	27,62%	4 876	25,45%		
					Sid Kacem		692 239	16,38%	4 060	21,19%		
					Khemissat		521 815	12,35%	8 305	43,34%		
					Casablanca *		2 949 805	50,08%	377	1,94%		
					El Jadida		1 103 032	18,73%	6 000	30,85%		
					Settat		956 904	16,24%	9 750	50,14%		
					Ben Slimane		199 612	3,39%	2 672	13,74%		
2	Grand Casablanca , Chaouia-Quardigha	5 890 609	19 447	302,90	Medouna		122 851	2,09%	113	0,58%	80%	66%
					Nouaceur		236 119	4,01%	472	2,43%		
					Mohammedia		322 286	5,47%	64	0,33%		
					Fès		977 946	26,22%	492	1,78%		
					Moulay Yacoub		150 422	4,03%	1 284	4,64%		
					Meknès		713 609	19,13%	1 796	6,49%		
					Sefrou		259 577	6,96%	3 686	13,32%		
					El Hajeb		216 388	5,80%	2 152	7,78%		
					Taza		743 237	19,93%	15 020	54,28%		
					Taounate		668 232	17,92%	3 242	11,72%		
3	Région de Fès-Meknès et bassin Pré-riïan	3 729 411	27 672	134,77							80%	66%

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales	Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km ²)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis	
										% Population	% Territoire
4	Plateau des phosphates et Tadla	1 949 663	21 633	90,12	Khouribgha	499 144	25,60%	4 424	20,45%	80%	-
					Beni Mellal	946 018	48,52%	7 159	33,09%		
					Azilal	504 501	25,88%	10 050	46,46%		
					Khenifra	511 538	60,90%	12 320	40,42%		
5	Le Centre	840 028	30 481	27,56	Ifrane	143 380	17,07%	3 615	11,86%	80%	-
					Boulmane	185 110	22,04%	14 545	47,72%		
					Marrakech	1 070 838	26,88%	2 590	6,61%		
6	Marrakech, Haut-Atlas et Abda	3 983 659	39 166	101,71	Kalaat Sraghna	754 705	18,95%	10 070	25,71%	80%	-
					Chichaoua	339 818	8,53%	7 125	18,19%		
					Al Haouz	484 312	12,16%	5 762	14,71%		
					Essaouira	452 979	11,37%	6 335	16,17%		
					Saïf	881 007	22,12%	7 285	18,60%		
					Tanger-Assilah	762 583	30,87%	860	6,75%		
7	Le Nord	2 470 372	12 745	193,84	Fahs Anjra	97 295	3,94%	790	6,20%	80%	66%
					Tétouan	613 506	24,83%	3 242	25,44%		
					Chefchaouen	524 602	21,24%	5 070	39,78%		
					Larache	472 386	19,12%	2 783	21,84%		
					Nador	728 634	64,81%	6 130	63,33%		
8	Le Rif	1 124 278	9 680	116,14	El Hoceïma	384 084	34,16%	2 547	26,31%	80%	-
					TARGIUST	11 560	1,03%	803	8,30%		

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km ²)	Densité du bassin (H/km ²)	Provinces/villes principales	Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km ²)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis	
										% Population	% Territoire
9	Souss-Massa et ses prolongements	2 610 671	73 560	35,49	Agadir Ida Ou Tanane	487 954	18,69%	2 294	3,12%	80%	-
					Inezgane Ait Melloul	419 614	16,07%	302	0,41%		
					Taroudant	780 661	29,90%	16 460	22,38%		
					Chouka Ait Baha	297 245	11,39%	3 320	4,51%		
					Gulemim	166 685	6,38%	11 033	15,00%		
					Tiznit	344 831	13,21%	8 099	11,01%		
					Tan tan	70 146	2,69%	9 520	12,94%		
					Oujda Angad	477 100	40,11%	1 910	2,57%		
					Jérada	105 840	8,90%	7 028	9,44%		
					Taourirt	206 762	17,38%	7 691	10,33%		
10	L'oriental	1 189 460	74 449	15,98	Berkane	270 328	22,73%	1 830	2,46%	80%	-
					Figuiq	129 430	10,88%	55 990	75,21%		
					Quarzazate	499 980	34,21%	20 812	18,99%		
					Tata	121 618	8,32%	26 336	24,03%		
					Zagora	283 368	19,39%	21 920	20,00%		
					Errachidia	556 612	38,08%	40 524	36,98%		
					Laayoune	204 408	53,75%	23 950	6,39%		
					Dakhla	58 104	15,28%	142 865	38,13%		
					Boujdour	46 129	12,13%	54 309	14,49%		
					ES Smara	60 426	15,89%	61 760	16,48%		
11	Les portes du désert	1 461 578	109 591	13,34	Tarfaya	5 615	1,48%	4 909	1,31%	80%	-
					Errachidia	556 612	38,08%	40 524	36,98%		
12	Les provinces sahariennes	380 297	374 682	1,01	Tarfaya	5 615	1,48%	4 909	1,31%	80%	-
					Errachidia	556 612	38,08%	40 524	36,98%		

* : Wilaya

(1) : Haut Commissariat au Plan (RGPH 2004)

(2) : Haut Commissariat au Plan (Annuaire statistique 1997)

REGLEMENT D'APPEL A CONCURRENCE
SERVICES RADIOPHONIQUES
11 AOUT 2008

Introduction

Le présent règlement définit principalement les formes et les conditions requises pour la participation aux appels à concurrence qu'il organise, ainsi que celles applicables à l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de services radiophoniques.

Les termes utilisés dans le présent règlement doivent être compris, sauf définition expresse donnée ci-dessous, dans le sens qui leur est donné par la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle.

References legales [Quelques dispositions de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n°1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005)]

Article 1.5° :

« Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux ».

Article 24 :

« La licence est accordée par la Haute Autorité à toute personne morale qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt ou qui en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute Autorité doit recourir à un appel à la concurrence.

En cas de pluralité de demandes ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute Autorité peut délivrer une ou plusieurs licences après recours à un appel à la concurrence. »

Article 25 :

« Pour chaque appel à la concurrence, la Haute Autorité en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe :

- l'objet de l'appel à la concurrence ;
- les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des candidats ;

- le contenu des candidatures qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au candidat et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment la programmation, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;

- les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Est déclaré adjudicataire, par décision de la Haute Autorité, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges. ».

EXPOSE DE MOTIFS

Vu les objectifs arrêtés par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle (ci-après « Conseil Supérieur ») :

- d'assurer une occupation optimale du spectre des fréquences pour assurer une réelle diversité de l'offre de services radiophoniques sur l'ensemble du territoire national à même de répondre aux attentes légitimes et diversifiées du public ;
- de favoriser la pluralité d'opérateurs de communication audiovisuelle ;
- et d'assurer une équité territoriale à l'égard de l'ensemble des aires géographiques composant le territoire national, en les faisant toutes bénéficier des effets de l'ouverture du paysage audiovisuel.

Vu la pluralité des demandes tendant à la mise en place et d'exploitation de services radiophoniques introduites auprès de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Le Conseil Supérieur, en application des dispositions l'article 24 de la loi n° 77.03, ci-dessus rappelées, a décidé, lors de sa séance du 07/08/2008, de recourir à la procédure d'appel à la concurrence pour l'établissement et l'exploitation de services radiophoniques diffusés par voie hertzienne terrestre, dans les conditions et selon les critères arrêtés dans le présent règlement.

Article 1

Définitions

Pour les besoins des appels à concurrence organisés par le présent règlement, il convient d'entendre par :

(i) Service de radio (ou service radiophonique) : service de communication audiovisuelle au sens de l'article 1^{er}.15° de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, destiné à être reçu simultanément par le public relevant de la zone géographique desservie et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant exclusivement des sons.

(ii) Le genre

- Service musical : le service dont 85% au moins du volume de la programmation est dédié à la musique ;

– service généraliste : le service dont la grille des programmes comprend une diversité de contenus équilibré en temps d'antenne, en dehors des séances musicales ; la programmation est composée de journaux, de flashs, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement, de culture, d'éducation et d'émissions musicales ;

– service thématique : le service dont l'essentiel de la programmation, en dehors des séances musicales, appelé la dominante thématique, privilégie, de manière régulière, un angle de traitement particulier (économie, développement humain, sport, etc.) ;

(iii) La vocation

– service de proximité : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à la vie locale et régionale de la zone géographique desservie ;

– service à vocation nationale : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à des faits, des événements, des questions, etc. qui intéressent l'ensemble de la population marocaine, quelle que soit la zone géographique de couverture du service ;

– service à vocation internationale : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à des faits, des événements, des questions, etc. d'ordre international, quelle que soit la zone géographique de couverture du service.

(iv) Type de couverture

La couverture d'un bassin d'audience : la couverture, telle que représentée par les données et les engagements minimum requis pour chaque bassin d'audience, selon la densité de la population, des deux tiers, au moins, du territoire relevant du bassin d'audience et/ou de 80%, au moins, de la population totale dudit bassin (cf. annexe 5).

Article 2

Objet des appels à la concurrence

(i) Appel à concurrence n° 1

- la nature du service : radiophonique ;
- mode de diffusion : hertzien terrestre FM ;
- zone de couverture : les douze (12) bassins composant le territoire national (cf. annexe 3) ;
- nombre de licences à octroyer : Une (1) licence.

(ii) Appel à concurrence n° 2

- la nature du service : radiophonique ;
- mode de diffusion : hertzien terrestre FM ;
- zone de couverture : les bassins n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 (cf. annexe 3) ;
- nombre de licences à octroyer : deux (2) licences.

(iii) Appel à concurrence n° 3

- la nature du service : radiophonique ;
- mode de diffusion : hertzien terrestre FM ;
- zone de couverture : les bassins n° 1, 2, 6, 9, 11 et 12 (cf. annexe 3) ;
- nombre de licences à octroyer : deux (2) licences.

Article 3

Conditions de participation

Tout candidat peut participer à un ou plusieurs appels à concurrence parmi ceux organisés par le présent règlement. Toutefois, il ne peut prétendre qu'à une seule licence.

Lorsqu'un candidat participe à plusieurs appels à concurrence, il doit préciser clairement l'ordre de priorité de satisfaction de ses candidatures.

Le tout, dans les conditions qui suivent :

1° Période de retrait du dossier de l'appel à concurrence

Les candidats peuvent retirer le dossier de l'appel à concurrence au siège de la Haute Autorité sis à Rabat, Lot 26, Angle Avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Ryad, à compter du 11 Août 2008.

2° Date de dépôt du dossier de candidature

Les candidats doivent déposer le dossier de candidature, en trois exemplaires, au siège de la Haute Autorité sis à Rabat, Lot 26, Angle Avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Ryad, au plus tard le 13 octobre à 18h. Le dépôt effectué après cette date entraîne le rejet de la candidature.

3° La garantie financière

Le candidat doit déposer, parmi les documents constituant son dossier de candidature, un acte de cautionnement personnel, solidaire et à première demande émis par un établissement bancaire de droit marocain, selon le modèle joint en annexe 1, d'un montant équivalent au montant de la contrepartie financière correspondant à l'appel de concurrence choisi, tel que arrêté à l'article 8 du présent règlement.

Lorsque le candidat participe à plusieurs appels à concurrence organisés par le présent règlement, le montant du cautionnement doit être équivalent à celui de la contrepartie financière la plus élevée requise par lesdits appels à concurrence. Dans ce cas, l'acte de cautionnement doit être déposé parmi les documents constituant son dossier de candidature pour lequel est requise la contrepartie la plus élevée.

Si le candidat, dont la candidature venait à être retenue, se rétracte ou s'abstient de régler le montant de la contrepartie financière dans les conditions et les formes requises, la Haute Autorité met en jeu la garantie financière et se fait payer le montant de la contrepartie financière. Celle-ci devient acquise à la Haute Autorité.

4° Les frais de dossier de candidature

Au plus tard au moment du retrait du dossier de candidature, le candidat doit verser entre les mains de la Haute Autorité la somme de cinq mille (5000,00) dirhams à titre de frais de dossier, contre un récépissé précisant la date du paiement, le montant payé, la dénomination et le siège social du candidat. Ce montant n'est pas restitué au candidat, même s'il venait à renoncer à déposer sa candidature ou si celle-ci venait à être rejetée pour quelque raison que ce soit.

Le règlement des frais de dossier doit être fait par chèque barré non endossable à l'ordre de la Haute Autorité.

Article 4

Le contenu du dossier de la candidature

Pour chaque appel à la concurrence auquel participe le candidat, ce dernier est tenu de déposer toutes les pièces requises pour la constitution du dossier de candidature qui comprend les quatre rubriques suivantes, le tout en trois exemplaires originaux :

1° La demande de candidature

Elle doit être signée par le représentant légal du candidat et cachetée. Elle précise le ou les numéros des appels à concurrence auxquels le candidat envisage de participer.

La demande doit être accompagnée d'une note descriptive du concept du service radiophonique à éditer, faisant ressortir, en détail, les engagements portant sur les mesures concrètes de déclinaison dudit concept et la valeur ajoutée qu'il se propose d'apporter au paysage audiovisuel national. Cette note doit, également, exposer les engagements portant sur les mesures d'accompagnement en termes de mobilisation de ressources humaines nécessaires à la concrétisation du projet. Cette note alimentera la grille d'évaluation, objet du paragraphe 5.1° (les critères et les modalités d'évaluation – Critères relatifs au concept/programmation) et le paragraphe 5.3° (les critères et les modalités d'évaluation – Critères relatifs aux ressources humaines) qui suivent.

2° La garantie financière

L'acte de cautionnement doit être établi exactement selon le modèle prévu en annexe 1.

Il doit porter sur le montant de la contrepartie financière correspondant à l'appel de concurrence choisi, tel qu'arrêté à l'article 8 du présent règlement.

Lorsque le candidat participe à plusieurs appels à concurrence organisés par le présent règlement, le montant du cautionnement doit être équivalent à celui de la contrepartie financière la plus élevée requise par lesdits appels à concurrence.

3° Le dossier juridique

Il comprend le prototype du cahier des charges, dans ses deux versions (arabe et française) daté, cacheté et signé (la signature et le cachet devant être apposés sur chaque page) par le représentant légal du candidat et la signature légalisée. La mention "lu et accepté" doit être manuscrite sur la dernière page du prototype du cahier des charges.

Le Conseil Supérieur se réserve le droit d'apporter des amendements audit prototype du cahier des charges, sans pour autant augmenter les engagements qui y sont prescrits, hormis ceux relatifs à la déontologie.

4° Le dossier technique

Ce dossier comprend :

a. Un document détaillant l'ensemble des mesures concrètes envisagées pour le respect des exigences essentielles, telles que définies à l'article 1.5° de la loi 77.03 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle et plus particulièrement celles (voir annexe 4 au présent règlement relatif au dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion) qui garantissent :

- la sécurité, conformément aux normes en vigueur, du personnel, des usagers et du public (locaux, installations électriques, installations de protection contre les incendies, installations de climatisation de protection contre la foudre et de mise à la terre : conformes aux normes de sécurité en vigueur) ;
 - la sécurité, conformément aux normes en vigueur, du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité qui garantissent la continuité de service (redondances des plateformes de production, de transmission, de diffusion et des sources d'alimentation électrique, systèmes de télésurveillance et de télé exploitation, dispositifs de sécurité des locaux et des installations, aménagement du voisinage immédiat des locaux et installation) ;
 - la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
 - l'utilisation rationnelle du spectre (mise en œuvre de tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision) ;
 - le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service radiophonique.
- b. Un document donnant des précisions exhaustives sur les conditions d'exploitation du service concernant :
- la composition de la plateforme de production ;
 - l'architecture, la composition et les caractéristiques du réseau à mettre en œuvre dans chaque zone géographique (caractéristiques projetées des sites, des émetteurs, des systèmes d'antenne, etc.) ;
 - la composition du réseau de transmission ;
 - le plan principal de déploiement, dit plan A, avec le calendrier d'établissement du réseau et de mise en service pour chaque bassin d'audience ;
 - le plan alternatif de déploiement, dit plan B, au cas où le plan A n'aboutirait pas. Les implications d'ordre financier, technique et humain accompagnant la mise en place du plan B doivent être déclinées ;
 - la date de la 1ère mise en exploitation du service radiophonique, en prenant comme référence la date « J » d'octroi de la licence ;
 - les conditions et les modalités d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public : copie certifiée conforme des conventions, etc. ;
 - les conditions d'exploitation du réseau : exploitation directe par le candidat ou par un tiers, notamment un autre opérateur.
- Doivent être annexés à ce dossier les devis concernant le matériel des différentes plateformes, ainsi que les caractéristiques techniques du matériel de diffusion, prospectus, etc.

Le candidat doit produire une copie certifiée conforme des conventions conclues à l'effet de mettre en œuvre les conditions d'exploitation du service radiophonique.

5° Les critères et les modalités d'évaluation

5.1° Critères relatifs au concept/programmation :

- la valeur ajoutée du service radiophonique au paysage audiovisuel actuel ;
- contribution à la création artistique marocaine ;
- apport à la diversité culturelle ;
- volume horaire quotidien de diffusion ;
- la cohérence concept/ programmation / public cible.

L'évaluation est réalisée sur la base de la note descriptive établie aux termes du paragraphe 1° « La demande de candidature » du présent article (Article n°4).

Cet ensemble de critères est pondéré par 25% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

5.2° Critères relatifs aux plateformes techniques et aux délais de mise en exploitation et de déploiement :

- qualité de la plateforme de production ;
- qualité de la plateforme de diffusion ;
- qualité de la plateforme de transmission ;
- plan A de déploiement (Plan principal) ;
- plan B de déploiement (Plan alternatif) ;
- cohérence projet/moyens techniques.

L'évaluation est réalisée sur la base des documents produits aux termes du paragraphe 4° « dossier technique » du présent article (Article n° 4).

Le dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion, de référence, est arrêté en Annexe 4.

Cet ensemble de critères est pondéré par 25% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

5.3° Critères relatifs aux Ressources Humaines :

- l'adéquation entre le concept et la structure des ressources humaines projetée ;
- la qualité du programme de formations initiale et continue ;
- la qualité du management.

L'évaluation est réalisée sur la base de la note descriptive du concept établie aux termes du paragraphe 1° « la demande de candidature » du présent article 4 et du formulaire objet de l'Annexe 2.

Cet ensemble de critères est pondéré par 20% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

5.4° Critères relatifs à la viabilité économique et financière.

L'évaluation est réalisée sur la base du formulaire objet de l'Annexe 2.

Cet ensemble de critères est pondéré par 18% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

5.5° Critère relatif à la qualité de la présentation du dossier de candidature :

Le candidat doit apporter un très grand soin à la présentation du dossier de candidature :

- les documents doivent être présentés par rubrique dans l'ordre demandé par le présent règlement ;
- les rubriques doivent être séparées par des intercalaires portant le titre de la rubrique ;
- les pages d'une rubrique doivent être numérotées 1/XX, 2/XX, ..., XX/XX, XX étant le nombre total des pages d'une rubrique.

Ce critère est pondéré par 2% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

5.6° L'audition des candidats par le Conseil Supérieur :

Ce critère d'évaluation est pondéré par 10% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

A noter que la cohérence globale du projet est évaluée au regard de l'ensemble des indicateurs relatifs aux critères classés aux paragraphes 5.1 à 5.5 ci-dessus.

Il s'agit notamment d'évaluer l'adéquation entre les intentions en matière de concept, de programmation, de moyens humains, financiers et techniques présentés dans le dossier de candidature.

Les engagements pris par les candidats retenus sont irrévocables. Toutefois, un candidat peut modifier son offre, dans les mêmes conditions de dépôt du dossier de candidature, avant la date arrêtée au paragraphe 2 (date de dépôt du dossier de candidature) de la l'article 3 du présent règlement.

Les documents correspondant à chaque rubrique doivent être mis sous pli distinct et identifié, fermé et cacheté.

Article 5

L'ouverture des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont ouverts par une Commission. A cet effet, les candidats à un même appel à concurrence seront convoqués pour assister à la séance d'ouverture, par lettre recommandée contre accusé de réception, au moins trois jours francs à l'avance.

Lorsqu'un candidat participe à plusieurs appels à concurrence, son dossier de candidature sera ouvert lors de la première séance d'ouverture portant sur l'un desdits appels à concurrence.

Article 6

L'audition des candidats

Le Conseil Supérieur auditionne les candidats. A cet effet, il informe chaque candidat, par lettre recommandée contre accusé de réception, de la date et de l'heure de la séance d'audition, au moins trois jours francs à l'avance.

Article 7

Validité et valeur juridique des documents

Pour les besoins des appels à concurrence organisés par le présent règlement, tout document requis pour la constitution du dossier de candidature qui ne remplit pas les conditions de forme présentement exigées (signature, cachet, légalisation de signature, date) justifie le rejet de la candidature ou ne sera pas pris en considération pour l'évaluation du candidat, selon le cas.

L'acte de cautionnement bancaire qui ne porte pas sur le montant requis par le présent règlement pour le ou les appels à concurrence choisi(s) justifie le rejet de la candidature.

Aucun document ne doit contenir des ratures ou des blancs non renseignés.

Les informations renseignées par le candidat dans les annexes au présent règlement, ainsi que les documents produits par lui dans le même cadre ont valeur d'engagement et seront repris dans le cahier des charges ou dans un document qui lui est annexé, si sa candidature venait à être retenue. Si le dossier comprend des informations contradictoires, c'est l'information contenant l'engagement le plus élevé qui sera retenue, notamment dans l'évaluation de la candidature.

Article 8

Contrepartie financière

Pour les besoins du présent règlement, la contrepartie financière correspondant à chaque appel à concurrence tels que définis à l'article 2 est arrêtée comme suit :

- appel à concurrence n° 1 : Deux millions cent soixante mille dirhams toutes taxes comprises (2.160.000,00 DH TTC)
- appel à concurrence n° 2 : Un million cinq cent vingt quatre milles dirhams toutes taxes comprises (1.524.000,00 DH TTC)
- appel à concurrence n° 3 : Un million quatre cent seize milles dirhams toutes taxes comprises (1.416.000,00 DH TTC)

Article 9

Amendement du règlement

La Haute Autorité se réserve le droit de modifier, de reporter, de suspendre ou d'annuler les appels à la concurrence objet du présent règlement à tout moment et sans préavis particulier, sans qu'il puisse en résulter un quelconque droit à indemnité pour les candidats.

La Haute Autorité peut, également, amender ou apporter à tout moment des éclaircissements sur les conditions et règles fixées au présent règlement, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un candidat. Ces amendements ou éclaircissements peuvent porter sur tout point du règlement. Toutefois, aucun amendement ne peut porter sur les critères et les modalités d'évaluation prévus à l'article 4 du présent règlement. Les amendements ou éclaircissements seront considérés comme partie intégrante du présent règlement. Ils seront portés à la connaissance des candidats individuellement par un avis écrit contre accusé de réception.

L'insertion d'éclaircissements ou d'amendements sur le présent règlement peut être accompagnée, sur décision de la Haute Autorité, de la prolongation du délai de dépôt des dossiers, tel arrêté à l'article 3.2° du présent règlement. Le délai de prolongation sera précisé dans l'avis visé à l'alinéa précédent.

Aucun amendement, interprétation ou information autre que celui notifié par écrit par la Haute Autorité aux candidats ne doit être pris en compte.

Toute demande d'explication portant sur une stipulation du présent règlement doit être faite par écrit et adressée au Président de la Haute Autorité au plus tard quinze jours avant la date de clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature.

Article 10

dépôt des candidatures

Le candidat doit déposer son dossier de candidature sous pli cacheté et scellé portant son nom et son adresse et les mentions suivantes :

**Appel à la concurrence
pour l'établissement et l'exploitation d'un service
radiophonique**

N° ...

Monsieur le Président

de la haute autorite de la communication audiovisuelle

Lot 26, Angle Avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka

Hay Ryad - Rabat

Un récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt de l'offre sera remis au candidat.

N'est pas admis le dépôt du dossier de candidature par voie électronique.

Article 11

Finalisation du cahier des charges

Le prototype du cahier de charges, joint au présent règlement, sera complété en fonction du genre et de la vocation du service radiophonique et de la zone géographique desservie, par les informations concernant respectivement lesdits candidats retenus, ainsi que par les engagements qu'ils auront respectivement pris dans le cadre de leur dossier de candidature.

Article 12

Publication au bulletin officiel

Le présent règlement est publié au Bulletin Officiel.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Modèle de l'acte de cautionnement.
- Annexe 2 : Formulaire relatif aux ressources en matériel, humaines et financières.
- Annexe 3 : Liste des bassins d'audience et des sites de diffusion de référence par appel à concurrence.
- Annexe 4 : Dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion .
- Annexe 5 : Données relatives aux bassins d'audience et engagements minimaux de couverture pour chaque bassin d'audience.

N.B : L'annexe n° 2 doit être intégralement renseignée, signée et cachetée.

Annexe n°1**Modèle d'acte de cautionnement**

Vu l'appel à concurrence n° ... lancé par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après « la Haute Autorité »), pour l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique dans les bassins de ;

Vu la candidature déposée par (Dénomination de la société) (ci-après « candidat »), sise à (Siège social) et immatriculée au registre de commerce sous le n° ..., dans le cadre dudit appel à la concurrence ;

Vu le règlement d'appel à la concurrence n°... établi par la Haute Autorité, en date du ..., qui requiert de tout candidat la présentation d'un cautionnement personnel, solidaire et à première demande d'un établissement bancaire de droit marocain ;

Nous soussignés, ..., société anonyme au capital de DH ...,00 dont le siège social est à ..., suivant décision d'agrément du Ministère des Finances n° ... du ..., représentée par son

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire du candidat vis-à-vis de la Haute Autorité pour garantir à celle-ci le règlement du montant de la contrepartie financière, au sens de l'article 1.2° de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1.04.257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et ce, respectivement dans les formes et les conditions arrêtées dans le règlement d'appel à la concurrence et dans le cahier des charges.

Le présent cautionnement est donné pour la somme de DH (..... Dirhams).

En conséquence, renonçant expressément au bénéfice de discussion, nous nous engageons à payer à la Haute Autorité, sur sa première demande écrite portant la mention que « le candidat n'a pas respecté ses engagements », la somme de (.....) Dirhams et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de ladite demande.

Le présent cautionnement prend effet à compter de sa signature. Il devient nul dès notification par la Haute Autorité au candidat du rejet de sa candidature. L'original de la lettre de notification du rejet de candidature ou du reçu de règlement du montant de la contrepartie financière délivré par la Haute Autorité fait foi de mainlevée.

Fait à, le (.....).

[Signature (s) et cachet (s) de la banque]

Annexe n° 2 : Ressources en matériel, humaines et financières

1. ELEMENTS DE L'INVESTISSEMENT PROJETE

Indiquez la nature des équipements à acquérir :

Nature	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Frais préliminaires					
Investissements incorporels					
Montant de la contrepartie financière					
Locaux					
Equipements de la plateforme de diffusion					
Equipements de la plateforme de production					
Equipements de la plateforme de transmission					
Autres équipements audiovisuels ²					
Constitution du répertoire musical					
Matériel de transport					
Matériel et logiciels informatiques					
Matériel et mobilier de bureau					
Autres (à préciser)					
Besoin en fonds de roulement de démarrage					

2. RESSOURCES HUMAINES

- Effectif global de démarrage :
- Taux d'encadrement : %
- Taux d'accroissement moyen annuel de l'effectif sur les 5 premières années : ...%

Structure de l'effectif de démarrage :

Catégorie	Effectif de démarrage	% des nationaux
Technique		
Administratif		
Artistique		
Journalistique		
Total		

Personnel composant le management de la société :

Nom & prénom	Actionnaire O/N	Nationalité	Expérience dans l'audiovisuel	Fonction au sein du service radiophonique

3. RESSOURCES FINANCIERES

Nature	Montant	%
Capital social		
Apports en comptes courants dont :		
- Montant bloqué ³ :		
- Montant non bloqué :		
Subventions d'investissement		
Emprunts à plus d'un an		
Emprunts à moins d'un an		
Autres (à préciser)		

4. COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
1. Produits d'exploitation					
- Publicité					
- Parrainage / Sponsoring					
- Vente de droits					
- Subventions d'exploitation					
- Autres (à préciser)					
2. Charges d'exploitation					
- Achat de programmes					
- Frais de diffusion					
- Redevances pour utilisation de fréquences ⁴					
- Impôts et taxes					
- Charges du personnel					
- Autres charges d'exploitation					
- Dotations aux amortissements					
3. Résultat d'exploitation (1) - (2)					
4. Produits financiers					
5. Charges financières					
6. Produits hors exploitation					
7. Charges hors exploitation					
8. Résultat avant impôts (3)+(4)-(5)+(6)-(7)					
9. Impôt sur les sociétés					
10. Résultat net (8) - (9)					

Présenter et justifier les hypothèses de détermination et de calcul de chaque rubrique.

Documents à joindre à l'annexe 2 :

- l'état détaillé du programme d'investissement ;
- les factures proforma d'acquisition des équipements prévus dans le programme d'investissement ;
- lettre d'engagement ou d'intention de bailleurs de fonds en cas de recours au financement externe ;
- engagement des actionnaires à procéder au blocage en compte courant des montants prévus ;
- l'organigramme accompagné d'une note descriptive de l'organisation et du fonctionnement de la société éditrice du service radiophonique.

Annexe n° 3 : Identification des 12 bassins d'audience et des sites de diffusion de référence par appel à la concurrence

N°	Bassins d'audience	Sites de référence		
		Appel à Concurrence 1	Appel à Concurrence 2	Appel à Concurrence 3
10	L'oriental	AIN BENI MATHAR	AIN BENI MATHAR	
		BOUARFA	BOUARFA	
		BOUKHOUALI	BOUKHOUALI	
		FIGUIG	FIGUIG	
		OUJDA MEGREZ	OUJDA MEGREZ	
3	Région de Fès- Meknès et bassin Pré-rifain	FES	FES	
		ZERHOUNE	ZERHOUNE	
		GHAFAI	GHAFAI	
		TAOUNATE	TAOUNATE	
		TAZA	TAZAKKA	
5	Le centre	AZOUGAR	AZOUGAR	
		KHENIFRA	KHENIFRA	
		MISSOUR	MISSOUR	
		TIGUELMAMINE	TIGUELMAMINE	
4	Plateau des phosphates et Tadla	KHOURIBGA	KHOURIBGA	
		TAZERKOUNTE	TAZERKOUNTE	
8	Le Rif	AL HOCEIMA	PALOMAS	
		TARGUIST	TARGUIST	
		ZAIO	ZAIO	
7	Le Nord	CAP SPARTEL	TANGER	
		FNIDAQ	FNIDAQ	
		HABA SAFA	TETOUAN	
1	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	RABAT ZAERS	RABAT ville	RABAT ZAERS
		MEHDIA		
		ROMMANI		
2	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	CASABLANCA	CASABLANCA AIN CHOCK	CASABLANCA AIN CHOCK
		EL JADIDA	EL JADIDA	EL JADIDA
		SETTAT	SETTAT	SETTAT
		SIDI BOUNOUARA		
6	Marrakech, Haut-Atlas et Abda	ESSAOUIRA		ESSAOUIRA JBEL LAHDID
		MARRAKECH		OUKAIMEDEN
		SKHOUR RHAMNA		SKHOUR RHAMNA
		SAFI		SAFI
9	Souss-Massa et ses prolongements	AGADIR OUFELLA		AGADIR OUFELLA
		TAFRAOUTE		TAFRAOUTE
		TAMANAR		TAMANAR
		TAN TAN		TAN TAN
		TAROUDANT		TAROUDANT
		TIZNIT		TIZNIT
11	Les portes du désert	BOUMALNE		BOUMALNE
		ERFOUD		ERFOUD
		FOUM ZGUID		FOUM ZGUID
		GOULMIMA		GOULMIMA
		ERRACHIDIA		IZEFT
		MHAMID		MHAMID
		OUARZAZATE		OUARZAZATE
		TAOUZ		TAOUZ
		TATA		TATA
		ZAGORA		ZAGORA
		LAAYOUNE		LAAYOUNE
		12	Les provinces sahariennes	DAKHLA
SMARA		SMARA		
BOUJDOUR		BOUJDOUR		
TARFAYA		TARFAYA		

Annexe n°4**Dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion**

Les plateformes de production et de diffusion doivent avoir la composition minimale suivante :

- Un studio de production avec sa régie technique ;
- Un studio de diffusion avec sa régie technique ;
- Un dispositif de comptabilisation des volumes horaires consacrés aux œuvres musicales diffusées ;
- Un centre de modulation (CDM) ;
- Des cabines d'enregistrement/montage ;
- Des unités de reportage ;
- Un réseau de transmission entre studios et stations de diffusion, empruntant l'un des supports suivants (ou une combinaison des solutions) : satellite, ligne fixes de télécom, réseaux hertziens ;
- Un réseau de diffusion composé d'émetteur(s), système(s) d'antennes, pylône(s) support(s) d'antenne, installations électriques, etc.

Les infrastructures et moyens techniques mises en œuvre dans les plateformes doivent respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service radiophonique, au sens du point 5 de l'article 1^e de la loi n° 77-03, notamment celle relatives à :

1. La sécurité des usagers, du personnel et du public, moyennant :

- Des locaux conformes aux normes de constructions et de sécurité ;
- Des installations électriques réalisées conformément aux normes en vigueur ;
- Des installations de protection contre les incendies conformes aux normes de sécurité en vigueur ;
- Des installations de climatisation ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements, réalisées conformément aux standards en vigueur ;
- Etc.

Les installations techniques (locaux, pylônes, antennes, etc.) sur les terrasses des bâtiments à caractère résidentiel ou administratif, doivent être réalisées conformément aux plans établis par un bureau d'étude et approuvés par un bureau de contrôle. Elles doivent également être équipées de systèmes de balisage, de protection contre la foudre et raccordées à des prises de terre.

2. La sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité (garantissant la continuité de service radiophonique), par :

- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;
- Une redondance des alimentations électriques ;
- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des systèmes de télésurveillance et télé exploitation des stations de diffusion (en cas d'absences du personnel exploitant en place) ;
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;
- Un aménagement des locaux et des installations assurant au voisinage immédiat de ceux-ci un soin particulier : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, etc. ;

3. La protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

4. L'utilisation rationnelle du spectre (mise en œuvre de tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision).

Annexe 5: Données relatives aux bassins d'audience et engagements minimaux de couverture pour chaque bassin d'audience

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km2)	Densité du bassin (H/km2)	Provinces/villes principales	Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km2)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis		
										% Population	% Territoire	
1	Rabat-Salé, Chahb et pays Zayane et Zaër	4 226 034	19 162	220,54	Rabat *	627 932	14,86%	118	0,62%	80%	66%	
						823 485	19,49%	716	3,74%			
						393 262	9,31%	1 086	5,67%			
						1 167 301	27,62%	4 876	25,45%			
						692 239	16,38%	4 060	21,19%			
2	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	5 890 609	19 447	302,90	Khémissat	521 815	12,35%	8 305	43,34%	80%	66%	
						Casablanca *	2 949 805	50,08%	377			1,94%
						El Jadida	1 103 032	18,73%	6 000			30,85%
						Settat	956 904	16,24%	9 750			50,14%
						Ben Slimane	199 612	3,39%	2 672			13,74%
3	Région de Fès-Meknès et bassin Pré-riifain	3 729 411	27 672	134,77	Mediouana	122 851	2,09%	113	0,58%	80%	66%	
						Nouaceur	236 119	4,01%	472			2,43%
						Mohammedia	322 286	5,47%	64			0,33%
						Fès	977 946	26,22%	492			1,78%
						Moulay Yaacoub	150 422	4,03%	1 284			4,64%
3	Région de Fès-Meknès et bassin Pré-riifain	3 729 411	27 672	134,77	Meknès	713 609	19,13%	1 796	6,49%	80%	66%	
						Sefrou	259 577	6,96%	3 686			13,32%
						El Hajeb	216 388	5,80%	2 152			7,78%
						Taza	743 237	19,93%	15 020			54,28%
						Taouate	668 232	17,92%	3 242			11,72%

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km2)	Densité du bassin (H/km2)	Provinces/villes principales	Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km2)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis		
										% Population	% Territoire	
4	Plateau des phosphates et Tadla	1 949 663	21 633	90,12	Khouribgha	499 144	25,60%	4 424	20,45%	80%	-	
						946 018	48,52%	7 159	33,09%			
						504 501	25,88%	10 050	46,46%			
5	Le Centre	840 028	30 481	27,56	Khénifra	511 538	60,90%	12 320	40,42%	80%	-	
						143 380	17,07%	3 615	11,86%			
						185 110	22,04%	14 545	47,72%			
6	Marrakech, Haut-Atlas et Abda	3 983 659	39 166	101,71	Marrakech	1 070 838	26,88%	2 590	6,61%	80%	-	
						Kalaat Sraghna	754 705	18,95%	10 070			25,71%
							Chichaoua	339 818	8,53%			7 125
						Al Haouz	484 312	12,16%	5 762			14,71%
							Essaouira	452 979	11,37%			6 335
						Safi	881 007	22,12%	7 285			18,60%
7	Le Nord	2 470 372	12 745	193,84	Tanger-Assilah	762 583	30,87%	860	6,75%	80%	66%	
						Fahs Anjra	97 295	3,94%	790			6,20%
							Tétouan	613 506	24,83%			3 242
						Chefchaouen	524 602	21,24%	5 070			39,78%
							Larache	472 386	19,12%			2 783
						Nador	728 634	64,81%	6 130			63,33%
8	Le Rif	1 124 278	9 680	116,14	El Hoceïma	384 084	34,16%	2 547	26,31%	80%	-	
						TARGUIST	11 560	1,03%	803			8,30%

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km2)	Densité du bassin (H/km2)	Provinces/villes principales	Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km2)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis	
										% Population	% Territoire
9	Souss-Massa et ses prolongements	2 610 671	73 560	35,49	Agadir Ida Ou Tanane	487 954	18,69%	2 294	3,12%	80%	-
					Inezgane Ait Melloul	419 614	16,07%	302	0,41%		
					Taroudant	780 661	29,90%	16 460	22,38%		
					Chtouka Ait Baha	297 245	11,39%	3 320	4,51%		
					Gulemim	166 685	6,38%	11 033	15,00%		
					Tiznit	344 831	13,21%	8 099	11,01%		
Tan tan	70 146	2,69%	9 520	12,94%							
10	L'oriental	1 189 460	74 449	15,98	Oujda Angad	477 100	40,11%	1 910	2,57%	80%	-
					Jérada	105 840	8,90%	7 028	9,44%		
					Taourirt	206 762	17,38%	7 691	10,33%		
					Berkane	270 328	22,73%	1 830	2,46%		
					Figuig	129 430	10,88%	55 990	75,21%		
					Ouarzate	499 980	34,21%	20 812	18,99%		
11	Les portes du désert	1 461 578	109 591	13,34	Tata	121 618	8,32%	26 336	24,03%	80%	-
					Zagora	283 368	19,39%	21 920	20,00%		
					Errachidia	556 612	38,08%	40 524	36,98%		
					Laayoune	204 408	53,75%	23 950	6,39%		
12	Les provinces sahariennes	380 297	374 682	1,01	Dakhla	58 104	15,28%	142 865	38,13%	80%	-
					Boujdour	46 129	12,13%	54 309	14,49%		
					ES Smara	60 426	15,89%	61 760	16,48%		
					Tarfaya	5 615	1,48%	4 909	1,31%		

* : Wilaya

(1) : Haut Commissariat au Plan (RGPH 2004)

(2) : Haut Commissariat au Plan (Annuaire statistique 1997)

PROTOTYPE DE CAHIER DE CHARGES**SERVICE TELEVISUEL****APPEL A CONCURRENCE****SERVICES TELEVISUELS****11 AOUT 2008****Préambule :**

Le présent cahier de charges régit et encadre le service télévisuel ..., édité par la société

La société ... est soumise aux dispositions du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle tel que modifié et complété, de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1.04.257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), des textes pris pour leur application et des prescriptions du présent cahier de charges.

Définitions :

L'Opérateur : La société ... signataire du présent cahier de charges est éditeur du service de télévision ... ;

Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle.

Annonces : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quelque soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Service : le service télévisuel objet du présent cahier de charges.

Abréviations :

Dahir : le dahir n° 1-02-212 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété.

Loi : la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par dahir n° 1.04.257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Haute autorité : Haute autorité de la communication audiovisuelle

Chapitre premier**PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATEUR****Article premier****Statut juridique**

A la date de signature du présent cahier de charges, l'opérateur est la société ..., société anonyme de droit marocain à conseil ..., inscrite au registre du commerce n° Son siège social est situé à

L'Opérateur a pour objet social, notamment, «... ».

L'Opérateur ne comporte aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu, pour la prise de participations dans le capital social d'autres opérateurs titulaires de licence ou l'acquisition de droits de vote au sein de leurs assemblées générales, d'observer les restrictions prévues par la loi, particulièrement les articles 19 et suivants.

Un engagement, signé par [un ou plusieurs] actionnaire(s) représentant 51% du capital et des droits de vote de l'Opérateur, garantit la stabilité de l'actionnariat, conformément à l'article 18 de la loi. Cet engagement est valable pour une durée au moins égale à celle de la licence attribuée à l'Opérateur et, le cas échéant, à celle de sa prorogation.

Toute modification touchant l'actionnariat de l'Opérateur, qu'elle porte sur la répartition du capital et/ou des droits de vote, n'est valable qu'après approbation par la Haute autorité. Le projet de modification doit obtenir l'approbation avant sa réalisation définitive.

La répartition du capital social et des droits de vote et la composition du conseil d'administration figurent, respectivement, en annexes 1 et 2 du présent cahier de charges.

L'Opérateur compte parmi ses actionnaires un opérateur qualifié, ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, détenant au moins 10% du capital social et des droits de vote. Ledit opérateur qualifié ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social.

Chapitre 2**PRESENTATION DU SERVICE****Article 2****Objet et durée de la licence**

La licence a pour objet le service télévisuel décrit à l'article 3 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi, elle est accordée intuitu personae à l'Opérateur, tel qu'identifié à l'article 1er du présent cahier de charges, pour la durée de cinq ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi de la licence.

Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du présent cahier de charges, la licence est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3**Catégorie du service**

Le Service est un service de télévision à vocation nationale diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique [et numérique] depuis des sites d'émission établis sur le territoire national, tels que arrêtés par les décisions du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle.

Le Service peut être simultanément diffusé via Internet, sans que cela puisse, en aucun cas, en affecter l'unicité.

Article 4**Caractéristiques du service**

L'Opérateur édite un service télévisuel ..., desservant le territoire national.

Le calendrier de déploiement du réseau de diffusion et de mise en service est arrêté en annexe 3.

Chapitre 3

PRINCIPES GENERAUX

Article 5

Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges.

Article 6

Maîtrise d'antenne

L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la Loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

L'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 7

Honnêteté de l'information et des émissions

7.1. – L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du service.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale.

L'Opérateur veille à ce que la présentation de toutes personnes intervenant sur antenne n'abuse pas le public sur la compétence ou l'autorité desdites personnes. Dans ce cadre, lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée. Les intervenants participants aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelles. Egalement, l'Opérateur prend en considération la compétence des intervenants et veille à l'expression d'une diversité d'opinion.

7.2. – L'Opérateur veille à éviter toute confusion entre l'information et la publicité et/ou le divertissement. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes. Les émissions d'information sont placées sous la responsabilité de journalistes professionnels.

L'Opérateur veille à ce que les émissions d'information qu'il diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique, notamment à l'égard des intérêts économiques et des sensibilités politiques de ses actionnaires et de ses dirigeants.

Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

7.3. – Sous réserve du principe d'accès équitable à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité, lorsque l'Opérateur, dans le cadre des journaux ou d'autres émissions d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par le gouvernement, un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

Lorsque l'Opérateur assure la couverture d'un événement (rassemblement, sit-in, marche, séminaire, foire ...), il est tenu de faire mention, au moins, de l'objet dudit événement et de l'entité responsable de son organisation. Il doit s'en assurer au préalable.

Dans les émissions ou séquences d'information, l'Opérateur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des sons, des images et des propos. A cet effet, l'Opérateur veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel les sons et les images ont été enregistrés et celui dans lequel ils sont diffusés, repris ou insérés. Egalement, lorsque l'Opérateur diffuse un témoignage dans le cadre de ses émissions, il est tenu de ne pas en modifier le sens, ni le contexte.

Toute utilisation d'enregistrements d'archives est annoncée. Dans la mesure du possible, mention est faite de l'origine des enregistrements.

7.4. – L'Opérateur procède spontanément, dans les plus brefs délais, et notamment pour les émissions périodiques lors d'une édition ultérieure de la même émission, à la rectification des informations qui s'avèrent fausses ou trompeuses, quelle que soit leur source, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une rectification.

Il doit informer le public, en temps opportun, de toute évolution ayant affecté des éléments concernant des faits ou des événements communiqués auparavant ou les commentaires y afférents, de nature à en changer la portée et l'appréciation par ledit public.

7.5. – L'Opérateur informe systématiquement le public, par des insertions à l'écran aisément repérables et lisibles par les téléspectateurs, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

Article 8

Respect de la personne

8.1. – Respect de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, de son droit à l'image et à la préservation de sa vie privée.

8.2. – Couverture des procédures judiciaires

Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux, ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'Opérateur doit veiller à ce que l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté et le pluralisme assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

8.3. – Applications diverses de l'obligation de respect des personnes.

(i) L'Opérateur veille en particulier :

- à éviter la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la banalisation ou l'exagération dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaisant envers l'individu ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit diffusé qu'avec leur consentement éclairé, consigné dans un document explicitant l'objet et l'usage exact devant être fait du témoignage ;
- à ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours garanti par la loi ;
- à ce qu'il soit fait preuve de retenue et de mesure lors de la diffusion d'informations ou d'images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

(ii) Le recours aux procédés permettant de recueillir des images, des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et ne doit pas permettre la reconnaissance des personnes et des lieux, moyennant des procédés de distorsion d'image et de son.

(iii) Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

(iv) Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur prend les précautions nécessaires lorsque des images ou propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés. Toute émission ou toute partie d'émissions comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédée d'un avertissement visuel et verbal approprié dans la langue de l'émission.

8.4. – Protection du jeune public

L'Opérateur veille à ce que ses émissions respectent les droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

A cet effet, il veille, dans le cadre de ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient téléspectateurs ou participants aux émissions. Par conséquent, il doit veiller à ce que la violence, même psychique, ne soit pas présentée lors des émissions destinées au jeune public, de manière permanente et omniprésente, ou comme unique solution aux conflits.

L'Opérateur veille, dans ses émissions, à ne pas inciter les enfants et les adolescents, eu égard à leur âge, explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou de délinquance ou, de manière générale, qui leur sont nuisibles. Il doit s'abstenir, également, à banaliser lesdits comportements à leurs yeux.

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes et délicats ou de situations individuelles intéressantes les enfants et les adolescents, l'Opérateur est tenu d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des téléspectateurs et protecteur du jeune public.

L'Opérateur doit veiller à ce que les émissions destinées au jeune public soient exemptes de toute violence verbale.

L'Opérateur s'interdit le recours au témoignage des mineurs en situation difficile sur leur vie privée, à moins d'assurer une protection complète de leur identité et d'obtenir le consentement libre et éclairé du mineur et des personnes disposant d'une autorité de tutelle sur lui. Ce consentement est consigné dans un document précisant l'objet et l'usage exact qui sera fait du témoignage en question.

Article 9

Engagements déontologiques

L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à :

- ne pas porter atteinte aux valeurs sacrées du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, en particulier celles relatives à la monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale ;
- ne pas porter atteinte à la moralité publique ;
- ne pas faire l'apologie ou servir les intérêts d'un quelconque groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique ou philosophique ;
- ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- ne pas inciter à des comportements délictueux ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement.

Article 10

Pluralisme

Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication. A cet effet, l'Opérateur veille à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, conformément aux normes édictées par la Haute autorité.

Chapitre 4

OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Article 11

Obligations d'ordre général

11.1. – Promotion de l'œuvre audiovisuelle marocaine

[Dépend des offres retenues]

11.2. – Priorité des ressources humaines marocaines

[Dépend des offres retenues]

11.3. – Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

11.4. – Obligations en matière de défense nationale, de sécurité publique, de la sécurité et de la santé des personnes

L'Opérateur doit mettre en oeuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique, de la sécurité et de la santé des personnes.

11.5. – Usage des langues

L'Opérateur veille à ce que les animateurs et les présentateurs qui interviennent à l'antenne évitent l'usage désordonné et anarchique des langues.

Article 12

Obligations de service public

12.1. – Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

12.2. – Diffusion des déclarations officielles

L'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, certaines déclarations officielles, en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

12.3. – Diffusion de démentis et de droit de réponse

Sans préjudice de la mise en œuvre spontanée des prescriptions de l'article 7.4 ci-dessus, l'Opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère.

12.4. – Solidarité nationale

L'Opérateur assure la diffusion, selon les conditions et modalités convenues avec l'autorité gouvernementale, l'organisme public ou l'association concernés, des messages ou des émissions de sensibilisation concernant des causes nationales (campagnes sanitaires, sécurité routière, alphabétisation, protection de l'enfant, éducation religieuse ou civique, oeuvres de charité, etc.).

12.5. – Promotion de la cohésion sociale

L'Opérateur s'engage à promouvoir l'intérêt du public pour la politique et la culture, par la diffusion, à des heures de grande audience, d'émissions animées par l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien et de la cohésion sociaux, ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme, d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques et religieuses.

Article 13

Obligations diverses

13.1. – Respect des engagements internationaux du Royaume

L'Opérateur s'engage à respecter les engagements, bilatéraux ou multilatéraux, pris par le Maroc dans le cadre de la réglementation ou la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

13.2. – Respect des droits d'auteur et des droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour les émissions dont il assure la diffusion.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion des oeuvres de chaque auteur.

Chapitre 5

LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

Article 14

Conditions d'insertion des messages publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, avant comme après leur diffusion par des génériques spécifiques aux séquences publicitaires et d'une durée minimale de quatre secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

Les séquences publicitaires sont insérées entre les émissions. Toutefois, elles peuvent être insérées au sein d'une même émission à condition qu'une période de trente minutes au moins s'écoule entre deux interruptions successives à l'intérieur de la même émission.

Lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou lors de retransmission d'événements ou de spectacles comprenant des intervalles, les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles.

Afin de préserver leur intégrité, aucune séquence publicitaire ne peut intervenir en coupure des œuvres cinématographiques. Toutefois, lorsque la durée de l'œuvre cinématographique excède 90 minutes, sa diffusion peut être interrompue une seule fois pour une durée maximale de 3 minutes.

Le volume sonore de la séquence publicitaire ne doit pas excéder le volume sonore de l'émission qui la précède ou de celle dans laquelle elle a été insérée.

Article 15

Autopromotion et publicité non commerciale

Les messages répondant aux critères de la publicité non commerciale, telle que définie à l'article 2.5 de la Loi, peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du cahier de charges.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des messages visant à promouvoir les émissions diffusées sur les services qu'il édite (autopromotion). Les messages d'autopromotion peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du présent cahier de charges.

Article 16

Transparence tarifaire et concurrence loyale

L'Opérateur arrête et publie les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.

L'Opérateur s'engage à respecter l'égalité d'accès des annonceurs. A cet effet, il lui est interdit de consentir une exclusivité pour la publicité d'un produit, service, entreprise ou marque déterminés.

Article 17

Volume horaire publicitaire

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes.

La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure glissante donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 16 minutes. Toutefois, pendant le mois de Ramadan, ce plafond est porté à 20 minutes.

Article 18

Part de la communication publicitaire dans le financement

Les ressources financières de l'Opérateur sont constituées, à titre principal, des recettes de vente d'espaces publicitaires et de parrainage sur l'antenne du Service.

Article 19

Conditions de parrainage des émissions

19.1. – Conditions du parrainage

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

La référence au parrain ne doit, en aucun cas, s'accompagner de citations de nature argumentaire ou promotionnelle.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des émissions, hors séquences musicales.

19.2. – Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, facteurs d'image ou signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle ou logotype, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation argumentée de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

19 bis. – Télé-achat

L'Opérateur est autorisée à diffuser des émissions de télé-achat dans la limite de deux heures par jour.

En vue de prévenir une programmation excessive, en nombre et en durée, d'émissions de télé-achat, ces émissions ne peuvent avoir une durée unitaire inférieure à quinze minutes et ne peuvent être diffusées qu'entre minuit et 11 heures et, dans la limite d'une heure, entre 14 heures et 16 heures.

Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles ne peuvent être interrompues par des séquences publicitaires.

Afin d'éviter que le télé-achat ne soit un moyen détourné pour un annonceur d'assurer, en sus des campagnes publicitaires, la promotion de ses biens et services, les émissions de télé-achat ne peuvent comporter l'indication d'une quelconque marque.

Article 20

Engagements liés au contenu des messages publicitaires

20.1. – Indépendance éditoriale

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la loi 77 - 03.

En vue d'assurer la séparation entre le contenu éditorial et le contenu commercial, l'Opérateur garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs.

A cet effet, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'elles ont élaborés ou contribué à élaborer (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...) cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public et sans complaisance. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'impartialité et de neutralité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde au but d'information du public.

L'Opérateur interdit à ses journalistes, animateurs et présentateurs des journaux, des magazines et des émissions d'entretien et de débat de participer à toute publicité commerciale.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 15% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur. Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2% peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

20.2. – Publicité politique et au sein d'émissions de nature politique

L'Opérateur s'interdit la diffusion de toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements au profit de l'Opérateur.

Les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés, et doivent être exempts de publi-reportage.

Ils ne peuvent, non plus, être interrompus par une séquence publicitaire.

20.3. – Protection du jeune public

L'Opérateur s'interdit de diffuser des messages publicitaires ayant pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, notamment (i) en leur faisant porter un jugement sur un produit ou un service à l'égard duquel ils sont incontestablement dans l'incapacité d'avoir une opinion conséquente ou (ii) en les incitant, de manière explicite ou implicite, à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés en portant un jugement de valeur sur le prix desdits produits ou services ou sur la possibilité d'achat qui en découle ou (iii) en exagérant l'effet bénéfique d'un produit ou d'un service sur leurs capacités physiques ou mentales ou (iv) en suggérant que la non possession ou la non consommation d'un produit ou service aurait un effet négatif sur leurs capacités physiques ou mentales, sauf lorsque cette suggestion est scientifiquement avérée.
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse ;
- d'inciter directement ou indirectement les mineurs à l'achat, à la consommation ou à un mode de consommation de produits ou de services susceptibles de nuire à leur santé ;
- de suggérer, d'encourager ou de présenter comme normaux et admissibles, de manière explicite ou implicite, des comportements susceptibles de nuire à la santé des mineurs ou à leur bonne conduite.

Lorsque la publicité s'adresse aux enfants, le caractère publicitaire doit être facilement et rapidement identifiable.

La publicité de jeux de loterie et de jeux assimilés ne peut être diffusée à un moment de grande audience pour le jeune public. Quel que soit le moment de sa diffusion, elle doit comporter, de manière claire à la fin du message publicitaire, la mention verbale que ces jeux sont « fortement déconseillés au jeune public ».

Est interdite la publicité de vidéogrammes ou de phonogrammes comportant des chants contraires à la moralité et aux bonnes mœurs.

20.4. – Publicité mensongère ou trompeuse

L'Opérateur s'interdit de diffuser toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

A cet effet, la publicité ne doit pas altérer la portée véritable des énoncés scientifiques. Les énoncés publicitaires ne doivent pas laisser entendre qu'ils ont un fondement scientifique quand ce n'est pas le cas.

Toute donnée résultant de sondages ou d'enquêtes ne doit pas être présentée comme une réalité définitive et généralisée.

Toute référence à une norme ou signe distinctif de qualité doit être accompagnée par la mention qu'il est homologué par les autorités publiques ou les organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Exception faite des messages de publicité non commerciale, toute recommandation d'utilisation ou toute appréciation des performances d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une entreprise émanant d'un organisme scientifique ou professionnel est interdite.

Toute mention de garantie dans un spot publicitaire doit s'appuyer sur un engagement réel, objectivement vérifiable et être assortie de l'indication de sa nature et de son étendue.

20.5. – Publicité comparative

Lorsque la publicité comporte une comparaison, les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

A cet effet, la publicité ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d'autres produits, services, marques ou entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services ou marques concurrents.

20.6. – Respect de la personne

L'Opérateur s'interdit la diffusion de messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en les associant à des images et des sons ou à des situations susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule publics.

20.7. – Information du consommateur

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour le public d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

L'Opérateur informe systématiquement et de manière aisément visible et audible le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

L'annonce, hors séquences publicitaires, de services téléphoniques ou de services SMS surtaxés est interdite lorsqu'elle est faite dans un but promotionnel.

20.8. – Publicité de produits nuisibles à la santé ou réglementés

L'Opérateur s'interdit, également, la diffusion de toute communication publicitaire d'un produit ou d'un service nuisible à la santé des personnes, comme les armes à feu, les boissons alcoolisées, le tabac, ou dont la consommation est conditionnée par l'obtention de la prescription d'un professionnel autorisé, comme les médicaments.

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre 6

PROGRAMMATION ET PRODUCTION

Article 21

Durée d'émission

Dépend des offres retenues.

Article 22

Caractéristiques générales de la programmation

Dépend des offres retenues.

Article 23

Annnonce des horaires et de la programmation

L'Opérateur fait connaître la grille de ses émissions au moins une semaine avant leur diffusion.

Il s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute autorité.

Article 24

Prescriptions particulières

Dépend des offres retenues.

Chapitre 7

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES TECHNIQUES

Article 25

Occupation du domaine public

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur régissant l'occupation privative du domaine public de l'Etat et à se conformer aux exigences essentielles prévues à l'article 1.5 de la Loi.

Article 26

Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué à la Haute autorité.

Article 27

Conditions d'usage des ressources radioélectriques et respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du service

27.1. – Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier de charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la décision d'assignation de fréquences ou les annexes du présent cahier de charges.

L'Opérateur s'engage, une fois les sites d'implantation du réseau identifiés ou repérés et au moins deux mois avant la date prévue pour le début de l'installation, à communiquer à la Haute autorité les caractéristiques de l'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès ...). L'Opérateur veille à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée. Des propositions d'emplacements alternatifs sont vivement recommandées.

La Haute autorité procédera à la validation des caractéristiques de l'emplacement proposé par l'Opérateur, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales de gestion du spectre de fréquences. L'Opérateur ne peut, en aucun cas, commencer l'établissement du site de diffusion avant l'obtention de l'approbation de la Haute autorité.

Après la validation des objectifs théoriques de couverture, et pour les besoins de tests radioélectriques de la diffusion du service, l'Opérateur bénéficie d'assignations provisoires de fréquences par des décisions du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle délivrées en fonction du calendrier de déploiement effectif de l'Opérateur

Après la réalisation des tests de diffusion, l'Opérateur s'engage, dans un délai fixé par la Haute Autorité, à lui communiquer les caractéristiques d'émission arrêtées pour la diffusion de son service. Ces caractéristiques, qui seront validées par la Haute Autorité, constitueront les annexes techniques des décisions portant assignations définitives de fréquences.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux modalités techniques fixées par les décisions d'assignation de fréquences.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière de gestion du spectre de fréquences.

27.2. – Respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du service

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de

toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, il doit assurer la continuité et la qualité de services requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.)

L'Opérateur s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production, de transmission et de diffusion qui garantissent :

1 – La sécurité des usagers, du personnel et du public, moyennant :

- des locaux conformes aux normes de constructions et sécurité.
- des installations électriques réalisées dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur.
- des installations de protection contre les incendies conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- des installations de climatisation.
- des systèmes de protection contre la foudre.
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements, réalisées dans les règles de l'art et conformément aux standards en vigueur.
- etc.

Les installations techniques (locaux, pylônes, antennes etc.) sur les terrasses des bâtiments à caractère résidentiel ou administratif, doivent être réalisées conformément aux plans établis par un bureau d'étude et approuvés par un bureau de contrôle. Elles doivent également être équipées de systèmes de balisage, de protection contre la foudre et raccordées à des prises de terre.

2 – La sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité (garantissant la continuité de service), par :

- une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion.
- une redondance des alimentations électriques.
- des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne.
- des systèmes de télésurveillance et télé exploitation des stations de diffusion (en cas d'absences du personnel exploitant en place).
- des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations
- un aménagement des locaux et des installations assurant au voisinage immédiat de ceux-ci un soin particulier : clôtures, désherbage, éclairage nocturne etc.

3 – La protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

4 – L'utilisation rationnelle du spectre par la mise en œuvre de tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision.

Chapitre 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Engagements de l'Opérateur se rapportant au financement du projet

Dépend des offres retenues.

Article 29

Bonne gouvernance

L'Opérateur institue, avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne, et notamment les règles découlant du présent cahier de charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

L'Opérateur veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique et informe la Haute Autorité des dispositions mises en œuvre pour la garantie de son application.

Article 30

Contrôle

30.1. – Information après la mise en service

L'Opérateur communique à la Haute autorité, dans un délai de 6 mois après la date d'octroi de la licence :

- une copie de la charte déontologique, ainsi que les mesures envisagées pour garantir sa mise en œuvre ;
- une note descriptive de la comptabilité analytique mise en place permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;
- une note explicative sur les mesures, techniques et autres, mises en œuvre, le cas échéant, en vue de la maîtrise d'antenne.

Par ailleurs, et pour permettre à la Haute autorité de suivre en temps opportun le respect par l'Opérateur du calendrier de déploiement et de mise en service arrêté en annexe 3, l'Opérateur s'engage à communiquer de façon périodique, l'état des lieux de la réalisation du calendrier et de l'avancement du déploiement selon les modalités et dans les conditions fixées par la Haute autorité.

30.2. – Information régulière

(i) Informations relatives à la programmation et à la diffusion :

L'Opérateur adresse à la Haute Autorité, dans les formes, modalités et conditions qu'elle précise, la grille des émissions, au moins une semaine avant la diffusion et l'informe de toute modification avant la diffusion.

L'Opérateur fait à la Haute Autorité, dans les conditions et selon les formes qu'elle fixe, des déclarations périodiques sur le respect des obligations relatives :

- au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales,
- aux obligations quantitatives de diffusion et de production liées à la programmation et visées aux articles ... [articles mentionnant les quotas de production et de diffusion] et celles relatives à la communication publicitaire et au parrainage (visée à l'article ...).

(ii) Informations relatives à l'Opérateur :

L'Opérateur transmet à la Haute Autorité, avant le 31 janvier de chaque année :

- l'état de ses effectifs, répartis par catégories et par nationalités ;
- l'état de la répartition du capital et des droits de vote, y est annexée une copie conforme du registre des transferts, cité dans l'article 245 de la loi 17.95 relative aux sociétés anonymes, certifiée par le représentant légal de l'Opérateur ;
- le modèle 7 des inscriptions au registre de commerce de ses actionnaires, personnes morales, datant de moins d'un mois.

L'Opérateur communique, chaque année, à la Haute autorité, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires :

- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes relatif au même exercice ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé des actionnaires, personnes morales, détenant 5 % au moins de son capital ou des droits de vote,
- le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé.

30.3. – Information ponctuelle

L'Opérateur communique, immédiatement et sans délai, à la Haute autorité :

- toute alerte émise par le commissaire aux comptes sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en application des dispositions de l'article 546 de la loi n° 15.95 formant Code de commerce promulguée par le Dahir n° 1.96.83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;
- copie, certifiée par le représentant légal de l'Opérateur, des conventions de co-utilisation des infrastructures et sites d'émission signés avec d'autres opérateurs et, le cas échéant, tout refus motivé de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur ;
- toute modification intervenant sur les organes d'administration, de surveillance et de direction de l'Opérateur, selon le cas ;
- tout changement de contrôle, au sens de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, affectant l'un des actionnaires de l'Opérateur détenant plus de 5% du capital de l'Opérateur ou des droits de vote au sein de ses assemblées générales ;

- tout franchissement du seuil de 5% du capital de l'Opérateur ou des droits de vote au sein de ses assemblées générales par toute personne physique ou morale ;
- toute information ou document demandé par la Haute autorité, dans les formes et les modalités et selon les conditions qu'elle précise.

L'Opérateur doit avertir, immédiatement, la HACA en cas de changement du générique de la publicité ou de l'utilisation simultanée d'un nouveau générique.

30.4. – Contrôle sur place

L'Opérateur s'engage, également, à prendre toutes les mesures et les dispositions nécessaires pour faciliter aux contrôleurs de la Haute Autorité l'accès aux plateformes de production, sites de diffusion et aux informations dont ils auront besoin lors de leurs missions de contrôle.

Article 31

Archivage

L'Opérateur conserve, pendant une année au moins, et tient à la disposition de la Haute Autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacune des émissions qu'il diffuse. Au cas où une émission fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'Opérateur conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Article 32

La redevance

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'occupation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute autorité.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 34.1 du présent cahier de charges, la Haute autorité peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'elle arrête.

Article 33

La contrepartie financière

L'Opérateur règle, avant la délivrance de la licence, le montant de ... dirhams toutes taxes comprises (...00 DH TTC) par chèque certifié à l'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

Article 34

Pénalités contractuelles

34.1. – Pénalités pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir

excéder un pourcent (1%) du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenu dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur lors de la procédure d'appel à la concurrence à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Toutefois, la Haute autorité peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'article 34-2 ci-dessous, lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par l'Opérateur, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1 % du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute autorité.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute Autorité. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

34.2. – Pénalités extra pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier de charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- le retrait de la licence.

La Haute autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'Opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée.

Article 35

Modification des dispositions de la licence et du cahier de charges

35.1. – Hormis la catégorie et les caractéristiques du Service, tels que décrits aux articles 3 et 4 du présent cahier de charges et les sanctions pécuniaires visées à l'article 34.1 ci-dessus, la Haute autorité peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier de charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- modification de la législation et de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;
- évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- extension de l'activité du service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier de charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute autorité informera l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification. La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

35.2. – La catégorie et les caractéristiques du Service, tels que décrits aux articles 3 et 4 du présent cahier de charges et les sanctions pécuniaires visées à l'article 34.1 du présent cahier de charges peuvent également être modifiées pendant la durée de la licence d'un commun accord entre l'Opérateur et la Haute autorité.

Article 36

Intégralité du cahier de charges

Les documents annexés au présent cahier de charges en font partie intégrante.

Les engagements pris par l'Opérateur dans le cadre de son dossier de soumission de candidature lors de la procédure d'appel à la concurrence à l'issue de laquelle son offre a été retenue lui sont opposables quand bien même ils ne soient pas repris dans le présent cahier de charges, sauf lorsque ce dernier édicte d'autres engagements de même nature portant sur le même objet.

Article 37

Date d'effet

Le présent cahier de charges prend effet à compter de la date de l'octroi de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 34.2 du présent cahier de charges.

Article 38

Disposition transitoire

L'Opérateur est autorisé à déroger, jusqu'au 31 décembre suivant la date de mise en exploitation du Service (...), aux obligations faisant référence expressément à une périodicité. Cette dérogation ne l'exonère pas de ses obligations d'information y afférentes.

PROTOTYPE DE CAHIER DE CHARGES SERVICE RADIOPHONIQUE

Appel à concurrence

Services Radiophoniques

11 août 2008

Préambule

Le présent cahier de charges régit et encadre le service radiophonique Radio ..., édité par la société

La société ... est soumise aux dispositions du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle tel que modifié et complété, de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), des textes pris pour leur application et des prescriptions du présent cahier de charges.

Définitions

L'Opérateur : La société ... signataire du présent cahier de charges est éditeur du service Radio ... ;

Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

Annonces : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quelque soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Service : le service radiophonique objet du présent cahier de charges.

Abréviations

Dahir : le dahir n° 1-02-212 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété.

Loi : la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Haute Autorité : Haute autorité de la communication audiovisuelle

Chapitre premier

Présentation générale de l'opérateur

Article premier

Statut juridique

A la date de signature du présent cahier de charges, l'opérateur est la société ..., société anonyme de droit marocain à conseil ..., inscrite au registre du commerce n° Son siège social est situé à

L'opérateur a pour objet social, notamment, «... ».

L'opérateur ne comporte aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'opérateur est tenu, pour la prise de participations dans le capital social d'autres opérateurs titulaires de licence ou l'acquisition de droits de vote au sein de leurs assemblées générales, d'observer les restrictions prévues par la Loi, particulièrement les articles 19 et suivants.

Un engagement, signé par [un ou plusieurs] actionnaire(s) représentant 51% du capital et des droits de vote de l'opérateur, garantit la stabilité de l'actionnariat, conformément à l'article 18 de la loi. Cet engagement est valable pour une durée au moins égale à celle de la licence attribuée à l'opérateur et, le cas échéant, à celle de sa prorogation.

Toute modification touchant l'actionnariat de l'opérateur, qu'elle porte sur la répartition du capital et/ou des droits de vote, n'est valable qu'après approbation par la Haute Autorité. Le projet de modification doit obtenir l'approbation avant sa réalisation définitive.

La répartition du capital social et des droits de vote et la composition du conseil d'administration figurent, respectivement, en annexes 1 et 2 du présent cahier de charges.

L'opérateur compte parmi ses actionnaires un opérateur qualifié, ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, détenant au moins 10% du capital social et des droits de vote. Ledit opérateur qualifié ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social.

Chapitre 2

Présentation du service

Article 2

Objet et durée de la licence

La licence a pour objet le service radiophonique décrit à l'article 3 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi, elle est accordée intuitu personae à l'opérateur, tel qu'identifié à l'article 1^{er} du présent cahier de charges, pour la durée de cinq ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi de la licence.

Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du présent cahier de charges, la licence est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3

Catégorie du service

Le service est un service de radio à vocation ..., diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique en modulation de fréquence, depuis des sites d'émission établis sur le territoire national, tels que arrêtés par les décisions du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

Le service peut être simultanément diffusé via Internet, sans que cela puisse, en aucun cas, en affecter l'unicité.

Article 4

Caractéristiques du service

L'opérateur édite un service radiophonique..., desservant

Le calendrier de déploiement du réseau de diffusion et de mise en service arrêté en annexe 3.

Chapitre 3

Principes généraux

Article 5

Responsabilité éditoriale

L'opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande du gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et 12.2 du présent cahier de charges.

Article 6

Maîtrise d'antenne

L'opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le dahir, la loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.

L'opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 7

Honnêteté de l'information et des émissions

7.1 L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du service.

L'opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale.

L'opérateur veille à ce que la présentation de toutes personnes intervenant sur antenne n'abuse pas l'auditeur sur la compétence ou l'autorité desdites personnes. Dans ce cadre, lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée.

Les intervenants participant aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être présentées comme étant des opinions personnelles. Egalement, l'Opérateur prend en considération la compétence des intervenants et veille à l'expression d'une diversité d'opinion.

7.2 L'opérateur veille à éviter toute confusion entre l'information et la publicité et/ou le divertissement. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

L'opérateur veille à ce que les émissions d'information qu'il diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique, notamment à l'égard des intérêts économiques et des sensibilités politiques de ses actionnaires et de ses dirigeants.

Il veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

7.3 Sous réserve du principe d'accès équitable à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute autorité, lorsque l'opérateur, dans le cadre des journaux ou d'autres émissions d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par le Gouvernement, un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

Lorsque l'opérateur assure la couverture d'un événement (rassemblement, sit-in, marche, séminaire, foire ...), il est tenu de faire mention, au moins, de l'objet dudit événement et de l'entité responsable de son organisation. Il doit s'en assurer au préalable.

Dans les émissions ou séquences d'information, l'opérateur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des sons et des propos. A cet effet, l'opérateur veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel les sons et les propos ont été enregistrés et celui dans lequel ils sont diffusés, repris ou insérés.

Egalement, lorsque l'opérateur diffuse un témoignage dans le cadre de ses émissions, il est tenu de ne pas en modifier le sens, ni le contexte.

Toute utilisation d'enregistrements d'archives est annoncée. dans la mesure du possible, mention est faite de l'origine des enregistrements.

7.4 L'opérateur procède spontanément, dans les plus brefs délais, et notamment pour les émissions périodiques lors d'une édition ultérieure de la même émission, à la rectification des informations qui s'avèrent fausses ou trompeuses, quelle que soit leur source, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une rectification.

Il doit informer le public, en temps opportun, de toute évolution ayant affecté des éléments concernant des faits ou des événements communiqués auparavant ou les commentaires y afférents, de nature à en changer la portée et l'appréciation par ledit public.

7.5 L'opérateur informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

Article 8

Respect de la personne

8.1 – Respect de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée.

8.2 – Couverture des procédures judiciaires

Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable.

L'opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux, ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'opérateur doit veiller à ce que l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté et le pluralisme assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

8.3 – Applications diverses de l'obligation de respect des personnes

(i) L'Opérateur veille en particulier :

- à éviter la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la banalisation ou l'exagération dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaisant envers l'individu ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit diffusé qu'avec leur consentement éclairé, consigné dans un document explicitant l'objet et l'usage exact devant être fait du témoignage ;
- à ce que la participation d'une personne à une émission ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part à ses droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours garanti par la loi ;

– à ce qu'il soit fait preuve de retenue et de mesure lors de la diffusion d'informations concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

(ii) Le recours aux procédés permettant de recueillir des propos et des sons à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et ne doit pas permettre de reconnaître les personnes, moyennant des procédés de distorsion de son ;

(iii) Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées ;

(iv) Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur prend les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés. Toute émission ou toute partie d'émission comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédée d'un avertissement verbal approprié dans la langue de l'émission.

8.4 – Protection du jeune public

L'opérateur veille à ce que ses émissions respectent les droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

A cet effet, il veille, dans le cadre de ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient auditeurs ou participants aux émissions. Par conséquent, il doit veiller à ce que la violence, même psychique, ne soit pas présentée lors des émissions destinées au jeune public, de manière permanente et omniprésente, ou comme unique solution aux conflits.

L'opérateur veille, dans ses émissions, à ne pas inciter les enfants et les adolescents, eu égard à leur âge, explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou de délinquance ou, de manière générale, qui leur sont nuisibles. Il doit s'abstenir, également de banaliser lesdits comportements à leurs yeux.

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes et délicats ou de situations individuelles intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur est tenu d'assurer une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des auditeurs et protecteur du jeune public.

L'opérateur doit veiller à ce que les émissions destinées au jeune public soient exemptes de toute violence verbale.

L'opérateur s'interdit le recours au témoignage des mineurs en situation difficile sur leur vie privée, à moins d'assurer une protection complète de leur identité et d'obtenir le consentement libre et éclairé du mineur et des personnes disposant d'une autorité de tutelle sur lui. Ce consentement est consigné dans un document précisant l'objet et l'usage exact qui sera fait du témoignage en question.

Article 9

Engagements déontologiques

L'opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard.

Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.

Dans toutes ses émissions, l'Opérateur veille notamment à :

- Ne pas porter atteinte aux valeurs sacrées du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, en particulier celles relatives à la Monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale ;
- Ne pas porter atteinte à la moralité publique ;
- Ne pas faire l'apologie ou servir les intérêts d'un quelconque groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique ou philosophique ;
- Ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- Ne pas inciter à des comportements délictueux ou de délinquance ou à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété des personnes ou à l'environnement.

Article 10

Pluralisme

Le pluralisme est un principe de valeur constitutionnelle, une condition de la démocratie et une garantie du plein exercice de la liberté de communication. A cet effet, l'opérateur veille à ce que les émissions diffusées respectent l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, conformément aux normes édictées par la Haute autorité.

Chapitre 4

Obligations de l'opérateur

Article 11

Obligations d'ordre général

11.1 – Obligations en matière de défense nationale, de sécurité publique, de la sécurité et de la santé des personnes

L'opérateur met en oeuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de la sécurité et de la santé des personnes.

11.2 – Diffusion des oeuvres musicales d'expressions marocaines

[Dépend des engagements retenus]

11.3 – Priorité des ressources humaines marocaines

[Dépend des engagements retenus]

11.3 – Tenue d'une comptabilité analytique

L'opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du service offert.

11.4 – Usage des langues

L'opérateur veille à ce que les animateurs et les présentateurs qui interviennent sur antenne évitent l'usage désordonné et anarchique des langues.

Article 12

Obligations de service public

12.1 – Diffusion des alertes émanant des autorités publiques

L'opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdites autorités.

12.2 – Diffusion des déclarations officielles

L'opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, certaines déclarations officielles, en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

12.3 – Diffusion de démentis et de droit de réponse

Sans préjudice de la mise en œuvre spontanée des prescriptions de l'article 7.4 ci-dessus, l'opérateur est tenu de diffuser, sur demande de la Haute autorité et dans les conditions arrêtées par celle-ci, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère.

12.4 – Solidarité nationale

L'opérateur assure la diffusion, selon les conditions et modalités convenues avec l'autorité gouvernementale, l'organisme public ou l'association concernés, des messages ou émissions de sensibilisation concernant des causes nationales (campagnes sanitaires, sécurité routière, alphabétisation, protection de l'enfant, éducation religieuse ou civique, oeuvres de charité, etc.).

12.5 – Promotion de la cohésion sociale

L'opérateur s'engage à promouvoir l'intérêt du public pour la politique et la culture, par la diffusion, à des heures de grande écoute, des émissions animées par l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien et de la cohésion sociaux, ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme, d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques et religieuses.

Article 13

Obligations diverses

13.1 – Respect des engagements internationaux du Royaume

L'opérateur s'engage à respecter les engagements, bilatéraux ou multilatéraux, pris par le Maroc dans le cadre de la réglementation ou la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

13.2 – Respect des droits d'auteur et des droits voisins

L'opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour les émissions dont il assure la diffusion.

L'opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion des oeuvres de chaque auteur.

Chapitre 5

La communication publicitaire

Article 14

Conditions d'insertion des messages publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, avant comme après leur diffusion par des génériques spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (2) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

Les séquences publicitaires sont insérées entre les émissions. Toutefois, elles peuvent être insérées au sein d'une émission à condition qu'une période de trente minutes au moins s'écoule entre deux interruptions successives à l'intérieur de la même émission.

Lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou lors de retransmission d'événements ou de spectacles comprenant des intervalles, les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles.

Le volume sonore de la séquence publicitaire ne doit pas excéder le volume sonore de l'émission qui la précède ou de celle dans laquelle elle a été insérée.

Article 15

Autopromotion et publicité non commerciale

Les messages répondant aux critères de la publicité non commerciale, telle que définie à l'article 2.5 de la Loi, peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du cahier de charges.

L'opérateur est autorisé à diffuser des messages visant à promouvoir les émissions diffusées sur les services qu'il édite (autopromotion). Les messages d'autopromotion peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé à l'article 17 du présent cahier de charges.

Article 16

Transparence tarifaire et concurrence loyale

L'opérateur arrête et publie les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.

L'opérateur s'engage à respecter l'égalité d'accès des annonceurs. A cet effet, l'opérateur s'interdit de consentir une exclusivité pour la publicité d'un produit, service, entreprise ou marque déterminés.

Article 17

Volume horaire publicitaire

L'opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 10 minutes par heure en moyenne annuelle et de 20 minutes pour une heure glissante donnée.

Article 18

Part de la communication publicitaire dans le financement

Les ressources financières de l'Opérateur sont constituées, à titre principal, des recettes de vente d'espaces publicitaires et de parrainage sur l'antenne du Service.

Article 19

Conditions de parrainage des émissions

19.1 – Conditions du parrainage

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

La référence au parrain ne doit, en aucun cas, s'accompagner de citations de nature argumentaire ou promotionnelle.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des émissions, hors séquences musicales.

19.2 – Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation argumentée de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 20

Engagements liés au contenu des messages publicitaires

20.1 – Indépendance éditoriale

L'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la Loi 77 - 03.

En vue d'assurer la séparation entre le contenu éditorial et le contenu commercial, l'Opérateur garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs.

A cet effet, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'elles ont élaborés ou contribué à élaborer (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...) cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public et sans complaisance. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs doivent garder la maîtrise de la conduite de

l'émission, faire preuve d'impartialité et de neutralité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde au but d'information du public.

L'opérateur interdit à ses journalistes, animateurs et présentateurs des journaux, des magazines et des émissions d'entretien et de débat de participer à toute publicité commerciale.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 15% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'opérateur. Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2% peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

20.2 – Publicité politique et au sein d'émissions de nature politique

L'opérateur s'interdit la diffusion de toute communication publicitaire produite par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'elle donne lieu ou non à des paiements au profit de l'opérateur.

Les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés, et doivent être exempts de publi-reportage.

Ils ne peuvent, non plus, être interrompus par une séquence publicitaire.

20.3 – Protection du jeune public

L'opérateur s'interdit de diffuser des messages publicitaires ayant pour objet :

– d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, notamment (i) en les faisant porter un jugement sur un produit ou un service à l'égard duquel ils sont incontestablement dans l'incapacité d'avoir une opinion conséquente ou (ii) en les incitant, de manière explicite ou implicite, à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés en portant un jugement de valeur sur le prix desdits produits ou services ou sur la possibilité d'achat qui en découle ou (iii) en exagérant l'effet bénéfique d'un produit ou d'un service sur leurs capacités physiques ou mentales ou (iv) en suggérant que la non possession ou la non consommation d'un produit ou service aurait un effet négatif sur leurs capacités physiques ou mentales, sauf lorsque cette suggestion est scientifiquement avérée.

– d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;

- présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse ;
- d’inciter directement ou indirectement les mineurs à l’achat, à la consommation ou à un mode de consommation de produits ou de services susceptibles de nuire à leur santé ;
- de suggérer, d’encourager ou de présenter comme normaux et admissibles, de manière explicite ou implicite, des comportements susceptibles de nuire à la santé des mineurs ou à leur bonne conduite.

Lorsque la publicité s’adresse aux enfants, le caractère publicitaire doit être facilement et rapidement identifiable.

La publicité de jeux de loterie et de jeux assimilés ne peut être diffusée à un moment de grande audience pour le jeune public. Quel que soit le moment de sa diffusion, elle doit comporter, de manière claire à la fin du message publicitaire, la mention verbale que ces jeux sont « fortement déconseillés au jeune public ».

Est interdite la publicité de vidéogrammes ou de phonogrammes comportant des chants contraires à la moralité et aux bonnes mœurs.

20.4 – Publicité mensongère ou trompeuse

L’opérateur s’interdit de diffuser toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

A cet effet, la publicité ne doit pas altérer la portée véritable des énoncés scientifiques. Les énoncés publicitaires ne doivent pas laisser entendre qu’ils ont un fondement scientifique quand ce n’est pas le cas.

Toute donnée résultant de sondages ou d’enquêtes ne doit pas être présentée comme une réalité définitive et généralisée.

Toute référence à une norme ou signe distinctif de qualité doit être accompagnée par la mention qu’il est homologué par les autorités publiques ou les organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Exception faite des messages de publicité non commerciale, toute recommandation d’utilisation ou toute appréciation des performances d’un produit, d’un service, d’une marque ou d’une entreprise émanant d’un organisme scientifique ou professionnel est interdite.

Toute mention de garantie dans un spot publicitaire doit s’appuyer sur un engagement réel, objectivement vérifiable et être assortie de l’indication de sa nature et de son étendue.

20.5 – Publicité comparative

Lorsque la publicité comporte une comparaison, les éléments de comparaison doivent s’appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

A cet effet, la publicité ne doit pas discréditer, attaquer ou dénigrer, de manière explicite ou implicite, d’autres produits, services, marques ou entreprises, ni inciter expressément le public à ne plus acheter ou utiliser le ou les produits, services ou marques concurrents.

20.6 – Respect de la personne

L’opérateur s’interdit la diffusion de messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en les associant à des sons ou à des situations susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule publics.

20.7 – Information du consommateur

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit en aucun cas permettre, en le composant ou en s’y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen pour l’auditeur d’obtenir plus d’informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d’être contacté ultérieurement.

L’opérateur informe systématiquement et de manière aisément audible le public du prix à payer pour l’utilisation d’un service télématique ou téléphonique présenté à l’antenne.

L’annonce, hors séquences publicitaires, de services téléphoniques ou de services SMS surtaxés est interdite lorsqu’elle est faite dans un but promotionnel.

20.8 – Publicité de produits nuisibles à la santé ou réglementés

L’opérateur s’interdit, également, la diffusion de toute communication publicitaire d’un produit ou d’un service nuisible à la santé des personnes, comme les armes à feu, les boissons alcoolisées, le tabac, ou dont la consommation est conditionnée par l’obtention de la prescription d’un professionnel autorisé, comme les médicaments.

L’ensemble des prescriptions édictées dans le présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre 6

Programmation et production

Article 21

Durée d’émission

Dépend des engagements retenus

Article 22

Caractéristiques générales de la programmation

Dépend des engagements retenus

Article 23

Annonce des horaires et de la programmation

L’opérateur fait connaître la grille de ses émissions au moins une semaine avant leur diffusion.

Il s’engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- Cas de force majeure de nature technique ;
- Événement nouveau lié à l’actualité ;
- Problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;

- Décision de justice ;
- Décision de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité.

Article 24

*Prescriptions particulières***Dépend des engagements retenus****Chapitre 7***Prescriptions relatives aux modalités techniques*

Article 25

Occupation du domaine public

L'opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur régissant l'occupation privative du domaine public de l'Etat et à se conformer aux exigences essentielles prévues à l'article 1.5 de la loi.

Article 26

Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'opérateur s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute autorité.

Article 27

Conditions d'usage des ressources radioélectriques et respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du service

27.1 – Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier de charges, ainsi que par les décisions d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la décision assignant ces fréquences ou dans les annexes du présent cahier de charges.

Il s'engage, une fois les sites d'implantation des réseaux identifiés ou repérés et avant tout aménagement ou mise en service, à communiquer à la Haute autorité, au moins deux mois avant la date prévue pour le début de l'installation, les caractéristiques de l'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...) identifié pour l'implantation de chaque site de son réseau de diffusion. L'opérateur veille à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée. Des propositions d'emplacements alternatifs sont vivement recommandées.

La Haute autorité procédera à la validation des caractéristiques de l'emplacement proposé par l'Opérateur, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales de gestion du spectre de fréquences. L'opérateur ne peut, en aucun cas, commencer l'établissement

du site de diffusion avant l'obtention de l'approbation de la Haute autorité.

Après la validation des emplacements de sites de diffusion objectifs théoriques de couverture, et pour les besoins de tests radioélectriques de la diffusion du service, l'opérateur bénéficie d'assignations provisoires de fréquences par des décisions du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle délivrées en fonction du calendrier de déploiement effectif de l'Opérateur.

Après la réalisation des tests de diffusion, l'opérateur s'engage, dans un délai fixé par la Haute autorité, à lui communiquer les caractéristiques d'émission arrêtées pour la diffusion de son service. Ces caractéristiques, qui seront validées par la Haute autorité, constitueront les annexes techniques des décisions portant assignations définitives de fréquences.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux modalités techniques fixées par les décisions d'assignation de fréquences.

Il s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

La Haute autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière de gestion du spectre de fréquences.

27.2 – Respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service

L'opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service.

Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'opérateur doit assurer la continuité et la qualité de services requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.).

L'opérateur s'engage, notamment, à mettre en oeuvre des plateformes de production, de transmission et de diffusion qui garantissent :

1. La sécurité des usagers, du personnel et du public, moyennant :

- Des locaux conformes aux normes de constructions et sécurité ;
- Des installations électriques réalisées dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur ;

- Des installations de protection contre les incendies conformes aux normes de sécurité en vigueur ;
- Des installations de climatisation.
- Des systèmes de protection contre la foudre.
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements, réalisées dans les règles de l'art et conformément aux standards en vigueur.
- Etc.

Les installations techniques (locaux, pylônes, antennes etc.) sur les terrasses des bâtiments à caractère résidentiel ou administratif, doivent être réalisées conformément aux plans établis par un bureau d'étude et approuvés par un bureau de contrôle. Elles doivent également être équipées de systèmes de balisage, de protection contre la foudre et raccordées à des prises de terre.

2. La sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité (garantissant la continuité de service), par :

- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion.
- Une redondance des alimentations électriques.
- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne.
- Des systèmes de télésurveillance et télé exploitation des stations de diffusion (en cas d'absences du personnel exploitant en place).
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations
- Un aménagement des locaux et des installations assurant au voisinage immédiat de ceux-ci un soin particulier : clôtures, désherbage, éclairage nocturne etc.

3. La protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

L'utilisation rationnelle du spectre par la mise en œuvre de tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision.

Chapitre 8

Dispositions diverses

Article 28

Engagements de l'Opérateur se rapportant au financement du projet

[Dépend des engagements retenus]

Article 29

Bonne gouvernance

L'opérateur institue, avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne, et notamment les règles découlant du présent cahier de charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

L'opérateur veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique et informe la Haute autorité des dispositions mises en œuvre pour la garantie de son application.

Article 30

Contrôle

30.1 – Informations sur la mise en service

L'opérateur communique à la Haute autorité, dans un délai de 6 mois après la date d'octroi de la licence :

- une copie de la charte déontologique, ainsi que les mesures envisagées pour garantir sa mise en œuvre ;
- une note descriptive de la comptabilité analytique mise en place permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;
- une note explicative sur les mesures, techniques et autres, mises en œuvre, le cas échéant, en vue de la maîtrise d'antenne.

Par ailleurs, et pour permettre à la Haute autorité de suivre en temps opportun le respect par l'opérateur du calendrier de déploiement et de mise en service arrêté en annexe 3, l'Opérateur s'engage à communiquer de façon périodique, l'état des lieux de la réalisation du calendrier et de l'avancement du déploiement selon les modalités et dans les conditions fixées par la Haute autorité.

30.2 – Informations régulières

(i) Informations relatives à la programmation et à la diffusion :

L'opérateur adresse à la Haute autorité, dans les formes, modalités et conditions qu'elle précise, la grille des émissions, au moins une semaine avant la diffusion et l'informe de toute modification avant la diffusion.

L'opérateur fait à la Haute autorité, dans les conditions et selon les formes qu'elle fixe, des déclarations périodiques sur le respect des obligations relatives :

- au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales ;
- aux obligations quantitatives de diffusion et de production liées à la programmation et visées aux articles 22 et 24 [articles mentionnant les quotas de production et de diffusion] et celles relatives à la communication publicitaire et au parrainage.

(ii) Informations relatives à l'Opérateur :

L'opérateur transmet à la Haute autorité, avant le 31 janvier de chaque année :

- l'état de ses effectifs, répartis par catégories et par nationalités ;
- l'état de la répartition du capital et des droits de vote, y est annexée une copie conforme du registre des transferts, cité dans l'article 245 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, certifiée par le représentant légal de l'Opérateur ;
- le modèle 7 des inscriptions au registre de commerce de ses actionnaires, personnes morales, datant de moins d'un mois.

L'opérateur communique, chaque année, à la Haute autorité, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires :

- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes relatif au même exercice ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé des actionnaires, personnes morales, détenant 5 % au moins de son capital ou des droits de vote ;
- le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé.

30.3 – Informations ponctuelles

L'opérateur communique, immédiatement et sans délai, à la Haute autorité :

- toute alerte émise par le commissaire aux comptes sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en application des dispositions de l'article 546 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) ;
- copie, certifiée par le représentant légal de l'opérateur, des conventions de co-utilisation des infrastructures et sites d'émission signés avec d'autres opérateurs et, le cas échéant, tout refus motivé de co-utilisation opposé par l'opérateur à un opérateur demandeur ;
- toute modification intervenant sur les organes d'administration, de surveillance et de direction de l'opérateur, selon le cas ;
- Tout changement de contrôle, au sens de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, affectant l'un des actionnaires de l'opérateur détenant plus de 5% du capital de l'opérateur ou des droits de vote au sein de ses assemblées générales ;
- tout franchissement du seuil de 5% du capital de l'opérateur ou des droits de vote au sein de ses assemblées générales par toute personne physique ou morale ;
- toute information ou document demandé par la Haute autorité, dans les formes et les modalités et selon les conditions qu'elle précise.

L'opérateur doit avertir, immédiatement, la HACA en cas de changement du générique de la publicité ou de l'utilisation simultanée d'un nouveau générique.

30.4 – Contrôle sur place

L'opérateur s'engage, également, à prendre toutes les mesures et les dispositions nécessaires pour faciliter aux contrôleurs de la Haute autorité l'accès aux plateformes de production, sites de diffusion et aux informations dont ils auront besoin lors de leurs missions de contrôle.

Article 31

Archivage

L'opérateur conserve, pendant une année au moins, et tient à la disposition de la Haute autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacune des émissions qu'il diffuse. Au cas où une émission fait l'objet

d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'opérateur conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Article 32

La redevance

L'opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'occupation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute autorité.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 34.1 du présent cahier de charges, la Haute autorité peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'elle arrête.

Article 33

La contrepartie financière

L'opérateur règle, avant la délivrance de la licence, le montant de ... dirhams toutes taxes comprises (...00 DH TTC) par chèque certifié à l'ordre de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle.

Article 34

Pénalités contractuelles

34.1 – Pénalités pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder un pourcent (1%) du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenu dans le dossier de soumission de candidature de l'opérateur lors de la procédure d'appel à la concurrence à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Toutefois, la Haute autorité peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Sans préjudice de l'application des prescriptions de l'article 34-2 ci-dessous, lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par l'opérateur, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1 % du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute autorité.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute autorité. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute autorité contre accusé de réception.

34.2 – Pénalités extra pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier de charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- La réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- Le retrait de la licence.

La Haute autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée.

Article 35

Modification des dispositions de la licence et du cahier de charges

35.1 – Hormis la catégorie et les caractéristiques du service, tels que décrits aux articles 3 et 4 du présent cahier de charges et les sanctions pécuniaires visées à l'article 34.1 ci-dessus, la Haute autorité peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier de charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification de la législation et de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;
- Evolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du service sur demande de l'opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier de charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute autorité informera l'opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification. La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

35.2 – La catégorie et les caractéristiques du service, tels que décrits aux articles 3 et 4 du présent cahier de charges et les sanctions pécuniaires visées à l'article 34.1 du présent cahier de charges peuvent également être modifiées pendant la durée de la licence d'un commun accord entre l'opérateur et la Haute autorité.

Article 36

Intégralité du cahier de charges

Les documents annexés au présent cahier de charges en font partie intégrante.

Les engagements pris par l'opérateur dans le cadre de son dossier de soumission de candidature lors de la procédure d'appel à la concurrence à l'issue de laquelle son offre a été retenue lui sont opposables quand bien même ils ne soient pas repris dans le présent cahier de charges, sauf lorsque ce dernier édicte d'autres engagements de même nature portant sur le même objet.

Article 37

Date d'effet

Le présent cahier de charges prend effet à compter de la date de l'octroi de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 34.2 du présent cahier de charges.

Article 38

Disposition transitoire

L'opérateur est autorisé à déroger, jusqu'au 31 décembre suivant la date de mise en exploitation du service (...), aux obligations faisant référence expressément à une périodicité. Cette dérogation ne l'exonère pas de ses obligations d'information y afférentes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5678 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).

Décision du CSCA n° 33-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) relative à la déprogrammation de l'émission du 9 juillet 2008 « Moubacharatan Maâkoum » diffusée par la société SOREAD-2M.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11), 11, 12, 15 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 4, 8, 46, 48, 49 et 53 ;

Vu le cahier de charges de la société SOREAD-2M, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle (CSCA) par décision n° 14, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005), notamment son préambule (alinéas 5, 6, 7, 8, 10 et 11) et ses articles 28 et 38.1 ;

Après avoir pris connaissance du rapport élaboré, dans le cadre du suivi des programmes des services de communication audiovisuelle, par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de la déprogrammation de l'édition du 9 juillet 2008 de l'émission « Moubacharatan Maâkoum » qui était prévue pour débattre des événements survenus à la ville de Sidi Ifni ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de réponse de la société SOREAD-2M, en date du 23 juillet 2008, suite au courrier adressé, le 18 juillet 2008, par la Haute autorité à ladite société afin de s'enquérir des motifs de la déprogrammation de l'édition susmentionnée de l'émission « Moubacharatan Maâkoum » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que l'article 38.1 du cahier de charges de la société SOREAD-2M relatif à la programmation des services télévisuels dispose que : « *La société fait connaître les programmes au plus tard quinze jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.* »

Elle s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à dix jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute autorité ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation avec les opérateurs concernés ;
- évaluation par la société d'un désintérêt manifeste du public suite à la diffusion des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes, notamment en contre-performance d'audience significative.

La société respecte, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions ci-dessus.

La société communique à la Haute autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant » ;

Attendu qu'il a été établi que SOREAD-2M a procédé à la déprogrammation de l'édition du 9 juillet 2008 de l'émission « Moubacharatan Maâkoum **مباشرة معكم** » qui était prévue pour débattre des événements survenus à la ville de Sidi Ifni, sans en informer au préalable ni le public ni la Haute autorité et sans respecter les délais et les conditions prescrits à cet effet par l'article 38.1 du cahier des charges de la SOREAD-2M ci-dessus exposés ;

Attendu que SOREAD-2M précise, dans sa lettre reçue par la Haute autorité le 23 juillet 2008, en réponse à la demande d'information qui lui a été adressée, le 18 juillet 2008, pour s'enquérir des motifs de la déprogrammation de ladite émission sans en informer préalablement ni le public ni la Haute Autorité et sans respecter les délais et les conditions prescrits par son cahier de charges, que « la chaîne a reçu, en date du 08 juillet 2008, une lettre portant la signature du Président de la commission parlementaire d'enquête sur les événements de Sidi Ifni par laquelle il communiquait les vives réserves de la commission

quant à la date prévue pour la programmation et la diffusion de ladite émission, alors que les travaux de la commission étaient en cours selon la même lettre par laquelle la commission demande également de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la confusion autour de ses travaux (...) surtout que l'émission – toujours selon la lettre de la commission- comptait inviter des personnes qui avaient été auditionnées, en tant que témoins, par la commission et ce, en contravention aux dispositions de la loi régissant les commissions d'enquête parlementaires, notamment ses articles 12 et 15 ;

Attendu que, dans le cadre de sa réponse, SOREAD-2M ajoute qu'elle : « s'est concertée avec les parties concernées, notamment la commission d'enquête, le Parlement et le Ministère de tutelle et a exprimé son attachement à diffuser cette importante émission et son souci d'appliquer les dispositions légales et les prescriptions du cahier de charges encadrant son devoir médiatique et les missions de service public qui lui sont dévolues » et indique que « sur la base des concertations (...) qu'elle était dans l'obligation d'appréhender et de respecter les faits nouveaux dont elle a pris connaissance par le biais des institutions législative et exécutive en général (...) ». Et considérant la possibilité offerte par le cahier de charges quant à la modification de la programmation en cas d'exigences imposées par des circonstances exceptionnelles liées à l'actualité et à l'intérêt manifeste décidé après concertation avec les parties concernées, 2M a procédé à la déprogrammation de l'émission « Moubacharatan Maâkoum **مباشرة معكم** » consacrée aux événements de Sidi Ifni » ;

Attendu qu'il ressort, également de la lettre de réponse de SOREAD-2M susvisée, que la commission d'enquête parlementaire sur les événements de Sidi Ifni aurait uniquement exprimé ses réserves quant à la date prévue pour la programmation et la diffusion de ladite émission et aurait demandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour « limiter la confusion autour de ses travaux », sans pour autant réclamer la déprogrammation de l'émission objet de la présente décision ;

Attendu que la motivation invoquée par SOREAD-2M pour la déprogrammation de l'émission objet de la présente décision et la modification de la programmation par « des circonstances exceptionnelles liées à l'actualité et à l'intérêt manifeste décidé après concertation avec les parties concernées » n'est pas fondée, vu que la création de la commission parlementaire et l'audition des témoins étaient antérieures à la programmation de ladite émission, ce qui est corroboré par la bande-annonce diffusée par 2M, et que, en outre, « l'intérêt manifeste » prévu à l'article 38.1 du cahier de charges de SOREAD-2M est apprécié au vu de « l'intérêt pour le public » et non pas arbitrairement ou en considération des intérêts d'un quelconque groupement d'intérêts politiques, économiques ou idéologiques ;

Attendu que, de par sa qualité de service public de radio et de télévision, SOREAD-2M est tenue d'« assurer le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions », conformément au préambule du dahir portant création de la Haute autorité, repris au préambule de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Attendu que SOREAD-2M est « une société nationale qui assure, dans l'intérêt général, des missions de service public visant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public », qu'elle est tenue de « garantir le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion » et que « l'information proposée rend compte notamment de la vie publique nationale et régionale, des préoccupations collectives, de l'actualité sociale, de la conduite des réformes, et fournit aux téléspectateurs et auditeurs les éléments de compréhension et d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs dans la communauté nationale », conformément au préambule de son cahier de charges ;

Attendu que, conformément à l'article 3 de la loi 77-03, « la communication audiovisuelle est libre » ;

Attendu que l'article 4 de la loi 77-03 dispose que : « les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité » ;

Attendu que l'article 28 du cahier de charges de SOREAD-2M dispose que : « la société conçoit librement ses programmes et ses règles de programmation et en assure l'entière responsabilité » ;

Attendu que, si tout opérateur de communication audiovisuelle, y compris les sociétés nationales de l'audiovisuel public qui assurent, dans l'intérêt public, les missions de service public, est en droit, en application du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, de déprogrammer une émission dont la diffusion est préalablement programmée et annoncée, il est tenu, en application du même principe, de prendre la décision de déprogrammation en toute liberté, et dans le respect des conditions légales et des modalités arrêtées par le cahier de charges à cet effet, avec obligation de communiquer la décision de déprogrammation au public et à la Haute autorité, conformément aux mêmes conditions et modalités ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, SOREAD-2M, en déprogrammant l'émission « **مباشرة معكم** » du 9 juillet 2008 prévue pour débattre des événements de Sidi Ifni, sans en avertir préalablement ni le public ni la Haute autorité et sans respecter les délais et les conditions prescrits à cet effet, a enfreint les dispositions de l'article 38.1 de son cahier de charges ;

Attendu que l'article 53 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « La Haute autorité peut mettre en demeure les sociétés nationales de l'audiovisuel public de respecter les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à elle adressée, la Haute autorité peut prononcer à son encontre :

- la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- ou une sanction pécuniaire telle que définie dans le cahier des charges.

Dans tous les cas, la Haute autorité demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai qu'elle fixe ».

PAR CES MOTIFS,

1 - décide d'adresser une mise en demeure à la société SOREAD-2M de respecter les obligations qui lui sont imposées par les dispositions de l'article 38.1 de son cahier de charges ;

2 - ordonne la notification de la présente décision à SOREAD-2M et sa publication au *Bulletin officiel*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 4 chaabane 1429 (6 août 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Salah-Eddine El Oudie, et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 octobre 2008.

Décision du CSCA n° 34-08 du 11 chaabane 1429 (13 août 2008) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu les demandes d'autorisation, en date du 22 mai et du 29 juillet 2008, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure les chaînes télévisuelles « Medi 1 Sat » et « Canal+ Cinéma » dans le service offre TV via ADSL ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle,

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat – avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles, « Medi 1 Sat » et « Canal + Cinéma » dans le service offre TV via ADSL à partir du 1^{er} septembre 2008.

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

3) De publier la présente décision au *Bulletin officielet* et de la notifier à la société Ittissalat Al-Maghrib.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle le 11 chaabane 1429 (13 août 2008). Ont pris part à cette délibération M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassane Bouquentar, Ilyass El Omary, Salah-Eddine El Oquadie et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 octobre 2008.

**Décision du CSCA n° 38-08 du 23 ramadan 1429
(24 septembre 2008) relative à l'émission « Libre
Antenne » diffusée sur Hit Radio.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 9 (2^e alinéa) et 26 (paragraphe 14^o);

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique musical multirégional non relayé « Hit Radio Maroc », notamment ses articles 5, 6, 7.1 (2^e alinéa), 9 et 33;

Vu la charte déontologique établie par l'opérateur et communiquée à la Haute autorité en application des dispositions de l'article 28.1 du cahier de charges du service « Hit Radio » notamment ses paragraphes III.1. généralités (12^e paragraphe) et III.4. Engagements déontologiques ;

Vu la décision du CSCA n° 28-07 du 3 kaada 1428 (14 novembre 2007) relative à l'émission « Libre Antenne » diffusée sur « Hit Radio Maroc » les 2,5 et 6 novembre 2007 ;

Et après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions de l'émission « Libre Antenne », diffusées sur « Hit Radio Maroc » au cours du mois d'août 2008,

Et après en avoir délibéré :

Considérant que, aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et de l'article 9 du cahier de charges du service radiophonique « Hit Radio Maroc », la communication audiovisuelle est libre ;

Considérant que, en vertu de ce principe, l'opérateur est libre de traiter sur l'antenne de tous les sujets de société de son choix, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du cahier de charges régissant le service qu'il édite ;

Considérant que, aux termes des articles précités, cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité humaine, des valeurs religieuses, de l'ordre public, de la moralité publique et des bonnes mœurs ;

Considérant que, en application de ces dispositions, l'opérateur est tenu d'assurer, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne et assume l'entière responsabilité du contenu des programmes qu'il met à la disposition du public sur le service qu'il édite ;

Considérant que l'émission « Libre Antenne » diffusée sur les ondes de Hit Radio Maroc est une émission interactive ;

Considérant que les éditions du 18 au 21 août 2008, en particulier, de ladite émission ont été marquées par des échanges à caractère pornographique, manifestement attentatoires aux bonnes mœurs et à la moralité publique ;

Considérant que les animateurs de l'émission « Libre Antenne » ont incité, sans retenue et de manière répétitive, aux échanges précités ;

Considérant les éléments d'information rapportés par l'opérateur, aussi bien dans ses lettres reçues les 1^{er} et 5 septembre 2008 en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la haute autorité le 28 août 2008, que lors de la séance d'audition de l'opérateur par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle tenue le 22 septembre 2008 ;

Considérant l'article 3 du dahir n° 1-02-212 portant création de la haute autorité de la communication audiovisuelle, dans ses 8^e, 11^e et 16^e alinéas, qui dispose que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle », « contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers des charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur » et « sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle ... » ;

Considérant l'article 3 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle qui dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect ... de l'ordre public, (et) des bonnes mœurs... » ;

Considérant l'article 9, 2^e alinéa de la loi 77-03 précitée qui dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de : ... porter atteinte à la moralité publique » ;

Considérant l'article 7.1 (2^e alinéa) du même cahier des charges qui dispose que : « Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole » ;

Considérant l'article III.1 (12^e paragraphe) de la charte déontologique établie par Hit Radio, en exécution de l'article 28.1 du cahier des charges du service « Hit Radio Maroc, » qui stipule que « Hit Radio garantit pour ses contenus ... une ligne éditoriale rigoureuse, originale, et de qualité professionnelle, adaptée à l'âge et à la sensibilité de son public ... Si aucun sujet n'est considéré comme tabou, traitement, mise en onde, mise en ligne font l'objet d'une réflexion poussée et d'une attention particulièrement stricte de l'encadrement. » ;

Considérant l'article III.4 de la même charte qui stipule que « ... Sur l'antenne de Hit Radio, le journaliste ou animateur ou toute personne intervenant sur l'antenne veillera notamment à: ... ne pas porter atteinte à la moralité publique ... » ;

Considérant les articles 33.1 et 33.2 du même cahier des charges qui, en application des dispositions de l'article 26 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, disposent respectivement que « sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, la haute autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis... » et que « En cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, outre ses décisions de mises en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : - l'avertissement ; - la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; - la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; le retrait de la licence » ;

Considérant l'état de récidive de Hit Radio, eu égard aux considérations de droit et de fait ayant motivé la décision du CSCA n° 28-07 du 3 kaada 1428 (14 novembre 2007) relative aux éditions de l'émission « Libre Antenne », diffusées sur Hit Radio Maroc les 2, 5 et 6 novembre 2007 ;

Considérant que, eu égard à ce qui précède, il convient de prononcer à l'encontre de l'opérateur « Hit Radio Maroc » des sanctions proportionnelles à la gravité des manquements constatés lors des éditions précitées de l'émission « Libre Antenne », diffusées sur Hit Radio Maroc au cours du mois d'août 2008 ;

PAR CES MOTIFS,

1) décide que la société « Hit Radio » a enfreint les dispositions des articles 3 et 9 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

2) ordonne la suspension de la diffusion du service « Hit Radio Maroc », aussi bien sur le réseau hertzien terrestre que sur Internet, quotidiennement de 20h à 24h pour une durée de quinze jours sans interruption et ce, à compter du jour suivant la date de notification de la présente décision à la société « Hit Radio » ;

3) ordonnance en application des dispositions de l'article 33.2 du cahier de charges de « Hit Radio Maroc », la diffusion du message ci-après sur son antenne immédiatement avant chaque suspension de la diffusion pendant les quinze jours visés au paragraphe 2 ci-dessus :

« En application de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, prononcée le 24 septembre 2008 à l'encontre de « Hit Radio », l'émission du service « Hit Radio Maroc » sera interrompue quotidiennement de 20 h à minuit, pour une durée de quinze jours.

Cette sanction disciplinaire a été prononcée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en raison des manquements relevés dans les éditions du mois d'août 2008 de l'émission « Libre Antenne », et particulièrement celles du 18 au 21 août, qui ont donné lieu à des échanges attentatoires à la moralité publique et auxquels les animateurs de l'émission ont incité sans retenue et de manière répétitive...

4) ordonne la notification de la présente décision à la société « Hit Radio » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Ilyas El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

**Décision du CSCA n° 39-08 du 23 ramadan 1429
(24 septembre 2008) relative à l'émission « Smaâ Smaâ »
diffusée par le service radiophonique « Chada FM ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audio-visuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 2), 9 et 65 ;

Vu le cahier des charges du service radiophonique dénommé « Chada FM » édité par la société « Chada Radio », notamment les articles 5, 14, 20 et 33 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 10 juillet 2008 de l'émission « Smaâ Smaâ اسمع اسمع » diffusée par la radio « Chada FM » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, après avoir écouté l'édition du 10 juillet 2008 de l'émission « Smaâ Smaâ اسمع اسمع » diffusée par « Chada FM » ;

Attendu que, eu égard à l'objet de ladite édition, ainsi que de la manière dont elle a été présentée, il est avéré que ladite édition fait l'apologie d'un promoteur immobilier et de la personne de son président directeur général qui représentent un groupement économique et constitue une forme de publicité commerciale clandestine pour ledit promoteur et pour les qualités de ses projets de logement, soit en rapport avec les prix des appartements à l'offre ou avec la nature du produit immobilier ;

Attendu que cette édition est dédiée, dans sa totalité, à l'apologie et à la promotion dudit promoteur immobilier, de la personne de son président directeur général et de ses produits, prouvant ainsi le caractère intentionnel des faits précités ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 dispose que : « sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de (...) faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques » ;

Attendu que l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 77-03 dispose que la publicité clandestine est « la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que l'article 14 (alinéa 2) du cahier des charges de l'opérateur stipule que : « l'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67, et 68 de la loi n° 77-03 » ;

Attendu que la haute autorité a interpellé l'opérateur, le 11 août 2008, sur le contenu de l'édition du 10 juillet 2008 de l'émission « Smaâ Smaâ » ;

Attendu que, après avoir pris connaissance de la lettre de réponse de la société « Chada Radio », par laquelle l'opérateur a expliqué que : « d'habitude, le directeur de l'information prend note du contenu de chaque édition de l'émission avant son enregistrement et sa préparation pour la diffusion, mais l'animateur chargé de la conception et de la présentation de ladite émission a agi, ce jour-là, de sa propre initiative sans s'en remettre au directeur de l'information qui était en mission hors Casablanca (...) » ;

Attendu que l'argument avancé par l'opérateur dans sa réponse induit, implicitement, la reconnaissance de la commission du manquement et ne le dispense nullement de sa responsabilité légale quant au contenu des programmes diffusés

par le service qu'il édite, conformément à l'article 5 du cahier des charges du service « Chada FM » qui dispose que « l'opérateur assume la responsabilité de tout programme qu'il met à la disposition du public de son service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande expresse du gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique... » ;

Attendu que l'article 33.1 du cahier des charges de l'opérateur prévoit que la haute autorité de la communication audiovisuelle peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire dont elle arrête le montant proportionnellement à la gravité du manquement commis ;

Attendu que l'article 33.2 du cahier des charges de l'opérateur stipule que : « En cas de non respect d'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la haute autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : – l'avertissement ; – la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; – la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; – le retrait de la licence ;

La Haute autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée »,

PAR CES MOTIFS,

1. déclare que l'opérateur « Chada Radio » a enfreint les dispositions de l'article 9 de la loi 77-03 et de l'article 14 de son cahier des charges ;

2. ordonne l'application à l'encontre de la Société « Chada Radio » d'une pénalité pécuniaire de trente cinq mille (35.000,00) dirhams payable dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la présente décision ;

3. ordonne la suspension de la diffusion du service « Chada FM », aussi bien sur le réseau hertzien terrestre que sur Internet, quotidiennement de 12h à 13h pour une durée de sept jours sans interruption et ce, à compter du jour suivant la date de notification de la présente décision ;

4. ordonne, en application des dispositions de l'article 33.2 du cahier des charges de « Chada FM », la diffusion du message ci-après sur son antenne immédiatement avant chaque suspension de la diffusion pendant les sept jours visés au paragraphe 3 ci-dessus :

« En application de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, prononcée le 24 septembre 2008, à l'encontre de « Chada Radio », l'émission du service « Chada FM » sera interrompue quotidiennement de 12h à 13h pour une durée de sept jours.

Cette sanction a été prononcée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en raison des manquements relevés dans l'édition du 10 juillet 2008 de l'émission « Smaâ Smaâ » ayant fait l'apologie d'un promoteur immobilier ».

5. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Chada Radio », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance plénière du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Ilyas El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

**Décision du CSCA n° 40-08 du 23 ramadan 1429
(24 septembre 2008) relative au relais des émissions
d'un service radiophonique étranger sur les services
« MFM Saiss », « MFM Atlas » et « MFM Souss »
édités par la société « New Publicity » .**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 26 (paragraphe 1° et 14°) et 42 ;

Vu les cahiers des charges des services radiophoniques non relayés de proximité « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », notamment leurs articles 2, 4, 22, 24 et 33 (alinéa 2) ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 27-07 du 19 chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle, publiée au « Bulletin officiel » n° 4560 du 20 décembre 2007 et notifiée à la société « New Publicity » par lettre en date du 7 novembre 2007 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du volume global et de la nature des émissions du service radiophonique étranger dénommé « BBC World » relayées sur « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas » ;

Et après en avoir délibéré :

Considérant que, dans le cadre du suivi régulier des programmes diffusés sur les services de communication audiovisuelle titulaires d'une licence, il a été relevé que les services radiophoniques « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas » relayent quotidiennement deux émissions du service radiophonique étranger dénommé « BBC World », soit l'émission « Hadit Assaa حديث الساعة » d'une durée d'environ 60 minutes diffusée de 13H30 à 14H30 et identifiée à l'antenne par l'annonce « تقديم حديث الساعة BBC » suivi d'un générique spécifique la distinguant du reste de la programmation et l'émission « BBC Extra » d'une durée d'environ 90 minutes diffusée de 19H15 à 20H45 et identifiée à l'antenne par le slogan « Extra ; BBC Extra » suivi d'un générique spécifique la séparant du reste des programmes ;

Considérant que les émissions « BBC Extra » et « Hadit Assaa » constituent des programmes d'information et traitent حديث الساعة de politique internationale en adoptant un format « Talk Show » pour la première et d'informations générales internationales (politiques, culturelles et sociales) pour la seconde » ;

Considérant que les émissions reprises précitées représentent environ 15% de la durée totale quotidienne de la programmation, hors œuvres musicales, des services radiophoniques « MFM Saiss », « MFM Souss », « MFM Atlas », chacun pris distinctement ;

Considérant que les services radiophoniques « MFM Saiss », « MFM Souss », « MFM Atlas » diffusent, chacun et quotidiennement, entre 2% et 3% de programmes d'information de proximité pour la tranche horaire allant de 6h à 18h ;

Considérant que, aux termes de l'article 4 des cahiers des charges des services « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », ceux-ci sont des services de radiodiffusion sonore non relayés de proximité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 des cahiers des charges des services radiophoniques « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », la société « New Publicity » « propose une programmation généraliste de proximité composée de l'information, de services et de divertissement » et que « les programmes d'information locaux et régionaux (journaux, flashes, émissions et magazines à vocation de proximité) représentent au moins un taux horaire quotidien minimum égal à 40%, pour la tranche horaire allant de 6h à 18h » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 des cahiers des charges des services radiophoniques « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », les programmes d'information sont intégralement produits par la société « New Publicity » ;

Considérant que, aux termes des dispositions de l'article premier de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 27-07 relative aux services non relayés de communication audiovisuelle, « pour la reprise de programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, tout opérateur détenteur d'une licence portant un service radiophonique non relayé est tenu d'observer les conditions essentielles suivantes :

1°) cette reprise des programmes ne doit en aucun cas affecter la maîtrise d'antenne de l'opérateur sur son service radiophonique non relayé ;

2°) la nature et l'importance des programmes repris doivent être compatibles avec la nature du service non relayé et les prescriptions du cahier des charges le régissant, notamment celles relatives aux caractéristiques générales de la programmation ;

3°) la durée quotidienne des programmes repris, identifiés ou identifiables à l'antenne en tant que tels, ne peut excéder, de manière discontinue, la proportion de dix pourcent (10%) de la durée totale quotidienne de la programmation, hors œuvres musicales, du service radiophonique non relayé » ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, la société « New Publicity » a commis des manquements :

- aux dispositions de l'article premier de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 27-07 précitée, en relayant des émissions dont la nature et l'importance ne sont pas compatibles avec la nature d'un service radiophonique de proximité et ce, en dépassement de 50 % du quota horaire toléré des émissions relayées fixé par la dite décision,

– aux prescriptions des articles 4, 22 et 24 des cahiers des charges encadrant les services radiophoniques « MFM Saiss », « MFM Souss » et « MFM Atlas », d'une part, en relayant des programmes d'information non produits par elle-même et, d'autre part, en ne diffusant pas le quota quotidien des programmes d'information locale et régionale auquel elle s'est engagée ;

Considérant que l'article 33.2 des cahiers des charges encadrant les services radiophoniques « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », en application des dispositions de l'article 26 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, dispose qu' « en cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, outre ses décisions de mises en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : l'avertissement, la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus, la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année, le retrait de la licence » ;

Considérant qu'il convient de prononcer à l'encontre de l'opérateur « New Publicity » des sanctions proportionnelles à la gravité des manquements exposés ci-dessus ;

PAR CES MOTIFS,

1) déclare que la société « New Publicity » a commis des manquements aux dispositions de l'article premier de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 27-07 du 19 chaoual 1428 (31 décembre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle, ainsi qu'aux prescriptions des articles 4, 22 et 24 des cahiers des charges encadrant les services radiophoniques « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas » ;

2) décide d'adresser un avertissement à la société « New Publicity » ;

3) ordonne à la société « New Publicity » de cesser immédiatement les manquements ci-dessus exposés et de se conformer aux dispositions de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle précitée et des cahiers des charges des services qu'elle édite ;

4) ordonne la notification de la présente décision à la société « New Publicity » et sa publication au *Bulletin officiel*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naima El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Ilyas El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 41-08 du 23 ramadan 1429
(24 septembre 2008) relative à la demande de réponse
ou de mise au point par MM. Mustapha El Mouâtassim et
Mohamed El Marouani.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la requête introduite, en date du 3 juillet 2008, par maître Abdelaziz Ennouidi, avocat au barreau de Rabat, au nom de MM. Mustapha El Mouâtassim et Mohamed El Marouani, pour solliciter la diffusion d'une réponse ou d'une mise au point au sujet de la couverture médiatique de la SNRT et de la SOREAD-2M se rapportant à ses clients dans le cadre de l'affaire dite « Réseau Belliraj » ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 8, 10, 48 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle (CSCA) par décision n° 01-06, en date du 3 hija 1426 (4 janvier 2006), notamment son préambule (alinéas 10, 13 et 16), ses articles 21 (alinéas 2 et 3), 123-1 (alinéas 1 et 2), 125-1 (alinéas 1, 2 et 3) et 140 ;

Vu le cahier des charges de la SOREAD-2M, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle (CSCA) par décision n° 14-05, en date du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005), notamment son préambule (alinéas 8, 11 et 14), ses articles 4 (alinéa 2), 28 (alinéas 1 et 2), 30-1 (alinéas 1, 2 et 3) et 45 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que le demandeur expose, dans sa requête, que la SNRT et la SOREAD-2M ont, à partir du 20 février 2008 jusqu'à la fin du même mois, porté atteinte aux droits de ses clients à travers la couverture médiatique de l'affaire dite « Réseau Belliraj » ;

Attendu que la requête considère que les deux chaînes n'ont pas cherché à « rapporter un point de vue différent, notamment celui de la défense des personnes nommément désignées dans la couverture médiatique, afin de permettre à l'opinion publique de prendre connaissance d'une version pluraliste et équilibrée à même de respecter le pluralisme, l'honnêteté et l'objectivité », et d'ajouter que « la couverture a porté atteinte aux principes de la présomption d'innocence, aux droits et à la dignité des personnes privées de leur liberté, dans le cadre de procédures judiciaires à leur début et couvertes par la confidentialité de l'instruction », aussi cette couverture a-t-elle « lésé à la fois leurs familles et leurs organisations politiques, offensé l'intelligence des citoyens, abusé de leur confiance et bafoué leur droit à une information honnête et impartiale » ;

Attendu que la requête considère que la couverture a « porté atteinte à des personnes physiques qui sont ses clients et demandeurs, Mustapha El Mouâtassim et Mohamed El Marouani », et par conséquent « à leurs familles, épouses et enfants », ainsi qu'à « leurs organisations politiques qui sont des personnes morales » ;

Attendu que la requête « se limite à demander la confirmation que la couverture des deux chaînes, non équilibrée et ne respectant pas la loi et les différentes sources d'engagement, a porté atteinte, à des étapes précédant les décisions administratives et judiciaires, à des personnes morales (Partis Al Badil et Al Oumma), en plus des personnes physiques » ;

Attendu que la requête vise à (1) « la déclarer recevable, car elle remplit les conditions de recevabilité juridique », à (2) « déclarer que les deux chaînes publiques objet de la plainte ont enfreint leurs obligations, telles que prescrites par les lois et par leurs cahiers des charges, ainsi que celles découlant des recommandations du conseil supérieur en la matière », à (3) « ordonner aux deux chaînes de permettre à la défense de ces personnes d'apporter une réponse ou une mise au point affirmant le principe de la présomption d'innocence, la nécessité de garantir un procès équitable, le respect par les médias de la neutralité et de l'honnêteté, le respect de la déontologie de la presse, notamment dans le cadre de la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires » et à (4) « prendre en compte, lors de la définition du contenu et des modalités de diffusion qui lui revient, les exigences de réparation du préjudice subi par ses clients, en proportion avec la couverture faite précédemment par les deux chaînes, notamment la diffusion dans un délai proche et le fait d'accorder à la défense un temps d'antenne adéquat et à répétition (même en gardant le même contenu), de manière à pouvoir contribuer, tant soit peu, à la réparation » ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a saisi la SNRT au sujet de la plainte, via deux lettres datées du 7 août 2008 et du 4 septembre 2008, et lui a demandé son avis et ses observations et qu'elle a reçu la réponse de la société le 10 septembre 2008 dans laquelle elle affirme « qu'elle n'a fait que diffuser les communiqués officiels du ministère de l'intérieur à propos de l'affaire Belliraj et ce, dans le cadre de sa mission de service public définie par l'article 48 (paragraphe 2) de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle » ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a saisi la SOREAD-2M au sujet de la plainte, via deux lettres datées du 7 août 2008 et du 4 septembre 2008, et lui a demandé son avis et ses observations et qu'elle a reçu la réponse de la société le 16 septembre 2008 dans laquelle elle affirme « l'impossibilité de présenter les avis des accusés vu qu'ils étaient en état d'arrestation pour les besoins de l'enquête » et qu'elle a « assuré, lors de son journal d'information de 21 heures du 17 mars 2008 et dans le cadre du suivi du début du procès, la couverture de la conférence de presse organisée par la défense des six personnalités politiques accusées dans le cadre de l'affaire Belliraj, sachant qu'auparavant il n'y avait pas de défense propre aux concernés qui pourrait faire part à la chaîne de ses positions par rapport à l'affaire » ;

En la forme :

Attendu que l'article 5 du dahir n°1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que « le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le conseil supérieur fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général de la communication audiovisuelle comme en matière de recouvrement des créances publiques de l'Etat » ;

Attendu que l'article 10 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle stipule que « les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser (...) sur demande de la Haute autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère » ;

Attendu que la demande (1) vise à bénéficier d'un droit de réponse ou de mise au point au sujet de la couverture médiatique de la SNRT et de la SOREAD-2M se rapportant aux clients de maître Abdelaziz Ennoui, elle est recevable en la forme.

Au fond :

Attendu que, au sujet de la première partie de la deuxième demande (2) concernant le respect du pluralisme de l'information, le visionnage de la couverture médiatique objet de la requête révèle que les deux chaînes ont rapporté dans leur couverture médiatique la version officielle, telle que exposée dans les communiqués du ministère de l'Intérieur et de la conférence de presse que ce dernier a organisé à propos de cette affaire, et que les commentaires accompagnant l'information ont repris les expressions et le style utilisés par les communiqués, les déclarations et les bulletins des sources officielles ;

Attendu que le visionnage de la couverture médiatique objet de la requête démontre que la SNRT n'a pas rapporté les différents points de vue et s'est limitée à une seule opinion, ce qui constitue un manquement à ses obligations, telles que prescrites par la loi relative à la communication audiovisuelle et par son cahier des charges, vu qu'elle n'a pas fourni au téléspectateur une information pluraliste à même de l'aider à forger objectivement ses opinions, il s'ensuit que la demande tendant à considérer que la SNRT a manqué à ses obligations, telles que prescrites par les lois et son cahier des charges est justifiée eu égard à l'obligation de respect du pluralisme de l'information ;

Attendu que, selon le visionnage de la couverture médiatique objet de la demande, la SOREAD-2M a rapporté différents points de vue à travers la couverture de la conférence de presse organisée par les avocats de la défense des accusés, lors des journaux d'information en arabe et en français du 17 mars 2008 où la parole a été donnée aux avocats afin de s'exprimer sur le contenu des déclarations officielles au sujet de l'affaire ; ce faisant, 2M a respecté le pluralisme dans l'information du public sur l'affaire objet de la requête et en conséquence, la demande des plaignants y afférente n'est pas fondée ;

Attendu que, au sujet de la deuxième partie de la deuxième demande (2) relative au respect de la dignité humaine, de la présomption d'innocence et de la confidentialité de l'enquête, les sociétés nationales de communication audiovisuelle sont tenues, en vertu de la loi relative à la communication audiovisuelle et de leurs cahiers des charges, non seulement de diffuser les communiqués, les discours et les messages gouvernementaux officiels, sans aucune possibilité d'intervenir sur leur contenu, mais aussi de les diffuser fidèlement à tout moment ; les responsables gouvernementaux sont seuls responsables du contenu de leurs propos et les sociétés nationales de communication audiovisuelle, en vertu de leurs engagements juridiques, ne disposent pas de la possibilité de les modifier, ce qui a été confirmé par le CSCA dans sa décision 19-08 datée du 22 jourmada I 1429 (28 mai 2008) concernant la plainte de l'Association marocaine des droits humains à l'encontre de la SNRT ;

Attendu que les différentes couvertures médiatiques consacrées à ce sujet démontrent que les sociétés nationales de communication audiovisuelles se sont tenues, en ce qui concerne MM. Mustapha El Mouâtassim et Mohamed El Marouani, à relayer les contenus des communiqués gouvernementaux et des déclarations officielles, considérés par la requête comme ne respectant pas la dignité humaine, la présomption d'innocence et la confidentialité de l'enquête, il s'ensuit que les chaînes publiques n'ont commis aucune infraction de la loi vu qu'elles ne sont pas responsables des contenus des communiqués, des discours et des messages officiels qu'ils ne font que les relayer (contenus) ou les citer ou les reprendre sans y intervenir ou même les commenter ; ce qui mène à considérer non fondée l'allégation selon laquelle les deux chaînes publiques « Al Oula » et « 2M » n'auraient pas respecté la dignité humaine, la présomption d'innocence et la confidentialité de l'enquête ;

Attendu que, au sujet des troisième et quatrième demandes (3) et (4) relatives à la publication d'une mise au point ou d'une réponse au profit des plaignants, l'article 5 du dahir portant création de la Haute autorité assortit la publication de mise au point ou de réponse de deux conditions essentielles, la première est que le demandeur ait subi un préjudice (atteinte à son honneur) ou que l'information soit manifestement contraire à la vérité, la deuxième est l'existence d'une causalité entre l'atteinte à l'honneur ou la non véracité et l'information diffusée ;

Attendu que la couverture médiatique objet de la demande ne pourrait être considérée comme comportant une atteinte à l'honneur des plaignants ou contraire à la vérité, vu que son contenu se réfère à des accusations officielles provenant d'institutions sécuritaires auxquelles la loi attribue la mission d'enquêter sur les actes criminels et qui en assument la responsabilité et non à de simples rumeurs ou allégations rapportées par les deux chaînes sur leur propre initiative et en dehors de tout cadre légal ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, le non respect du pluralisme d'opinions reste la source du manquement commis par la SNRT, en ce qu'elle aurait dû, parallèlement aux accusations officielles, rapporter d'autres points de vue pour garantir l'objectivité et la neutralité de l'information et permettre au public de forger ses convictions en toute liberté ;

Attendu que, sur la base de ce qui a été démontré, il convient de rejeter comme légalement non fondées la troisième et la quatrième demandes.

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

Déclare que la requête introduite par maître Abdelaziz Ennoui, au nom de MM. Mustapha El Mouâtassim et Mohamed El Marouani, est recevable en la forme.

Au fond :

1 – Déclare que la SOREAD-2M a respecté le principe de pluralisme dans sa couverture médiatique de l'affaire dite « Réseau Belliraj », en ce qui concerne MM. Mustapha El Mouâtassim et Mohamed El Marouani ;

2 – Déclare que la SNRT n'a pas respecté le principe de pluralisme dans sa couverture médiatique de l'affaire dite « Réseau Belliraj », en ce qui concerne MM. Mustapha El Mouâtassim et Mohamed El Marouani ;

3 – Décide d'adresser une mise en demeure à la SNRT pour manquement à ses obligations relatives à la garantie du pluralisme, telle qu'édictée dans la loi et dans son cahier des charges ;

4 – Décide de rejeter la demande de la publication d'une réponse ou d'une mise au point mettant en cause la couverture médiatique faite par la SNRT et la SOREAD-2M à l'affaire dite « Réseau Belliraj », en ce qui concerne MM. Mustapha El Mouâtassim et Mohamed El Marouani, comme portant atteinte à la dignité humaine, à la présomption d'innocence et aux règles relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

5 – Ordonne la notification de la présente décision à l'avocat de MM. Mustapha El Mouâtassim et Mohamed El Marouani, à la SNRT et à la SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Ilyas El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Dahir n° 1-08-67 du 27 regeb 1429 (31 juillet 2008)
relatif au Corps des agents d'autorité**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur tel qu'il a été modifié et complété.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER**ORGANISATION DU CORPS DES AGENTS D'AUTORITE**

ARTICLE PREMIER. – Il est créé au sein du ministère de l'intérieur un corps des agents d'autorité qui comprend quatre cadres, répartis en grades comme suit :

1 – le cadre des gouverneurs qui comprend le grade de gouverneur principal et le grade de gouverneur ;

2 – le cadre des pachas qui comprend le grade de pacha principal et le grade de pacha ;

3 – le cadre des caïds qui comprend le grade de caïd principal et le grade de caïd ;

4 – le cadre des khalifas de caïds qui comprend le grade de khalifa de caïd principal, le grade de khalifa de caïd de 1^{er} grade et le grade de khalifa de caïd de 2^e grade.

ART. 2. – Les agents d'autorité visés aux § 1, 2 et 3 de l'article premier ci-dessus, ont vocation à occuper les fonctions de wali, de gouverneur, de secrétaire général de préfecture ou de province, de pacha, de chef de cercle, de chef de district ou de caïd auprès de l'administration centrale ou de l'administration locale du ministère de l'intérieur. La nomination et la révocation dans ces fonctions, sont prononcées par dahir de Notre Majesté sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les agents d'autorité visés au § 4 de l'article premier précité, ont vocation à occuper les fonctions de khalifa de caïd auprès de l'administration centrale ou locale du ministère de l'intérieur. Les nominations à ces fonctions sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les agents d'autorité peuvent également, dans le cadre de la procédure de détachement, occuper des fonctions dans d'autres départements ministériels ou dans des établissements ou entreprises publics.

Chapitre premier*Recrutement et nomination dans les grades*

ART. 3. – Les nominations aux différents grades dans les cadres de gouverneurs, de pachas et de caïds sont prononcées par dahir. Les propositions y afférentes sont soumises à la Haute appréciation de Notre Majesté par le ministre de l'intérieur.

La nomination aux grades de khalifas de caïds est déléguée au ministre de l'intérieur.

Section I. – Cadre des gouverneurs

ART. 4. – La nomination au grade de gouverneur principal est prononcée, parmi les gouverneurs comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des gouverneurs principaux et gouverneurs ne peut excéder 50% de l'effectif total du cadre des pachas.

La nomination au grade de gouverneur est prononcée, parmi les pachas principaux, comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement, et ce dans la limite des emplois disponibles.

Peuvent également être nommés au grade de gouverneur, les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n°11 ou disposant du même échelonnement indiciaire et ayant au minimum une ancienneté de dix années dans l'administration ainsi que les personnes ayant une compétence avérée et une expérience confirmée, âgées au moins de quarante ans, et titulaires d'un diplôme ouvrant droit au recrutement à l'échelle de rémunération n°11 et ayant au minimum une ancienneté de dix années dans les secteurs public ou privé.

Les nominations prévues au quatrième alinéa du présent article sont prononcées dans la proportion de 20% de l'effectif budgétaire de ce grade. Elles ne peuvent entraîner l'intégration dans ce grade qu'à la demande de l'intéressé, au terme d'une période minimum de trois années de service effectif en cette qualité, et après accord préalable du ministre de l'intérieur. Cette période est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

Section II. – Cadre des pachas

ART. 5. – La nomination au grade de pacha principal est prononcée, parmi les pachas comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des pachas principaux et des pachas ne peut excéder 50 % de l'effectif total du cadre des caïds.

La nomination au grade de pacha est prononcée, parmi les caïds principaux comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix, et après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être nommés au grade de pacha, les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou disposant du même échelonnement indiciaire et ayant au minimum une ancienneté de cinq années dans l'administration, ainsi que les personnes ayant acquis une expérience de huit années au moins dans les secteurs public ou privé et titulaires d'un diplôme ouvrant droit au recrutement à l'échelle de rémunération n°11 et âgées de trente cinq ans au moins, et ce dans une proportion n'excédant pas 20 % de l'effectif budgétaire de ce grade. Cette nomination ne peut entraîner l'intégration dans ce grade qu'à la demande de l'intéressé, au terme d'une période minimum de trois années de service effectif en cette qualité, et après accord préalable du ministre de l'intérieur. Cette période est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

Section III. – Cadre des caïds

ART. 6. – La nomination au grade de caïd principal est prononcée, parmi :

- les lauréats titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Institut royal de l'administration territoriale ;
- les caïds comptant au moins huit années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre de caïds principaux ne peut excéder 50% de l'effectif total des caïds.

La nomination au grade de caïd est prononcée, parmi :

- a) les lauréats titulaires du diplôme du cycle normal de l'Institut royal de l'administration territoriale ;
- b) les khalifas de caïds principaux comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix, et après inscription au tableau d'avancement, et ce dans la limite de 15 % des khalifas de caïds principaux remplissant la condition d'ancienneté requise dans ce grade ;

c) les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de rémunération n° 11 ou disposant du même échelonnement indiciaire et ayant au minimum une ancienneté de cinq années dans l'administration, ainsi que les personnes ayant acquis une expérience de cinq années au moins dans les secteurs public ou privé et titulaires d'un diplôme ouvrant droit au recrutement à l'échelle de rémunération n°11 et âgées de trente ans au moins, et ce dans une proportion n'excédant pas 20% de l'effectif budgétaire du grade de caïd. Cette nomination ne peut entraîner l'intégration dans ce grade qu'à la demande de l'intéressé, au terme d'une période minimum de trois années de service effectif en cette qualité, et après accord préalable du ministre de l'intérieur. Cette période est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

Section IV. – Cadre des khalifas de caïds

ART. 7. – Les khalifas de caïds de 2^e grade, sont recrutés et nommés parmi :

- a) les candidats titulaires du baccalauréat au moins et âgés au minimum de vingt cinq ans ;
- b) les fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant à un cadre ou grade classé au moins à l'échelle de rémunération n° 8 et ayant au minimum cinq ans d'ancienneté dans l'administration et ce, sur proposition des walis ou gouverneurs ;

c) les personnes ayant acquis une certaine expérience, titulaires au moins d'un diplôme ouvrant droit au recrutement à l'échelle de rémunération n° 8 et âgées de vingt cinq ans au moins, et ce dans la limite de 20 % de l'effectif budgétaire de ce grade. Toutefois, cette nomination n'entraîne l'intégration dans ce grade qu'après une période minimum de trois ans de service effectif en cette qualité. Cette période est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

Les khalifas de caïds de 1^{er} grade, sont nommés parmi les khalifas de caïds de 2^e grade comptant au moins six années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des khalifas de caïds de 1^{er} grade ne peut excéder 40 % de l'effectif total des khalifas de caïds de 2^e grade.

Les khalifas de caïds principaux sont nommés parmi les khalifas de caïds de 1^{er} grade comptant au moins dix années de service effectif en cette qualité, au choix et après inscription au tableau d'avancement.

Le nombre des khalifas de caïds principaux ne peut excéder 40 % de l'effectif total des khalifas de caïds de 1^{er} grade.

ART. 8. – L'échelonnement indiciaire des grades précités est fixé par décret.

Chapitre deux

Droits et obligations

Section I. – Les droits

ART. 9. – Les agents d'autorité bénéficient de la protection de l'Etat conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales en vigueur contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat leur assure la réparation des préjudices corporels qu'ils pourraient subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas couverts par la législation relative aux pensions d'invalidité et au capital décès. Dans ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Section II. – Les obligations

ART. 10. – Sont applicables aux agents d'autorité en la matière, notamment les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 du dahir précité n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) et les dispositions de la loi n° 36-04 relative aux partis politiques, ainsi que les dispositions du dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) relatives aux syndicats professionnels.

ART. 11. – En application des dispositions de l'article précédent, les agents d'autorité sont astreints en particulier à :

- la non appartenance à un parti politique ou à un syndicat ;
- la non cessation du service d'une manière concertée ;
- l'exercice de leurs fonctions même au-delà des horaires normaux de service ;
- le respect de la discipline, de l'obligation de réserve et du secret professionnel, même après la cessation définitive de leurs fonctions ;

– la résidence dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions. A cet effet, un logement de fonction est attribué aux agents d'autorité, assurant une fonction ou une mission à l'administration locale ou à l'administration centrale. Le ministre de l'intérieur peut accorder des dérogations exceptionnelles et provisoires pour résider hors du ressort territorial.

ART. 12. – Il est interdit aux agents d'autorité d'exercer en dehors de leurs fonctions, même à titre occasionnel, une activité professionnelle rémunérée ou non, de quelque nature que ce soit. Des dérogations individuelles peuvent néanmoins être consenties par décision du ministre de l'intérieur, ou par l'autorité déléguée par lui, pour des nécessités d'enseignement ou de recherche scientifique.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, leurs auteurs ne peuvent faire mention de leur qualité d'agent d'autorité qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

ART. 13. – Conformément à la législation en vigueur, les agents d'autorité sont soumis à la déclaration obligatoire de leur patrimoine dans les conditions et les modalités y relatives.

Section III . – **Nomination, mobilité et évaluation des agents d'autorité**

ART. 14. – Les agents d'autorité sont assujettis à une mobilité périodique et sont affectés dans des commandements classés en zones. La liste des commandements relevant de chaque zone est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils sont tenus d'accepter le poste qui leur est assigné. En cas de refus, ils sont considérés en situation d'abandon de poste.

ART. 15. – L'évaluation de la compétence, du rendement et du comportement des agents d'autorité est effectuée, annuellement, selon des critères fixés par voie réglementaire.

Chapitre trois

Avancement et rémunération.

ART. 16. – L'avancement de grade et d'échelon des agents d'autorité est effectué d'une manière continue. Les modalités d'avancement sont soumises en même temps à l'évaluation et à la notation prévues à l'article 15 ci-dessus, et à l'ancienneté.

ART. 17. – Le rythme d'avancement d'échelon dans l'ensemble des grades de l'autorité et les modalités de reclassement sont fixés par décret.

ART. 18. – Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le ministre de l'intérieur peut soumettre à Notre Majesté la proposition de promotion de tout agent d'autorité qui s'est tout particulièrement distingué par sa compétence professionnelle, sa droiture, son abnégation et son sens du devoir.

ART. 19. – La rémunération des agents d'autorité comprend le traitement, les allocations familiales et tous autres indemnités, primes et avantages, institués par les textes réglementaires en vigueur.

Le régime indemnitaire des agents d'autorité est fixé par décret.

TITRE DEUX

DISPOSITIONS FINALES

ART. 20. – Les conditions d'intégration et de reclassement des agents d'autorité, conformément aux dispositions du présent dahir, sont fixées par décret.

Les demandes d'intégration sont soumises à l'avis d'une commission, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances.

L'intégration est prononcée dans les formes prévues à l'article 3 du présent dahir.

ART. 21. – Dans un délai d'une année à compter de la date d'effet du présent dahir, le ministre de l'intérieur propose à Notre Haute appréciation la reconstitution de la carrière de certains agents d'autorité, eu égard aux services rendus dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ne remplissent pas les conditions d'intégration dans le corps des agents d'autorité.

ART. 22. – Les dispositions de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Les administrateurs principaux et les administrateurs ont vocation à certaines catégories d'emplois à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de l'intérieur.

« Ils peuvent également occuper les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-08-67 relatif au corps des agents d'autorité. Les nominations à ces fonctions sont prononcées par dahir, sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les conditions fixées aux articles 4 (quatrième alinéa), 5 (quatrième alinéa) et 6 (paragraphe 'c') du dahir précité ».

ART. 23. – Toute mesure nécessaire à l'application du présent dahir sera fixée par décret.

ART. 24. – Le présent dahir, qui sera publié au bulletin officiel, prend effet à compter du 31 juillet 2008. Les dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, contrairement aux dispositions du présent dahir sont abrogées à compter de cette date.

Fait à Fès, le 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

Décret n° 2-08-531 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008) modifiant et complétant le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfectures et de provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-08-67 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008) relatif au Corps des agents d'autorité, notamment ses articles 8 et 17 ;

Vu le décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire des gouverneurs de préfectures et de provinces, des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété.

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret susvisé n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) est modifié et complété comme suit :

« Décret n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) fixant l'échelonnement indiciaire du corps des agents d'autorité et des administrateurs du ministère de l'intérieur. »

ART. 2. – Les articles premier et deux du décret précité n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Le classement hiérarchique des grades et emplois figurant au tableau B IV annexé au décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Cadre et Emploi	Classement hiérarchique	
	Indices normaux	Indices exceptionnels
Ministère de l'Intérieur:		
Gouverneurs Principaux.....	975-1095	
Gouverneurs	870 - 975	
Pachas Principaux.....	810 - 870	
Pachas	770 - 810	
Caïds Principaux.....	704 -750	
Caïds	336 - 639	704
Administrateurs Principaux	704-870	
Administrateurs	336-639	704
Administrateurs Adjoints	275-512	564
Khalifas de Caïds Principaux.....	275 - 512	564
Khalifas de Caïds de 1 ^{er} Grade ...	235 - 438	
Khalifas de Caïds de 2 ^{ème} Grade...	207 - 373	

« Article 2. – L'échelonnement indiciaire des grades et emploi prévus à l'article premier susvisé est fixé
« comme suit :

Emploi, Grades et Echelons	Indices
Ministère de l'Intérieur	
Gouverneur Principal	
4 ^{ème} échelon.....	1095
3 ^{ème} échelon.....	1055
2 ^{ème} échelon.....	1015
1 ^{er} échelon.....	975
Gouverneur	
4 ^{ème} échelon.....	975
3 ^{ème} échelon.....	940
2 ^{ème} échelon.....	905
1 ^{er} échelon.....	870
Pacha Principal	
4 ^{ème} échelon.....	870
3 ^{ème} échelon.....	850
2 ^{ème} échelon.....	830
1 ^{er} échelon.....	810
Pacha	
3 ^{ème} échelon.....	810
2 ^{ème} échelon.....	790
1 ^{er} échelon.....	770
Caïd Principal	
3 ^{ème} échelon.....	750
2 ^{ème} échelon.....	730
1 ^{er} échelon.....	704
Caïd	
Classe exceptionnelle	
1 ^{ère} classe :.....	704
10 ^{ème} échelon.....	639
9 ^{ème} échelon.....	610
8 ^{ème} échelon.....	578
7 ^{ème} échelon.....	542
2^{ème} classe :	
6 ^{ème} échelon.....	509
5 ^{ème} échelon.....	476
4 ^{ème} échelon.....	436
3 ^{ème} échelon.....	406
2 ^{ème} échelon.....	369
1 ^{er} échelon.....	336

Administrateur Principal	(sans changement)
Administrateur	(sans changement)
Administrateur Adjoint	(sans changement)
Khalifa de Caïd Principal:	
échelon exceptionnel	564
10 ^{ème} échelon.....	512
9 ^{ème} échelon.....	484
8 ^{ème} échelon.....	460
7 ^{ème} échelon.....	428
6 ^{ème} échelon.....	402
5 ^{ème} échelon.....	380
4 ^{ème} échelon.....	355
3 ^{ème} échelon.....	329
2 ^{ème} échelon.....	300
1 ^{er} échelon.....	275
Khalifa de Caïd de 1^{er} Grade:	
10 ^{ème} échelon	438
9 ^{ème} échelon	404
8 ^{ème} échelon	382
7 ^{ème} échelon	361
6 ^{ème} échelon	339
5 ^{ème} échelon	317
4 ^{ème} échelon	296
3 ^{ème} échelon	274
2 ^{ème} échelon	253
1 ^{er} échelon	235
Khalifa de Caïd de 2^{ème} Grade:	
10 ^{ème} échelon	373
9 ^{ème} échelon	353
8 ^{ème} échelon	332
7 ^{ème} échelon	311
6 ^{ème} échelon	293
5 ^{ème} échelon	276
4 ^{ème} échelon	259
3 ^{ème} échelon	241
2 ^{ème} échelon	224
1 ^{er} échelon	207

ART. 3. – Le décret précité n° 2-63-047 du 6 chaoual 1382 (2 mars 1963) est complété par les articles 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater*, 2 *quinquies* et 2 *sexies*, ainsi conçus :

« Article 2 bis : En application des dispositions de l'article 17 du dahir précité n° 1-08-67 du 27 rejeb 1429 « (31 juillet 2008), le rythme d'avancement d'échelon dans le grade de caïd est fixé, conformément au tableau « suivant :

Note Chiffrée	Rythme d'avancement	
20 -19.5 -19	24	2 ans
18.75-18.50	26	2 ans 2 mois
18.25-18	28	2 ans 4 mois
17.50	30	2 ans 6 mois
17	31	2 ans 7 mois
16.5	32	2 ans 8 mois
16	33	2 ans 9 mois
15.5	36	3 ans
15	39	3 ans 3 mois
14.5	48	4 ans

« Article 2ter : En application des dispositions du dahir précité n° 1-08-67 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008), « le rythme d'avancement d'échelon dans le cadre des khalifas de caïds est fixé, conformément au tableau « ci-dessous :

« Les khalifas de caïds, nommés à un grade supérieur, sont reclassés, par arrêté du ministre de l'intérieur, « à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Les « intéressés conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal.

Classe et Echelon	Rythme rapide	Rythme moyen	Rythme lent
du 1 ^{er} au 2 ^{ème}	1 an	1 an	1 an
du 2 ^{ème} au 3 ^{ème}	1 an	1 an	2 ans
du 3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans	2 ans	3 ans
du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	2 ans	3 ans
du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans	2 ans	3 ans
du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans	3 ans	4 ans
du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	3 ans	3 ans	4 ans
du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	3 ans	4 ans	4 ans
du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	4 ans	4 ans	5 ans
du 10 ^{ème} à l'échelon exceptionnel	4 ans	4 ans	5 ans

« Article 2quater. – Le reclassement, suite aux nominations dans les grades de gouverneur principal, de « gouverneur, de pacha principal, de pacha et de caïd principal, est prononcé au premier échelon du nouveau « grade. Les intéressés conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté acquise dans l'échelon de « leur ancien grade, s'ils sont nommés à indice égal.

« *Article 2* quinquies. – L'avancement d'échelon dans les « grades de gouverneur principal, de gouverneur, de pacha principal, de pacha et de caïd principal est acquis après deux « années de service effectif dans l'échelon précédent. Il est « prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Article 2* sexies. – L'avancement de classe et d'échelon « dans le grade de Caïd est accordé au choix en fonction de la « notation après inscription au tableau d'avancement par le « ministre de l'intérieur, parmi les caïds ayant atteint l'échelon « terminal de la classe inférieure et accompli au moins deux « années de service à l'échelon précédent. »

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 31 juillet 2008.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué auprès
du Premier ministre,*

*chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

**Décret n° 2-08-532 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008)
fixant les conditions d'intégration et de reclassement
des agents d'autorité, au titre des dispositions du dahir
n° 1-08-67 du 27 rejev 1429 (31 juillet 2008) relatif au
Corps des agents d'autorité.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir n° 1-08-67 du 27 rejev 1429 (31 juillet 2008) relatif au Corps des agents d'autorité, notamment son article 20 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les walis en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ayant une ancienneté de plus de quatre (04) années de service effectif en cette qualité, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au troisième échelon du grade de gouverneur principal.

Les walis en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ayant une ancienneté égale ou inférieure à quatre (04) années de service effectif en cette qualité, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au deuxième échelon du grade de gouverneur principal.

ART. 2. – Les gouverneurs en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ayant une ancienneté de plus de cinq (05) années de service effectif en cette qualité, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au premier échelon du grade de gouverneur principal.

Les gouverneurs en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ayant une ancienneté égale ou inférieure à cinq (05) années de service effectif en cette qualité sont intégrés et titularisés, sur leur demande, soit au premier, au deuxième ou au troisième échelon du grade de gouverneur.

ART. 3. – Les secrétaires généraux en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ayant une ancienneté de plus de cinq (05) années de service effectif en cette qualité, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au deuxième échelon du grade de pacha principal.

Les secrétaires généraux en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ayant une ancienneté égale ou inférieure à cinq (05) années de service effectif en cette qualité, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au premier échelon du grade de pacha principal.

ART. 4. – Les pachas, les chefs de cercles et les chefs de districts en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, disposant d'un grade statutaire d'administrateur principal, d'administrateur ou d'administrateur adjoint, ou par voie d'assimilation ou un cadre assimilé, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au grade de pacha ou de caïd principal, en fonction de leurs titres, de leur ancienneté, de leur grade statutaire, de leur compétence et de leur manière de servir.

ART. 5. – Les caïds et les khalifas d'arrondissements en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, disposant d'un grade statutaire d'administrateur principal, d'administrateur ou d'administrateur adjoint, ou par voie d'assimilation ou un cadre assimilé, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au grade de caïd principal ou de caïd, en fonction de leurs titres, de leur ancienneté, de leur grade statutaire, de leur compétence et de leur manière de servir.

ART. 6. – Les khalifas de caïd en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, appartenant à un cadre administratif statutaire d'administrateur ou d'administrateur-adjoint ou par voie d'assimilation ou cadre assimilé, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au grade de khalifa de caïd principal.

Les khalifas de caïd en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, appartenant à un cadre administratif statutaire classé à l'échelle de rémunération n° 9 ou par voie d'assimilation ou cadre assimilé, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au grade de khalifa de caïd de 1^{er} grade.

Les khalifas de caïd en fonction à l'administration locale et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur appartenant à un cadre administratif statutaire égal ou inférieur à l'échelle de rémunération n° 8 ou ne disposant d'aucun cadre administratif statutaire, sont intégrés et titularisés, sur leur demande, au grade de khalifa de caïd de 2^e grade.

ART. 7. – Les agents d'autorité intégrés conformément aux dispositions du présent décret conservent l'ancienneté qu'ils détenaient dans le corps d'autorité à la date de leur intégration, pour la promotion au grade supérieur.

ART. 8. – La commission d'intégration proposera, soit une intégration immédiate, soit un nouvel examen du dossier de l'agent d'autorité, soit le maintien dans le cadre d'origine. Les agents d'autorité intégrés sont reclassés au grade, classe et échelon déterminés par la commission d'intégration en fonction des titres, de la compétence, de la manière de servir et de l'ancienneté des services.

L'agent d'autorité concerné conserve la situation qu'il détenait à la date d'effet du dahir précité n° 1-08-67 du 27 rejev 1429 (31 juillet 2008) jusqu'à l'intervention du texte prononçant son intégration.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 31 juillet 2008.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008)

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès

du Premier ministre,

chargé de la modernisation

des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

Décret n° 2-08-533 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008)

modifiant le décret n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) fixant les indemnités et avantages alloués aux walis et gouverneurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-08-67 du 27 rejev 1429 (31 juillet 2008) relatif au corps des agents d'autorité, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) fixant les indemnités et avantages alloués aux walis et gouverneurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-585 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) fixant les indemnités allouées aux agents d'autorité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé du décret susvisé n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) fixant les indemnités et avantages alloués aux walis et gouverneurs est modifié comme suit :

« Décret n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986)

« fixant le régime indemnitaire et les avantages alloués

« aux agents d'autorité ».

ART. 2. – Les articles premier et 2 du décret précité n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Les agents d'autorité bénéficient mensuellement, en sus de leur traitement afférent à l'indice de leur grade et échelon, d'une indemnité de sujétion, d'une indemnité complémentaire et d'une indemnité spéciale conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

« *Article 2.* – Les agents d'autorité occupant les fonctions de wali, de gouverneur, de secrétaire général de préfecture ou de province, de pacha, de chef de cercle, de chef de district, de caïd et de khalifa de caïd à l'administration locale ou à l'administration centrale du ministère de l'intérieur perçoivent une indemnité de représentation mensuelle nette conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret. »

ART. 3. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret précité n° 2-86-584 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) sont abrogées.

Les dispositions du décret n°2-86-585 du 24 moharrem 1407 (29 septembre 1986) fixant les indemnités allouées aux agents d'autorité, sont abrogées.

ART. 4. – Les fonctionnaires et les personnes nommés en vertu des dispositions des articles 4 (alinéa 4), 5 (alinéa 4), 6 (paragraphe « c ») et 7 (paragraphe « c ») du dahir susvisé n° 1-08-67 du 27 rejeb 1429 (31 juillet 2008) et les agents d'autorité n'ayant pas bénéficié des opérations d'intégration, perçoivent le même traitement de base, régime indemnitaire et avantages alloués aux agents d'autorité.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 31 juillet 2008.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué auprès
du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

*
* *

**« Tableau n° 1 annexé au décret n° 2.08.533
« Les indemnités mensuelles allouées
« aux Agents d'Autorité**

Grade	Indemnité de sujétion	Indemnité complémentaire	Indemnité spéciale
Gouverneur Principal	28.100	17.500	13.271
Gouverneur	27.700	16.700	11.807
Pacha Principal	13.800	6.600	5.455
Pacha	10.500	5.400	4.282
Caïd Principal	8.600	4.600	3.455
Caïd	7.750	3.900	3.030
Khalifa de Caïd Principal	2.500	2.000	1.696
Khalifa de Caïd de 1 ^{er} grade	2.000	1.800	1.319
Khalifa de Caïd de 2 ^{ème} grade	1.700	1.300	1.190

**« Tableau n° 2 annexé au décret n° 2.08.533
« L'indemnité de représentation mensuelle nette allouée
« aux Agents d'Autorité**

Fonction	Indemnité de représentation (nette)
Wali	8.505 dh
Gouverneur	6.505 dh
Secrétaire Général de Préfecture ou Province siège de la Région	5.000 dh
Secrétaire Général de Préfecture ou de Province	4.000 dh
Pacha	3.000 dh
Chef de Cercle	3.000 dh
Chef de District	3.000 dh
Caïd	2.000 dh
Khalifa de Caïd	1.000 dh

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5677 du 27 chaoual 1429 (27 octobre 2008).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008)
relatif aux attributions et à l'organisation du ministère
de l'économie et des finances.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son chapitre 63 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007)
portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960)
relatif à l'inspection générale des finances ;

Vu la loi organique des finances n° 7-98 promulguée par le
dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur
les entreprises publiques et les autres organismes promulguée par
le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le dahir du 15 jourmada II 1372 (2 mars 1953) relatif à la
réorganisation de la fonction de l'agent judiciaire du Royaume ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises
publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du
15 ramadan 1410 (11 avril 1990) notamment son article 2, tel
que modifié ;

Vu le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990)
relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des
transferts des entreprises publiques au secteur privé ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993)
relatif à la situation des secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
relatif aux fonctions supérieures propres aux départements
ministériels, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-06-52 du 14 moharrem 1427
(13 février 2006) relatif au rattachement du contrôle des
engagements de dépenses de l'Etat à la Trésorerie générale du
Royaume et au transfert des compétences du contrôleur général
des engagements de dépenses de l'Etat au trésorier général du
Royaume ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396
(19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à
l'exercice de fonctions supérieures dans les départements
ministériels, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005)
fixant les règles d'organisation des départements ministériels et
de la déconcentration administrative ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de
l'économie et des finances élabore la politique de l'Etat en
matière financière, monétaire, de crédit et des finances
extérieures, de rationalisation du secteur public et de privatisation
des entreprises publiques. Elle en assure et en suit l'exécution
conformément aux lois et règlements en vigueur et sous réserve
des compétences dévolues au Premier ministre en matière de
coordination et de suivi de l'exécution de la politique
gouvernementale dans le domaine des relations avec les
institutions du groupe de la banque mondiale.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer les projets de lois de finances et de veiller à
l'exécution de ces lois ;
- élaborer le rapport accompagnant le projet de loi de
finances qui définit les grandes lignes de l'équilibre
économique et financier et expose les résultats obtenus et
les perspectives d'avenir ainsi que les variations des
recettes et dépenses et ce en coordination avec les travaux
de préparation du budget économique ;
- définir les conditions de l'équilibre financier interne et
externe, d'assurer la mobilisation des ressources nécessaires
à cet effet, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique
d'endettement ;
- élaborer et de mettre en œuvre la politique fiscale et
douanière ;
- assurer le recouvrement des recettes publiques et le
paiement des dépenses publiques ainsi que la gestion de la
trésorerie publique ;
- assurer la liquidation et le paiement des rémunérations du
personnel civil et militaire de l'Etat et le paiement des
pensions, allocations et rentes ;
- contrôler toutes les opérations de recettes et de dépenses
publiques ;
- viser les projets de textes susceptibles d'avoir une
incidence financière directe ou indirecte ;
- exercer le contrôle des finances des collectivités locales et
de leurs groupements et d'assurer le contrôle financier de
l'Etat sur les établissements et entreprises publics, sociétés
concessionnaires ainsi que les entreprises et organismes
bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des
collectivités publiques ;
- exercer les attributions dévolues au ministre chargé de la
mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au
secteur privé par le décret n° 2-90-403 du 25 rabii I 1411
(16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé
de la mise en œuvre des transferts des entreprises
publiques au secteur privé ;

- assurer le suivi régulier de la gestion des établissements et entreprises publics et du portefeuille de l'Etat et de proposer et mettre en œuvre, en relation avec les ministères concernés, la politique générale et sectorielle de l'Etat en matière, de réforme, de rationalisation et de restructuration du secteur public et de son ouverture au secteur privé ;
- assurer la tutelle sur les intermédiaires financiers, les banques, les établissements de crédit et le marché financier, de réglementer et de suivre leur activité ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations issues des conseils d'administration des établissements et entreprises publics ;
- réglementer et contrôler l'activité des entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation et participer à l'élaboration de la réglementation et au contrôle des organismes de prévoyance sociale ;
- effectuer les actes d'administration et de disposition sur les biens mobiliers et immobiliers constituant le patrimoine privé autre que forestier de l'Etat ;
- représenter l'Etat aux institutions de financement internationales et régionales ;
- représenter les intérêts du Trésor en justice ;
- assurer la défense des administrations publiques en justice, par le biais de l'Agence judiciaire du Royaume.

Le ministre de l'économie et des finances exerce la tutelle sur les établissements publics qui relèvent de sa compétence.

ART. 2. – Le ministère de l'économie et des finances comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale des finances ;
- l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- la Trésorerie générale du royaume ;
- la direction générale des impôts ;
- la direction du budget ;
- la direction du Trésor et des finances extérieures ;
- la direction des entreprises publiques et de la privatisation ;
- la direction des assurances et de la prévoyance sociale ;
- la direction des domaines de l'Etat ;
- la direction des affaires administratives et générales ;
- la direction des études et des prévisions financières ;
- l'Agence judiciaire du Royaume.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale des finances exerce les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur et notamment le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances.

ART. 6. – L'Administration des douanes et impôts indirects est chargée de la mise en œuvre de la politique douanière nationale, conformément aux orientations du ministre de l'économie et des finances.

Elle a pour rôle, notamment de :

- faire toute proposition et de procéder à toute étude de nature à éclairer les choix stratégiques du gouvernement en matière de politique douanière ;
- étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de douanes ;
- contribuer à l'élaboration des dispositions juridiques et procédurales et adopter des procédures douanières simplifiées visant la promotion des investissements et des exportations ;
- étudier, d'élaborer et de participer à l'établissement des projets d'accords et de conventions internationaux intéressant l'action douanière, d'assurer l'exécution des dispositions douanières nationales ou conventionnelles y contenues et de suivre les relations de coopération internationale ;
- concevoir et mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre les fraudes douanières et veiller à leur application ainsi que la mise en place de mesures en faveur de la protection du citoyen ;
- assurer la gestion des ressources humaines qui lui sont rattachées, des ressources matérielles et des crédits qui lui sont affectés ou délégués, de concevoir et de gérer ses systèmes d'information, en harmonie avec la politique de gestion des ressources et de l'information développée par le ministère en la matière ;
- prendre en charge les recours administratifs présentés par les usagers dans le cadre de sa mission d'arbitrage ;
- participer avec les départements ministériels concernés à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et règlements en matière de commerce extérieur et de change ;
- collaborer à l'élaboration de législations non douanières relatives à la protection du consommateur dont l'application incombe aux services douaniers ;
- accompagner les réformes engagées par des actions d'audit et d'inspection.

L'Administration des douanes et impôts indirects comprend :

- la direction des études et de la coopération internationale ;
- la direction de la facilitation et de l'informatique ;
- la direction de la prévention et du contentieux ;
- la direction des ressources et de la programmation.

ART. 7. – La Trésorerie générale du Royaume est chargée, conformément aux lois et règlements en vigueur de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité publique, au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat et au recouvrement des créances publiques et de veiller à l'application de la réglementation en ce domaine ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de rémunérations servies aux personnels de l'Etat et des collectivités locales ;
- assurer le contrôle de régularité des engagements de dépenses de l'Etat ;
- assurer le contrôle et l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements ;
- apporter concours et assistance aux services ordonnateurs en matière de contrôle et d'exécution des dépenses publiques et veiller à l'unité d'interprétation des lois et règlements en ce domaine ;
- assurer la liquidation et le paiement des rémunérations du personnel civil et militaire de l'Etat ainsi que le paiement des pensions, rentes et allocations ;
- assurer la gestion comptable de la dette publique, centraliser les résultats des émissions d'emprunts et dresser le compte annuel de la dette ;
- participer à la promotion et à la collecte de l'épargne et effectuer les opérations bancaires autorisées ;
- assurer la gestion de la trésorerie publique en relation avec la direction du trésor et des finances extérieures et établir à cet effet, les situations statistiques et comptables des opérations du Trésor ;
- assurer la conservation du portefeuille de l'Etat ;
- représenter le Trésor devant les juridictions en matière de contentieux du recouvrement ;
- formuler son avis sur les cas soumis à l'arbitrage ou au passer outre du premier ministre ;
- participer aux commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres des marchés de l'Etat et des collectivités locales ;
- assurer la tenue de la comptabilité des engagements de dépenses et de la comptabilité générale de l'Etat et établir les situations de gestion y afférentes ;
- mettre en œuvre et participer à toute réforme visant la simplification des procédures et circuits de la dépense publique à travers notamment la mise en place de systèmes de gestion intégrée ;
- établir les comptes des services de l'Etat et participer à l'élaboration des projets de lois de règlement et du compte général du Royaume ;
- assurer le contrôle des comptes de l'Etat et des collectivités locales et des autres comptes rattachés ;

- informer régulièrement le ministre chargé des finances sur les conditions d'exécution du budget et de la loi de finances ;
- accompagner les réformes engagées par des actions d'audit et d'inspection ;
- assurer la gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition ainsi que la gestion des crédits qui lui sont affectés ou délégués ;
- concevoir, organiser et mettre en œuvre ses systèmes d'information, en harmonie avec la politique de gestion des ressources et de l'information développée par le ministère.

La Trésorerie générale du royaume comprend :

- la direction de la comptabilité publique et de la centralisation ;
- la direction du pilotage des métiers et de l'animation du réseau ;
- la direction du contrôle et de l'exécution des dépenses de l'Etat ;
- la direction de l'appui et de la gestion des ressources ;
- la paierie principale des rémunérations ;
- la Trésorerie principale.

ART. 8. – La direction générale des impôts est chargée de la mise en œuvre de la politique fiscale, conformément aux orientations du ministre de l'économie et des finances.

Elle a pour rôle de :

- faire toute proposition et procéder à toute étude de nature à éclairer les choix stratégiques du ministre, en matière de politique fiscale ;
- étudier et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère fiscal ;
- étudier et élaborer les projets de conventions fiscales du Royaume avec les autres Etats et veiller à l'application de la législation y afférente ;
- établir des relations avec les organisations internationales en matière fiscale ;
- étudier, élaborer et diffuser les notes circulaires d'application relatives aux textes législatifs et réglementaires à caractère fiscal ;
- étudier et informer sur les questions de principe et de l'interprétation des dispositions fiscales ;
- mener les opérations relatives au recensement de la matière imposable ;
- procéder à la collecte des déclarations des contribuables ;
- procéder à l'émission des impositions ;
- assurer la gestion des timbres, vignettes et valeurs émis en matière fiscale ;

- procéder au recouvrement des droits et taxes dont la compétence est dévolue à la direction générale des impôts et en assurer la comptabilité ;
- procéder au contrôle de la matière imposable et mettre en œuvre les moyens de prévention de lutte contre la fraude fiscale ;
- effectuer les recherches et les recoupements des informations relatives à la matière fiscale ;
- élaborer les programmes de vérification et procéder aux études et aux monographies relatives aux activités soumises à l'impôt ;
- étudier et instruire les réclamations contentieuses et gracieuses des contribuables et prononcer à cet effet les dégrèvements, les annulations ou les admissions en surséance ou en valeur le cas échéant ;
- représenter l'administration fiscale devant les commissions locales de taxation et la commission nationale du recours fiscal ;
- représenter l'administration fiscale devant les tribunaux ;
- assurer la gestion des ressources humaines qui lui sont rattachées et des ressources matérielles et des crédits qui lui sont affectés ou délégués, concevoir et gérer ses systèmes d'information, en harmonie avec la politique de gestion des ressources et de l'information développée par le ministère.

La direction générale des impôts, comprend :

- la direction de la législation, des études et de la coopération internationale ;
- la direction de l'assiette, du recouvrement et des affaires juridiques ;
- la direction du contrôle fiscal ;
- la direction des ressources et du système d'information.

ART. 9. – La direction du budget est chargée de :

- faire toute proposition et procéder à toute étude de nature à éclairer les choix du ministre en matière de politique budgétaire ;
- préparer et veiller à l'exécution des projets de textes législatifs et réglementaires en matière budgétaire ;
- préparer les projets de loi de finances et suivre l'exécution de ces lois ;
- préparer le projet de loi de règlement et établir le compte général du Royaume ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité publique ;
- participer aux travaux de préparation des plans de développement économique et social ;
- étudier en liaison avec les services concernés les projets de textes ou de mesures ayant une incidence sur les finances publiques ;

- élaborer, en relation avec les ministères concernés, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et revenus autres que fiscaux et domaniaux et veiller à l'exécution de la législation et de la réglementation en la matière ;
- entreprendre les études juridiques, budgétaires et économiques et procéder aux évaluations des projets d'investissement des administrations publiques en relation avec les départements concernés ;
- exercer le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;
- donner son avis sur les projets du budget des établissements publics préalablement à leur approbation ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre, en collaboration avec les départements concernés, des textes réglementaires en matière de statuts et de rémunérations du personnel de l'Etat et des collectivités locales ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes réglementaires en matière de statuts et de rémunérations du personnel des organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;
- élaborer, en collaboration avec les départements et services concernés, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux régimes de retraite du personnel de l'Etat et des collectivités locales ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs aux régimes de retraite du personnel des établissements publics ;
- assurer la tutelle conférée au ministère de l'économie et des finances par la législation et la réglementation en vigueur sur les finances des collectivités locales et de leurs groupements ;
- examiner et approuver les budgets de fonctionnement et d'équipement des établissements publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, ainsi que des services de l'Etat gérés de manière autonome et des chambres consultatives ;
- élaborer les nomenclatures du budget général de l'Etat, des services gérés de manière autonome, des comptes spéciaux du trésor et des budgets de collectivités locales ;
- contribuer à la définition des politiques régissant les produits compensés, établir les prévisions de dépenses y afférentes et en assurer le suivi ;
- assurer la représentation du ministère de l'économie et des finances dans les commissions des marchés publics au niveau des administrations centrales et, le cas échéant, au niveau des services extérieurs ;
- contribuer à la détermination de la stratégie et des normes relatives aux financements extérieurs ;
- définir les modalités de financement des projets ou programmes inscrits aux budgets de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

- rechercher, négocier, mobiliser, en relation avec la direction du trésor et des finances extérieures, les concours extérieurs nécessaires à la réalisation des projets ou programmes inscrits aux budgets de l'Etat et des collectivités locales et assurer le suivi de l'utilisation de ces concours et la coordination de l'action des bailleurs de fonds étrangers intervenant dans ce domaine sous réserve des attributions dévolues au premier ministre dans ce domaine ;
- participer à la négociation des protocoles financiers et aux sessions des commissions mixtes relatives à la coopération bilatérale traitant du financement des projets ou programmes suscités ;
- participer aux négociations des protocoles de coopération culturelle, scientifique et technique ;
- gérer et suivre, en coordination avec les services concernés, les mouvements des comptes spéciaux du Trésor se rattachant aux attributions de la direction.

ART. 10. – La direction du Trésor et des finances extérieures est chargée de :

- faire toute proposition et procéder à toute étude en matière de politique financière, monétaire, du crédit et de l'endettement ;
- définir les conditions de l'équilibre financier interne et externe en tenant compte de la conjoncture économique et financière ;
- définir l'équilibre du Trésor et contribuer à cet effet à l'élaboration de la loi de finances et au suivi de son exécution ;
- assurer les conditions d'équilibre du Trésor, établir la situation prévisionnelle des charges et ressources et identifier et mettre en œuvre, en coordination avec la Trésorerie générale du Royaume, les moyens de gestion de la Trésorerie publique. La direction procède à cet effet aux émissions et placements d'emprunts du Trésor ;
- définir et mettre en œuvre les modalités d'octroi des avances, des prêts du Trésor et de la garantie de l'Etat ;
- gérer les comptes spéciaux du Trésor se rattachant aux attributions de la direction et participer à l'élaboration et à la mise en application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité publique ;
- élaborer les études et analyses nécessaires pour la définition de la politique monétaire et du crédit, et veiller à l'équilibre monétaire ;
- préparer les projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la monnaie et du crédit et veiller à leur exécution ;
- assurer la tutelle des banques, des établissements de crédit et du marché des capitaux, réglementer et suivre leurs activités ;
- définir les objectifs et élaborer les prévisions en matière de balance des paiements et veiller à l'équilibre extérieur et à son financement ;

- procéder aux analyses et études nécessaires pour l'élaboration de la politique de change en concertation avec les organismes et établissements concernés, participer à l'élaboration de la réglementation des changes et d'assurance à l'exportation et suivre leur exécution ;
- suivre l'évolution des avoirs extérieurs et participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur ;
- élaborer la politique, la stratégie et les normes en matière de financements extérieurs ;
- mobiliser les ressources externes nécessaires au financement des réformes structurelles ;
- superviser et coordonner les missions de négociation, de mobilisation et de suivi des financements extérieurs nécessaires à l'exception des financements spécifiques aux projets dont la réalisation est prévue par l'Etat sous réserve des attributions dévolues au premier ministre susvisées à l'article premier ;
- instruire les projets ou opérations requérant la garantie de l'Etat ou bénéficiant de la rétrocession de financements extérieurs ;
- coordonner et assurer la représentation du ministère de l'économie et des finances en matière de coopération bilatérale, régionale et multilatérale dans ses domaines de compétence et gérer les participations de l'Etat dans les organisations financières internationales ;
- gérer la dette du Trésor, élaborer et mettre en œuvre les stratégies de restructuration de la dette extérieure publique et centraliser les données y afférentes.

ART. 11. – La direction des entreprises publiques et de la privatisation est chargée de :

- examiner les projets de création d'établissements publics ainsi que d'entreprises dont le capital est à souscrire totalement ou conjointement, directement ou indirectement par l'Etat, les établissements publics ou les collectivités publiques ;
- examiner les projets de prise, d'extension ou de réduction de participation de l'Etat, des établissements et entreprises publics ;
- participer à la gestion du portefeuille de l'Etat, à la prise et à la mise en œuvre de toute décision affectant sa structure et sa rentabilité ;
- préparer, en concertation avec les ministères concernés, les contrats programmes à conclure avec les établissements et entreprises publics destinés à définir les relations entre l'Etat et ces organismes et en suivre l'exécution ;
- participer à l'élaboration de stratégies de développement et à la conduite de plans d'action de rationalisation des établissements et entreprises publics ;

- examiner les projets d'investissement des établissements publics et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou des établissements et entreprises publics détiennent une part du capital social, les modalités de leur financement et s'assurer de leur rentabilité économique et financière ;
- émettre son avis sur le financement extérieur des projets d'investissement des établissements et entreprises publics ;
- élaborer et mettre en application les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle financier et comptable de l'Etat sur les établissements et entreprises publics, les sociétés concessionnaires, ainsi que sur les entreprises et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- décider, après accord du Premier ministre, et lancer en concertation avec les départements concernés, tous les audits externes des établissements et entreprises publics, en assurer le suivi et veiller à la mise en oeuvre des recommandations desdits audits et décisions retenues ;
- évaluer et rendre compte des performances de gestion des établissements et entreprises publics et développer, à cet effet, une banque de données économiques, financières et sociales sur le secteur public au service du gouvernement ;
- mettre en oeuvre et suivre les actions dévolues au ministère de l'économie et des finances en matière de normalisation et d'organisation comptables et assurer le secrétariat du conseil national de la comptabilité ;
- requérir des dirigeants des établissements et entreprises publics la communication de tous documents, études, renseignements et informations concernant lesdites entités ;
- suivre les travaux et l'exécution des décisions des conseils d'administration des établissements et entreprises publics ;
- préparer, en concertation avec les ministères concernés, le programme général des transferts des entreprises publiques au secteur privé ;
- veiller à l'établissement du rapport d'évaluation devant être soumis à l'organe d'évaluation ;
- soumettre, pour approbation, à la commission des transferts, le schéma de transfert des entreprises à privatiser ;
- organiser les actions commerciales devant être entreprises pour assurer les meilleures conditions de réalisation des opérations de cession ;
- étudier les mesures d'accompagnement nécessaires au transfert des entreprises ;
- établir les contrats, décrets et autres documents relatifs aux transferts des entreprises privatisables ;
- assurer le suivi post privatisation des entreprises conformément aux clauses du contrat ou du cahier des charges ;
- assurer le secrétariat de la commission des transferts ;
- concevoir et gérer ses systèmes d'information, en harmonie avec la politique de gestion de l'information développée par le ministère.

ART. 12. – La direction des assurances et de la prévoyance sociale est chargée conformément aux lois et règlements en vigueur de :

- l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'activité des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation ainsi qu'à celle des intermédiaires d'assurances ;
- contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de prévoyance sociale ;
- l'octroi ou retrait d'agrément, l'autorisation des transferts de portefeuille, transformation et de liquidation des entreprises et des intermédiaires d'assurances et de réassurances ;
- mener des enquêtes et études actuarielles en vue d'évaluer et de déterminer les tarifs et cotisations des différentes branches d'assurances et des régimes de prévoyance sociale ;
- veiller, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'application des tarifs autorisés, arrêtés ou homologués par l'Etat en matière d'assurance ;
- surveiller l'application des plans de réassurances ;
- contrôle des entreprises et des intermédiaires d'assurances et de réassurances, ainsi que des documents et contrats utilisés ;
- contrôle technique des organismes ou services de prévoyance sociale, qu'ils soient publics, semi-publics ou privés ;
- s'assurer de la solvabilité des entreprises et intermédiaires d'assurances et de réassurances, et de la pérennité des organismes de prévoyance sociale ;
- veiller au respect des droits des assurés, bénéficiaires de contrats d'assurances, des affiliés aux organismes de la prévoyance sociale et de leurs ayants cause et instruire leurs réclamations ;
- surveiller le placement des fonds recueillis par les entreprises d'assurances et de réassurances et les organismes de prévoyance sociale, ainsi que le suivi de leur intervention sur les marchés financier et monétaire, en vue de promouvoir l'épargne à long terme ;
- assurer le suivi des comptes spéciaux des assurances ;
- représenter le ministère de l'économie et des finances au sein des commissions ou comités techniques créés par les organismes professionnels d'assurance, de réassurance et de prévoyance sociale ;
- représenter le ministère de l'économie et des finances en matière de coopération bilatérale, multilatérale et régionale dans les domaines de l'assurance et de la prévoyance sociale ;
- élaborer et publier annuellement un rapport sur le secteur des assurances et des régimes de retraite et de prévoyance sociale.

ART. 13. – La direction des domaines de l'Etat est chargée de :

- la constitution et la gestion du domaine privé autre que forestier de l'Etat ainsi que l'apurement de sa situation juridique ;
- l'acquisition des immeubles à l'amiable ou par voie d'expropriation et leur affectation au profit des services publics ;
- ester en justice conformément aux dispositions du dahir du 24 ramadan 1333 (6 août 1915) sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat, tel qu'il a été modifié ;
- la cession des logements et des terrains relevant du domaine privé de l'Etat ;
- la vente du matériel réformé, des épaves terrestres et maritimes ainsi que des fruits et produits provenant du domaine privé autre que forestier et du domaine public de l'Etat ;
- la préhension et la gestion des biens des contumaces, des biens mis sous séquestre, confisquées ou provenant des successions vacantes, des dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- le contrôle de certaines opérations immobilières conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- l'élaboration des études et projets de textes législatifs et réglementaires intéressant le domaine privé de l'Etat ;
- assurer la gestion des ressources humaines qui lui sont rattachées et des ressources matérielles et des crédits qui lui sont affectés ou délégués, concevoir et gérer ses systèmes d'information, en harmonie avec la politique de gestion des ressources et de l'information développée par le ministère.

ART. 14. – La direction des affaires administratives et générales est chargée de :

- coordonner et veiller à la mise en œuvre des schémas d'organisation des services du ministère aux niveaux central et déconcentré ;
- concevoir et participer à la mise en œuvre des actions de modernisation et de promotion des méthodes de management au sein du ministère ;
- promouvoir la culture de programmation et de planification et développer les techniques de sa mise en œuvre ;
- coordonner l'élaboration, le suivi de réalisation et l'évaluation du plan d'action stratégique du ministère
- élaborer, diffuser et veiller à la mise en œuvre des normes de gestion des ressources ;
- définir la politique de déconcentration de la gestion des ressources ;

- coordonner la mise en œuvre du plan d'action du ministère en matière de déconcentration administrative et veiller à son application ;
- procéder à l'évaluation des programmes et actions liés aux domaines de la gestion ;
- définir la politique de gestion des ressources humaines et veiller à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions du ministère ;
- coordonner la gestion des ressources humaines, notamment en matière de recrutement, de déroulement de carrière et d'action sociale ;
- élaborer la politique du ministère en matière de formation, assurer la mise en œuvre des actions de formation transversale, accompagner les actions de formation spécifique des directions et en assurer l'évaluation ;
- préparer, exécuter et assurer le suivi du budget du ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre une démarche de contractualisation de l'allocation des crédits et le système de contrôle de gestion y afférent ;
- tenir la comptabilité budgétaire, notamment celle afférente aux charges communes, aux comptes spéciaux du trésor et à la dette publique ;
- définir la politique de la gestion des moyens logistiques et veiller à sa mise en œuvre du ministère en collaboration avec les directions du ministère ;
- assurer la gestion du patrimoine immobilier du ministère conformément aux règles régissant le domaine ;
- établir, exécuter et suivre le programme annuel des travaux et d'achats de biens et services ;
- définir, coordonner et assurer la mise en œuvre des systèmes d'information des domaines de gestion des ressources du ministère ;
- définir et adapter en permanence la politique informatique aux orientations et aux objectifs du ministère ;
- définir la stratégie du ministère en matière d'information et de communication ;
- coordonner et veiller à la mise en œuvre de la politique d'information et de communication du ministère ;
- promouvoir toute action visant l'amélioration de l'image et des relations du ministère avec les partenaires, les médias et les usagers ;
- développer les interfaces de communication avec les directions du ministère ;
- assurer l'élaboration des publications transversales internes et externes du ministère ;
- promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la promotion des systèmes d'information du ministère ;

- coordonner et normaliser la gestion des centres de documentation du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre une approche de gestion active et intégrée des archives du ministère ;
- émettre des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires dont elle est saisie.

ART. 15. – La direction des études et des prévisions financières, est chargée de :

- faire toute proposition et procéder à toute étude de nature à éclairer le ministre de l'économie et des finances en matière de politique financière, économique et sociale ;
- contribuer à l'élaboration du projet de loi des finances par la préparation du cadre macro-économique et assurer les prévisions financières et l'élaboration du rapport économique et financier du projet de loi de finances qui détermine les grandes lignes de l'équilibre économique et financier du projet ;
- analyser les informations économiques, financières et sociales et suivre l'actualité économique nationale ;
- suivre l'évolution de l'environnement international, évaluer son impact sur l'économie nationale, étudier les conséquences des accords internationaux sur le Maroc et apprécier la compétitivité de l'économie nationale ;
- contribuer à l'évaluation des impacts, sur l'économie nationale, des politiques économiques, financières et sociales ainsi que des grands projets publics ;
- contribuer à l'élaboration, à l'analyse et à l'évaluation des politiques sectorielles ;
- mettre en place, développer les instruments de prévision et de modélisation du ministère de l'économie et des finances et créer les bases de données nécessaires dans le cadre des attributions du ministère ;
- contribuer au perfectionnement des méthodes de traitement de l'information du ministère de l'économie et des finances et au développement des informations nécessaires pour assurer ses missions ;
- participer à la préparation et au suivi de l'exécution du plan de développement économique et social, dans la limite des attributions du ministère des de l'économie et des finances ;
- élaborer et assurer le suivi du programme d'action stratégique du ministère lié aux réformes financières, économiques et sociales et contribuer à l'élaboration de ces réformes.

ART. 16. – L'Agence judiciaire du Royaume, est chargée de :

- représenter les intérêts de l'Etat en justice dans les matières étrangères à l'impôt et aux domaines de l'Etat, dans les conditions fixées par le dahir du 15 jourmada II 1372 (2 mars 1953) portant réorganisation de la fonction de l'agent judiciaire du Royaume ;
- transiger dans les conditions fixées par le même dahir ;

- récupérer les débours de l'Etat conformément à la législation en vigueur dont notamment l'article 28 de la loi n° 011-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions civiles et l'article 32 de la loi n° 013-71 du 30 décembre 1971 instituant un régime de pensions militaires ;
- prendre en charge la défense des fonctionnaires de l'Etat dans les cas prévus à l'article 19 du statut général de la fonction publique à la demande de l'administration, et dans les cas où l'intérêt de l'administration l'exige.

ART. 17. – Les attributions et l'organisation des services centraux sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et visé par le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics.

ART. 18. – Les attributions et l'organisation interne des divisions et des services sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

ART. 19. – Les services déconcentrés du ministère de l'économie et des finances, comprennent les services déconcentrés :

- de l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- de la Trésorerie générale du royaume ;
- de la direction générale des impôts ;
- de la direction des domaines de l'Etat.

Les attributions et l'organisation de ces services sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances visé par le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics.

ART. 20. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge les dispositions du décret n° 2-78-539 du 21 hijra 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances, tel que complété et modifié par le décret n° 2-03-04 du 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003).

ART. 21. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué auprès
du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 12-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 1, 5, 17, 18, 29, 29 *bis*, 31 et 81 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 618-08 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) ;

Vu la décision n° ANRT/DG/n° 11-08 du 29 mai 2008 portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet « .ma » ;

Vu la décision ANRT/ DG/n° 08-06 du 28 juillet 2006 fixant les modalités de déclaration d'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée,

DÉCIDE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de fixer les modalités du dépôt auprès de l'ANRT de la déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

ART. 2. – La fourniture de services à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par le décret n° 2-97-1024 susvisé, peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration d'intention de la commercialisation desdits services.

Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Ce service doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants, sauf si le fournisseur de ce service est titulaire de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de sa licence.

Ces capacités, doivent servir exclusivement à relier les clients à un point de présence et entre le point de présence et le réseau de l'exploitant de réseau public de télécommunications, sauf dérogation accordée par l'ANRT à un fournisseur de service à valeur ajoutée lui permettant d'utiliser lesdites capacités pour relier ses propres clients dans les conditions techniques d'installation et d'utilisation qu'elle fixe.

TITRE II

DU DOSSIER DE LA DECLARATION

ART. 3. – Le dossier de la déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de la déclaration (tel que figurant en annexes 1 à 3 de la présente décision) dûment rempli, signé et cacheté par le déclarant ou par son représentant légal ;
- une copie du registre de commerce. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des associations à but non lucratif et des Administrations et Etablissements publics ;
- une copie d'une pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des administrations et établissements publics ;
- le reçu du paiement des frais de gestion de dossier fixés forfaitairement à mille cinq cent (1.500) dirhams hors taxe, par dossier de déclaration.

Les frais de gestion de dossier sont forfaitaires et non remboursables. Les administrations et les établissements publics sont dispensés du paiement de ces frais.

Le paiement des frais de gestion peut s'effectuer par virement bancaire ou postal, par chèque ou en espèce auprès du régisseur de l'ANRT.

Dans le cas où la fourniture de services à valeur ajoutée serait faite conjointement par deux ou plusieurs entités constituées dans le cadre d'un groupement, le dossier doit être fourni pour chaque entité, à l'exception des frais de gestion, qui ne sont payés qu'une seule fois pour l'étude du dossier du groupement.

ART. 4. – Le dossier de la déclaration doit être soit déposé à l'ANRT ou envoyé à celle-ci par :

- courrier postal ;
- télécopie ou ;
- par voie électronique dès qu'elle sera mise en place par l'ANRT.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires, l'ANRT dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception du dossier de la déclaration, pour informer le déclarant par courrier postal, télécopie, ou courrier électronique des pièces ou informations additionnelles à fournir pour compléter son dossier.

En cas d'envoi de la déclaration par voie électronique (dès sa mise en place par l'ANRT) ou par télécopie, l'original du dossier devra parvenir à l'ANRT dans un délai ne dépassant pas un (01) mois à compter de la date de l'envoi de ladite déclaration (par télécopie ou courrier électronique). Une fois l'original reçu, l'ANRT délivre l'accusé de réception.

ART. 5. – Dans le cas où le dossier est complet et les services déclarés sont conformes à la réglementation en vigueur, l'ANRT délivre au déclarant un accusé de réception de la déclaration. Ledit accusé de réception doit notamment mentionner les éléments suivants :

- la référence de la déclaration ;
- l'identité du déclarant ;
- la nature des prestations des services déclarés ;
- la durée de validité de ladite déclaration.

ART. 6. – La fourniture du service « commercialisation des noms de domaine Internet « .ma » » est soumise à une déclaration distincte de celle des autres services à valeur ajoutée. Le dossier de déclaration est établi dans les conditions décrites par les articles 3 à 5 de la présente décision.

ART. 7. – La durée de validité de la première déclaration de fourniture des services à valeur ajoutée est fixée comme suit :

- une (1) année dans le cas de la fourniture du service « commercialisation des noms de domaine Internet « .ma » » ;
- cinq (05) années pour tous les autres services prévus par le décret n° 2-97-1024 susvisé.

ART. 8. – Le renouvellement de la déclaration de fourniture des services à valeur ajoutée est prononcé pour les durées suivantes :

- une (1) année pour le premier renouvellement et cinq (5) années par la suite dans le cas du service « commercialisation des noms de domaine Internet « .ma » » ;
- cinq (05) années pour tous les autres services prévus par le décret n° 2-97-1024 susvisé.

Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier. Ces frais s'élèvent à :

- deux cents (200) dirhams hors taxe pour le premier renouvellement et mille (1.000) dirhams hors taxe par la suite pour la fourniture du service à valeur ajoutée dénommé « commercialisation des noms de domaine Internet « .ma » » ;
- mille (1000) dirhams hors taxe pour tous les autres services prévus par le décret n° 2-97-1024 susvisé.

Les frais de renouvellement ne sont pas remboursables.

La demande de renouvellement d'une déclaration doit être déposée à l'ANRT ou envoyé à celle-ci avant la date de son échéance. Dans le cas où ladite demande est reçue un mois après la date de son échéance, son traitement est effectué comme une nouvelle demande de déclaration, en application des articles 3 à 5 de la présente décision.

ART. 9. – Sans préjudices des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre

public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, les autorités compétentes peuvent sans délai annuler ladite déclaration.

ART. 10. – Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'ANRT un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

ART. 11. – En cas de cession, le nouveau fournisseur est tenu d'informer l'ANRT de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et de déposer auprès de l'ANRT une nouvelle déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus, sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

L'ANRT délivre un nouvel accusé de réception couvrant la période restante de la durée de la déclaration de l'ancien fournisseur.

TITRE III

DU CONTROLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

ART. 12. – L'ANRT est chargée, conformément à la réglementation en vigueur, de veiller à la conformité et à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès des fournisseurs de services à valeur ajoutée. Lesdits contrôles sont effectués par des agents assermentés et désignés par l'ANRT à cet effet.

ART. 13. – Les fournisseurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ANRT, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 14. – Lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les conditions fixées à l'occasion de la déclaration, le directeur de l'ANRT le met en demeure de se conformer dans un délai de trente jours.

Si le déclarant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'ANRT peut prononcer à son encontre les sanctions édictées à l'article 29 *bis* ou 30 de la loi n° 24-96 susvisée.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 15. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n° 08-06 du 28 juillet 2006.

ART. 16. – La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*

* *

ANNEXE 1 :**DECLARATION DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

Régie par les articles 1, 5, 17, 18, 29bis, 31 et 81 de la loi 24-96 relative
à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée

 Nouvelle Déclaration

 Modification
Informations Générales

Déclarant (raison sociale ou nom et prénom) :			
Personne en charge du dossier			
Adresse du siège		Ville	
N° registre commerce		N° CIN	
Téléphone		Fax	
Email		Site web	

Services objet de la déclaration (Cocher les services objets de la déclaration)

Services déclarés	Nature des prestations objet de la déclaration	Type d'accès ²	Tarifs appliqués (en Dirhams)
<input type="checkbox"/> Messagerie Electronique			
<input type="checkbox"/> Messagerie Vocale			
<input type="checkbox"/> Audiotex			
<input type="checkbox"/> Echange des données Informatisées			
<input type="checkbox"/> Télécopie Améliorée			
<input type="checkbox"/> Service d'information on line (autres que les centres d'appel)			
<input type="checkbox"/> Services d'Accès aux Données			
<input type="checkbox"/> Transfert de fichiers			
<input type="checkbox"/> Conversion de Protocoles et de codes			
<input type="checkbox"/> Internet	<input type="checkbox"/> Cyber Ou autres (à préciser) :	<input type="checkbox"/> Provider	

¹ Le Déclarant peut fournir des documents additionnels expliquant la nature des prestations objet de sa déclaration.

² Pour chaque service déclaré, veuillez spécifier le type d'accès : RTC, X25, RNIS, ADSL, GSM, VSAT, GMPCS, 3RP, Liaison Spécialisé Analogique, Liaison Spécialisé Numérique, ... ainsi que le débit.

Couverture Géographique :

1) Dans le cas de Cybers, veiller préciser :

Adresse	Commune	Ville	Nombre d'ordinateurs exploités

2) Pour chacun des autres services déclarés, veiller indiquer la couverture géographique (nationale, internationale ou autres à spécifier) :

Je soussigné(e)	Mme/ Mlle/ M.
En qualité de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je m'engage sur l'honneur à :

- ce que toutes les énonciations contenues dans la présente déclaration soient sincères et exactes ;
- avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant la fourniture des services à valeur ajoutée et des sanctions encourues en cas de non respect de la réglementation en vigueur ;
- porter à la connaissance de l'ANRT, un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre, tout changement apporté aux conditions de la présente déclaration, exception faite des modifications tarifaires ;
- me conformer à tout changement de législation, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- ne pas faire obstacle aux missions de contrôle effectuées par les agents de l'ANRT en vue de s'assurer de la légalité de la commercialisation des SVA, leur fournir tous les documents nécessaires et leur faciliter l'accès aux installations utilisées pour la fourniture desdits services.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le
(Signature et cachet de la société)

ANNEXE 2 :
DECLARATION DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE
POUR LES CENTRES D'APPELS

Régie par les articles 1, 5, 17, 18, 29bis, 31 et 81 de la loi n°24-96 relative
à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée

Informations Générales			
Déclarant (raison social ou nom et prénom) (*)			
Personne en charge du dossier(*)			
Adresse du siège(*)		Ville(*)	
N° registre commerce(*)		N° CIN (*)	
Téléphone (*)		Fax	
Email (*)		Site web	

Nature de prestation ³				
	Type d'accès ⁴	Tarifs appliqués (en Dirhams)	Appels entrants	Appels sortants
<input type="checkbox"/> Prise de rendez-vous				
<input type="checkbox"/> Télévente				
<input type="checkbox"/> Téléprospection				
<input type="checkbox"/> Hotline (support technique)				
<input type="checkbox"/> Etudes et sondages				
<input type="checkbox"/> Information et renseignement				
<input type="checkbox"/> Détection de besoin				
<input type="checkbox"/> Rétention de clients/ Fidélisation				
<input type="checkbox"/> Autres (Préciser)				

Le centre d'appels est utilisé pour :

les besoins internes de la société⁵

des clients externes⁶

ou les deux

Appels entrants

Appels sortants

(*) : Information obligatoire.

(³) : Le Déclarant doit fournir, dans un document séparé, une explication détaillée de la nature de chaque prestation objet de sa déclaration.

(⁴) : Pour chaque service déclaré, prière de spécifier les types d'accès (RTC, X25, RNIS, ADSL, GSM, VSAT, BLR, Wi-Max, 3G, CDMA, GMPCS, liaison spécialisée analogique (LSA), Liaison spécialisée numérique (LSN) ...) ainsi que les débits prévisionnels.

(⁵) : Le centre d'appels est établi pour répondre aux besoins propre de la société.

(⁶) : Le centre d'appels vise à offrir des prestations à des clients externes dans le cadre de contrats de sous-traitance.

Présence géographique :

Nombre de sites		Nombre de villes	
-----------------	--	------------------	--

Veiller préciser, à titre indicatif, les adresses de chaque site lors de la phase de lancement :

Site	Adresse	Ville	Nombre prévisionnel de positions	Effectif prévisionnel

Perspectives

Avez-vous des projets d'extension de votre centre d'appels pour les 3 prochaines années ? Si oui, lesquels ?

	Fin de l'année	Année+1	Année+2
Nombre de nouveaux sites			
Nombre de positions additionnelles			
Offre de services supplémentaires			
Autres (à préciser)			

Fait à, le
(Signature et cachet de la société)

Annexe 3 :
DECLARATION DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE
 Régie par les articles 1, 5, 17, 18, 29bis, 31 et 81 de la loi 24-96 relative
 à la poste et aux télécommunications telle qu'elle a été modifiée et complétée
FORMULAIRE DE DECLARATION DU SERVICE A VALEUR AJOUTEE
«COMMERCIALISATION DES NOMS DE DOMAINE INTERNET «.ma» »

 Nouvelle déclaration

 Modification

Informations générales			
Demandeur (raison sociale)			
Adresse du siège		Ville	
Adresse de Communication avec l'ANRT		Ville	
		Code Postal	
N° registre commerce		Téléphone	
Fax		Mobile	
Email		Site web	
Informations sur le demandeur (représentant légal de la société)			
Nom		Prénom	
CIN		Tél	
Mobile		Fax	
Fonction		Email	

AGENCE NATIONALE DE REGISTRATION DES MARQUES/REGISTRARS

Informations sur l'activité de la société ⁷			
Activité Principale			
Description détaillée			
Ressources Humaines			
Informations sur l'activité de commercialisation des noms de domaine ⁸			
Nombre actuel de noms de domaine «.ma» enregistrés		Nombre de noms de domaine enregistrés pour votre propre besoin	
Description de la plateforme technique de gestion et d'hébergement des noms de domaine			
Ressources Humaines			
Accès Internet contracté par le demandeur (type, débit, etc.)			
Tarifs annuels appliqués pour la commercialisation des noms de domaine «.ma»			
URL exacte de votre site web qui renseigne sur la revente de noms de domaine «.ma»			
Nom du serveur DNS 1			
Adresse IP			
Nom du serveur DNS 2			
Adresse IP			

⁷ : Joindre tout document utile pour complément d'information.

⁸ : Joindre tout document utile pour complément d'information

Voulez vous figurer sur la liste publiée des prestataires :

Oui Non

En sus des déclarations qui précèdent, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je m'engage sur l'honneur à :

- fournir les services objet de ma demande, conformément à la réglementation en vigueur;
- m'assurer que le demandeur accepte la réglementation relative à l'enregistrement des noms de domaine Internet «.ma» avant de procéder à cet enregistrement ;
- prendre les mesures nécessaires pour m'assurer que le demandeur satisfait à toutes les conditions pour l'obtention et le renouvellement d'un nom de domaine Internet «.ma» ;
- prendre les mesures nécessaires pour m'assurer que le demandeur respecte les droits des tiers avant l'enregistrement d'un nom de domaine Internet « .ma » ;
- alimenter et à mettre à jour la base de données WHOIS, avec les informations suivantes :
 - o les serveurs de noms de domaine et leurs adresses IP ;
 - o les coordonnées du titulaire (nom complet ou raison sociale) ;
 - o les coordonnées des contacts administratif et technique (nom complet, numéro de téléphone, adresse électronique).
- m'assurer de l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans la base de données WHOIS, relatives à mes clients et aux noms de domaine qu'ils ont enregistré ;
- publier ou référencer (en mettant un lien) sur mon site web et/ou dans mes publications les éléments suivants :
 - o la décision de l'ANRT portant adoption de la charte de nommage ;
 - o la procédure alternative de résolution des litiges ;
 - o les procédures de gestion des noms de domaine Internet «.ma» (enregistrement, renouvellement, résiliation, modification, transfert de noms de domaine et changement de prestataire) ;
 - o le contrat type ;
 - o le WHOIS relatif au domaine «.ma» ;
 - o les services fournis liés aux noms de domaine et leurs tarifs.
- fournir toute information demandée par l'ANRT se rapportant aux noms de domaine enregistrés par mes soins et à leurs titulaires ;
- informer mes clients de toutes les communications reçues de l'ANRT ou du gestionnaire en rapport avec la relation contractuelle me liant au titulaire ;
- exécuter la décision d'une commission administrative relevant de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) concernant le règlement d'un litige relatif à un ou plusieurs noms de domaine «.ma» dans le délai convenu ;
- reconnaître au titulaire d'un nom de domaine qui a été enregistré ou renouvelé par mes soins le droit de faire appel à un autre prestataire et à fournir toute assistance à cet effet au titulaire, au nouveau prestataire et au gestionnaire ;
- informer le gestionnaire du transfert d'un nom de domaine d'un autre prestataire vers moi et mettre à jour la base de données WHOIS en conséquence ;

- m'abstenir de lancer ou participer à une quelconque procédure ayant pour but la vente de noms de domaine Internet « .ma » ou toute autre pratique similaire, en violation des dispositions de la décision précitée portant adoption de la charte de nommage «.ma» ;
- communiquer à l'ANRT les coordonnées exactes de la partie de mon site web ou il est fait référence à l'enregistrement des noms de domaine Internet «.ma». L'ANRT et le gestionnaire peuvent mettre ces coordonnées sur leurs sites web. Toute mise à jour de ces coordonnées doit parvenir à l'ANRT avant son adoption.

Je soussigné(e)	Mme/ Mlle/ M.
En qualité de

Déclare sur l'honneur que toutes les énonciations contenues dans la présente demande de déclaration sont sincères et exactes et m'engage à porter à la connaissance de l'ANRT trente (30) jours après la date de sa mise en œuvre, tout changement apporté aux conditions de la présente demande, exception faite des modifications tarifaires.

Fait à, le
(Signature et cachet de la société)

Décision du directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 13-08 du 5 chaabane 1429 (7 août 2008) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision du Premier ministre ANRT/n° 27-00 du 1^{er} mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision du Premier ministre n° 006-04 du 6 juillet 2004 portant adoption du plan national des fréquences ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 12-04 du 29 décembre 2004 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques, telle qu'elle a été complétée par la décision ANRT/DG/N°06/06 du 28 juillet 2006 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 11-02 du 17 juillet 2002 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

Vu la décision ANRT/DG/ n° 07-03 du 25 décembre 2003 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la décision ANRT/DG/n°08-04 du 29 juillet 2004,

DÉCIDE :

TITRE I

TERMINOLOGIE

ARTICLE PREMIER. – Au sens de la présente décision, on entend par :

– *Appareils de faible puissance et de faible portée* : des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée, désignés ci-après A2FP ;

– *Réseau local radioélectrique (RLAN : Radio local area network)* : ensemble d'installations radioélectriques composant un réseau utilisé pour la transmission par voie hertzienne, établies et exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ;

– *ANRT* : l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, instituée par la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 2. – La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'exploitation et d'utilisation libre des A2FP et des réseaux locaux radioélectriques.

ART. 3. – Ne sont pas concernées par la présente décision les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi n° 24-96 susvisée.

TITRE II

DU REGIME DES INSTALLATIONS EXPLOITEES LIBREMENT

ART. 4. – Sont établis et/ou exploités librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans les tableaux objet des annexes 1 à 3 de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales, à courte portée.

ART. 5. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques établis et/ou exploités librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ; et
- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation.

ART. 6. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau objet de l'annexe 1 de la présente décision ;
- être exploités avec des fréquences ou dans des lieux non autorisés par la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision ;
- utiliser des appareils destinés à l'amplification de la puissance ;
- être connectés à des RLAN ou être en communication avec d'autres A2FP appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Toute exploitation non conforme des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

ART. 7. – En cas de brouillage entre deux ou plusieurs utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, ces utilisateurs collaborent pour trouver une solution à ce brouillage.

Ils informent l'ANRT des mesures convenues pour la résolution du brouillage.

L'ANRT dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt des mesures convenues, attestée par un accusé de réception, pour émettre son avis sur leurs mises en œuvre.

ART. 8. – Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 9. – L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision est interdite sauf accord préalable de l'ANRT.

ART. 10. – Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de télécommunications.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

ART. 11. – L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- non respect des limites et conditions citées dans les annexes 1 à 3 de la présente décision ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- exigences de sécurité publique ;
- adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan.

TITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RLAN

ART. 12. – Les personnes physiques ou morales qui souhaitent commercialiser des installations de type A2FP et/ou RLAN doivent déposer au préalable, contre accusé de réception, une demande auprès de l'ANRT, accompagnée d'un engagement dûment rempli conformément au modèle de l'annexe 4 de la présente décision.

Tout refus de l'ANRT d'autoriser ladite commercialisation doit être motivé et notifié au demandeur dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART. 13. – Les revendeurs doivent tenir à jour un registre concernant chacun de leur client comportant notamment les informations suivantes :

- nom et prénom ou raison sociale ;
- n° CIN ; et
- marque et type de l'équipement.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

ART. 14. – Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions réglementaires pour une utilisation libre des installations de type A2FP et /ou RLAN et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV :

DU CONTROLE

ART. 15. – L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et à la vérification de leurs conformités aux conditions prévues par la présente décision.

ART.16. – Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des sanctions prévues par l'article 83 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 17. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/ n° 07-03 du 25 décembre 2003, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

ART. 18. – Le directeur technique et le directeur responsable de la mission de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*

* *

ANNEXE 1 :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS A2FP OUIRIAN

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières ¹
9 - 59,75 KHz	72 dBµA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ²). La portée ne devra pas excéder 10 mètres
59,75 - 60,25 KHz	42 dBµA/m à 10m	---	
60,25 - 70 KHz	69 dBµA/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
70 - 135 KHz	72 dBµA/m à 10m	---	
135- 140 KHz	42 dBµA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ³). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
9- 315 KHz	30dBµA/m à 10m		Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
7400- 8800 KHz	9dBµA/m à 10m		Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ¹). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
13,553 - 13,567 MHz	42dBµA/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
27,105 - 27,283 MHz	10 mW p.a.r.	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.
26,957 - 27,283 MHz ^{3(*)}	42 dBµA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ¹).

¹ : Les installations radioélectriques objet de cette annexe devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrés.

² : Cette catégorie regroupe, par exemple, les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, y compris les systèmes antivol RF à induction, les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

³ : Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
26,995 MHz ³	100 mW p.a.r.	10	Ces canaux de fréquences sont destinés à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits (applications d'aéromodélisme).
27,045 MHz ³			
27,145 MHz ³			
27,195 MHz ³			
26,310 – 26,4875 MHz et	10 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type « cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
41,3125 – 41,4875 MHz			
40,660 – 40,700 MHz	100 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée, entre autres, à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits (avec une largeur de bande de 10KHZ pour les applications d'aéromodélisme).
46,630 – 46,830 MHz et	10 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type « cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
49,725 – 49,890 MHz			
402 – 405 MHz	25µW p.a.r.	25	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
433,050 – 433,650 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 ou 25	
433,850 – 434,790 MHz			
446 – 446,1 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques avec des antennes intégrées.
1880 – 1900 MHz ⁴	100 mW	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation dans les villes et localités autres que celles citées en annexe 2, par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.

⁴ : Les porteuses autorisées dans la bande 1880-1890 MHz sont 1881,792 MHz ; 1883,520 MHz ; 1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ; 1895,616 MHz et 1897,344 MHz

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
2400 – 2483,5 MHz	10 mW pour la p.i.r.e		Le déploiement de RLAN est autorisé dans cette bande pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 10 mW.
2400 – 2420 MHz ⁵	100 mW pour la p.i.r.e		Le déploiement de RLAN est autorisé dans cette bande pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 100 mW.
2425 – 2442 MHz	100 mW pour la p.i.r.e	---	Le déploiement de RLAN est autorisé dans cette bande, dans les villes et localités autres que celles citées en annexe 3, pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 100 mW.
5150 – 5250 MHz	200 mW pour la p.i.r.e		Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN.
5250 – 5350 MHz	200 mW pour la p.i.r.e		Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN. L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) sont obligatoires.
5470 – 5725 MHz	1W pour la p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour le déploiement, pour un usage exclusivement indoor, des applications de type RLAN, à l'exclusion des aéronefs.
63 – 64 GHz	40 dBm pour la p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN. L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) sont obligatoires.
76 – 77 GHz	55 dBm pour la p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour le déploiement, pour un usage exclusivement indoor, des applications de type RLAN, à l'exclusion des aéronefs.

p.a.r. : puissance apparente rayonnée .

p.i.r.e : puissance isotrope rayonnée équivalente.

⁵ : Toutefois, la bande 2406-2428 MHz est autorisée uniquement avec une p.i.r.e de 10 mW dans les villes d'Agadir, Assa-Zag, Cabo-Negro, Chaouen, Goulmima, Oujda, Tan Tan, Taourirt, et Taza

ANNEXE 2 :
LISTE DES VILLES ET LOCALITES DANS LESQUELLES L'EXPLOITATION
LIBRE DE LA BANDE 1880 – 1900 MHz N'EST PAS AUTORISÉE

Porteuses non autorisées	Ville ou localité
1895,616 MHz 1897,344 MHz	Agadir
	Al-Hoceima
	Ait Melloul (région d'Agadir)
	Biougra (région d'Agadir)
	Kelaat Sraghna
	Guercif
	Kénitra
	Ksar El Kébir
	Marrakech
	Ouezzane
	Sidi Kacem
	Taourirt
	Tiflet
1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ;	Farcia
	Ifrane
	Mahbès
	Sidi Allal Bahraoui
	Settat
1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ; 1895,616 MHz ; 1897,344 MHz.	Skhour Rhamna
	Zerhoun

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

ANNEXE 3 :
LISTE DES VILLES ET LOCALITES DANS LESQUELLES L'EXPLOITATION
LIBRE DE LA BANDE 2425 – 2442 MHz N'EST PAS AUTORISÉE

Ville ou localité
Aéroport Mohamed V
Aguelmous
Béni Hafida
Cabo Negro
Casablanca
Marrakech
Merchich
Mohammédia
Tanger
Taounate
Zag

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

ANNEXE 4 :**ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION
DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU
COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE**

(à fournir en double exemplaires) () :

Je soussigné, Monsieur

(Prénoms, Nom), agissant en qualité de

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«.....»

faisant élection à domicile à

DECLARE :

procéder à la commercialisation des installations de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision ANRT/DG/N° du ,

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. Ne programmer que les fréquences et puissances prévues par la décision ANRT/DG/N° du ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision ANRT/DG/N° du ;
4. Informer l'ANRT de tout usage non conforme aux dispositions de la décision ANRT/DG/N° du ;
5. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé ;
6. Procéder à toute reprogrammation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ANRT ;
7. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décision ANRT/DG/N° du .

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet)

* : À remplir sur le papier entête du présentateur.